This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

2vol. 800 f

LE PARLEMENT

DE BOURGOGNE.

I.

[illegible]

Premier Président du Parlement de Bourgogne

LE PARLEMENT

DE BOURGOGNE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA CHUTE;

PRÉCÉDÉ

D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE SUR LA VILLE DE DIJON
ET SES INSTITUTIONS LES PLUS RECULÉES COMME CAPITALE DE CETTE
ANCIENNE PROVINCE;

PAR M. DE LACUISINE,

Président à la Cour impériale de Dijon, président de l'Académie de la même ville;
membre des Académies de Lyon, Toulouse, Marseille, Bordeaux, etc.;
correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques,
chevalier de la Légion-d'Honneur;

ORNÉ DU PORTRAIT DE BRULARD.

In civitate nostra peregrini, fundum alienum aramus, incultum familiarem deserimus, ad alios Deos confugimus, rem propriam ignorantes. (Mercuriales 1584.)

TOME PREMIER.

DIJON,
LOIREAU-FEUCHOT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
et chez tous les libraires.

PARIS,
A. DURAND, RUE DES GRÉS-SORBONNE, 7.

1857.

AVANT-PROPOS.

L'histoire que je publie du Parlement de Bourgogne, l'un des plus célèbres de l'ancienne monarchie, est, à défaut de registres complets, le résultat des documents que j'ai pu rassembler de ses anciens titres. Mutilés par cette Compagnie pour des fautes politiques dont elle ne voulut point laisser subsister de traces, détruits ou dispersés par le vandalisme révolutionnaire dans les dernières années du XVIIIe siècle, les actes qui nous en sont restés étaient devenus depuis longtemps le patrimoine de quelques familles et, en petit nombre, celui de nos Archives ou des Bibliothèques municipales, quand je conçus la pensée d'un travail auquel les traditions, éteintes avec les noms, ne pouvaient plus suppléer.

Rassembler, quand on le pouvait encore, ce que le temps avait respecté de ces ruines, et ne pas laisser périr dans l'oubli des noms illustres et des faits mémorables, est ce que j'ai essayé d'accomplir. Entre les vanités du jour qui l'ont glorifiée sans mesure et les passions haineuses qui l'ont dépréciée sans justice, cette Compagnie doit être jugée par ses œuvres, et non par des préjugés irréfléchis, fruits de l'amour-propre et de l'envie. Amis ou antagonistes d'une institution morte, le temps est arrivé pour tous où, les intérêts disparaissant, il ne doit rester pour la juger que des esprits calmes, auxquels je m'adresse sans crainte. L'histoire d'un Parlement, comme celle des grands Corps politiques, est le tableau de l'humanité; les plus sages sont ceux qui ont commis le moins de fautes, et le meilleur est de les juger avec indulgence. Ce sentiment est celui qui a guidé ma plume, comme aussi mon amour professionnel pour la vérité.

L'ouvrage qu'on va lire fera voir que la grandeur des personnages surpassa de beaucoup les services d'une Compagnie au sein de laquelle ils vécurent et qui leur imposa ses maximes plutôt qu'elle ne s'inspira de leur sagesse. A côté d'utiles exemples pour les peuples et pour les princes, le lecteur y trouvera plus d'une ressemblance avec un temps très-rapproché de

nous. On y verra surtout que les premiers éléments des chocs politiques et des malheurs qu'ils amènent n'ont pas été créés de nos jours, mais qu'ils furent laissés à la nation par les anciens Parlements, les plus grands maîtres de cette école à laquelle ils ont légué leurs traditions en même temps qu'ils imprégnaient les mœurs publiques de leur esprit.

Malgré tant de lacunes regrettables dans un tel travail, j'ai pu coordonner encore tout ce qui dans la vie du premier Corps du duché de Bourgogne pouvait exciter l'intérêt depuis sa fondation, au sein des déchirements causés par la réunion de cette province à la monarchie, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. L'envahissement du protestantisme dans un pays voisin de Genève et de l'Allemagne, les époques si calamiteuses de la Ligue et de la Fronde au centre d'une province qui eut pour gouverneurs les chefs de ces deux grands partis, ainsi que les luttes de cette Compagnie contre l'autorité des Papes après les empiétements plus anciens de la Cour de Rome sur le temporel, les usurpations de Louis XIV sur les priviléges des villes et de cette province, celles beaucoup plus nombreuses que ce Parlement se permit sur des princes faibles ou impuissants, son attitude au sein des schismes et des idées nouvelles, plus menaçantes dans leurs

égarements que les schismes, et jusqu'à ses inspirations révolutionnaires quand l'abîme qu'il creusait à son insu allait l'engloutir, sont pleins d'enseignements et de caractère.

De tels aperçus puisés au cœur des événements seront jugés, je l'espère, dignes d'intérêt en raison des lumières qu'ils peuvent répandre sur cette partie de notre histoire nationale, trop peu considérée dans les chroniques locales, qui, en en fixant les rapports, peuvent en changer aussi les appréciations. J'ai éprouvé, en compulsant ces documents, tout ce que peuvent des études consciencieuses sur des préventions recueillies dans le courant des idées ou dans ce mouvement que l'on est convenu de nommer *l'opinion*. Après tant de soins et de peines, et à défaut d'un mérite littéraire auquel je n'aspire pas, j'aurai du moins l'honneur, et je n'ambitionne rien de plus, d'avoir mis en relief, avec des événements ignorés de nos jours, l'un des hommes les plus remarquables dont la France du XVIIe siècle puisse s'honorer (1), tiré un nom illustre dans nos annales de l'oubli des contemporains, fait connaître à la province qui l'a vu naître dans son sein des harangues enfouies dans

(1) Nicolas Brulard.

la poussière, et dont la gloire ainsi ranimée sera mon premier titre à l'indulgence dans une œuvre de patriotisme hérissée d'écueils.

Un discours préliminaire sur la cité au sein de laquelle ce Parlement exerça son autorité, servira de prolégomènes à un travail où les mœurs de la Commune se réfléchirent dans les habitudes du premier Corps de la province, et dont à son tour la Commune s'appropria l'esprit dans les crises que chacune de ces institutions eut à traverser. Ainsi se trouveront réunies l'étude des mœurs municipales et du gouvernement politique à celle de la justice souveraine qui les domina, et pour laquelle rien ne demeura étranger en Bourgogne, où en absorbant toutes les influences elle étendit son empire sur l'opinion, qui fit la force des Parlements, de même qu'en se retirant d'eux cette opinion, puissance nouvelle, devint la cause de leur ruine.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

SUR LA VILLE DE DIJON ET SES INSTITUTIONS ANCIENNES.

SOMMAIRE.

Origine de Dijon. — Rivalités de la ville et du Parlement. — Pouvoirs du maire et de la Chambre de ville. — Guerres contre le dehors. — Guerres civiles. — La peste. — Résistance de la ville dans ses libertés. — Le Château. — Mœurs judiciaires. — Dijon pendant la Ligue. — Administration intérieure. — Instruction publique. — Election. — Monuments et établissements publics. — Maires célèbres. — Suprématie et décadence de la ville. — Dijon sous le gouvernement de ses Ducs. — Entrée des Rois. — Personnages illustres. — Académie. — Conclusion.

Il n'est pas si facile qu'on pourrait le croire de fixer l'époque de la création des villes au milieu des ténèbres qui environnent leur berceau. Les chroniques et les cartulaires, au lieu d'une tradition confuse, peuvent seuls servir à éclairer cette partie si peu connue de l'histoire, et c'est à remonter si haut dans le passé que s'appliquent

avec ardeur les études archéologiques de nos jours. Mais rarement les titres viennent-ils en aide à ces recherches, et plus rarement encore les auteurs s'accordent-ils pour les interpréter dans ce qu'ils ont d'obscur, quand ils sont assez sages pour en bannir la fable ou le merveilleux.

Sans pouvoir pénétrer trop avant dans ses origines, on sait que la commune de Dijon existait bien avant la charte que nous connaissons et dont la date la plus certaine est de 1187; c'est donc mal à propos que les auteurs l'ont nommée *charte d'affranchissement*. Cette preuve d'antériorité résulte de ce que, dès 1183, le roi Philippe-Auguste avait, par ses lettres-patentes données à Chaumont, confirmé une première reconnaissance des ducs dont la date, quoique non rappelée dans la seconde charte que nous trouvons transcrite dans les recueils, doit être reportée en l'année 1182, c'est-à-dire cinq ans avant celle qui a été conservée jusqu'à nos jours. On voit, de plus, dans le cartulaire de Saint-Bénigne des personnes qui se qualifient de *mayeurs* près d'un siècle avant la charte dont nous parlons. Ce fait capital, joint à ces mots : *salva libertate quam prius habebant*, qu'on trouve dans la première comme dans celle de 1187, prouve que le duc Hugues III, en l'accordant, avait moins fait aux habitants une concession nouvelle, qu'il n'avait voulu réparer, par une reconnaissance, la ruine des anciens titres qu'un incendie venait de dévorer,

comme il avait détruit la plus grande partie de la ville avec ses principaux monuments (1).

Ainsi se reporterait au moins au berceau du moyen-âge l'origine ou la création de cette commune, soit qu'elle eût résisté par sa propre force aux atteintes de la puissance féodale, ou qu'après avoir été effacée par elle, elle eût obtenu plus tard de la justice de ses ducs le retour à ses droits primitifs, qui furent en France ceux d'un grand nombre de cités, et particulièrement de celle dont nous parcourons l'histoire. D'où nous pouvons conclure que, dès ce temps reculé, la ville eut ses magistrats particuliers, sa police et son administration, c'est-à-dire une forme régulière du gouvernement municipal.

Après la conquête des Gaules par les Romains, celles de ces villes qui ne furent point soumises à l'esclavage conservèrent le droit de vivre selon leurs coutumes et de se choisir des magistrats. Dijon fut de ce nombre, et obtint, sous la protection des Césars, des priviléges égaux et même de plus étendus. On doit en juger ainsi par une foule d'inscriptions et de bas-reliefs employés comme matériaux et découverts dans ses ruines jusque sous le

(1) Cet incendie, arrivé le 28 juin 1137 et dont on attribua la cause à un *orvale de feu*, fut tel, dit Guillaume Paradin, « que le lendemain tous les « seigneurs, bourgeois et peuple n'eurent moyen de se mettre à couvert, n'y « ayant eu ni palais, ni église qui en fussent exceptés. » Les ducs capétiens profitèrent de cet événement pour agrandir, par la démolition du *Castrum*, l'enceinte de la ville, en étendant les fortifications dont on voit encore quelques restes, qui furent achevées seulement vers 1371, sous les ducs de la seconde race, et s'augmentèrent depuis successivement.

palais de ses anciens ducs. Ces restes d'édifices attestent, outre l'importance antérieure de cette ville, l'élévation de ses habitants à tous les droits de citoyen (1). Ajoutons comme dernière preuve de son antiquité qu'une tradition fort répandue on avait fait, dans les âges les plus reculés, la résidence du grand-prêtre des Druides qui, dans cette partie de l'ancienne Gaule, présidait aux cérémonies sacrées. Cette tradition, contestée seulement de nos jours sans raisons sérieuses, est confirmée par un monument découvert à Dijon à la fin du XVIe siècle (2), et dont

(1) Témoin les fragments découverts dans le XIIIe siècle lors de la destruction des trente-trois tours qui environnaient la ville ; plus tard, quand on fonda le collége des Godrans; depuis, celles trouvées rue Portelle, après la Ligue, sous le majorat du président Fremiot, ainsi que l'atteste la chronique de Pépin; moins anciennement, en 1738, pendant la construction de l'escalier du Palais des Etats; et, de nos jours, enfin, lors de l'établissement des fontaines publiques, et dans les fondations de l'aile orientale de l'ancien palais des Ducs de Bourgogne. Ces inscriptions et bas-reliefs avaient appartenu, pour la plupart, à des temples païens dont les fragments, conservés en partie, attestent l'ancienne magnificence. Preuve vivante de ce qu'avait été la grandeur de cette cité bien avant la construction de son *Castrum* qui, pour les besoins de sa défense, en avait restreint les limites.

(2) Le tombeau de Chindonax, prince des Vaccies, trouvé le 2 novembre 1598 dans les vignes des *Poussots*, aux portes de Dijon, et dont l'existence ancienne est attestée par le témoignage de de La Mare, de Claude Saumaise, de Legoux de Gerland et du médecin Guenebaut, dans la propriété duquel cette découverte avait été faite. Ce monument fut visité par les principaux savants de cette époque et par le duc de Bellegarde, gouverneur de la Bourgogne, sur l'ordre écrit de Henri IV, comme il le fut depuis par tous les gentilshommes qui accompagnèrent ce prince en Bresse en 1600, à l'époque de la guerre entreprise contre la Savoie. Une telle preuve, qui reculerait nos origines au-delà du règne de l'empereur Claude, sous lequel furent exterminés les Druides à cause de leurs sacrifices humains, avait disparu, selon le témoignage de Courtépée, dès le commencement du XVIIIe siècle. La pierre de ce monument qui consacrait ces souvenirs avait passé, suivant le témoignage de cet historien,

l'existence a été confirmée par les plus graves et les plus constantes autorités.

Mais bientôt les officiers préposés par les empereurs au gouvernement des provinces attirèrent à eux toute l'autorité, et dans cette période de l'histoire dite *gallo-romaine* Dijon eut, comme les autres villes, ses comtes, c'est-à-dire des usurpateurs de ses droits municipaux. Térence exerçait à ce titre dans cette ville l'autorité souveraine au nom de l'empereur Aurélien, au temps où saint Bénigne, cet apôtre de la foi, *apud Castrum divionense martyrio consummatus est* (1). Toutefois, l'autorité dont

des mains du cardinal de Richelieu, qui l'avait acquise du fils de Guenebaut, à celles de Gaston d'Orléans, et, depuis, à plusieurs autres. On y lisait ces mots, écrits en langue grecque :

DANS LE BOCAGE DE MITHRA
CE TOMBEAU COUVRE LE CORPS DE CHINDONAX, GRAND-PRÊTRE.
ARRIÈRE INPIE, CAR LES DIEUX SAUVEURS GARDENT MES CENDRES.

Nous ajouterons, d'après de nombreux auteurs, que tout près de Talant était le manoir de ces prêtres gaulois. (Voy. le Dictionnaire de Bourgogne, Courtépée, t. II, p. 599, 1re édition; Dom Plancher, t. IV. p. 16; Javin, *Théâtre d'honneur* p. 351.) Or, on sait que les Druides ne s'établissaient que dans les forêts voisines des villes; le tombeau de leur pontife à nos portes serait donc par lui seul un témoignage suffisant de l'importance ancienne de cette cité.

Le premier président de Villeneuve, ainsi que le fait en est rapporté dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, trouva au XVIe siècle, lors de sa captivité en Suisse, une chronique fort ancienne qui confirmait ces origines, sur lesquelles on peut consulter d'ailleurs un livre plein de faits curieux, intitulé : *Chindonax*, publié dans le temps par le même Guenebaut. (Dijon, 1621, imprimé par Guyot.)

(1) (Grégoire de Tours.) — Ce martyre eut lieu en l'année 178 de l'ère chrétienne, la même où l'empereur romain fit établir le *Castrum*.

On sait que les hommes apostoliques qui se répandirent dans les Gaules pour y prêcher l'Evangile ne s'arrêtaient que dans les lieux les plus considérables du pays, raison de plus qui démontrerait l'importance de cette ville dans ces temps reculés.

ce gouverneur était revêtu ne porta point d'atteinte au droit que conserva la ville de se choisir des officiers, alors connus sous le nom de *defensores civitatis*, *defensores plebis*, et dont le chef se nommait *major*. De là serait venu le titre dont nous parlerons plus tard, et qui devait occuper une si grande place dans nos annales municipales. Ces défenseurs de la cité faisaient la répartition des impôts; ils veillaient à l'ordre intérieur et connaissaient dans tous les cas des causes civiles et criminelles. Dijon dépendait, comme ville, de la cité des Lingons, lorsque les évêques de Langres la choisirent pour leur résidence habituelle (1), après qu'ils l'eurent obtenue de la munificence des rois carlovingiens.

Les Bourguignons, venus de la Vistule et qui avaient connu la liberté dans leurs habitudes barbares, en s'établissant dans les Gaules comme hôtes ou comme conquérants, ne changèrent rien à l'administration intérieure

(1) Saint Urbain, l'un d'eux, y fit construire les basiliques de Saint-Etienne et de Saint-Jean; saint Grégoire celle de Saint-Bénigne. Ce dernier évêque, ainsi que saint Tétrique, son successeur, furent inhumés à Saint-Jean, dans laquelle une marque indique encore la place où furent leurs tombeaux. Ce même saint Grégoire, qu'il ne faut pas confondre avec le grand pape de ce nom, fut bisaïeul de Grégoire, métropolitain de Tours, l'Hérodote du moyen-âge, et qui a répandu de grandes lumières sur les antiquités de Dijon, où il vint préluder à ses travaux dans des écrits qui prouvent qu'il avait habité longtemps cette ville.

L'hôtel de ces évêques à Dijon, désigné dans le *Gallia christiana* sous le nom de *palatium Lingonense*, était situé au lieu de l'ancien couvent des Jacobines, places d'Armes. Il fut vendu après la Ligue par Charles d'Escars, l'un d'eux, à Denis Brulard, premier président du Parlement, dont le petit-fils le revendit à cette communauté.

des villes, et les *comtes* nommés par les rois de Bourgogne ne firent qu'exercer sous ce nom l'autorité qu'ils avaient déjà sous les empereurs. Dans ce mélange des hommes et des races, où les mœurs primitives survécurent à la domination elle-même, les lois, chose étonnante, conservèrent leur puissance et leur personnalité. Les Bourguignons suivirent la loi *Gombette* et les Gaulois la loi romaine sous laquelle ils avaient vécu; distinction aussi funeste qu'impolitique, qui entretint la division chez un état nouveau qui ne devait compter que des frères. Ce fut de l'union de ces peuples par le mariage que se formèrent ici plus tard les mœurs de la cité par les mœurs confondues de la famille qui leur servirent de fondement.

Depuis la révolution des fiefs, arrivée en 877 dans l'assemblée de Quiercy-sur-Oise, les comtes institués par les évêques de Langres pour gouverner en leur nom, au lieu de simples bénéficiaires qu'ils étaient, disposèrent de l'hérédité de leurs charges. Ce fut par l'effet de ce changement mémorable survenu dans la constitution féodale que le gouvernement de la ville passa, avec tous les droits qui y étaient attachés, dans la maison de Vergy, moins quelques priviléges seigneuriaux que les évêques s'étaient réservés à l'exemple des rois de France, leurs prédécesseurs et leurs maîtres. Avant cette transmission, le comté de Dijon, après être demeuré pendant de longues années dans la succession d'Othe-Guil-

laume (1), qui en était devenu propriétaire, avait été racheté par le roi Robert, qui l'avait transmis à son fils du même nom, premier duc de la race capétienne. Ce Prince lui transmit dans le même temps la souveraineté de la Bourgogne, auparavant gouvernée durant un siècle et demi par les ducs bénéficiaires, devenus depuis propriétaires de ce comté par la concession que leur en avait faite le roi Robert. Les évêques, dans la personne de leurs comtes, s'étaient fait aussi remplacer par des vicomtes, *vice comites*, auxquels ils avaient, en leur absence et celle de leurs représentants, délégué une portion de leur autorité, et qui, à l'exemple de ces comtes, invoquèrent pour en disposer eux-mêmes la loi qui avait rendu ceux-ci héréditaires.

Telle fut l'origine du vicomté-mairie de Dijon. Séparé du comté dès le IXe siècle, personnel et viager jusqu'au commencement du XIe, il était échu en partage à une famille puissante dont Guy-le-Riche fut le chef, et qui finit par s'en dessaisir par l'effet du rachat qu'en firent, en 1276, les ducs de Bourgogne, de Guillaume de Pontailler, l'un de ses membres. Ces princes le cédèrent depuis à la ville, *cum omnibus juribus, et pertinentibus justitia, dominio et aliis*, dit la charte de 1187 dont

(1) Fils adoptif de Henri-le-Grand, frère de Hugues Capet et dernier duc bénéficiaire de Bourgogne, Othe-Guillaume lutta avec succès contre le roi Robert qui voulut en vain lui reprendre par les armes le duché dans lequel il s'était fait reconnaître comme successeur de son père ; mais il céda à la suite d'une négociation entamée avec Robert et ne conserva que le comté de Dijon.

nous avons parlé (1). Mais une telle concession ne fut pas la seule, et en même temps qu'avec ses priviléges Dijon obtenait le patrimoine de la justice municipale, le Duc convertissait la dette de cinq cents marcs d'argent, à laquelle se trouvait obligée la commune par cette charte, en un impôt plus facile. Pour une faveur si importante on lui imposa quelques taxes qui n'étaient qu'un équivalent fictif du vicomté, dont elle venait de voir les libertés s'accroître. Cette forme de transaction fut faite en 1282 et confirmée par le roi de France en 1284. Ainsi commença dès cette époque dans sa plénitude ce pouvoir nouveau que nos ducs avaient contribué à fonder, qui s'élevait à côté d'eux, concession nécessaire, mais dont ils ne tardèrent pas à subir les dangers.

L'attention singulière que ces princes avaient apportée dans l'organisation de la commune coïncide encore avec un acte politique qui en releva l'importance. Nous voulons parler du choix que le roi Robert, fils et successeur de Hugues Capet, avait fait de Dijon comme capitale de ses nouveaux Etats, qui devaient constituer entre les mains du duc son fils (2) l'une des plus grandes souverainetés

(1) Emanée du duc Robert II et relatée dans une ordonnance de Philippe-le-Hardi; acte qu'on peut voir au recueil de Pérard, page 346.

(2) Ce prince, devenu plus tard roi de France sous le nom de Henri Ier, appartient, comme duc de Bourgogne, à la classe des ducs bénéficiaires dont il fut le dernier de ceux qui sous ce titre gouvernèrent la Bourgogne de 880 à 1033, époque à laquelle commencèrent les ducs héréditaires de la première race dite des Capets, et dont Robert, frère de Henri et petit-fils de Hugues Capet, est le premier reconnu par l'histoire.

féodales du royaume. Ce choix, accompli au détriment des villes considérables qui existaient alors en Bourgogne, vient prouver de plus fort l'importance primitive de cette cité déjà attestée par les monuments que nous avons rappelés. Chalon lui-même, par son droit d'aînesse et qui avait été la capitale des rois de Bourgogne, ne réclama pas. Autun, ville cléricale, recommandable par ses souvenirs et son antiquité, accepta le choix du nouveau duc; et il en fut de même de toutes les autres. Dijon vit donc proclamer dès cette époque sa primauté politique après avoir été, comme on l'a dit, la propriété des évêques de Langres, qui l'avaient concédé aux ducs sans abdiquer leur juridiction spirituelle qu'ils conservèrent sur elle durant plusieurs siècles. N'oublions point qu'à cette époque le comté de Bourgogne n'était pas encore réuni au duché, ce qui arriva plus de trois siècles après qu'il fut apporté en dot à Philippe-le-Hardi, premier duc de la seconde race, par Marguerite de Flandres, sa première femme, réunion qui fit de Dijon la capitale des deux provinces.

Telle fut, avec celle de ses agrandissements au sein d'un nouvel état, la cause de cette institution de la commune née des débris du système féodal. De la part des ducs, elle n'avait eu d'autre but que d'acquérir des sujets nouveaux à la place de ceux que leur avait enlevés par le servage la puissance alors si redoutable des seigneurs. On vit en effet ces ducs s'appuyer sur la commune pour résister

à ceux-ci dans des luttes inégales où ils eussent succombé sans elle. En cela fut le secret d'une création que la raison d'Etat plutôt que le bien de l'humanité avait conseillée. Ainsi s'était fondée, par l'appui qu'on en attendit, une puissance occulte et jusque-là sans nom qui devait changer dans la suite des temps le gouvernement lui-même, désormais fondé sur des intérêts que la politique avait appelés à son aide, et qui ne connut plus de bornes quand elle sentit son importance dans l'Etat.

Les gouverneurs qui représentèrent plus tard à Dijon pendant des siècles l'autorité des rois, suivirent les mêmes maximes de conduite et eurent lieu de s'en applaudir. Depuis Louis XI, l'ennemi des grands fiefs, la bourgeoisie était devenue une force nouvelle avec laquelle il fallut compter. Le maire Millotet, durant la Fronde, lutta, de concert avec le duc de Vendôme, contre les entreprises du Parlement soutenu par son premier président Bouchu. Condé lui-même, aux prises avec la Compagnie par suite des refus de subsides que la défense contre l'invasion allemande de 1636 en Bourgogne avait rendus indispensables, appelait les officiers de la ville *ses bons amis*, et tonnait, dans des allocutions publiques, contre les priviléges et leurs abus. Au déclin du Parlement, un prince du même nom encourageait, du champ de bataille où il avait fait triompher les armes du Roi, les entreprises des Elus sur l'autorité du Parlement, et leur défendait de s'y soumettre. Enfin et auparavant, ce fut

aussi un prince de cette maison qui soutint la Chambre de ville dans ses luttes habituelles avec celle des pauvres où dominait le Parlement, et fit si bien par son crédit que la ville racheta, moyennant finance, le droit d'élire ses officiers que l'édit de Versailles avait anéanti, comme il le fit pour toutes les cités du royaume (1).

Ces préférences, qu'on retrouve à chaque pas dans notre histoire municipale et dont, sans le soin que nous prenons de les rappeler d'avance, on ne saisirait pas le caractère, entretenaient entre le Parlement et la Chambre de ville un foyer d'irritation qui ne s'éteignit jamais. Ces haines héréditaires, puisées dans les traditions, se perpétuèrent jusqu'aux derniers jours des libertés de la commune. Jamais le Parlement ne pardonna à la ville des priviléges qui, au centre d'un Etat monarchique, semblaient en faire une petite république égale et parfois supérieure à lui.

Les registres de ces deux Corps attestent en effet les efforts que fit en tout temps le premier d'entre eux pour amoindrir dans l'élection ces libertés trop souvent menaçantes. Tantôt c'était la brigue qu'il fallait déjouer, tantôt l'autorité royale qu'il en disait atteinte et pour laquelle il se montrait singulièrement jaloux. Sous la Ligue, ce fut l'intérêt de la foi menacée ; sous la Fronde, celui des princes réfractaires déguisé sous une forme

(1) Registre du 24 janvier 1698.

trompeuse; en toute chose, des motifs autres que les véritables qu'on n'osait avouer. Puis, passant de la violence à la dérision, le même Parlement alla jusqu'à ordonner, au lieu d'une élection sérieuse, la désignation par le sort d'un des trois noms qui auraient obtenu le plus de voix; ce qui força la ville à recourir au Roi, qui fit casser par son Conseil un acte où le hasard eût fait la loi (1). Dans certains cas on ne craignait pas de circonvenir le gouverneur de la province ou bien de députer au Souverain lui-même; et la ville d'envoyer des députations ruineuses pour répondre à celles que ce Parlement entretenait à la Cour (2).

La présence des rois à Dijon fut saisie avec ardeur pour faire prévaloir ces empiétements ou en inspirer la pensée. On voit au XVIIe siècle qu'il ne tint pas au premier président de La Berchère que Louis XIII, qui l'avait consulté, ne supprimât dans le serment qu'il allait prêter à Saint-Bénigne à sa première entrée celui de respecter les priviléges municipaux. Il répondit à ce prince que ni Henri III ni Henri IV ne l'avaient voulu jurer, bien que les rois leurs devanciers l'eussent fait ainsi; conseils per-

(1) Juin 1529. Les mêmes efforts se renouvelèrent sans succès en 1599, et, depuis, en 1610.

(2) Bénigne Bossuet, père de l'illustre évêque de Meaux, avait été en 1625 envoyé par la Chambre de ville à Paris avec le célèbre avocat Charles Févret, pour défendre ces priviléges contre les empiétements du Parlement. On peut lire dans la vie de Bossuet par le savant M. Floquet (t. I, p. 22) les difficultés qu'il eut à surmonter à cette occasion, jointes aux calomnies dont il fut l'objet de la part de ses concitoyens et dont son patriotisme triompha.

nicieux qui portèrent leur fruit et devinrent une des causes de l'anéantissement de ces droits (1).

A côté de tels dangers se succédaient des luttes et des exigences nouvelles. C'est ainsi que, feignant d'ignorer ces priviléges municipaux bien antérieurs à lui, on vit le Parlement en demander des communications aussi intempestives qu'inutiles. C'était, nous éprouvons de la honte à le dire, pour en vérifier de nouveau l'existence. Mais la Chambre ne s'y laissa pas prendre, elle gardait fidèlement son *trésor*, assemblait les habitants, et imposait, par cette attitude, à des menées indignes de la majesté d'un grand Corps. On lit dans les registres du XVIe siècle que la Chambre de ville ayant osé dans une occasion semblable protester contre des injures proférées contre elle par le Premier Président en pleine audience, le Parlement manda à sa barre le syndic de la ville et le menaça, s'il osait renouveler ses plaintes, *de lui faire brûler jusqu'au bout une torche entre les doigts* (2). Tel est en abrégé le récit de ces dissensions qui tiennent une place notable dans les annales de cette commune et en font connaître la vie politique.

(1) Registre du Parlement du 31 janvier 1629. C'était peu de temps avant la révolte dite de *Lanturelu*, qui servit de prétexte à ces rigueurs. On lit dans cet acte que Louis XIII, bien qu'il eût reçu à Saint-Bénigne le serment accoutumé du maire et des échevins, ne *jura pas* d'observer les priviléges municipaux, ainsi que l'avaient fait avant lui les autres souverains, et se contenta de *promettre* d'en faire donner lettres de confirmation par son garde-des-sceaux, (Registre de la ville, du même jour.)

(2) Voy. les détails de cette affaire au Registre du 30 mars 1577.

La ville avait habituellement succombé dans des luttes aussi disproportionnées avec le plus grand Corps de magistrature qui fut en Bourgogne. Une fois néanmoins le contraire était arrivé. C'était au commencement du XVIIe siècle, alors que les querelles déjà si anciennes entre le Parlement et la Chambre des Comptes ne connaissaient plus de bornes. Il s'agissait de l'une de ces préséances d'honneur, sujet de débats sans cesse renaissants entre les deux Corps et auxquelles l'esprit d'empiétement ne permit dans aucun temps à la puissance royale de mettre un terme. Après d'impuissants efforts de sa part pour vaincre des prétentions injustes, le Parlement avait obtenu du Roi la translation de la Chambre des Comptes dans une autre ville du ressort, ayant menacé, s'il n'en était pas ordonné ainsi, de transporter lui-même sa résidence ailleurs. Les Comptes refusèrent d'obéir, et déjà, pour les y contraindre, le maire, par l'ordre qu'il en avait reçu, avait fait charger sur des voitures les archives de cette Compagnie.

Un simple échevin, du nom de Pérard, prit seul la parole au sein de la Chambre de ville assemblée. Il reprocha au maire d'abandonner les intérêts de la commune privée désormais de la résidence d'un de ses plus grands corps, fit jurer à tous les assistants que cet ordre ne s'accomplirait pas et força, au sein d'une sédition qui lui vint en aide, les voitures à demeurer sans que le Parlement osât se prononcer contre

cette résistance qui avait eu tous les caractères de la révolte (1).

Une prépondérance si violente de la commune tenait à son organisation aussi bien qu'au caractère de ses délégués, et ne contribua pas pou à donner essor à ses passions flattées dans leurs tendances contre un pouvoir rival. L'état d'abaissement du Parlement resté à Dijon pendant la Ligue montra ce qu'était capable d'entreprendre une juridiction municipale ainsi abandonnée à elle-même. Le maire, déjà investi de la police et de l'administration, prétendit avoir encore la justice souveraine, c'est-à-dire le droit de faire exécuter ses sentences sans appel. A la vérité, il devait être assisté des échevins et d'un certain nombre de gradués, sorte de jury d'alors; mais le Parlement restait étranger à ces procédures. Suivant la ville, la prétention de ce Corps d'asservir par l'appel les jugements de la *Chambre* à sa juridiction était la suite de nombreux empiétements. Elle invoquait pour l'établir sa fondation comme commune garantie par ses droits de justice (2) résultant de son affranchissement, qui avait précédé l'organisation d'une Cour de magistrature souveraine à Dijon. Des exemples éclatants semblaient confirmer cette prétention. Le maire La Verne et le capitaine Gaux, de la milice bourgeoise, convaincus de haute tra-

(1) Arrivée rue Madeleine, le 26 octobre 1627.

(2) Voir la charte de 1187 par laquelle le duc, en fondant la commune, ne se réserva la justice souveraine que pour certains crimes et en petit nombre.

hison, pour avoir tenté d'ouvrir les portes de la ville à Henri IV, dans la personne de Vaugrenan, commandant à Saint-Jean-de-Losne, eurent la tête tranchée au Morimont, par l'effet d'une de ces sentences et malgré l'appel qu'ils en firent au Parlement (1), auquel Mayonne avait interdit d'en connaître (2). Vainement Tavannes, gouverneur du Château, venait-il, pour obtenir leurs aveux, d'engager envers les prisonniers sa foi de gentilhomme qu'ils ne périraient pas; il eut le déboire de voir annuler sa parole dans un conseil de légistes, où elle fut débattue comme contraire à la justice de la ville qui avait provoqué cette assemblée (3). Enfin, il ne fallut pas moins que l'intervention du même Mayenne pour arracher plus tard à ces juges bourgeois les membres du Parlement que le maire Fleutelot, simple procureur en ce siége, avait osé faire arrêter comme complices de la trahison (4). Le châ-

(1) La tête de La Verne fut apportée à la main, par un boucher du Bourg, du lieu de l'exécution au cimetière Saint-Médard, où elle fut enterrée avec le corps. Sa famille et ses amis tentèrent en vain de lui faire célébrer un service; la Chambre s'y opposa vivement, *à moins qu'on ne prîdt*, portait sa délibération, *sans bruit*, condition qui fut acceptée et accomplie. (Registres de la ville.)

(2) En envoyant, le 19 septembre, de Bruxelles par un trompette, à la ville, commission d'instruire « sans respect ni opposition, y est-il dit, de qui que ce fût pour révérence desquels ne serait différé de passer outre, et d'y travailler en diligence. »

(3) Voir le registre du 10 septembre 1594, qui contient les protestations de Tavannes et des gentilshommes que, sur sa demande, le conseil avait fait appeler, et qui tous réclamèrent vainement en faveur de la parole donnée.

(4) Les conseillers Fyot, Gagne, Bretagne et Carré, les premiers auteurs du complot dans lesquels ils avaient entraîné La Verne, en lui promettant la *mairie perpétuelle et* 20,000 *écus d'argent*. Encore ces magistrats n'obtinrent-ils pas leur liberté sans qu'ils eussent déboursé une grosse somme d'argent que

timent suivit ainsi son cours et l'on vit le chanoine Gagne de la Sainte-Chapelle, jugé par la justice de la ville, pendu en effigie avec ses habits sacerdotaux, malgré sa dignité ecclésiastique.

Ce fut une grande affaire que ce procès qui occupe dans les annales municipales du XVIe siècle une place pleine d'enseignements curieux. Si l'on en croit la déclaration de La Verne, la justice de la ville s'y était rendue coupable de forfaiture. Ce condamné affirma, au moment de mourir, qu'il eût pu sauver sa tête *moyennant finance*, ainsi que l'avait fait Levisey, son complice, qui, sur quinze cents écus distribués à des officiers de la Chambre, en avait fait compter cinq cents au procureur syndic qui l'aurait ainsi favorisé. Du reste, La Verne fut aussi lâche dans l'adversité qu'il avait été arrogant dans le pouvoir, quand, à la tête de la cité, il faisait peser sur le peuple une dictature inconnue jusqu'à lui. Au contraire, Gaux, autre de ses complices, qu'il avait dénoncé dans l'espoir de conserver la vie, mourut avec courage, sans accuser personne et après s'être offert en sacrifice à Dieu pour les maux dont Dijon était menacé et qu'il avait voulu, dit-il, prévenir par une résolution trop prompte.

Au milieu de cette confusion des pouvoirs, on accusa Fleutelot *d'avoir passé outre aux appellations* dans l'exé-

sous main on leur fit dire d'avoir à donner, et que se partagèrent entre eux les valets du fils du duc de Mayenne, qui n'étaient pas payés de leurs gages. (Chronique du temps.)

cution de la sentence que l'arrivée prochaine du duc de Mayenne pouvait empêcher. Ce maire s'est défendu d'un tel reproche; mais des témoignages irrécusables apprennent qu'il avait repoussé la femme et les parents de La Verne qui étaient venus lui demander sa grâce (1), et que ce fut par ses ordres que les condamnés subirent leur supplice. Mesure extrême provoquée par des passions haineuses et qui n'empêcha pas plus tard que, changeant avec la fortune, on ne vît ce même Fleutelot préparer la reddition de la ville au roi Henri IV, dont il obtint en récompense des lettres de noblesse (2).

Presque dans le même temps, un personnage non moins important, Fervaque, commandant de la province en l'absence du gouverneur, s'était vu, sur un simple soupçon de félonie, détenu au Château où il avait sa résidence et son commandement. Vainement Mayenne et le Parlement s'intéressèrent-ils à son élargissement; le peuple, dans une assemblée tenue aux Jacobins, décida qu'il garderait prison comme suspect à la cause de l'union qu'il devait défendre. Ceci se passait en 1589 (3), peu de temps avant le procès de La Verne, et, chose si commune en révolution, ce fut ce même homme, condamné depuis pour avoir trahi la cause de la Ligue, qui était maire alors et se rendit ainsi l'agent de ces rigueurs.

(1) Mémoires de Brenot.
(2) Entérinées le 1er septembre 1595. (Registre municipal.)
(3) Le 24 avril. (Registre municipal.)

Fervaque fut élargi, mais il ne fallut pas moins que l'intervention du Légat, la plus grande puissance alors, pour obtenir de la ville un retour à des sentiments plus traitables (1). Le prisonnier, comme premier gage de sa délivrance, fut obligé de compter jusqu'à 20,000 écus, somme énorme pour le temps dont nous parlons. Il jura, *sur le salut de son ame*, de ne rien entreprendre contre l'union; mais la commune ne se contenta pas de sa parole, et exigea de lui, outre des cautions qui furent obligées plus tard de payer à sa place, la remise du château de Grancey, où elle envoya garnison avec un officier chargé de le commander pour elle. Du reste, Fervaque ne fut pas le seul compromis dans cette affaire, dans laquelle la ville fit encore emprisonner plusieurs membres du Parlement. Ces mesures hardies excitèrent les plaintes de cette Compagnie qui prétendit, non sans raison, que c'était faire *brèche* à ses priviléges, et furent suivies d'une résolution des principaux notables portant que ces magistrats seraient relâchés pourvu qu'ils se *continssent désormais envers les habitants* (2).

Le maire, ainsi qu'on peut en juger par ces actes

(1) Le cardinal de Cajetan, envoyé en France à l'occasion des troubles de la Ligue, se rendit au Château le 15 décembre 1590, où il fit mettre en liberté Fervaque après lui avoir fait jurer les articles de sa délivrance; ce qui n'empêcha pas cet officier de menacer la ville quelques années plus tard, étant devenu depuis l'un des plus dévoués partisans du roi de Navarre, pour lequel il se batit bravement au combat de Fontaine-Française.

(2) Registre municipal de 1589.

accomplis dans des temps de violence, et de qui procédait, jusqu'au regard des Cours souveraines, une autorité si grande, était l'élu du peuple de la manière que nous expliquerons bientôt. Il était nommé pour un an, l'avant-veille de la Saint-Jean-Baptiste, au couvent des Jacobins, l'un des marchés d'aujourd'hui; il prêtait à Notre-Dame, devant le grand-autel, le serment d'usage dans lequel il promettait, entre autres choses, « de garder les fran-« chises et libertés de la ville envers le prince et ses « officiers, *d'aimer et chérir* ses échevins, de faire prompte « justice à chacun, de faire exécuter les actes du conseil « et de ne laisser molester personne par ses sergents (1). » Outre les priviléges que lui donnaient dans leur plénitude la justice et l'administration, il était chef de la milice dans un temps où tout habitant était soldat, même les gens d'église et de robe, et où aucun homme de guerre ne pouvait entrer en ville sans en violer les priviléges. C'est ainsi qu'on le voyait tour à tour haranguer les princes en simarre et défiler devant eux flamberge en main à la tête des bataillons des paroisses; ce qui explique ces anciens sceaux de la commune, où il est représenté avec les attributs de la justice et de la guerre. De plus, il avait la noblesse, quelle que fût sa naissance, le plus souvent obscure, et malgré les résistances du Parlement, qui ne craignit pas de faire *biffer* par arrêt un privilége incon-

(1) Registre municipal de 1445.

testable déposé depuis des siècles au trésor de la ville, et que les rois avaient respecté (1). Vingt-quatre sergents en manteaux rouges et armés de hallebardes, au lieu des faisceaux consulaires, le suivaient et l'accompagnaient partout, en même temps qu'il avait ses canons et ses artilleurs à lui. Il était aux Etats président-né du *tiers* dans ces assemblées triennales qui réglaient entre les trois ordres les dépenses et le budget de la province. Ajoutons qu'il nommait les officiers de la milice bourgeoise et les gardiens des portes de la ville. Ceux-ci étaient tenus chaque soir de lui en apporter les clefs. Enfin, en l'absence du gouverneur, il donnait le *mot* et commandait la place, au mépris des prétentions du premier président du Parlement, qui ne craignit pas de réclamer pour son Corps cette singulière préférence (2).

Ce magistrat n'était pas un personnage sans importance. Inquiétant pour le prince, dangereux pour le peuple lui-même qui l'avait élu, il fût promptement devenu le maître de la cité si la puissance dont il était

(1) L'arrêt est du 24 janvier 1646 et porte la confirmation des priviléges de la ville, au sujet desquels on lit par exception : « Sans que les maires ni leur « postérité se puissent prétendre nobles, si la noblesse ne leur en a été acquise « d'ailleurs. » (Registre du Parlement et de la ville du 22 avril 1591.)

Fut-ce à cause de ces résistances que l'on vit Henri IV accorder spécialement la noblesse à Fleutelot, comme auparavant Charles IX en avait envoyé des lettres à La Verne? (Registres municipaux de 1590 et 1595.)

(2) Ainsi vit-on Biron lui-même, après le combat de Fontaine-Française, charger en son absence le maire de commander la ville, sans en excepter le Château. (Registre de la ville du 1er juillet 1595.)

armé n'eût pas trouvé des bornes dans la brièveté de son mandat. Un exemple, puisé dans le temps de la Ligue, en fournit la preuve, en même temps qu'il montre jusqu'où purent aller les passions de cette époque chez les hommes les plus élevés en dignité. Ce même La Verne, dont nous avons raconté la fin tragique, était maire encore quand il fit étrangler *sur l'heure* un échevin nommé Chantepinot, qui l'avait offensé (1). Le bourreau avait refusé d'obéir, mais il s'inclina sans hésiter devant une sorte de sentence rédigée par un avocat complaisant qui ne craignit pas de se prêter, dans ce simulacre de justice, à une vengeance atroce dont La Verne ne devait pas tarder à expier la peine.

Ainsi était mort assassiné un des principaux officiers de la cité, sans que personne ni le Parlement lui-même eussent élevé la voix pour le venger, après même que La Verne avait été dépouillé du *majorat* par l'élection de Fleutelot, son compétiteur, et que le jour de la justice semblait être arrivé pour lui. Appelé, malgré son crime, par la seule volonté du duc de Mayenne, à occuper un siége au Parlement, La Verne s'en était vu refuser l'entrée par cette Compagnie qui, toute déchue qu'elle était alors, n'avait pas craint de le menacer de ses poursuites pour le meurtre qu'il avait commis. Ce fut à cette unique cause,

(1) L'exécution eut lieu à l'un des *bochots* de bois qui supportaient le toit qui couvre l'entrée d'une tour qui était dans la cour de la maison de ville, aujourd'hui palais des Archives. (Chronique de Sulot.)

et non point à des retours politiques désintéressés, chose rare en révolution, que dut être attribuée la défection de cet homme au parti de la Ligue, ainsi que la tentative qu'il fit en faveur du roi de Navarre, et qui, comme on l'a vu plus haut, lui coûta la vie. Toutefois, à son entrée à Dijon après les troubles, Henri IV ne sembla voir dans cette conduite que l'acte d'un sujet qui avait essayé de rendre un grand service à sa cause, et réhabilita sa mémoire par des lettres qu'on peut lire encore, et où il exalta sa fidélité (1).

Cet excès d'autorité de La Verne poussé, par la mort de Chantepinot, jusqu'à l'audace du crime de la part d'un homme élevé par les suffrages de la multitude, prouvait assez la force d'un pouvoir formé à pareille source et qui ne craignit pas d'en abuser à ce point. Mais la ville y avait trouvé à son tour, par l'autorité de ses maires, cette puissante énergie qui la fit triompher des plus grands périls. Seule et presque sans autre secours qu'une milice exercée au maniement des armes dans ce gymnase militaire que l'on nomme l'*Arquebuse*, on la vit résister, par un dévouement héroïque, à cinquante mille Suisses et Comtois qui, dans l'année 1513 (2), étaient venus

(1) Registre du 16 juin 1595. Déjà auparavant Mayenne avait remis aux héritiers les amendes et *la réputation*.

(2) Le 8 septembre de ladite année. On sait que, dès le 4 du même mois et par les ordres du gouverneur, le faubourg Saint-Nicolas avait été détruit par le feu; celui de Saint-Pierre le 5, celui d'Ouche le 7, et dès la veille 6, le faubourg de la Porte-Neuve, l'église Saint-Nicolas, alors à l'entrée de la ville, et

battre ses murailles en brèche et lui livrer jusqu'à deux assauts. La politique adroite de La Trémouille seconda, à la vérité, puissamment le courage de ses habitants; mais ce courage, à son tour, fit la force du négociateur, qui n'eût pas été écouté sans la résistance désespérée d'une ville fidèle. On sait que, moyennant quelques subsides, le gouverneur obtint le départ de cette nombreuse armée, qui menaça de s'emparer de la province et la mit à deux doigts de sa perte.

Le patriotisme de cette capitale fit tous les frais de cette retraite, et Dijon en puisa l'élan dans l'exemple de ses officiers municipaux. Pour favoriser sa défense, les faubourgs avaient été brûlés, les brèches réparées, la milice réunie enfin sous les auspices de cette Vierge noire qui, promenée sur nos remparts, conserva pendant des siècles de la reconnaissance publique le surnom de *Notre-Dame-des-Suisses*. A des propositions déshonorantes par lesquelles l'ennemi avait demandé la Bourgogne, Milan, Crémone, Gênes, le comté d'Ast et 400,000 écus, le gouverneur avait répondu par un coup de canon, qui, rompant une première trève, enflamma les habitants et prépara, par le désespoir, le succès de la négociation. Les Suisses regagnèrent leurs montagnes avec leur grosse artillerie, n'emportant de cette campagne que la promesse d'une

l'hospice du Saint-Esprit, aujourd'hui le Grand-Hôpital, ayant été seuls épargnés des destructions dans les faubourgs. L'ennemi se retira le 13, après six jours de siége. (Voir aux Registres.)

somme d'argent (1) pour la garantie de laquelle le maire Bénigne de Cirey et avec lui René de Maizières, Jean de Rochefort, Philibert Godran, Jean Noël et Bénigne Serre, qui s'était offerts en otages, furent conduits en Suisse, où ils demeurèrent seize mois dans l'attente de la mort (2). Un magistrat dont cet acte immortalisa le nom, le premier président de Villeneuve, eut le courage d'aller les réclamer lui-même et les obtint des cantons au péril de sa propre vie (3), tandis que Louis XII venait acquitter enfin, avec la rançon des captifs, la dette d'une ville ainsi ruinée pour l'honneur de la France et pour son salut.

Depuis, et à une époque plus rapprochée (4), lorsque

(1) Outre 25,000 livres payées comptant, qui fut tout ce que la ville put emprunter dans une quête faite la nuit chez les habitants. (Registre municipal.)

(2) Condamnés qu'ils furent par la diète, savoir : de Maizières et Rochefort, à avoir la tête tranchée et les quatre bourgeois à être pendus; chacun d'eux n'ayant dû la vie qu'à la crainte que l'on fît concevoir aux cantons de perdre, par le supplice de ces otages, l'argent qui leur était dû.

(3) Témoin l'indigne traitement que les Suisses avaient fait subir au premier président du Parlement de Grenoble, que les Génois leur avaient livré et auquel ils n'avaient pas craint de faire donner la question. Le premier président de Villeneuve, arrêté lui-même, fut conduit à Berne, au mépris de son sauf-conduit, et racheté depuis comme otage avec les autres, la Suisse ayant, par cette conduite déloyale envers tous, voulu se venger de la honte d'une expédition manquée. On voit de plus, au Registre du Parlement du mois de novembre 1513, que le premier président de Villeneuve cessa de présider cette Compagnie, *étant allé en Suisse par ordre du Roi;* ce qui reportait ce voyage à deux mois après la levée du siége. Le nom de ce magistrat ne reparaît en effet dans les Registres qu'à Pâques 1515, ce qui prouve que son absence avait duré tout cet intervalle de temps. On voit aussi dans les mêmes actes qu'atteint d'une grave maladie qui le força à aller résider à Lyon, sa patrie, il y mourut en juillet 1515, emportant les regrets de toute la Bourgogne.

(4) 1635.

Gallas et le duc de Lorraine vinrent envahir cette province et échouer devant une bicoque (1) défendue par une poignée de braves (2), Dijon aussi arma ses remparts (3), fit raser ses faubourgs, congédia les bouches inutiles et échappa, par son attitude guerrière, au pillage et à la mort. Un prince digne de la reconnaissance publique, Condé premier de ce nom gouverneur de la province, vint seul, malgré les distances, s'enfermer dans ses murailles, au milieu de la peste qui les désolait. On le vit partager avec les habitants tous les périls, ordonner toutes les précautions et communiquer à chacun cette ardeur dont la

(1) Saint-Jean-de-Losne, sans autre secours que celui de quelques soldats pestiférés. L'on vit, pendant ce siége, des vieillards, des infirmes et jusqu'à des femmes accourir et mourir sur la brèche.

(2) L'Autriche, en envahissant la Bourgogne, venait au secours du duc de Lorraine auquel Louis XIII avait déclaré la guerre pour le punir de ses menées dans la révolte de Gaston. Telle fut la cause de cette campagne qui laissa, de Champlitte à la Saône, dans tous les villages qui nous environnent, des traces de sang et de feu qui rappela l'époque de l'invasion des barbares au temps de la décadence de l'empire romain. Les Etats de Bourgogne voulurent, dix ans plus tard, faire visiter par des commissaires les communes ravagées; mais ils n'y trouvèrent que la cendre, des ruines et quelques rares habitants, vivant dans des huttes derrière des murailles noircies, au milieu de terres en friches. (Voir aux Archives départementales la recherche des feux de 1644 à 1645.)

(3) En faisant travailler aux fortifications tous les habitants, femmes, enfants et vieillards, lesquels, « porte une délibération du 25 octobre 1635, furent tenus sans distinction de se trouver en personne à l'hôtel de ville avec pelles, pioches et autres instruments » (R. 1635), situation des plus critiques que le commentateur de La Marre résume en ces termes : *Sed plus in Condeo valuit publicæ salutis cura quam suæ, qui attonitos civium animos præsentia sua erexit, et ad toleranda belli incommoda fecit alacriores. Recreata certe plurimum illius adventu civitas quæ non modo sibi a Cæsareis timebat, sed etiam ab gente omnium rapacissima, Suecicis, qui amicorum specie nos velut hostes habebant...*

Chambre de ville vint donner les premiers exemples. Tant de patriotisme réuni fit qu'une armée de cent mille hommes de troupes aguerries, traînant à sa suite plus de cent pièces de canons, n'osa rien entreprendre de sérieux contre une ville réduite à sa seule milice et se contenta de brûler nos villages (1), dont on voyait l'incendie sur un rayon de près de vingt lieues du haut de la tour ducale qui dominait cet affreux spectacle.

Parlerons-nous de ces Suédois et de ces Allemands qui, sous prétexte de défendre la ville, vinrent, sous la conduite de La Vallette et du duc de Weimar, égorger jusqu'à ses portes des habitants paisibles, des femmes sans défense, des enfants au berceau, des prêtres à l'autel, pillant et brûlant toutes choses (2); ce qui fit que, malgré les défenses du Parlement de *méfaire* contre ces farouches alliés, il fallut les combattre comme on eût combattu l'ennemi lui-même, qu'ils n'osèrent attaquer. Chose à peine mentionnée dans l'histoire, cette province avait ainsi, à la

(1) Parmi ces villages on compta ceux de Vesvrottes, Taniot, Bèze, Maxilly, Vonges, Lamarche, Pontailler, Longecourt, Cessey, Genlis, Gemeaux, Brazey, Spoix, Is-sur-Tille, Selongey, Beire, Pluvault, Viévigne, Arceau, Rouvres, dont le vieux château fut renversé à coups de canon; Chevigny, Dampierre, Noiron, Drambon, Oisilly, Beaumont, Fontaine-Française, Talmay, Pouilly et Saint-Seine-sur-Vingeanne, Licey, Saint-Léger, Blagny, Champagne, Bezouotte, Charme, Renève, Cheuge, Savolle, Jancigny, Heuilley, Bellefond, Norges, Lux, Mirebeau, Auvillars, Verdun, Binges, Bressey, Poncey-les-Maillys, Charrey, Esbarres, Magny, Trochères, Pontoux, Charnay, Navilly, Ciel, Verjux, Chauvort, Bragny, Chaussin, Frontenard, etc. Cîteaux et son abbaye furent aussi pillés par les impériaux, qui profanèrent la sépulture des ducs de la première race, inhumés dans l'église de ce lieu.

(2) Registre municipal du 21 octobre 1636.

honte de Richelieu, qui l'abandonna, et de La Vallette, qui lui refusa tout secours (1), résisté seule à tant de forces réunies. Une conduite si courageuse lui mérita cette légende qui fut inscrite au revers d'une médaille que les Etats firent frapper plus tard à sa gloire et qui en est resté le seul témoignage : *Una fugatis hostibus insignis.*

Ainsi en fut-il encore de ces reîtres ou lansquenets qui, pendant nos guerres de religion, s'étaient précipités deux fois en Bourgogne sous la conduite du prince des Deux-Ponts (2), à l'appel de Français protestants, qui campèrent en dernier lieu devant cette ville qu'ils ne purent forcer, et allèrent cacher leur affront en s'emparant de Nuits qu'ils pillèrent pendant trois jours, comme ils l'eussent fait de Dijon lui-même, moins brave et moins bien défendu (3).

Dans ces actes d'héroïsme, cette ville avait trouvé dans son passé le plus reculé des faits glorieux et de grands modèles. Sous les ducs de la seconde race, et au milieu du XVe siècle, quand nos campagnes désolées avaient vu

(1) Registres des 24, 25, 26, 27, 28 et 30 octobre 1636.

(2) D'abord en 1568, à la tête d'un corps français et de 15,000 reîtres et lansquenets, qui furent battus plus tard à Jarnac et à Moncontour, après avoir désolé cette province, dans laquelle ils laissèrent des traces sanglantes de leur passage. (Registre de cette époque.) Puis en 1577, où le même prince occupa Messigny et les villages les plus voisins, à la tête d'une armée qui y commit de grands ravages.

(3) Le comte de Charny à sa tête, le même qui avait sauvé la Bourgogne des massacres de la Saint-Barthélemy.

leurs habitants égorgés et leurs maisons détruites par ces bandes qui portèrent la désolation partout, les *écorcheurs*, qui avaient battu les troupes du Roi commandées par Jean de Bourbon, saccagé le pays d'alentour, et forcé plus tard Duguesclin lui-même à capituler avec eux, n'entrèrent point à Dijon et s'arrêtèrent devant ses murailles au retentissement du beffroi (1) mêlé au cri de ses sentinelles. La vigilance du maire avait pourvu à la défense commune, en appelant chaque habitant sous les armes, celui-ci sous son *dizenier*, celui-là sous son *capitaine de paroisse*, tous attendant l'ennemi partout où on s'attendait à le voir ou à en être surpris. Avec une milice belliqueuse et toujours prête, la ville avait ses tours, ses fossés, ses remparts, des commandants instruits, des chaînes dans les rues, des magasins bien approvisionnés et une artillerie nombreuse. Ce fut à ces précautions multipliées, non moins qu'au courage de ses citoyens, qu'elle avait dû d'être préservée des horreurs qui signalèrent dans tout le reste de la province le passage de ces barbares que l'on retrouve vingt fois à ses portes dans ce qui nous a été conservé de nos souvenirs (2).

(1) *La guette* de Notre-Dame, placée au sommet du clocher de cette église, joua un rôle important dans les invasions comme dans les troubles de la Bourgogne; c'était là qu'un préposé de la ville, appelé le *guetteur*, veillait jour et nuit pour avertir les habitants du *péril imminent* par le tintement de la grosse cloche.

(2) Les registresfont plus particulièrement mention de leur présence en 1437, puis en 1440, où la ville contribua pour 400 *saluts* à leur départ, et enfin, pour la dernière fois en 1445.

Le 28 mars 1440, treize de ces misérables, surpris dans une habitation du

Ainsi en fut-il toujours de son attitude guerrière vis-à-vis les ennemis du dehors. Placée comme frontière aux limites orientales du royaume, Dijon, comme on l'a vu, avait sauvé plus d'une fois la France de sa ruine, sans autre secours que le patriotisme de ses habitants, développé par ces institutions qui inspirent ou fortifient les grandes résolutions.

Après le courage déployé contre l'étranger, nous retrouvons la même ville constante dans ses devoirs envers le Prince, chef de la monarchie héréditaire à laquelle la Bourgogne s'était réunie dès la fin du XVe siècle. A l'exception du temps de la Ligue, dont nous parlerons plus tard, et à l'encontre du Parlement, moins enclin à la soumission, jamais sa fidélité ne s'était démentie durant les troubles civils. La guerre de la Fronde fut pour elle une époque pleine de grandeur par cette force de résistance qui en ressortit et qui montra ce qu'il y avait alors d'énergie dans ces cités municipales plus rapprochées de leur origine, et qui rendirent au pouvoir, en le défendant, la force qu'elles en avaient reçue. Ni les influences de Condé, à cette époque de l'histoire, dans une ville ancienne capitale de son gouvernement, où son crédit était si considérable, ni les appuis qu'il trouva plus tard dans le Parlement, ennemi secret de Mazarin, ne purent rien sur des ames éprouvées par le devoir. Seul contre tous, le maire

faubourg d'Ouche, furent noyés dans la rivière, par suite d'une sentence de la ville. (Tablettes bourguignonnes.)

Millotet lutta, avec les habitants réunis, contre les événements, et parvint à s'en rendre maître, au risque de voir incendier la ville par le feu du Château qui, sur la fin des troubles et durant un mois entier, la couvrit de ruines. La cause de ce succès fut dans les institutions populaires qui lui vinrent en aide, de même qu'un siècle plus tard, dégénérées ou corrompues, elles lui eussent creusé un abîme dans lequel se seraient perdus son nom et le souvenir de l'une des entreprises les plus audacieuses qui aient été conçues en province.

L'histoire de Dijon pendant cette période de la Fronde fut, par le caractère des personnages non moins que par la succession des événements, l'un des épisodes les plus curieux de nos annales, où l'intrigue eut non moins de part que la force déclarée, et l'esprit de suite le disputa au courage lui-même en expédients comme en entreprises hardies. Le maire Millotet, que nous avons nommé, et le premier président Bouchu furent les deux grandes figures de cette époque qui par le caractère de la lutte développa en Bourgogne le germe des mœurs politiques. A côté de ces chefs vinrent se ranger ce que la Cour comptait alors de sujets fidèles et les princes d'ambitieux et de mécontents, et, à la tête de ces derniers, le Parlement, toujours prêt à tout entreprendre quand il y entrevit sa puissance ou son intérêt.

En prenant le parti de la Cour contre les princes rebelles, la ville obéit aussi à ses antipathies contre ce

Parlement comme à ses plus anciennes traditions de fidélité envers le Souverain. En cette conjoncture si difficile, la politique de conduite se trouva donc d'accord avec le devoir et fit la force de la situation, l'une des plus périlleuses que les habitants de cette cité aient eu à traverser. Ce ne fut pas en effet une des choses les moins surprenantes de cette époque que de voir un membre d'une cour de justice gouverner la ville et commander les habitants malgré les résistances de sa Compagnie. Millotet, tout ensemble maire et avocat général, fit respecter son caractère au milieu de la position la plus difficile. Fidèle au Roi au sein d'une assemblée rebelle et l'élu du peuple dans les comices publics, il se montra ferme contre les persécutions de ses collègues, en même temps qu'il opposait un front sévère aux clameurs de la multitude qui l'avait élevé; montrant ainsi à tous, au milieu des épreuves, ce que peut l'homme de bien qui unit le courage à la constance et le devoir accompli à l'abnégation de lui-même.

Tel fut, au point de vue de la cité, le grand citoyen que suscitèrent dans ses murs les événements de cette époque. Les ravages que fit le canon du Château, occupé par une garnison dévouée à la fortune du Prince (1), et qui jour et nuit tira sur les habitations bombes et cannonades,

(1) Sous les ordres de Laplanchette, qui avait remplacé Bussières et Comeau, commandants par semestre de cette forteresse, lors des premiers troubles de la Fronde.

prouvent à quel degré de misère Dijon était descendu et avec quelle impatience il devait attendre l'approche de sa délivrance. La guerre de la Fronde était finie partout, que ce Château tenait encore, comme il avait résisté déjà, après les défaites de la Ligue, aux armes du roi de Navarre. On lit dans les registres municipaux qu'il fallut, pour le forcer, l'arrivée des régiments de Navarre et de Bourgogne, qui en entreprirent le siége au mois de novembre 1651. Cette forteresse fut battue de deux côtés en brèche jusqu'à ce qu'une mine pratiquée au pied d'une de ses tours eût amené une capitulation qui fut signée trente jours après que l'attaque en avait commencé.

Vingt années auparavant, un prince turbulent et rebelle avait deux fois, à la tête d'une armée nombreuse, traversé cette province et planté ses étendards jusqu'aux portes de Dijon (1). La ville, inébranlable dans sa fidélité, refusa, en présence de quatre mille habitants sous les armes, de lire la sommation que Gaston lui avait envoyée (2), congédia ses parlementaires et fit tirer le canon sur son arrière-garde (3). Mais ce ne fut pas sans que le Parlement eût engagé avec la Chambre de ville une de ces luttes si communes alors au sujet des préférences

(1) Armée du Prince; quartier général à Ahuy, cavalerie à Pouilly, des troupes au faubourg Saint-Nicolas, où, quelques hommes ayant mis le feu à plusieurs maisons, les habitants ripostèrent à coups de fusil. (Registre de 1631.)

(2) 18 juin 1632.

(3) Registre de juin de la même année.

de commandement, et qui furent telles que l'on vit deux membres de ce Corps (1) près d'en venir aux mains avec un capitaine de la milice bourgeoise dont ils voulaient usurper les droits. De là les plaintes que la ville portera plus tard à ce sujet au Roi lui-même contre des prétentions qui n'avaient plus de bornes et joignaient en cette occasion le ridicule à l'injustice.

Ce dévouement de la cité était d'autant plus louable que Louis XIII venait de la traiter en rebelle à l'occasion d'une émeute qu'il n'avait pas dépendu de ses magistrats d'empêcher, et dans laquelle son maire, Bénigne Euvrard, avait, comme le disent les délibérations du temps, *couru fortune de sa vie* (2). L'édit de 1630, connu sous le nom des *élections*, dont le but était d'établir un impôt sur les boissons, en avait été la cause s'il n'en fut pas le prétexte. Publié dans un pays comme la Bourgogne, cet édit avait excité parmi les vignerons de la commune (3) une émotion si violente, qu'après s'être répandus en armes dans la ville, ils avaient pillé et brûlé sept maisons, poursuivi de cris menaçants le maire et le Premier Président et insulté une députation du Parlement envoyée pour faire cesser leurs désordres. Les membres de la députation n'avaient eu que le temps de se retirer pour éviter

(1) MM. Maillard et Berbis. (Registres de la ville et du Parlement.)

(2) 27 février 1630. (Voy. Registre municipal du lendemain 28.)

(3) Classe importante alors, et dont les préférences influèrent le plus souvent sur l'élection des maieurs; leur quartier principal était rue Saint-Philibert, où l'émeute alla se réfugier et fut définitivement vaincue.

la mort. Dans cette situation périlleuse, une poignée de bons citoyens, et parmi eux Bénigne Bossuet, père de l'évêque de ce nom, ne craignit pas d'attaquer à coups de fusil cette troupe pleine d'audace dont plusieurs furent tués sur place, ce qui mit fin à la révolte (1). Une telle sédition resta désignée depuis dans les souvenirs comme dans les actes municipaux sous la dénomination de *Lanturelu*, nom d'une chanson guerrière que le peuple chante encore en Bourgogne et aux refrains de laquelle elle avait été accomplie.

Mais cette répression tardive, à défaut de la milice locale qui ne s'était montrée qu'en petit nombre, n'avait pas satisfait la Cour. C'était une grande affaire alors qu'un tel événement, suscité, comme on en eut le soupçon, par les intrigues du duc d'Orléans, et où le portrait du Roi avait été traîné dans les rues et le cri de vive l'*Empereur* proféré tout exprès dans une ville frontière pour exprimer des préférences politiques. Aussi le châtiment ne se fit-il pas attendre : les remparts désarmés, les libertés suspendues, les vignerons chassés de la ville, furent les mesures qui précédèrent, par les ordres de la Cour, l'entrée de Louis XIII à Dijon. Là il voulut recevoir en son Palais les supplications de cent cinquante habitants, à genoux, venus pour implorer leur pardon, et qui l'obtinrent, grâce au patriotisme de l'avocat Charles Févret, chargé

(1) Derrière Saint-Etienne, rue du Grand-Potet, aujourd'hui rue Buffon.

de le haranguer en leur nom. Mais ce ne sera qu'une année après que le Roi remettra à la ville les priviléges dont il l'avait privée d'abord et pour la restitution desquels l'attitude vigoureuse des habitants contre les tentatives de Gaston n'aura pas été sans influence (1). Dans cet acte de vertu civique où la supplication n'ôta rien au caractère ni l'assurance au respect, Févret resta ferme et pathétique à la fois en face du Prince et de la faute, n'acceptant rien pour lui des offres d'une Cour qu'il avait étonnée, après avoir obtenu pour d'autres une miséricorde inattendue; triomphe désintéressé qui lui mérita cette devise qui est devenue celle de sa famille, que *le témoignage de soi-même est le comble d'une bonne action* (2).

(1) Parmi les conditions qui furent imposées à cette grâce, on remarque l'obligation pour la ville de désintéresser les personnes qui par son fait avaient éprouvé des dommages, ce qui était proclamer d'avance la règle de la responsabilité des communes, qui est devenue depuis, pour les temps de troubles, un des grands principes de la législation. (Registre du 28 avril 1630.) Voy., sur les détails de cette sédition, les lettres de Barthélemy Morisot et le *Mercure français*, t. VI, année 1630, p. 178.

Ce fut à cette époque encore que fut supprimée la *Mère-Folle*, société de moqueurs, fort ancienne à Dijon, et qui, dans une ville pétillante de malice et de verve, avait fait un monstrueux abus de l'épigramme. Elle voulut se relever plus tard, mais une ordonnance de police du 1er juin 1677 la supprima pour jamais; elle avait pris pour légende cette épigraphe : *Numerus stultorum infinitus*, et joignit le plus souvent les travestissements à la satire.

(2) *Consciencia virtuti satis amplum theatrum est.* Charles Févret naquit à Semur le 10 décembre 1583, de Jacques Févret, un des plus habiles jurisconsultes de son temps, conseil des Etats et devenu en juin 1595 conseiller au Parlement après le retour de cette Compagnie à Dijon sur la fin de la Ligue; il accompagna son père dans cette ville, où il acheva ses études, et se fit un nom par des services éclatants. Le *Traité de l'abus*, ouvrage plein de doctrine et de recherches savantes, fut publié par lui, et est demeuré un des principaux monuments de la jurisprudence française.

A côté de ces vertus publiques nées des crises de l'Etat et de la province, la peste elle-même, comme on l'appelait alors, et si l'on doit donner ce nom à des maladies qui pendant deux siècles décimèrent la population entière, excita aussi dans ces murs l'élan de l'héroïsme civique. Quand le Parlement dispersé cherchait dans toute la province un abri contre le fléau, quand les rues étaient désertes, les habitations infectes marquées, les communications interdites, les pauvres entassés l'un sur l'autre dans ces loges improvisées sur l'Ouche que les besoins du temps avaient fait construire, que tout fuyait qui pouvait fuir, nobles, gens de robe et bourgeois, Dijon vit ses officiers municipaux, intrépides comme aux jours des plus grands périls, donner des ordres, fonder des hôpitaux, publier des règlements sévères, servir et visiter les malades au sein de la mort et du désespoir. Pendant près de trente années que le fléau visita nos murs dans la seule période municipale que nous parcourons (1), on ne rencontre

(1) La plus grande peste de cette période fut celle de 1546, qui sévit ici en même temps qu'une famine horrible qui fit que la population presque entière fut obligée de se nourrir de glands, chardons et autres herbages. (Registre du 14 octobre 1547.)

Avant, comme depuis cette époque, on retrouve les traces de ce fléau, savoir: en 1498, où le corps municipal fait dresser l'état des morts pour démontrer au Parlement qu'il doit se retirer à Beaune. En 1499, où les processions générales demandées pour remercier Dieu de la conquête du Milanais furent interdites pour cette cause, et où l'on publia contre le progrès du mal un règlement sévère qui a été depuis constamment pratiqué. (Voir au Registre des 7 et 12 septembre de ladite année.) En 1506, aux Cordeliers; en 1507 et 1508, dans la ville entière, où l'ordonnance fut de nouveau mise en vigueur. En 1518, où le Parlement fut obligé de se retirer à Beaune et la ville fit loger les barbiers

qu'un seul exemple d'un officier public qui ait montré de la faiblesse à côté de tant d'autres qui moururent pour le salut commun. Les Registres de la ville, ceux de la Chambre des pauvres et de l'hospice du Saint-Esprit, auquel ont été réunis depuis tous les hôpitaux de cette ville, sont remplis de ces souvenirs que les bornes de ce discours ne permettent pas de rappeler, et dont le peuple garda la mémoire, comme il en avait ressenti les consolations.

Les hommes qui donnèrent de si grands exemples étaient fiers autant qu'ils étaient généreux. La liberté les avait élevés et ils lui restèrent fidèles, de même qu'ils le furent aux souverains qui gouvernèrent la Bourgogne à toutes les époques. Sous les ducs, où les priviléges muni-

à la Tour-aux-Anes, de peur que, donnant leurs soins aux malades, ils ne communiquassent avec les personnes saines. En 1519, où le Parlement se retira de nouveau à Semur et ensuite à Arnay, la contagion étant dans les autres villes du duché. En 1521, en 1531, où la violence du mal fut telle que la Chambre de ville fut obligée de se réfugier à Saint Apollinaire et de tenir ses séances à Montmusard, le maire lui-même ayant déserté son poste pour se rendre *aux champs*. En 1543, où la ville fit établir des maisonnettes sur l'Ouche pour y recevoir les pestiférés indigents. En 1544, où l'épidémie devint telle que la plupart des habitants se retirèrent à la campagne et que, pour la plus grande terreur, on éleva quatre potences dans les rues à l'effet d'empêcher les personnes atteintes de les parcourir, avec menace contre les médecins de la ville de les en chasser s'ils continuaient à refuser leur ministère sous prétexte de l'indépendance de leur profession. En 1546, en 1554, où ces mêmes médecins convoqués donnèrent une consultation curieuse qu'on peut voir au Registre de cette année. En 1564, où le mal sévit de plus fort. En 1567, en 1568, où pour cette cause le Parlement fut obligé de suspendre ses audiences jusqu'à Noël. En 1569, où cette suspension fut renouvelée. En 1574, en 1584, en 1585, en 1597, où les régents furent renvoyés du collége et défense fut faite

cipaux n'avaient pas encore souffert d'amoindrissement, on les vit refusant d'accorder ce qu'ils savaient ne pas devoir au Prince ou à ses officiers en fait de taxes ou de cotisations, pour n'avoir pas été votées par la ville ou dans une assemblée générale des Etats, suivant les constitutions de la province; et, sous les rois, luttant de tous leurs efforts contre les entreprises des gouverneurs, qui persistaient à reprendre peu à peu les concessions dont nous avons parlé et que le temps avait déjà dénaturées. Ces conflits municipaux, dont nous citerons les traits les plus saillants, se mesurèrent à la force ou aux affaiblissements de la commune, suivant qu'elle s'éloigna de son origine.

On voit, en remontant au XVe siècle, qu'après la mort

d'aller à l'Ile, où étaient les malades, sous peine d'être arquebusé. En 1606, en 1628, où le fléau plus particulièrement exerça ses ravages aux Capucins. En 1631, où la ville devint comme déserte, et où *pour arracher*, disent les Registres de cette année, *le fléau des mains de Dieu*, on renouvela la procession du vœu de sainte Anne que la ville avait prise pour protectrice lors de la peste de 1531, et qui fit cesser le mal suivant la tradition la plus constante. En 1633, en 1634 et en 1635 enfin pour la dernière fois.

Depuis ce temps, nos registres cessent de faire mention du fléau, dont la disparition doit être attribuée à l'assainissement de la cité, dans laquelle les fossés furent vidés des eaux qui les remplissaient et dont la pêche avait formé jusqu'alors un des revenus municipaux. Déjà avant l'époque dont nous parlons, il y avait eu, au Xe siècle seulement, dix famines et treize pestes. La seule disette arrivée en 1030 en Bourgogne dura trois ans et fit que l'on vendit, dans un marché de la province, de la chair humaine, pendant qu'un aubergiste massacrait ses hôtes pour s'en préparer un repas. Les auteurs de ces abominations subirent le supplice du feu. Ce fut dans ce temps de calamités qu'à Dijon le célèbre abbé Guillaume, réformateur de Saint-Bénigne, distribua au peuple malheureux tout l'or des églises et fit admirer sa charité.

de Philippe-le-Hardi la ville refusa de reconnaître un capitaine étranger que la duchesse douairière avait nommé malgré ses remontrances, et délibéra qu'elle ne le paierait pas (1). Sous Jean-sans-Peur, héritier de ce prince, un gentilhomme, au nom du Duc, ayant osé usurper le titre de vicomté-mairie qui appartenait à la ville, celle-ci lui fit dire que, *si plus il agissoit ainsi, on lui créveroit les yeux de la tête*, et l'officier, déjà arrêté, s'inclina devant cette menace (2). Le même prince avait demandé aux habitants le paiement d'un subside de 6,000 livres pour ses propres affaires; la ville répondit qu'elle n'en pouvait donner que mille et tint ferme dans sa résistance, malgré la menace du Duc de faire lever cette somme par ses officiers (3). Vainement, plus tard, le maréchal de Bourgogne demanda-t-il à son tour une somme d'argent pour l'aider au siége de Mailly-la-Ville : la commune répondit qu'elle était hors d'état de faire ces avances. Elle s'opposa, de plus, au départ de ses archers, sous prétexte qu'ils étaient nécessaires à la garde de la duchesse, aux prières de laquelle elle refusa encore une somme de trois cents livres que celle-ci n'avait pas craint de lui faire demander pour ses premières couches (4). Enfin, Philippe-le-Bon n'avait pas été plus heureux quand il réclama le paiement de huit mille livres dues par la ville à son père, le maire ayant

(1) Registre de 1410.
(2) Registre du 18 février 1411.
(3) Registre du 28 mai 1415.
(4) Registre du 17 novembre 1433.

osé répondre que cette dette était prescrite, que le duc Jean ne l'avait jamais réclamée de son vivant, et que, si l'on ne voulait s'en départir, il aurait recours au Parlement du pays (1). Résistances hardies qui s'adressaient à des souverains qui, malgré leur toute-puissance, eurent la noblesse d'y obtempérer. L'affection du peuple envers ces princes fut la récompense de leur respect pour ses droits, et ce sentiment leur demeura fidèle jusque dans les revers. Jean-sans-Peur, alors comte de Nevers, resté sur la fin du XIVe siècle prisonnier du sultan Bajazet dans la bataille de Nicopolis, vit sa rançon, bien qu'énorme, rachetée par les Etats et les habitants réunis, lesquels se portèrent à sa rencontre jusqu'à Gray, pour célébrer par le triomphe le retour d'un brave qui, dans un combat de géants, avait immortalisé son nom.

Parmi les grands personnages de cette époque, Jean de Beaufremont, l'un des cousins de nos ducs et compagnon de leur gloire militaire, s'était permis de violer en plein jour le droit d'asile des Jacobins. Il avait fait arrêter chez eux un charlatan de Valence nommé d'Estaing, qu'il avait conduit à Mirebeau après l'avoir fait attacher par les pieds sous le ventre d'un cheval. La Chambre de ville, indignée de ces violences non moins que de l'usurpation faite sur sa justice, s'en plaignit au duc Philippe-le-Bon, alors en Hollande, et obtint de ce prince équitable la déci-

(1) Registre du 15 mars 1443.

sion que voici : à défaut de Jean de Beaufremont, ses serviteurs furent arrêtés et condamnés à venir de Talant à la porte Guillaume, pieds nus et en chemise, en criant : *Merci à Dieu, au Duc et à la justice de la ville*, après que le procureur syndic avait conclu qu'ils eussent chacun le poing coupé; supplice qu'ils subirent, selon quelques chroniques du temps.

Déjà quarante années plus tôt, sous le règne de Jean-sans-Peur, la commune s'était vu contester, parmi ces mêmes droits de justice, ceux de connaître de certains crimes, comme ceux de meurtre et du *feu bouté*. Les officiers du Duc, en accédant aux réclamations de la Chambre, tentèrent sans succès d'y mettre des entraves. Sur la convocation du peuple dans ses assemblées et un appel au Parlement, ce prince mit un terme au litige en ordonnant que la ville jouirait, comme par le passé, de tous ses priviléges (1).

De ces droits le plus précieux fut celui qu'avait eu en tout temps Dijon d'être exempté de garnison, privilége que ses chartes les plus anciennes lui accordaient et qui fut pour cette cité l'objet de luttes toujours renaissantes. Même au temps de la Ligue, où le danger public eût autorisé à violer un semblable privilége, on avait vu la

(1) Registres de 1415. Ceux de 1423 font encore foi d'un procès considérable que la ville fut obligée de soutenir à Paris contre le même duc, et par suite duquel elle y entretint des commissaires à ses frais. (Majorat d'Etienne Chambellan.)

Chambre de ville menacer le duc de Mayenne d'une résistance désespérée le jour où il tenterait de confier à d'autres qu'aux habitants la défense d'une place qui, durant des siècles, avait prouvé ce dont elle était capable par son patriotisme (1). Le Parlement lui-même, malgré ses rivalités habituelles avec la magistrature municipale, et de peur qu'on en abusât contre son autorité, combattit pour l'immunité de ce droit auquel des commissaires envoyés par la Cour furent plusieurs fois obligés de rendre hommage et qui ne fut abrogé que vers la fin du XVIIe siècle (2).

Enfin, il n'est pas jusqu'aux officiers du Roi qui ne furent les premiers châtiés de leurs insultes quand ils osèrent s'en permettre à leur tour. Parmi plusieurs exemples de ce genre, on voit au Registre de 1500 Rémond Pacote, prévôt à Dijon, venir au Conseil, où, à genoux, tête nue et la robe *dessainctée*, il demande pardon à *Mes-*

(1) Nous en citerons quelques exemples choisis dans un très-grand nombre. On lit aux Registres des 29 mars et 9 avril 1585 que, vu l'importance du sujet, la Chambre de ville s'était adjointe des députations du Parlement, de la Chambre des Comptes, du bailliage et des officiers du Roi, lesquels refusèrent tout d'une voix et dans deux assemblées différentes d'accéder à la demande du gouverneur. Ajoutez un acte de la même Chambre du mois de mai 1595, portant : « qu'après que M. de Mayenne a fait entrer trois cents hommes de garnison dans la ville, malgré les protestations de la Chambre, celle-ci répond que les habitants sont disposés à mourir plutôt que de souffrir l'insolence des gens de guerre, qui sont la ruine et la désolation des villes. » Enfin, comme dernier trait, une autre délibération du 20 mars 1637, où le mayeur annonce qu'il a obtenu du prince de Condé que le régiment de Normandie ne tiendra pas garnison à Dijon, pourvu, comme l'a exigé ce gouverneur, que ledit maire et les échevins en personne promettent d'exécuter ses ordres au péril de la vie des habitants, ce que ces officiers n'hésitèrent pas à faire.

(2) Registre du 12 mai 1594.

sieurs des paroles injurieuses qu'il a proférées contre la ville, et que ceux-ci lui accordent à cette condition.

Mais, à côté de ces actes d'indépendance, il arriva aussi à la Chambre d'entreprendre contre les droits du Prince, en usurpant son autorité souveraine. L'exemple le plus ancien de cette usurpation s'était passé en 1386, où le mayeur avait osé dispenser plusieurs personnes des charges publiques, accorder des sauvegardes générales, et où il avait refusé de rendre compte des taxes perçues. Ces faits réunis à d'autres plus nombreux avaient excité le mécontentement du Duc. Bien qu'il eût pu se faire justice à lui-même, à l'exemple du dernier de ses sujets, il avait saisi le Parlement de ses griefs et il consentit plus tard, sur les prières de la ville assemblée, un arrangement (1) tout favorable à celle-ci. Dijon en fut quitte pour quelques réparations civiles, quand le procureur du Duc avait conclu à des amendes excessives, à la dissolution de la commune et au retrait de sa justice, qui formait son premier privilége. Philippe-le-Hardi régnait alors, prince débonnaire non moins que brave, et dont Philippe-le-Bon, l'un de ses successeurs, ne crut pas pouvoir imiter l'exemple quand, à côté d'actes semblables qui se renouvelèrent en 1427, il retira cette justice à la ville dont le maire avait laissé insulter ses officiers et fait briser ses armoiries (2). Plus tard enfin, sous le gouvernement de ce

(1) Voy. aux preuves justificatives, dom Plancher, t. III, n° CIII.
(2) Voy. aux preuves justificatives, dom Plancher, t. IV, n° LXII.

prince, il avait fallu l'emploi de la violence pour contraindre les sergents qui précédaient le mayeur à abaisser leurs verges qu'ils s'obstinaient à porter levées dans le palais du Duc, et que son maître d'hôtel avait menacé de faire briser sur leur tête s'ils n'obtempéraient pas à cet ordre (1). Nous verrons au déclin du grand règne le Parlement de Dijon imiter cet exemple jusque dans le palais du prince de Condé, qui tenait en Bourgogne la place du Souverain.

Au milieu de ces excès d'indépendance, les seuls dont il soit resté des traces, l'Eglise elle-même, toute puissante qu'elle fût alors, n'en imposa pas davantage à la Chambre lorsqu'il s'agit de faire observer par celle-ci l'ordre dans la cité et l'égalité dans la distribution des charges publiques. L'abbé de Saint-Etienne, chef d'une maison célèbre, qui battait monnaie au moyen-âge et qui réunissait dans la ville, à côté de grands priviléges, celui du gouvernement de cinq paroisses, s'était permis, oublieux de sa dignité, de se déguiser en public et d'y commettre plusieurs *insolences*. Le maire, qui avait la police, l'avertit qu'il le châtierait s'il le rencontrait encore en cet état, et l'abbé ne renouvela pas ce scandale (2). Les Chartreux, seigneurs de leur enclos, où ils exerçaient la haute et basse justice, s'obstinaient à fermer leur porte d'en bas aux habitants de la Porte-d'Ouche qui voulaient venir aux

(1) Registre de la ville du 6 décembre 1433.
(2) Registre du 19 mai 1502.

offices. La ville les fit prévenir que, s'ils ne l'ouvraient pas sur-le-champ, on leur fermerait la porte d'Ouche à eux-mêmes, et en même temps l'accès du marché dont ils accaparaient les plus beaux poissons (1). Les Oratoriens, qui avaient refusé de monter la garde quand tout le clergé et le Parlement entier concouraient à cette dette commune, se virent condamnés à de fortes amendes, et le duc de Bourgogne lui-même, pour avoir voulu dispenser son Palais des charges municipales, s'entendit, en 1460, menacer d'un procès qu'il n'évita qu'en se soumettant sans bruit à ces remontrances (2). Plus tard, enfin, la Chambre de ville refusa à Anne d'Autriche, alors à Dijon, de céder aux Chartreux une portion de l'étang *l'Abbé* dans leur enclos, par le seul motif qu'il ne lui appartenait pas d'aliéner les biens communaux sans l'aveu des habitants; raison légale dont cette reine fut obligée de se contenter (3).

Dans l'ordre plus élevé des événements politiques, la Bourgogne et sa capitale en tête avaient donné de mémorables exemples de ces résistances, soit qu'elles protestassent contre le traité de Madrid par lequel François Ier avait cédé cette province à l'Espagne (4), soit que dans

(1) Registre du 31 juillet 1609.

(2) Registre municipal de 1608.

(3) Registre municipal des 22 et 28 avril 1669.

(4) Une lacune regrettable dans les actes municipaux de cette époque n'a pas permis de conserver les noms des députés que la ville envoya à l'assemblée de Cognac, où fut agitée la question de ce démembrement juré par François Ier

un temps plus reculé la ville elle-même par ses habitants eût refusé d'adhérer à ce traité de Troyes par lequel la France s'était donnée en toute souveraineté à l'Angleterre (1).

Les actes qu'on vient de lire, empruntés à une longue période d'existence d'une grande ville, et qui firent que le Prince souverain qui y résidait et les Corps les plus

pendant sa captivité de Madrid. Les annales du temps ne mentionnent que celui du premier président Patarin (*), l'un d'entre eux, surnommé depuis le *père du peuple* par les Etats du pays. On sait qu'aux objections tirées de la parole du Roi, les députés bourguignons firent ensemble cette belle réponse que l'antiquité n'eût pas désavouée et que nous transcrivons ici par honneur : « Ce serment, Sire, est nul parce qu'il est contraire à celui que vous avez prêté à votre couronnement; il est contraire aux libertés de votre peuple et aux lois fondamentales de la monarchie, et par conséquent de nul effet; d'ailleurs, il a été arraché par la violence à un Roi prisonnier. Si toutefois, Sire, vous persistes à rejeter des sujets fidèles, si les Etats du royaume nous retranchent de leur association, alors c'est à nous-mêmes à disposer de nous; rendez-nous à notre ancienne liberté, et nous adopterons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira; nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à des maîtres qui ne seront pas de notre choix. » Ce fut, comme on le sait, grâce à cette résistance que la Bourgogne ne cessa pas d'être française.

(1) On voit, par le Registre du 22 février 1422, que les habitants, réunis en corps aux Jacobins, avaient protesté contre l'adhésion demandée à la Chambre de ville par le duc Philippe-le-Bon à ce traité; mais que cette protestation demeura sans effet par le serment exigé le 27 du même mois de la Chambre de ville et qu'elle prêta. Cette manifestation, qui demeura comme un désaveu de la conduite des officiers municipaux, n'en témoigna pas moins d'un grand patriotisme dans ces temps de troubles, où l'assassinat de leur dernier Duc par l'héritier du roi de France pouvait tout faire excuser dans ces égarements, et régla la conduite du Duc lui-même qui gouvernait la Bourgogne après la mort si tragique de son père.

(*) Qui eut son hôtel rue Charrue, comme La Trémouille avait eu le sien rue du Petit-Potet. Pourquoi ces rues, au lieu de ces dénominations barbares, ne rappelleraient-elles pas le souvenir de deux hommes qui ont ainsi, chacun par des services différents, sauvé la nationalité de la province et si bien mérité de la reconnaissance publique?

importants demeurèrent assujettis aux charges publiques à l'égal des derniers citoyens, forment une étude de mœurs pleine d'intérêt. Ils apprennent aux générations nouvelles ce qu'était l'ancienne France considérée dans cet esprit de province, qui servit plus tard à fonder le caractère national en même temps qu'ils peuvent expliquer depuis la cause des désordres d'une liberté restée sans contrepoids. Les mêmes actes font aussi connaître enfin, et c'est à ce point de vue qu'il faut aussi les considérer, qu'au milieu des distinctions de caste et de rang qui formaient la base de la société civile, l'égalité politique devant la loi existait déjà dans la constitution de la commune, d'où elle pénétra dans nos habitudes.

Les ducs de la seconde race, à l'exception d'un seul, ne subirent pas sans dépit ces assimilations au droit commun. Louis XI, le premier de leurs successeurs, s'il ne put pas retirer la liberté à un peuple qui venait de se donner à lui, chercha bientôt à la contraindre par la fondation du Château, dont l'établissement, qui remonte à l'année 1478, n'eut pas en réalité d'autre but. On voit par les événements qui s'y sont passés dans une période de quatre siècles, qu'il ne servit guère que de refuge aux mécontents de tous les régimes, de prison aux hommes d'Etat, et rarement à de véritables coupables. Nos archives publiques sont remplies des réclamations de la ville contre les insultes de la garnison, qui allait jusqu'à dévaliser ou emprisonner les passants et à blesser jusqu'à des femmes

à coup d'arquebuse (1); insultes que les commandants toléraient avec insolence ou qu'ils désavouaient sans répression, comme pour en encourager le retour.

La ville avait acheté par sa fidélité constante envers ses princes le droit d'être préservée de ces outrages. La destruction qu'elle demanda plus tard d'un fort qui tenait en bride la justice et la liberté des habitants (2) et que la place de Talant, démolie seulement après la Ligue, rendait presque sans objet contre le dehors, lui fut constamment refusée, bien qu'appuyée cette fois par le Parlement entier et solennellement promise par Henri IV à son entrée à Dijon, vers la fin du XVIe siècle (3).

Il arriva cependant que, suivant les temps et les conjonctures, cette ville prétendit asservir le Château à son autorité. L'arrestation de Fervaque, qui en était le gouverneur, et celle non moins frappante de La Verne lui-même en offrent un mémorable exemple, auquel nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres. Mais la position agressive que ce fort prit durant la Ligue et la Fronde, le siége qui s'ensuivit pendant ces guerres et l'insoumission que sa garnison affecta toujours vis-à-vis de la ville et du Parlement, démontrent mieux encore que c'était moins pour la défendre que les rois l'avaient voulu fonder que

(1) Registres municipaux des 16 septembre 1519, 26 mars et 13 mai 1572, 6 août 1577, 1er septembre 1595, 1er mars et 26 juillet suivant, et 5 avril 1632.

(2) Délibération de 1602.

(3) Voy. le Registre du 18 juin 1602, dans lequel cette promesse est rappelée comme ayant été donnée par écrit.

pour surveiller l'usage d'une liberté inquiète qui, après leur avoir été nécessaire, pouvait devenir menaçante (1).

Parmi les plus précieux des priviléges municipaux dont nous avons parlé, il faut placer les droits de justice haute, moyenne et basse, confiés à la Chambre de ville sur toute l'étendue de la commune (2). *Nullus aliquem potest capere, nisi major et jurati justitiam de eo facere jusserint*, disait la charte de la commune de 1187 dont nous avons parlé; ces droits furent la garantie de tous les autres et leur servirent de sanction. Un des principaux attributs de cette justice était le droit de confiscation établi en faveur des habitants qui l'avaient acquis à titre onéreux avant la réunion de la Bourgogne à la monarchie. Les ducs, auteurs d'une telle concession, avaient eux-mêmes reçu des rois le duché *en pleine propriété*

(1) Cette forteresse, commencée sous Louis XI, continuée sous Charles VIII et terminée sous Louis XII, avait un pont-levis du côté de la ville, une porte de secours derrière et quatre grosses tours à ses angles. Elle servit le plus souvent de prison d'Etat où furent détenus, outre les personnages dont il sera parlé dans cet ouvrage, la duchesse du Maine en 1718; Mirabeau en 1776, qui s'en échappa par la porte de secours; le chevalier d'Eon en 1779, et, sur la fin du dernier siècle, Toussaint Louverture et le général Mack, dont le premier n'y fit qu'une station momentanée, ayant été conduit ensuite à la citadelle de Besançon.

Dès le 5 juin 1478 Louis XI en avait prescrit la construction, qui fut faite, non sans résistance, aux frais de la commune, « attendu, porte la délibération dernière, que la ville est au Roi et que son bon plaisir soit fait. » (Voy. le Registre de cette date.)

(2) En y ajoutant le village de Ruffey, suivant arrêt rendu par le Parlement de Beaune le 5 mars 1462, confirmé par le Parlement de Paris le 15 mai 1463. En 1503, la ville acheta du sieur de Rochefort la justice de Fontaine, réunie depuis à la sienne comme celle de Ruffey.

pour passer ainsi à leurs successeurs et ayants cause, ce qui justifiait la garantie qu'ils avaient donnée de ce privilége. Cette origine patrimoniale justifiée fit repousser à toutes les époques les prétentions contraires du domaine, qui soutint, mais sans succès, que cette province était un fief reversible qui ne permettait pas de tels abandons. Ajoutons que le vicomté de Dijon ne dépendait pas dans le principe du domaine des ducs, mais qu'il appartenait, ainsi que nous l'avons dit, aux évêques de Langres, des mains desquels il était passé dans celles des comtes et des vicomtes, dont le dernier l'échangea avec Robert, duc de Bourgogne, qui l'a transmis à la ville. C'était donc à ce point de vue encore une propriété ordinaire dégagée de toute entrave ou clause résolutoire.

Ces attributions de justice s'étendirent dans l'origine depuis les simples infractions jusqu'au jugement des crimes capitaux signe de la plus haute puissance des tribunaux. Toutefois, au milieu des jugements qui en dérivèrent de la part de la commune, on regrette de rencontrer dans la distribution des peines des rigueurs excessives, qui tenaient à l'état des mœurs non moins qu'aux lois qui en furent l'expression. La classification des peines suivant l'importance des méfaits n'existait pas encore dans les ordonnances, dont la peine de mort était le plus souvent la sanction. Ce serait à ne pas croire les textes si, par un corollaire significatif, on n'avait vu la potence à nos portes, sur les places publiques, le long des grands chemins et

jusqu'au lieu où l'élection du maire se faisait à la manière accoutumée. Cet appareil de sévérité, appliqué pour déjouer les brigues électorales (1), était dérisoire s'il devait rester sans résultat comme, s'il était vrai, il demeurait cruel. La vérité est qu'il ne servit jamais à rien; mais c'était trop déjà d'en avoir prostitué la menace à de simples infractions qui ne méritaient pas une pareille rigueur.

La justice de la ville s'en servit largement pour épouvanter les coupables et punir les crimes ordinaires. Cette justice était alors ici ce qu'elle fut en France à cette époque, cruelle, impitoyable et quelquefois bizarre. Aux délits les plus vulgaires elle appliquait ces peines ignobles du fouet, de la marque et de la mutilation que le christianisme effaça peu à peu de nos usages. Aux crimes plus graves elle réservait la mort, la torture et tous ces raffinements de barbarie qui, par le prolongement du trépas, insultaient à la pitié, sans profit pour la répression véritable. Le vol, alors qu'aucune classification n'existait dans les peines, était puni suivant les caprices du juge, tantôt de la fustigation et du bannissement, et le plus souvent de la potence; on était sans miséricorde pour le vol domestique en particulier, et l'on vit plus d'une

(1) Registre du 18 juin 1560, où on lit : « Election du maire. Tous les chefs « de maison sont tenus de s'y trouver, avec défense de faire aucune brigue, « monopole ou indécente poursuite, sous peine d'être pendu et étranglé, à « l'effet de quoi sera dressée une potence double à la porte des Jacobins, lieu « accoutumé où se font les élections. » Ce règlement sévère fut renouvelé en 1601 par des arrêts du Parlement dont il sera parlé plus tard.

fois le coupable expier son crime à la porte du maître dont il avait trompé la confiance. La femme qui avait trahi la foi conjugale et tenu, comme le disent les minutes du temps, *mauvais gouvernement de sa personne*, était fouettée publiquement, puis exposée sur un échafaud ayant sur sa tête une mitre sur laquelle on lisait : *adultère*. Les bigames, après avoir été longtemps attachés au pilori à côté de nos anciennes halles, demeurèrent transférés plus tard au Morimont, où ils furent mis à mort, ce qui fit que le pilori ne servant plus à rien fut vendu bien après au profit de la caisse municipale. Les vagabonds et les mendiants (1) étaient fustigés autour du puits de la prison par le bourreau, qui recevait pour cet effet *trois blancs*, ou bien chassés de la ville quand on ne les attachait pas à des tombereaux pour nettoyer les immondices. Les bannis eux-mêmes eurent plus d'une fois les oreilles coupées par précaution ordonnée contre leur retour (2), de même que l'on vit, vers la fin du XVe siècle, mutiler de la même marque de simple voleurs et des femmes. C'était, comme on le voit, faire bon marché de la dignité humaine et la justice asiatique n'avait rien à nous envier de ces exemples.

(1) L'oisiveté elle-même fut parfois considérée comme un délit et punie de la prison. (Voy. notamment le Registre du 21 janvier 1459.) On jugera par l'exemple suivant de quelle manière la Chambre faisait respecter la puissance paternelle. Claude Mathey fils, détenu, fut condamné, le 8 février 1594, à être mis *en jacquette* durant deux jours, et au pain et à l'eau, puis à être fouetté sous la courtine par son père, avec défense de *gueuser* désormais. (Registre municipal.)

(2) Voy. Registres des années 1482 et 1486.

Le suicide, qui offense Dieu le dispensateur de la vie, était traîné sur la claie et pendu par les pieds au gibet des malfaiteurs. La ville fit à différentes fois brûler les sodomites (1), chasser et fustiger les sorciers et ceux soupçonnés de maléfices. Nostradamus n'échappa pas lui-même à cette précaution, et le procureur syndic reçut, en 1622, l'ordre de le saisir dans la maison où il avait coutume de s'arrêter ici et de le bannir du pays. Les blasphémateurs étaient eux-mêmes peurchassés par le bourreau, qui percevait sur eux des droits, comme il en avait sur les ladres mendiants et sur les joueurs trouvés en contravention dans les tavernes, ou sur ceux faisant leurs ordures au coin des rues (2). La Chambre, en 1453, fit bouillir dans une chaudière, au Morimont, quatre faux monnayeurs qui avaient fabriqué de faux florins, en même temps qu'elle faisait brûler vifs avec des animaux leurs complices ces criminels d'autre sorte que la décence ne permet pas de nommer. Déjà, en 1389, elle avait condamné un cheval à mourir pour avoir tué son maître; ce qui n'empêchait pas qu'à côté de cette justice bizarre elle

(1) On trouve au Registre du 6 août 1690 la mention d'un mandat de 9 livres délivré à l'exécuteur de la haute justice pour le bois qu'il a fourni pour brûler un garçon condamné pour ce fait.

(2) Voy. au Registre de 1452 un règlement complet sur ces droits, parmi lesquels on trouve celui afférent au bourreau de se faire délivrer, dans une proportion déterminée, des denrées au marché, en les touchant seulement de sa baguette. Les Registres font foi d'ailleurs que la ville tint constamment la main à ce que cet homme ne parût en public autrement qu'en costume, c'est-à-dire avec une échelle figurée sur l'épaule, qui était le signe distinctif de son ministère. (Années 1557 et suivantes.)

ne joignît parfois des avertissements sévères et non moins frappants : Jossequin, fils d'un armurier de cette ville, devenu favori du duc de Bourgogne, vit sa maison rasée avec défense de la rebâtir jamais (1), pour avoir trahi son maître à Montereau, et sa mémoire ainsi souillée pour épouvanter les traîtres en souvenir de sa perfidie. Enfin, et pour en finir de ces exemples, la question du *moine de Can*, infernale découverte qui distendait les muscles du patient au moyen d'un cric dont chaque cran formait l'avance, fut une invention de cette époque et passa de la justice de la ville à celle du Parlement, qui se l'appropria.

Cette justice excessive, qui tenait à la rigueur des temps non moins qu'aux lois, exerça sur la Ligue, par les cruautés du droit commun, une influence pernicieuse à Dijon. La Bourgogne, entre toutes les provinces, avait eu le plus à souffrir des guerres dont le protestantisme avait été l'occasion et dont elle voulut se venger par des représailles. C'était sur elle, comme frontière, que l'on avait vu se ruer ces bandes allemandes dont nous avons parlé et qui, sous prétexte de secourir des coreligionnaires oppri-

(1) 22 septembre 1419. Registre municipal, où on lit ces mots : « Comme « ayant été celui-ci consentant du meurtre de notre très-redouté Seigneur et « prince Monseigneur Jean, duc de Bourgogne, dernier duc trépassé. » Cette maison, aujourd'hui le plus bel hôtel de la place Saint-Jean, qui devint celui des princes d'Orange, puis de la famille Févret, est le même dans lequel naquit le président de Brosses, tout près d'une autre maison où était né, en 1627, l'illustre évêque de Meaux, de Bénigne Bossuet, avocat, et de Marguerite Mochet, septième enfant et cinquième garçon de sa famille, qui compta dix frères et sœurs. (Voy. le Registre de l'état civil de cette date.)

més, avaient, d'accord avec eux, ravagé les campagnes aussi bien que les villes ouvertes. Ces secours étrangers, suivis de tous les malheurs de la guerre, avaient appelé le patriotisme au secours des consciences menacées. Ainsi firent-ils d'une querelle religieuse une question qui fût demeurée nationale si les catholiques de leur côté, par le secours mendié des Espagnols, n'eussent bientôt mérité le même reproche. C'est à ce point de vue politique que l'histoire doit envisager les faits dont nos archives offrent l'enchaînement. Nous y ajouterons pour exemples quelques particularités peu connues et qui méritent d'être ici rappelées.

Dans l'origine des troubles, les efforts des protestants en Bourgogne ne s'étaient pas bornés à obtenir, comme on a affecté de le dire, une tolérance qu'ils devaient conquérir à la longue. Dans cette province, plus qu'ailleurs, les premiers actes de ces dissidents avaient été une agression violente envers la religion romaine, à la place de laquelle ils prétendirent s'établir. C'est dans ce but qu'on les vit à Chalon (1), où, Montbrun à leur tête, ils étaient entrés par surprise et d'où ils furent chassés plus tard par Tavannes (2), piller les églises et les abbayes,

(1) Année 1562.

(2) Ce qui fit écrire en ce temps par Catherine de Médicis cette lettre curieuse qu'on peut voir au Registre du 4 juin 1562 : « Je sais comment s'est passé le « fait de Chalon d'où se sont retirés ceux qui s'en étaient saisis, de quoi j'ai « été très-aise et contente du bon ordre que vous avez donné pour les réduire « et de la peur qui les a réduits, ce dont il ne faut pas perdre le fruit; désirant « que vous ayez pour entendu de l'instruction du Roi Monsieur mon fils et

profaner les vases sacrés, violer les sépultures des évêques, s'emparer des reliques, brûler les chroniques et les cartulaires, et détruire à Saint-Marcel le tombeau du roi Gontran, un des plus beaux monuments du moyen-âge (1). Les mêmes excès se produisirent dans toute la Côte et principalement à Dijon, où, à travers ces indignités, les provocations semblèrent se multiplier de leur part. Ainsi, la rue des Forges, le centre de leurs assemblées et où tonnaient les prédicants venus d'Allemagne ou de Genève, retentissait du bruit des armes mêlé aux psaumes de Marot, pendant qu'on brisait les croix, qu'on pénétrait dans les églises, qu'on outrageait les magistrats, qu'on parodiait les pratiques les plus vénérées du sacerdoce (2), au point de baptiser des chiens dans les rues (3), de montrer au peuple indigné un président des Requêtes, M. de Vaugrenans, foulant publiquement à ses pieds la sainte hostie dans le petit village de Fixin (4), et jus-

« de moi, de faire tout ce que vous pourrez pour achever de nettoyer tout le « pays de Bourgogne de cette *vermine de prédicants qui y ont mis la peste*, etc. « Priant Dieu, Monsieur de Tavannes, qu'il vous donne ce que vous désirez. « Signé : CATHERINE. » (Suscripté : A M. de Tavannes, chevalier de l'ordre du Roi Monsieur mon fils, et lieutenant général au gouvernement de Bourgogne.)

(1) Après que les religieux de cette abbaye se furent défendus pendant trois semaines contre ces brigandages. Monastère considérable, fondé par Gontran en 586, suivant le titre qu'en rapporte Saint-Julien-de-Baleure, et dont le dernier prieur commandataire fut J.-B.-L. de La Cuisine, frère du bénédictin du même nom, chef de l'Ordre en France au XVIIIe siècle, mort évêque de Sidon *in partibus*.

(2) Registre du 12 août 1567.

(3) Registre du 9 mai 1569.

(4) Registre du 6 octobre 1589.

qu'aux portes d'une cité où, depuis quatorze siècles, la foi chrétienne, scellée par le martyre, s'était conservée sans tache (1). C'était outrager le pays dans ses respects, la famille dans son culte héréditaire, l'Etat lui-même dans ses institutions fondamentales. Les huguenots, nom qu'on leur donnait alors, surpassèrent toutes ces violences, et l'exemple de cette ville s'étendit à toute la province déjà tourmentée par les mêmes erreurs. De là toutes les mesures acerbes, les précautions multipliées, la tyrannie raffinée quand elle ne fut pas cruelle ; la religion, en un mot, mêlée à la politique et défigurée par les passions humaines. Le Parlement sévit contre les auteurs de ces profanations, et trois des plus coupables payèrent à Chalon de leur tête des attentats qu'on n'eût soufferts en aucun temps (2).

Mais, à côté d'une répression salutaire, les emportements du peuple ne tardèrent pas à déshonorer la justice. A Dijon, l'édilité municipale, qui tenait sa force de

(1) Saint Bénigne, disciple de saint Polycarpe.

(2) En 1580, dans la même ville, les protestants, à défaut de la violence, avaient préparé un non moins grand scandale dont un prêtre fut l'instrument. Gagné par eux, le père Buffet, prieur du couvent des Carmes de Dijon, prêchant le carême dans l'église cathédrale Saint-Vincent, osa préconiser les nouvelles doctrines. Arrêté et conduit à Dijon, il feignit de vouloir se rétracter et obtint du Parlement un arrêt qui le mit en liberté, à la charge de faire abjuration de ses erreurs et d'en démontrer lui-même en chaire la fausseté. Mais cette promesse n'était qu'un piége pour sortir de prison, car, s'étant fait enlever par un parti de trente cavaliers qui l'attendaient près de Chalon, il fut conduit à Genève, où Théodore de Bèze l'accueillit avec joie et l'établit ministre à Metz, où il se maria et mourut d'une mort affreuse. (Perry, *Histoire de Chalon-sur-Saône*.)

l'élection, en donna les premiers exemples. Ainsi qu'aux plus mauvais jours de notre histoire, auxquels ceux-ci semblèrent préluder, on rechercha les hérétiques, on encouragea la délation, on visita les domiciles, on dressa des listes de suspects, les maîtres répondant de leurs serviteurs qui parfois les dénonçaient eux-mêmes ; on emprisonna sans distinction, les femmes à défaut de leurs maris en fuite ; et, comme les prisons ne suffisaient pas, on imagina d'en établir jusque dans les lieux domestiques, dans lesquels on vit enfermées tout entières des familles du Parlement, dont plusieurs membres s'étaient déclarés pour la religion nouvelle (1). La Chambre de ville, qui prescrivait ces mesures, demandait de plus au Roi de révoquer les grâces aux suspects, et fit publier la défense de semer de mauvais bruits ou d'altérer le repos public, sous peine d'être pendu sans rémission (2).

La confiscation des biens suivit bientôt ces premiers excès (3), et la peine de mort prononcée contre des huguenots endurcis n'épargna pas de pauvres artisans, que ne purent protéger leur ignorance ou leur obscurité. On voit au Registre de 1590 qu'un savetier fut condamné pour ce fait à être brûlé, et que la ville insista auprès du Par-

(1) La ville, en se montrant inflexible, obéissait aux instructions du duc de Mayenne qui lui faisait recommander de *passer au fil de l'épée tous factieux non affectionnés à la sainte union, et plutôt plus que moins, en sorte qu'il n'en restât que de bien zélés*. (Voy. le Registre du 1er juin 1590.)

(2) Registres des 12 août 1560, 2 janvier 1589, etc.

(3) Registre du 25 octobre 1589, où l'on voit que cette confiscation et la vente qui en fut la suite portèrent sur les biens même des *suspects* et des absents.

lement pour faire confirmer la sentence dont la rigueur, dit-elle, est *exemplaire*. Puis, sans respect pour les prérogatives de ce Corps, elle le dénonça l'année suivante au duc de Mayenne pour les retards qu'il apportait à prononcer sur un appel du même genre dont elle semblait redouter l'examen (1). Déjà on l'avait vue, en 1567, faire fermer la boutique des cordonniers protestants pour avoir travaillé le jour de la Saint-Crépin, leur fête patronale (2); informer contre le lieutenant de Saint-Jean-de-Losne et son greffier, qui s'étaient fait servir le vendredi un pâté dans un cabaret de la porte Saint-Pierre (3); ou bien défendre aux sujets catholiques de fréquenter ceux de la réforme prétendue (4). Ce fut dans le même temps qu'obéissant à ces exemples, le Parlement interdisait par arrêt à ceux-ci d'assister à l'élection du maire, comme à la cité de nommer à ces fonctions d'autres personnes que celles de la religion romaine et qui lui fussent demeurées fidèles, à peine de nullité du choix (5).

Ces prescriptions, comme ces rigueurs, révélaient l'exaspération des esprits dans la ville la plus dévouée à la Ligue et où ce n'avait pas été trop de l'énergie de

(1) Il s'agissait dans ce procès d'un homme condamné depuis deux ans à mort par la ville pour fait d'hérésie; *ce qui*, dit-on dans la requête, *remplit d'autant plus les prisons*. (23 février 1592.)

(2) 28 octobre 1566. (Registre municipal.)

(3) 20 juillet 1568.

(4) 15 juin 1569. (Registre municipal.)

(5) Arrêt du Parlement du 19 juin 1569. (Registre de ce Corps.)

Chabot de Charny (1), soutenu par le président Jeannin, pour sauver, vingt ans plus tôt, des massacres ordonnés par la Cour, des malheureux qui lui furent redevables de la vie, comme cette ville lui dut l'honneur d'avoir désobéi à des prescriptions sanglantes (2).

Cette crise, la plus grave que nos pères aient traversée

(1) Il descendait de l'amiral Chabot de Brion, qui fut gouverneur de cette province de 1526 à 1543, et dont le premier président Denis Brulard dit, en en enregistrant au Parlement les lettres de lieutenant général : « Personnage dont la vertueuse conduite fut toujours portée pour le soulagement du peuple, par l'amour et dilection qu'il avait pour lui. » (Séance du Parlement du 20 décembre 1570.) On sait que cet amiral, poursuivi par la haine de ses ennemis, avait été condamné par François Ier pour des malversations qu'il n'avait pas commises.

(2) Nos registres municipaux, fort laconiques à cette époque, attestent que la Saint-Barthélemy ne servit de signal à Dijon qu'à la mort d'un seul homme, le sieur de Traves, un des chefs de la religion nouvelle, et qui fut par ordre du Roi passé par les armes dans les fossés du Château, le 22 septembre 1572. Grâce aux influences de quelques gens de cœur, la Bourgogne et sa capitale en tête avaient été préservées des plus grandes horreurs qui eussent été accomplies quelques mois plus tard. Chabot de Charny, grand écuyer de France, commandait alors cette province en qualité de lieutenant général à défaut du gouverneur, le duc d'Aumale. Le hasard fit qu'il venait d'y remplacer Tavannes, rappelé près de Charles IX avant ces proscriptions qu'il n'eût pas manqué de faire exécuter à Dijon, comme l'histoire l'accuse de les avoir conseillées à Paris dans une assemblée secrète tenue par la reine-mère. Le salut de cette province contre ces massacres tint donc à ce changement de personnes comme à l'absence du gouverneur, prince de la maison de Lorraine, si encline à de semblables rigueurs. Le président Jeannin nous apprend dans ses *Mélanges* que deux lettres, dites de *créances*, adressées à Chabot de la main même du Roi, avaient été expédiées le même jour à cinq heures d'intervalle, l'une par un sieur de Ritaut et l'autre par un sieur Commarin. Ces lettres recommandaient d'exécuter tous les ordres *verbaux* dont ceux-ci étaient chargés. Mais Chabot résolut de ne pas obéir après un conseil auquel il avait fait appeler Jeannin, le sieur de Ruffey, frère du même Commarin, de Vintimille, un des hommes les plus éclairés du Parlement, et deux autres, conseil dans lequel le même Jeannin, alors simple avocat au Parlement, opina le premier et entraîna tous les suffrages.

dans ces temps de trouble, mérite d'être ici placée à côté des rigueurs dont nous avons parlé, et dont la différence et le caractère tinrent moins aux passions de chaque époque qu'à l'influence de ceux qui, en observant leurs devoirs, ne craignirent pas de prendre en Bourgogne le parti de l'humanité. Dijon, qui fut plus tard le dernier refuge de la Ligue comme résidence du gouverneur qui en devint le chef, lutta pour elle jusqu'au dernier moment, quand déjà Paris s'était rendu en faveur d'une cause qui, par la conversion du Roi, n'avait plus de raison d'être que dans les passions que la guerre avait allumées. Sérieusement menacée, cette ville avait vu durant dix-huit jours le maréchal d'Aumont et avec lui le vicomte de Tavannes à ses portes, faisant ravager les récoltes, attaquer les gens sans armes, outrager les femmes et brûler les moulins pour affamer ses habitants, tandis que la même ville avait prescrit de raser Larrey, la Noue, la Colombière, Coron, Champmaillot, Montmusard et Pouilly, de peur que l'ennemi ne s'y logeât; résolution désespérée, mais qui ne contribua pas peu par son énergie à déterminer sa retraite (1).

Bientôt les succès du maréchal de Biron en Bourgogne, où il avait pénétré avec une nombreuse armée; la désolation des villes et des campagnes jointe à la ruine du commerce; la prise de Beaune par l'armée royale, coup de

(1) Registres des 2, 8 et 25 octobre 1591. Ce fut dans le même temps que la ville fit démolir le château de Fontaine, dans la crainte que l'ennemi ne s'y retranchât.

main hardi qui rompait par son centre la ligue formidable de trois villes importantes de la province (1); peut-être encore l'impossibilité d'une défense sérieuse, avaient dissipé l'aveuglement du peuple en lui montrant de quel côté était le salut commun. Le maire, comme au jour des plus grands périls, avait convoqué les habitants, dont les délégués réunis à ceux du Parlement et de la Chambre des Comptes (2) prirent dans la grande salle du Logis-du-Roi, aujourd'hui la salle *des Gardes*, après deux jours d'une discussion animée, la résolution de se soumettre. Cette résolution fut exécutée aussitôt par un traité auquel le maréchal de Biron donna son adhésion à Champmaillot (3) et qu'il fit suivre de son entrée par la porte Saint-Pierre, pendant qu'une forte barricade s'élevait au Coin-du-Miroir et que le Château, qui ne se rendra que le 30 après une brèche et un siége en règle, tonnait

(1) Dijon, Beaune et Chalon.

(2) On regretta de voir, en face d'un aussi grand péril, le Parlement soulever, comme d'habitude, des questions d'étiquette, forçant la Chambre de ville à venir à lui et refusant de délibérer si elle n'y consentait pas. La Chambre des Comptes elle-même imita cet exemple en protestant contre l'ordre dans lequel ses délégués avaient été appelés à émettre leur avis, ce qui fit que peu s'en fallut que le salut de tous ne fût sacrifié à une simple querelle de préséance.

(3) Les conditions de la ville furent que la religion protestante ne serait point exercée dans le ressort du Parlement; que les ecclésiastiques seraient remis en possession de leurs biens confisqués, et notamment les jésuites en celle de leur collége; que le passé serait amnistié et les arrêts du Parlement, de la Chambre des Comptes et des autres juridictions maintenus avec le nombre de leurs officiers. A quoi le maréchal promit de tout accorder, excepté les articles concernant l'édit de 1577 et le maintien des jésuites, pour lequel il déclara qu'il s'emploierait plus tard. Dijon seulement et ses environs demeuraient exceptés des exercices du nouveau culte. (Registre du 27 mai 1595.)

de toute son artillerie sur cette ville accablée de toutes parts, et qui présentait l'ensemble de toutes les misères le 4 juin 1595, jour où Henri IV, y arrivant lui-même, alla rendre grâces à Dieu à la Sainte-Chapelle (1) au milieu des acclamations du peuple (2).

(1) Le Roi fit tout haut sa profession de foi et protesta entre les mains du chanoine des Barres, ainsi qu'il l'avait déjà fait à la porte Saint-Pierre, de vivre et mourir dans la religion catholique. (Registre du Parlement.) Puis il assista le 2 juillet à une procession de la Sainte-Hostie, où il parut accompagné de tous les Corps de la magistrature, des maréchaux de Biron et de Brissac, de M. de Tavannes et d'un grand nombre de chevaliers, tenant le connétable de Montmorency par la main et suivi de son chancelier, Charles d'Escars, duc et évêque de Langres, officiant. (Registre du 1er juillet 1595.) — On lit dans une chronique du temps que le Roi, entré à la Sainte-Chapelle, avait demandé ce qu'était un tombeau en marbre blanc dressé au coin du maître-autel, et qu'ayant appris que c'était celui du maréchal de Tavannes, il s'était écrié : « Quoi! c'est là ce mauvais garçon? Il est là maintenant bien doux et bien coi; il n'était pas tel à Paris le jour de la Saint-Barthélemy. » Paroles sévères dans la bouche de ce souverain, s'il est vrai, comme l'atteste l'historien de Thou, que Tavannes lui avait sauvé la vie dans cette fatale journée.

Pendant ce premier séjour dans la ville, Henri IV entra *au Château*, assista au tir du prix de l'Arquebuse, mit le feu à une pyramide d'artifice sur la place Saint-Jean, fut présent à l'élection du maire et fit le premier jour à Biron, aux efforts duquel Dijon s'était rendu, l'honneur insigne de partager son lit. Il visita aussi les Chartreux, où, de Talant, le ligueur *Tavannes* lui détacha quelques boulets, comme il lui en fut tiré un du Château pendant qu'il était en son logis, ce qui brisa l'extrémité orientale de la corniche supérieure de ce palais, ainsi qu'on peut le voir encore, bien que la ville ait fait réparer cette brèche il y a peu d'années. On lit encore dans l'un des nombreux documents auxquels nous empruntons ces faits, que le Roi fit pendre au-dessus du Bourg un capitaine qui, après avoir reçu de l'argent de lui, avait passé aux Espagnols et était revenu à Dijon comme espion de ces étrangers.

(2) « Le peuple, disent les Registres municipaux du temps, étant tellement « en allégresse, que les rues en sont toutes couvertes, les fenêtres remplies, « tous criant à haute voix : *Vive le Roi!* et se rencontrant bien heureux, fem- « mes et enfants, qui se peuvent approcher de lui et lui baiser les cuisses. » (29 mai 1595.)

On lit dans une autre chronique que l'évêque de Chalon, Ponthus de Thiard,

Ainsi avait fini cette guerre qui se fût terminée par la destruction de Dijon si le vicomte de Tavannes et l'italien Francesque, qui commandaient le Château, n'eussent désabusé les esprits en les irritant par l'arrestation de plusieurs habitants du parti de la Ligue, non moins que par la menace essayée déjà de brûler et piller la ville pour y *planter* les Espagnols.

Mais, loin de ces malheurs publics, reportons-nous aux temps où, sans blesser la religion par des passions haineuses, le Corps de ville releva la liberté par les soins d'une administration vigilante. La voirie, qui assura à la cité l'élégance et la circulation, ne fut point inconnue à nos pères. L'on retrouve dès le XVe siècle la preuve que l'édilité publique y appliqua ses soins par l'alignement des maisons, le redressement des rues et un pavage dont les ducs avaient fait les premiers frais. L'octroi, qui procure à la ville des ressources nécessaires, fut fondé en 1425 sous le *majorat* d'Etienne Chambellan avec un règlement municipal dont plusieurs articles sont encore pratiqués et peuvent servir de modèle. On trouve dès cette époque et successivement des peines contre les boulangers *qui ne font pas du pain loyal*, une taxe pour les hôtelleries, un bureau établi pour le pesage des denrées, une mesure *mère* pour les céréales, avec injonction aux mar-

témoin de la sécurité du Roi au milieu de la foule qui l'entourait, s'approcha de lui pour exprimer ses craintes; à quoi Henri IV répondit vivement : « Mon père, vous tenez là un discours peu propre à mon oreille. »

chands de *rácler jusqu'à la barre,* puis un moule pour la vente du bois, des seaux et un arrêté pour les incendies, des précautions pour l'éclairage, des tombereaux pour le nettoiement des rues, des défenses contre les chiens vagabonds, un règlement sur l'échenillage, une assignation de quartiers pour les professions *répugnantes* ainsi que pour les cabarets, des commissions nommées pour l'inspection des chemins, un tarif pour le traitement des pauvres malades, la distribution dans la ville des marchés publics et des mercuriales pour les grains, voire même pour les vins de toute classe, formant comme à présent un des grands produits de la province.

Puis on voit, à mesure que la civilisation s'avance, la création d'une aumône générale fondée en 1711 et qui, en excitant la charité publique, réglemente la distribution des secours et interdit la mendicité particulière. Enfin, à côté de ces soins divers, la ville s'occupe de la création de ce canal de Bourgogne qui ne sera terminé que de nos jours, et dont elle indique dès ce temps le but et les niveaux pour les faire adopter plus tard par Sully. Mais ce ne sera qu'en 1608, dans un voyage fait en Cour, que Dijon obtiendra par la médiation d'un de ses maires la permission d'exécuter ce travail, qui sera entrepris longtemps après sous la direction de l'ingénieur Bradelery, maître des digues du Roi, sur le modèle que nous voyons réalisé. Déjà, en 1602, comme plus tard en 1660, dans un intérêt de salubrité, la ville avait essayé de rendre le tor-

rent de Suzon pérenne en y amenant l'eau de la fontaine du Rosoir, signalée par Hugues Sambin, architecte dijonnais, laquelle, porte la délibération, *est abondante*. On voit par les Registres municipaux que, si elle abandonna ce projet, ce fut uniquement, comme on le remarque encore de nos jours, parce que la rivière va en *anguillades*, présente des *encavures* et coule sur un sable mouvant.

La dérivation des eaux vives dans ces belles fontaines publiques qui font aujourd'hui l'orgueil de la cité par un travail véritablement romain (1), ne fut point non plus négligée de la Chambre de ville. Il y a plus de trois cents ans, la place Saint-Michel avait sa fontaine, venant de Champmaillot par des corps en bois (2). Une semblable, amenée de Montmusard ou des Lochères, fut bientôt après établie rue du Champ-de-Mars ou Champ-Damas (3). Plus tard, en 1619, on en construisit une sur la place de la Sainte-Chapelle, tirant de même ses eaux de Montmusard, et deux autres, enfin, aux places Saint-Georges et des Cordeliers. Ces fontaines différentes communiquaient entre elles par des travaux souterrains; mais des constructions imparfaites et les connaissances encore ignorées de l'hydraulique firent qu'il fallut bientôt les démolir, à commencer par celle des Cordeliers,

(1) Dû aux soins gratuits de M. Darcy, aujourd'hui inspecteur général des ponts et chaussées, créateur de ce bel établissement, qui depuis a servi de modèle à plusieurs villes de France et de l'étranger.

(2) Registre du 21 août 1534.

(3) Registres des 25 avril 1543 et 15 mai 1546.

dont les matériaux servirent à orner la fontaine de Notre-Dame-d'Etang, près de Dijon, puis après celle de la Sainte-Chapelle elle-même, sur laquelle on voyait un Hercule en bronze (1).

La liberté civile, dont cette Chambre était alors l'unique interprète, ne fut pas oubliée davantage : dès 1617, la ville demandait au Roi l'abolition des maîtrises, devançant ainsi de deux siècles une pensée hardie qu'une révolution générale pouvait seule accomplir, après que, dans d'autres circonstances, elle avait, malgré la pente des esprits et du temps, résisté de tout son pouvoir à la création de trop nombreux couvents qui, en multipliant les mains-mortes, exagérait sans mesure les abus de la vie cénobitique (2). Puis, dans un autre ordre d'idées, elle avait réprimé par un règlement sévère (3) cette habitude

(1) Il n'est pas indigne de l'histoire de mentionner dans une notice à part, à cause de la nature du sujet, ce que fit aussi la ville pour la garantie des mœurs dans la période que nous parcourons. On s'étonnera que, dès le commencement du XVe siècle, elle ait entretenu en son nom une maison publique dite celle des *fillettes communes*, dont l'amodiation était adjugée chaque année à un fermier qui finit par être le bourreau lui-même, qui cumulait ainsi deux fonctions. On trouve au Registre de la ville de 1425 un règlement sévère à ce sujet, et par lequel chacune de ces courtisanes était tenue d'habiter cette maison avec un signe qui la distinguât. Mais ces précautions ne suffisaient pas toujours; plusieurs fois la ville fit rechercher les *paillardes* et concubines jusque dans les maisons particulières, et finit par autoriser ses sergents à arrêter celles qu'ils rencontraient en ville et à s'approprier le tiers en valeur de leurs joyaux. (Registre de 1535.) Cet état de choses dura longtemps et jusqu'à la suppresson de ces lieux de débauche, ordonnée par les Etats généraux d'Orléans.

(2) Délibérations des 17 août 1534 et 15 juillet 1679.

(3) Voy. aux Registres des délibérations des 8 novembre 1487, 22 novembre 1594 et 27 octobre 1672.

dès lors croissante de convertir en vigne ces terres arables qui nous environnent, et que les ducs de la seconde race avaient assujetties les prèmiers aux règles actuellement écrites pour le défrichement des forêts (1) ; de même qu'elle proscrivit plus tard la vente des vins gamets à l'étape, produit *déloyal*, disent nos plus anciens registres, et sous peine de les voir confisqués (2), montrant ainsi par la faveur ou le refus, voire même par quelques préjugés qui nous étonnent à la distance où nous sommes placés de cette époque, que rien, dans tant d'objets à la fois, n'échappait à sa politique des avantages ou des inconvénients de chaque chose. Enfin, elle avait dès 1589 sollicité l'érection d'un évêché à la place de l'abbaye de Saint-Bénigne et député au Pape pour obtenir un établis-

(1) En même temps que, par une précaution différente, elle conjurait par des processions et des prières publiques la disparition des urébères (vulgairement dits écrivains), insectes pernicieux à la vigne et contre lesquels on trouve au Registre de 1554 une sentence fort curieuse fulminée par Philippe Berbis au nom de l'évêque de Langres, et dans laquelle on lit ces mots : « *Philipus, jurium doctor, consiliarius Regis in Parlemento, canonicus divionensis, vicarius generalis*, etc., *moneo per virtutem sanctæ crucis, armatus clypeo fidei, præcipio et conjuro primo, secundo et tertio omnes muscas vulgari nomine* Ecrivains, Urebers, *omnesque alios vermes fructibus vignarum nocentes, quantum a corrodatione, destructione et demolitione se desistant et abstineant, in remotioraque loca sylvarum recedant et fines hujus territorii exeant,* » et finit par ceux-ci : « *Auctoritate et virtute quibus supra ex parte Dei et Ecclesiæ maledico, et in eis maledictionis fero sententiam.* » (Registre du 15 juin 1554.)

(2) (Registre municipal du 4 mars 1615.) En même temps que le Parlement défendait aux voituriers et marchands de remonter en Bourgogne aucuns vins de Provence, Languedoc, Dauphiné, Baujolais et Vivarais, sous peine égale de confiscation de ces produits. (Arrêt du 18 novembre 1622, Registre de ce Corps.)

sement si important, qui ne sera accordé que bien plus tard à la prière du prince de Condé.

A côté de ces soins difficiles, la ville surveillait la jeunesse et nourrissait son intelligence. Dès le commencement du XVIe siècle, on la voit, grâce au secours d'une imprimerie nouvelle établie au Petit-Cîteaux en 1490 (1), s'occuper sérieusement des écoles fondées bien auparavant pour l'instruction du peuple, et prescrire à son recteur en titre de lui former de bons régents, avec défense d'user d'astrologie (2) dans ses leçons. Déjà elle avait député en Cour pour demander l'érection d'une Université publique (3). Frappée de l'insuffisance des études domestiques, elle tenta l'année après, sous le *majorat* de Pierre Saive, de leur imprimer une vie commune par la fondation d'un collége, dans le but de faire *lire en grammaire, arts et autres sciences*, et éprouva, chose étrange, de la part de son recteur d'école un refus formel (4).

Le collége Martin, dans la rue des *Belliots* dont le nom fut remplacé par celui de *Vieux-Collége*, fut ici la première institution sérieuse élevée en l'honneur des lettres dans la cité, avec l'établissement d'un principal à vie et le droit conféré à celui-ci de changer les régents et de

(1) Par les soins de l'abbé Jean de Cirey et dont le premier imprimeur fut Pierre Metlinger.

(2) 12 juin 1588.

(3) 18 août 1516.

(4) Il répondit avec pédanterie : *Quidquid unusquisque bene judicat, hoc quoque videt.* Mais sa résistance fut vaincue. (Registre du 10 novembre 1516.)

veiller à la discipline (1). La Chambre de ville en fit les frais comme elle en prit tous les soins (2), d'accord avec les deux frères ses bienfaiteurs dont il portait le nom. Ce collége était en exercice dès 1533, et l'enseignement aussi complet qu'on pouvait l'espérer alors. Jean Bégat, Tabourot et Duchâtel y avaient fait leurs premières études, comme plus tard, au collége des Godrans, Saumaise, Bossuet, Brulard, Lamonnoie, Longepierre, Bouhier, Crébillon, Rameau, Nicaise, de Lamarre, Lantin, etc., et, dans une seule année, Dom Clément, de Brosses et Buffon, tous à la fois élèves du père Oudin. Vingt ans à peine s'étaient écoulés depuis son établissement qu'on y enseignait le grec et les belles-lettres, et que le fameux Guillaume Postel y professait les mathématiques, non pas celles infectées d'astrologie que Pierre Turel y avait enseignées lui-même avec honneur, homme fort éloquent d'ailleurs et qui mit le collége en grand renom, mais trop estimé, comme on le disait alors, *des devineurs de son temps*, ce qui faillit lui coûter la vie (3).

Du reste, la ville, que la fondation de ce premier collége avait grevée d'une dette énorme, ne permit point à des établissements rivaux de s'élever à ses côtés et

(1) Registre du 9 avril 1557.

(2) Registre du 16 juillet 1532.

(3) Défendu et sauvé en plein Parlement par l'éloquence de Duchâtel, son ancien élève, ce qui valut à ce dernier des félicitations publiques de la part du premier président de cette Compagnie, et plus tard la grande aumônerie de France, l'évêché de Mâcon et l'amitié de François Ier.

d'anéantir pour elle un privilége acquis à prix d'argent. Les *pédagogies* furent interdites comme contraires, disent les délibérations, au bien public, et chaque chef de famille obligé d'envoyer ses enfants au rendez-vous des études communes, sans distinction de rang ni de personnes ecclésiastiques, contre lesquelles cette mesure paraît particulièrement avoir été prise (1). Dans ces temps déjà loin de nous, où la manie des langues mortes semblait avoir détourné notre idiome de ses voies naturelles, on voit de plus la même Chambre, supérieure à ces abus comme à la routine, prescrire dès 1579 au principal de laisser les écoliers parler plus familièrement en français qu'en latin et nommer une commission pour s'en assurer (2). Les hommes qui honorèrent alors la ville par leurs travaux, et les inscriptions latines qu'on retrouve à chaque pas dans les monuments comme dans le récit des fêtes publiques, prouvent que les études étaient florissantes alors qu'elles n'avaient pas acquis en surface ce que depuis, par une diffusion sans limite, elles ont pu perdre en profondeur.

La mort du président Odinet Godran, le plus grand bienfaiteur de cette cité, arrivée à Dijon en 1583 (3), vint

(1) Registres des 10, 13 et 17 avril 1565 et 30 octobre 1578.

(2) 4 juillet 1578.

(3) On trouve au Registre municipal de 1461 le nom d'Odinet Godran-Bourgeois, marchand, auquel la ville accorde un droit d'issue de sa maison sur la Poissonnerie. La situation au même lieu de l'hôtel du président, jointe à l'identité du nom, doit faire penser que ce fut son aïeul, père de Jacques, dont le nom figure dans la fondation du collége de ce nom.

donner aux études une impulsion nouvelle par la création d'un second collége, dont il fut le fondateur, et qui, par un pieux respect pour la mémoire de son père, portera le titre de *collége de messires Jacques et Odinet Godran*, pour y faire enseigner les lettres françaises, italiennes, et la philosophie morale d'Aristote, avec un cours de grec et de latin, des leçons d'arithmétique et, de plus qu'aujourd'hui, un exposé sur l'agriculture, la plus utile des connaissances de l'homme. Par sa volonté dernière, cet établissement fut gratuit pour les enfants de parents non taillables de cinquante sols en subsides, et les Jésuites en dirigèrent les études, tandis que la ville en avait la surveillance et l'administration, et avec elle celle d'une école de filles fondée dans un but aussi généreux.

La Chambre, en fécondant la pensée du donateur, n'abandonna pas toutefois le collége Martin qu'elle avait créé, et appliqua sa sollicitude aux deux établissements. Des classes de philosophie, de morale et d'arithmétique, comme plus tard et bien après la langue allemande et les mathématiques approfondies, au lieu de la théologie dogmatique, vinrent enrichir successivement le système des études du nouveau collége, conformément aux clauses de la fondation. Mais, chose étrange et qu'on pouvait déjà prévoir, malgré le soin qu'avait eu le fondateur d'affecter à son entretien le revenu de trois terres à la fois (1) et

(1) Antilly, Lochères et Champaux, dont le maire, en qualité d'héritier pour la commune, joignait le titre de baron à celui de vicomte mayeur.

qui suffirent à peine à ces belles constructions que nous voyons encore, si les études étaient florissantes alors, les professeurs ne tardèrent pas à manquer de tout, même de vêtements. On voit, par une délibération de la Chambre (1), que la ville fut obligée de venir à leur secours en allouant au provincial la somme de huit cents livres pour faire vivre sa communauté, de même qu'elle fit distribuer aux religieux des habits pour se mettre à l'abri du froid. De leur côté, de généreux citoyens, tels que Pierre Fevret, qui donna ses livres (2) et ses instruments de mathématiques, le premier président Berbisey, qui fonda des prix nombreux, Odebert, qui créa à ses frais de nouvelles chaires, et un autre Martin, qui augmenta la bibliothèque d'ouvrages qui portent encore ses armes, concoururent dans la suite des temps à assurer la puissance d'un établissement qui devint célèbre dans toute la province (3).

Enfin, la Chambre de ville, par les soins qu'elle prit de l'éducation dans ces différents temps, ne jugea rien indigne de son attention. On la vit en 1595 (4) charger un des échevins de se tenir à la porte des classes pour y faire entrer les écoliers et les empêcher d'en sortir avant l'heure, de peur qu'ils ne *pipassent* leurs leçons.

(1) Registre du 2 octobre 1590.

(2) A la charge d'ouvrir cette bibliothèque au public deux fois par semaine. (Registre du 26 mai 1707.)

(3) Sa renommée devint telle, que l'on comptait en 1614 jusqu'à deux cents élèves dans la seule classe de cinquième, ce qui força la ville d'en créer une nouvelle du même rang. (Registre municipal de cette année.)

(4) Registre de la ville du 8 août de la même année.

A une époque plus rapprochée de nous, la même ville obtint encore, malgré les entraves de tout genre, l'ouverture de cette école de droit, qui est demeurée une de ses principales institutions. C'était une grande affaire alors qu'un établissement de cette nature dans lequel le droit-canon se mêlait aux études du droit civil et du droit romain. Cette introduction des dogmes religieux dans les études fit que pour le fonder il fallut le concours du souverain Pontife, gardien de la foi catholique et des doctrines orthodoxes. Après ces difficultés vaincues, le maire Baudinot, qui administrait alors la ville, n'oublia pas, pour diriger le nouvel œuvre, de faire valoir son titre de mayeur qui *l'immisçait,* dit-il, *en toute chose* (1), et obtint ainsi de la faveur du Roi un droit que ses successeurs ont conservé longtemps (2). C'était l'époque où la cité, qui représentait principalement la famille, voulait avoir en tout accès pour elle et l'égaler en prévoyance jusqu'au sein des études suprêmes qui couronnaient l'éducation. On sait que l'histoire de cette institution locale se lie particulièrement à celle du Parlement, à l'ombre duquel elle grandit pour lui renvoyer l'éclat qu'elle en empruntait. Ici l'Université de Paris, moins puissante, n'eut point à s'entremettre dans cet établissement, où l'on vit, par un honneur inouï, ce même Parlement assister tout entier,

(1) Registre de la ville du 7 août 1723.

(2) Réuni à la dignité de maire par arrêt du Conseil du 30 septembre 1730, enregistré le 18 novembre au Parlement. (Registre de ce Corps.)

avec les Comptes, le bailliage et la Chambre de ville, à une installation d'autant plus attendue qu'elle avait été longtemps disputée par des rivalités de voisinage. La province de Bourgogne avait fait pour pourvoir aux besoins de cette école un fonds de dix mille livres de revenu annuel dont la ville de Dijon seule dut payer la moitié. On verra dans le cours de cet ouvrage que la faveur ne devait pas tarder à méconnaître ces garanties.

Telle fut pendant plusieurs siècles dans cette cité, à travers d'événements sans nombre, la période abrégée de l'histoire municipale considérée dans ses coutumes et dans ses lois. L'autorité du maire, qui en fut l'expression et sur laquelle reposaient tous les droits, prenait, comme on l'a dit, sa source dans la liberté des habitants. Cette liberté appartenait à tous, pourvu qu'ils fussent chefs de maison et censitaires d'une somme modique qui varia de trois à quatre livres, suivant les temps. Les Registres de la ville font foi que rarement moins de quinze cents personnes prirent part au scrutin de nomination (1). Mais cette assiduité des électeurs surprendra moins quand on saura qu'elle était sanctionnée par l'emprisonnement et de fortes amendes dont rien ne dispensait les absents, de même que défense était faite aux *non cotisés* d'y paraître,

(1) Excepté sous le règne de Louis XIV, au temps du dépérissement des libertés municipales; c'est ainsi qu'en 1692 il n'y en eut plus que 562; en 1703, 608; en 1711, 811; en 1714, 349, la ville et ses habitants montrant par ces négligences affectées la preuve de leur indifférence. (Voy. les Registres municipaux.)

sous la peine du *fouet* (1). Deux membres du Parlement délégués par ce Corps assistaient en outre au scrutin sous prétexte d'en assurer l'ordre, quand ils ne firent pas servir à d'autres desseins leur présence et leur autorité. Car, à côté de ce danger sérieux, cette institution, comme toutes celles de la démocratie, fut minée par la brigue et les influences, quand elle ne fut pas violentée par la force elle-même. Le Prince manifestait ses volontés par la voix de ses officiers (2), le Parlement les siennes à coup de règlements, et la liberté tourmentée de la sorte avait peine à demeurer intacte.

Ces dangers pour la commune tenaient au voisinage des grands Corps politiques. Trop près d'un Parlement jaloux qui la trompa sans cesse, quand il ne l'accabla pas, l'élection ne fut souvent préservée que d'un côté, tandis qu'elle était menacée de toutes parts par la crainte des brigues et du monopole (3). On frappa les hommes faibles

(1) Registre du 3 janvier 1608.

(2) Sous les ducs et aux Registres de 1402 et de 1403, on en trouve plusieurs exemples, parmi lesquels nous citerons celui-ci : « Lambert de Saulx est présenté par la Cour pour être maire, s'il plaît, dit-on, au peuple de la ville. Tous sont d'accord que, pour plaire au Duc, à Madame et au comte de Nevers (devenu depuis Jean-sans-Peur), on élise ledit maître Lambert de Saulx, licencié ès-lois et décrets, s'il plaît *au commun*, excepté Jean Poissenot, qui dit que cette manière est nouvelle, et deux autres qui se retirent sans vouloir voter. »

(3) La ville joignit en vain son autorité à celle du Parlement pour empêcher ces abus. Les Registres sont pleins de défenses qu'elle publia à différentes fois, sous les peines les plus sévères, de solliciter l'élection du mayeur par brigues, intrigues, distribution d'argent, banquets, assemblées, allèchement envers le peuple, ports de feuillettes de vin, menaces, intimidation et autres pratiques indues, « ce qui est, dit-on, un scandale pour les gens de bien, outre que Dieu

par l'appareil de deux potences plantées à la porte des élections, mais qui ne servirent jamais à rien, tandis que le pouvoir, maître de la place, faisait tourner au vent de la faveur le plus grand nombre, qui avait crainte de déplaire. Hâtons-nous d'ajouter que, sauf quelques exemples contraires, ces entremises dans les libertés de la commune ne se firent sentir que fort tard, et quand déjà elles étaient menacées, sous la monarchie de Louis XIV, vers le milieu du XVIIe siècle. Ainsi, dans ces alternatives de fortune, l'intérêt public, base des choix de la cité, fut consulté plus souvent que la faveur, la liberté eut plus d'avantages que de pertes, et l'opinion triompha plus souvent qu'elle ne fut vaincue. C'est là tout ce qu'on pouvait espérer des hommes et d'une institution étonnante pour le temps où elle exista et où on voulut bien la souffrir. N'oublions pas toutefois ce qui était arrivé d'abus quand, par un trop aveugle respect pour elle, on l'avait abandonnée à ses entraînements.

L'échevinage, composé de vingt personnes prises dans les paroisses, eut des règles d'élection à part. Appelé à se renouveler lui-même (1), on lui vit subir le premier les

y est offensé d'ailleurs, *selon que l'on peut en juger à l'œil,* » porte une délibération du 18 juin 1601, qu'on peut lire au Registre avec les arrêts à la suite, par lesquels le Parlement ajouta à la peine du *hart* (ou de mort) celle de l'excommunication et des censures ecclésiastiques, et chargea les curés des paroisses de recevoir toute révélation à ce sujet, avec remise de la peine pour ceux qui les feraient dans la huitaine.

(1) L'usage consacré pour la nomination de ces officiers était que, sur le nombre de vingt dont il se formait, six des anciens seulement restaient en

atteintes du pouvoir quand il voulut ébranler le *majorat* dans son principe. Colbert réduisit à six le nombre de ces officiers et leur donna de beaux habits, tandis qu'il détruisait au profit de ses intendants tout ce qui restait à la ville de ses anciens priviléges. Mais il osa plus encore en parvenant à transformer en offices royaux les charges municipales, à commencer par celle du maire. Nous avons dit qu'elles furent rachetées plus tard au profit de la province, qui les paya par une grosse somme d'argent et en profita davantage. Tous ces essais étaient hardis, et, pour en assurer l'effet, il fallut bien désarmer un peuple mécontent, c'est-à-dire ces mêmes hommes du *Lanturelu* qui, dans la révolte fameuse de ce nom, avaient crié : *Vive l'empereur!* se réunissaient déjà de toutes parts et semblaient de nouveau menacer (1). C'est ce que fit le gouvernement par ses officiers, en retirant à la ville ses canons, à commencer par ceux qui étaient devenus des trophées municipaux par l'usage qu'en avait fait Millotet sous la Fronde, en tirant à pleine volée sur le Château révolté contre l'autorité royale. Nous verrons dans cet ouvrage que, pour une fois que la ville voulut, en 1670, faire revivre ses droits de justice dans un procès d'Etat où quelques personnages se trouvaient compromis, elle s'aper-

exercice, les autres demeurant choisis dans chacune des paroisses par le Corps entier réuni, qui se trouvait appelé de la sorte à se recomposer. (Voy. la délibération du 21 juin 1651, Registre de la ville.)

(1) Registres des 9 et 12 décembre 1668.

çut que le temps de ses priviléges les moins contestables était passé pour elle, obligée qu'elle fut de rendre avec les procédures commencées la clef des cachots où elle avait fait enfermer l'un des coupables. Qu'était devenu cet axiome inscrit dans sa charte de fondation : « *Nullus infra villam divionensem, vel extra, infra banleucam, aliquem potest capere, nisi major et jurati quandiu justitiam de eo facere voluerint?* »

Ce temps des libertés mourantes était celui où la gloire des lettres et des monuments pouvait faire oublier une telle déchéance. Le grand roi qui commandait alors n'en excepta point cette ville. A côté des beaux esprits dont nous parlerons plus tard, on vit les mœurs se polir, la société se former, les embellissements se succéder à l'envi, comme le cours du Parc (1), le Palais des Etats (2), la place d'Armes (3), la statue équestre de Louis XIV (4), la rue

(1) En septembre 1671, aux frais de la ville. Le Parc, de la contenance de plus de 38 hectares, commencé par le grand Condé en 1610, fut achevé par le duc d'Enghien, son fils, et acheté longtemps après par la ville le 25 ventôse an IX.

(2) En 1684 et terminé en 1690 sur les plans du célèbre Boffrand, ingénieur parisien. L'ancien palais ducal, dont on a conservé quelqnes restes, est du XVe siècle, sauf la tour de Bar, qui est du XIIIe.

La grande tour qui domine la ville fut commencée par Philippe-le-Hardi en 1367; Jean-sans-Peur la continua et y fit sculpter son rabot, contraste du bâton noueux, devise du duc d'Orléans.

(3) Construite en 1686.

(4) Dont le cheval et la statue pesaient ensemble cinquante-deux milliers, non compris la base, et qui, par l'ignorance de la mécanique, resta 28 ans dans un chantier près d'Auxerre, avant de pouvoir être transportée à Dijon, où elle fut inaugurée le 14 avril au bruit des décharges de la milice et du canon. Œuvre de Le Hongre, sculpteur parisien, et amenée par Pierre Morin, ingénieur de la province.

Condé (1), la place Saint-Vincent (2), qui démasquait une de nos plus belles églises, imprimant à la capitale de la province ce caractère de grandeur qui se communiquait alors partout et dont les Etats comme la Chambre de ville elle-même s'inspirèrent à la fois par ces travaux qui furent leur œuvre commune.

Puis, par la seule impulsion donnée et en inclinant vers les derniers temps de la monarchie, on voit, à côté de l'Ecole des beaux-arts, fondée en 1766 sous la direction de Devosge (3); du Musée, créé en 1781 par les soins des Elus et la munificence du Parlement, les grandes fortunes et les grands cœurs doter la ville, en dégrèvement de son épargne, de ces établissements utiles qui, comme l'Académie, dont nous parlerons bientôt et qui fut fondée par Pouffier; le Jardin botanique, qui dut son existence à Legouz-Gerland; ont survécu, sinon sans des blessures profondes, à des orages qui, parmi nous, ont emporté tant d'autres choses! De même qu'en face de ces établissements nombreux, on pourrait citer, en remontant plus avant dans l'histoire, douze églises construites ou rebâties (4) pres-

(1) 1722, aux frais de la ville, et moyennant le don de soixante mille francs fait par le premier président de Berbisey pour concourir à cet embellissement.

(2) 3 juillet 1680, à la place de l'église Saint-Médard et de son cimetière, qui furent achetés et démolis par la même ville.

(3) Elle prit cette devise qui lui présagea sa gloire : *Oriendo jam nitescit*, et compta depuis parmi ses élèves Gagnerot, Prudhon, Ramey, Renaud; et, de notre temps, Rude et Jouffroy, nés à Dijon, deux des premiers statuaires de l'école française.

(4) Saint-Etienne, abbaye, refuge des premiers chrétiens, fondé en 343; et presque en même temps Saint-Vincent, chapelle, asile des reliquaires au

que aux seuls frais des aumônes publiques; huit hôpitaux fondés de la même sorte (1), ainsi que des communautés religieuses utiles où, comme chez les Bénédictins et à l'Oratoire, la science disputait son temps à la prière; et où, dans les ordres de femmes, comme le Refuge, Sainte-Marthe et Saint-Vincent de Paul, la prière consistait aussi dans les œuvres, et les œuvres dans le sacrifice de soi-même ou l'abnégation chrétienne; puis après, ces écoles de Frères aujourd'hui florissantes, dont Claude Rigoley eut, en 1606, l'honneur de doter la ville; et, en regard des prédications furieuses de la Ligue déjà rappelées, la parole de saint Vincent Ferrière retentissant ici au XVe siècle parmi les flots d'une multitude avide (2); plus tard, celle de saint François de Sales dans la chaire

temps des invasions normandes; Saint-Bénigne, ancienne sépulture du martyr de ce nom en 535, rebâtie en 1001 par les libéralités de Henri-le-Grand, frère de Hugues Capet, dernier duc bénéficiaire, achevée en l'année 1015 et consacrée par le pape Pascal II en 1107, détruite depuis en partie par un incendie; la Sainte-Chapelle, fondée en 1072; la Chapelotte, collégiale, en 1182; Notre-Dame, en 1178, auparavant chapelle et succursale sous le nom *Capella nostræ Dominæ de foro*, et où l'on voyait déjà la statue de la Vierge noire; Saint-Jean au Ve siècle; Saint-Michel au IXe; Saint-Médard au Xe, dans l'enclave de l'ancien *Castrum;* Saint-Pierre et Saint-Philibert au XIe; Saint-Nicolas au XIe, rasée par ordre de Tavannes à cause des fortifications en 1552, et rebâtie dans l'intérieur de la ville. Ces sept dernières faisaient alors les sept paroisses de la ville.

(1) Saint-Fiacre, Saint-Esprit, Notre-Dame, Saint-Jacques, Saint-Bénigne, la Chapelotte, la Madeleine et la Maladière, réunis en un seul, celui du Saint-Esprit, par l'édit du Roi de 1662.

(2) Registre municipal du 2 juin 1417, dans lequel on voit que, vu l'affluence des étrangers, on fut obligé de tenir fermées les portes de la ville et que, pour le maintien de l'ordre, les habitants restèrent armés.

de Notre-Dame (1), comme depuis cette époque, en se rapprochant de notre âge, celle non moins éloquente du père Cotton (2); tous appelés et sollicités par la Chambre de ville elle-même, qui ne craignit pas de mêler son nom à ces consolations suprêmes qui apprenaient au peuple à supporter ses maux.

Dans ces temps éloignés de nous, où la distinction de la société par classes formait le fondement de la constitution publique en France, ce fut chose digne de remarque de voir le peuple faire porter le choix des mayeurs tantôt sur un avocat connu, tantôt sur un procureur habile, voire même sur de simples marchands, n'excluant du *majorat* et de l'élection ni les plus grands seigneurs de la ville ni les membres du Parlement lui-même, quand il croyait pouvoir compter sur leur affection. Sur les deux cent cinquante maires environ dont les archives municipales nous ont conservé les noms (3), on cite avec autant d'orgueil que de respect Hugues Aubriot, devenu prévôt de Paris sous Charles V; Pierre Berbis, qui parut au traité d'Arras (4); Etienne de Cirey, nouveau Codrus,

(1) Année 1605, où il prêcha tout le carême (Registre municipal) et logea rue Vannerie, chez l'avocat de Villars.

(2) Registre de 1619.

(3) Mentionnés dans l'ouvrage de Robert intitulé : *Gallia christiana*, et depuis, dans la dernière édition de Courtépée, t. II, p. 28. Le dernier de ces maires fut Moussier, qui administra la ville avec honneur de 1785 à 1789, époque à laquelle finit, par sa démission, la vicomté-mairie.

(4) Signé le 21 septembre 1435. Pierre Berbis fut annobli par Philippe-le-Bon, lui et sa postérité, le 7 octobre suivant.

qui se dévoua comme otage de la ville à la retraite des Suisses après le siége mémorable dont nous avons parlé; Fleutelot, qui prépara la réconciliation des partis lors de l'entrée de Henri IV à Dijon; depuis, ce courageux Fremiot, *de l'écritoire duquel il sortit des boulets* (1); auparavant, Etienne Bernard, qui représenta si dignement cette ville aux Etats de Blois (2), et après lui Frazan, qui, nommé sept fois, avait pour devise : *In septimo non liquet requiescere;* ou bien encore ce fameux Millotet, qui, seul, combattit la Fronde et fit demeurer la même ville dans sa fidélité à travers tous les obstacles et tous les dangers; et, à côté de ces divers portraits, des bienfaiteurs des pauvres comme Joly et Lamothe-Jacqueron; de la ville, comme Godran; des hôpitaux, comme Odebert. Ajoutons des dévouements, comme Humbert de Villeneuve; du courage civil, comme Févret; de la charité, comme l'abbé Guillaume; des vertus, comme Chantal, et de la fermeté d'ame, comme Nicolas Brulard, la plus grande figure parlementaire du XVIIe siècle, dont nous parlerons dans cet ouvrage.

Ainsi se manifestèrent, à l'ombre de nos lois munici-

(1) Paroles du président Jeannin à Mayenne. Nous verrons Fremiot présider la fraction du Parlement retirée à Flavigny pendant la Ligue; il fut père de Mme de Chantal et bisaïeul de Mme de Sévigné.

(2) Puis après à ceux de Reims, pour lesquels il partit aux acclamations publiques. (Registre du 18 janvier 1593.) Avocat parfait, politique adroit, orateur hardi et sur la tombe duquel on a pu lire : *Multa consecutus, plura meritus, eloquentia primus.*

pales, le mérite et les grandes actions dans une ville qui fut durant des siècles la capitale de cette province; qui compta, avec une milice qui s'éleva jusqu'à sept mille hommes (1), un Parlement célèbre, une Chambre des Comptes, une intendance (2), une Cour des aides, un bureau des finances, une Chambre du domaine, une Cour des monnaies, un présidial, un bailliage, une prévôté, des Etats généraux, une sainte-chapelle, deux abbayes royales, un évêché, deux collégiales: qui devint, pendant près de cinq cents ans, la résidence de ses souverains, et fut gouvernée par six Condé, deux Bourbon et trois princes de la maison de Lorraine (3).

Aujourd'hui, que sont devenus ces souvenirs de notre histoire locale? Au milieu des débris des annales, et à défaut d'une histoire qui les garde parmi nous, les monuments manqueront bientôt pour en rendre témoignage.

(1) Tel en fut le nombre à la revue du 7 mai 1656, passée par le duc d'Epernon, gouverneur, après la reddition de Seurre sur la fin des troubles de la Fronde. (Registre dudit jour.)

(2) Les intendants furent : Hay, en 1629; de Thou, fils du célèbre historien, en 1642; de Machaut, en 1636; de Heerre, en 1650: Laisné de La Marguerye, en 1653; Bouchu, en 1655; de Harlay, en 1683, d'Argouges, en 1689; Ferrand, en 1694; Pinon, vicomte de Quincy, en 1705; de Trudaine, en 1710; de La Briffe, marquis de Ferrières, en 1712; Barberie de Saint-Contest, en 1740; Joly de Fleury, en 1761; Dufour de Villeneuve, en 1761; Amelot de Chaillou, en 1764, et qui occupa ces fonctions jusqu'à la suppression de cette charge.

(3) Non compris trois Latrémouille, un de Clèves, deux d'Amboise, un Chabot (l'amiral), ainsi que les ducs de Biron, de Bellegarde, d'Epernon et de Saint-Aignan, auxquels il faut encore ajouter six Tavannes, deux de Vienne, deux Chabot, commandant comme lieutenants généraux sous les ordres des gouverneurs.

La révolution avait mutilé nos temples, dégradé les monuments et brisé les tombeaux de nos derniers ducs (1); qu'avons-nous fait dans des jours plus calmes ?.. . L'église Saint-Jean, sépulture des premiers évêques et où fut baptisé Bossuet, aujourd'hui privée de sa grande flèche, de son chœur et de ses tombeaux, est devenue un marché public dont le temps achève la ruine. La tour de Bar, monument du XIIIe siècle, dans laquelle vécut un souverain captif vaincu par la vaillance bourguignonne (2),

(1) 19 août 1792.

Philippe-le-Hardi, premier duc de la seconde race, dite des Valois, avait été le fondateur de la Chartreuse, destinée à devenir le lieu de sa sépulture et de celle de ses successeurs. On lit dans son testament du 13 septembre 1386 « qu'il ne voulut pas *user* de la sépulture des Ducs de la première race, qui était à Cîteaux. »

Il ne reste de tous ces corps, déposés aujourd'hui dans les caveaux de Saint-Bénigne, que ceux de Philippe le-Hardi et de Jean-sans-Peur, auxquels le gouvernement a fait réunir, en 1851, celui de la duchesse de Bedfort, princesse de la même famille.

(2) Le 2 juillet 1431, à la bataille de Bulgneville, où six mille hommes formés en grande partie de Bourguignons acceptèrent le combat qui leur était offert par plus de vingt mille hommes de troupes aguerries, et les mirent, en moins d'une heure, dans une déroute complète, après leur en avoir tué ou pris environ quatre mille. Le duc de Bar, René, devenu depuis roi de Sicile, y fut blessé au visage et emmené prisonnier à Dijon par le maréchal de Bourgogne Toulongeon, où il demeura dans la tour qui porte encore aujourd'hui son nom, et dans laquelle il peignait sur verre pour se consoler de sa captivité, qui se prolongea cinq ans. (Voy. le Registre du 6 juillet de ladite année.) On lit dans celui du 23 août 1436 que la ville entière prit les armes sur la nouvelle que les Barrois se levaient en masse pour venir délivrer leur duc.

Jean et Louis d'Anjou, ses fils, vinrent eux-mêmes, pendant l'intervalle de sa captivité, prendre dans cette tour la place de leur père, auquel le duc de Bourgogne avait accordé, sous cette garantie, la permission d'aller visiter ses Etats.

L'appartement de René était au premier étage de cette tour. Il consistait

menacée même de nos jours, n'a dû qu'à une intervention heureuse la faveur d'être conservée. L'abbaye de Saint-Etienne, enfin, qui battait monnaie et recevait les rois au moyen-âge (1), n'existe plus que par des souvenirs. Et la Sainte-Chapelle, gracieux édifice des temps gothiques, devenu le berceau d'un ordre fameux (2), et aux voûtes

en une seule pièce d'environ 35 pieds de long sur 25 de large, au milieu de laquelle était une grande cheminée soutenue par deux colonnes, ayant en face trois larges fenêtres treillassées de fer, la seconde et la troisième salle au-dessus servant aux gentilshommes faits prisonniers avec lui et à ses gardes. (Chronique du temps.)

(1) Dans un tournoi magnifique offert à Charles VI, et qui dura quinze jours. Il fut célébré dans les cours et le jardin de l'abbaye.

(2) Dit de la *Toison d'or*, institué par le duc Philippe le-Bon à l'occasion de son mariage avec Isabelle de Portugal, célébré à Bruges en 1439. Un chapitre de cet ordre, qui compta désormais trente-un membres, fut tenu à la Sainte-Chapelle de Dijon, où les noms des chevaliers, avec leurs écussons, figurèrent dans les stalles jusqu'à la destruction de cet édifice.

Voici ces noms tels qu'ils étaient demeurés inscrits jusqu'à la fin dans l'ordre des préséances. *Du côté de l'épître :* Philippe, duc de Bourgogne et de Brabant; Alphonse, par la grâce de Dieu, roi d'Aragon; Charles, duc d'Orléans, de Milan et de Valois; Antoine, seigneur de Croy et de Renty; Pierre de Bauffremont, comte de Charny; Jean de Croy, seigneur de Tour; Jean de Melun, seigneur d'Antoing; Jean de Vergy, seigneur de Fouvens; Baudot de Noyelles, seigneur de Chaterelles; Charles de Bourgogne, comte de Charollais; dom Pédro de Cordoue, comte de Golisanne; Jean de Neufchâtel seigneur de Montagu et de Rigney; Drieu, seigneur d'Humières et de Becquencourt; dom Jean de Guevare, comte d'Ariane; Jean de Portugal, prince d'Antioche; Huc de Lannoy, seigneur de Saintes. *Et du côté de l'évangile :* Gilbert de Lannoy, seigneur de Villerval; Jean, duc d'Alençon et comte de Perche; Bègue de Lannoy, seigneur de Molembais; Jean, seigneur de Créquy; Simon de Lalain, seigneur de Nantes; Thibaut, seigneur de Neufchâtel; le Bâtard de Saint-Pol, seigneur de Hautbourdin; Franc de Borselle, comte d'Austrevant; Renaud, seigneur de Brederode et de Viane; Henri de Borselle, seigneur de la Vère et de Sou-Debert; Jean, seigneur de Ber-d'Auxy; Jean, duc de Clèves et de La Marche; Jean, seigneur de Lannoy; Antoine, bâtard de Bourgogne, seigneur de Beures; Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestin.

duquel furent appendus pendant plusieurs siècles les trophées de Rocroy (1), disparaît au mépris de toutes ses gloires, en même temps que la rotonde de Saint-Bénigne, chef-d'œuvre d'architecture, fondée par la pieuse libéralité de nos pères (2).

Telle est l'histoire abrégée de cette cité dans celle de ses monuments debout ou abattus, et tel est aussi, dans le souvenir de ses franchises, le reflet de l'ancienne France municipale, depuis le moyen-âge jusqu'à ce que le principe monarchique, en s'exagérant lui-même, les eût tour à tour absorbées.

Hâtons-nous de conclure par quelques aperçus généraux qui formeront le caractère de ce discours. Dans la longue période de temps que nous avons parcourue, et qui comprend de 1383 à 1789, l'intervalle de quatre siècles, la ville qui avait été, sous les ducs de la première race, la capitale de la Bourgogne, continua à l'être sous ceux de la maison de Valois, avec des agrandissements de terri-

(1) Envoyés par le grand Condé à la ville au nombre de quinze drapeaux, escortés par la milice bourgeoise depuis le Château et qui furent déposés dans cette chapelle le 25 juin 1643, en présence du Parlement, de la Chambre des Comptes, du clergé et de la Chambre de ville, au bruit du canon des remparts et d'une musique guerrière.

Là encore était exposée la sainte Hostie donnée en 1434 par le pape Eugène IV à l'un de nos ducs, et qui fut depuis brûlée, pour éviter sa profanation, le 10 février 1794, en l'église Saint-Michel par le curé constitutionnel du temps, en présence d'un témoin oculaire duquel nous tenons ce fait.

(2) Ces dernières démolitions furent accomplies en 1804 sous un gouvernement réparateur et par une administration honnête dont M. Ranfer, maire de Dijon, était le chef, mais alors que la manie de tout détruire semblait avoir survécu aux violences révolutionnaires.

toire qui firent de cet Etat un puissant empire (1). Ainsi le fut-elle encore, quoique singulièrement réduite (2), sous les rois de France après la réunion de cette province à la couronne, après laquelle elle conserva son titre de premier duché-pairie emprunté à ses institutions primitives. Le roi Robert de France, en en investissant son fils du même nom, premier duc de la race capétienne, avait voulu qu'il en fût ainsi, et les ducs ses héritiers confirmèrent un choix si propice, *n'étant*, dit un de nos plus anciens auteurs, *en tout le pays de Bourgogne, ni ville de plus riche assiette, ni air plus serein et plus délectable, ni peuple plus gracieux, plus humain et plus accessible; ce qui fit*, ajoute-t-il, *que ses ducs l'ont grandement aimée, et que les grands seigneurs de la province s'y accommodèrent de logis* (3).

La perte de nos plus anciens registres laissera, sur l'histoire de cette cité avant les temps que nous venons de parcourir, une obscurité regrettable. C'est en l'absence de

(1) Et qui comprenait alors, outre les deux Bourgognes, les comtés de Flandres, d'Artois, de Réthel et de Nevers, le Hainaut, la Hollande et la Zélande, c'est-à-dire une portion considérable de l'Europe occidentale; tandis que sous les ducs de la première race, éteinte par la mort de Philippe de Rouvres, il s'étendait seulement sur le duché de Bourgogne et d'autres provinces moindres, à quoi il faut ajouter peut-être le gouvernement de Morée et de Thessalonique, dont l'un de ses ducs avait obtenu la souveraineté à la suite d'une des grandes expéditions d'Orient, et qui leur échappa bientôt.

(2) A cause des possessions propres qu'emporta Marie de Bourgogne à la maison d'Autriche par son mariage avec l'archiduc Maximilien, et parmi elles le comté de Bourgogne qui avait été réuni au duché par le mariage de Philippe-le-Hardi célébré avec Marguerite de Flandres en 1369.

(3) Guillaume Paradin.

ces témoignages que nous avons dû restreindre le récit des événements d'une époque qui, prise du moyen-âge jusqu'à nos jours, constitue, à vrai dire, la partie la plus intéressante de notre histoire municipale. Auparavant, le règne presque oublié des douze ducs qui, dans l'intervalle de plus de trois siècles (1), avaient gouverné *souverainement* (2) la province, était le temps de la chevalerie, des tournois, des légendes, des pèlerinages et des expéditions lointaines, comme les croisades auxquelles ceux-ci attachèrent, à la tête de leur intrépide noblesse, une gloire dont la conquête du sceptre de Thessalonique (3) ne put faire oublier les maux qui en furent la suite pour cette cité. Mais nous ne devons pas non plus, sans être ingrat, méconnaître qu'au milieu des ténèbres de cette époque la commune de Dijon s'anima d'une vie nouvelle à la voix d'un prince équitable qui, par politique ou par faveur, lui accorda ces priviléges que nous avons cités et qui la maintirent pendant plusieurs siècles, parmi des fortunes contraires, égale à elle-même par son courage, constante dans ses

(1) 1032 à 1361, première race de la maison royale dite des Capets.

(2) Ils jouissaient propriétairement des fonds qui composaient leur domaine, et, avec eux, de tous les droits régaliens. Nous avons pu constater que les rois ne leur disputèrent jamais le droit de faire la guerre et la paix, de lever des subsides sur leurs sujets, de battre monnaie, d'avoir un conseil et des officiers de leur couronne, de juger des crimes sans appel, de donner des lettres de grâce, d'accorder des communes aux villes, d'avoir des ambassadeurs dans les Cours étrangères. N'était-ce pas jouir ainsi pleinement des droits de la grande régale?

(3) L'un d'eux, Hugues IV, qui avait suivi saint Louis en Orient, acquit, en 1321, de l'empereur Baudoin le royaume de Thessalonique. (*Vide supra.*)

institutions, et fière, avant tout, de cette primauté politique qu'elle n'abandonna que de force au moment de la suppression de tous les priviléges, qui fut aussi pour elle celle de sa grandeur et d'une liberté sérieuse que le temps a emportée avec les institutions qui l'avaient garantie.

Un fait connu des archéologues, mais qui mérite d'être rappelé, c'est que le même duc Hugues III, qui avait fondé la commune, fonda également la Sainte-Chapelle pour accomplir un vœu adressé à la Vierge dans une de ces grandes expéditions d'Orient qui forment la principale épopée de ces temps chevaleresques (1). Ce prince mourut à Tyr (2), laissant la Bourgogne florissante sous Eudes III, son fils, croisé comme lui. Après ce dernier, la province fut gouvernée par Alix de Vergy, sa veuve, l'héroïne de son temps et dont cette province a gardé le touchant souvenir (3). Cîteaux, devenu si fameux, avait

(1) *Proficiens Hierosolimam, gravi maris periculo perterritus, vovit quod si gratia Dei illud periculum evaderet, Divione, juxta aulam suam, in honore sanctæ Dei genitricis et sancti Joannis evangelistæ ecclesiam construeret.* (Voy. au recueil de Pérard le titre de cette fondation, p. 272.)

(2) Il avait assisté en 1191 avec Philippe-Auguste à la prise de Saint-Jean-d'Acre, et commanda l'armée des croisés après le départ de ce roi, par préférence sur Richard, roi d'Angleterre. Son corps fut envoyé à Cîteaux, où reposèrent tous ceux des ducs de sa race dite des Capets. Alexandre, son second fils, est devenu la tige des maisons de Montaigu, Couches et Sombernon, dont le dernier descendant, Claude de Couches, fut tué au combat de Buxy en 1470. Eudes III, qui succéda à Hugues III son père au duché de Bourgogne, commanda l'avant-garde du Roi à Bouvines, où il fit des prodiges de valeur. Le même prince fonda le Grand-Hôpital de Dijon.

(3) Retirée après sa régence à Prenois, où elle honora l'agriculture en faisant labourer elle-même ses terres.

dû sa fondation à Eudes Ier, l'un de ces ducs, et à son successeur celle de ses *quatre filles :* Laferté, Pontigny, Clairvaux et Morimont, célèbres dans un ordre qui couvrit l'Europe de ses monastères. Ce temps fut aussi celui de saint Bernard, la plus grande gloire de la chrétienté au moyen-âge, dont la parole ébranla le monde et qui ne trouva d'émule que cinq siècles plus tard, dans cette même cité qui l'avait vu naître à ses portes.

Depuis ce temps, les ducs de la seconde race, en étendant en France leur empire par des alliances, jetèrent sur leur ville capitale un éclat nouveau par le séjour accoutumé qu'ils y firent toutes les fois que les troubles de la Flandre ne les contraignirent pas à s'en éloigner. Dijon fut en tout temps le lieu vers lequel la pensée les ramenait avec amour quand l'esprit turbulent des Gantois leur permettait de respirer ou que des querelles avec leurs voisins ne les forçaient pas à vaincre ou à négocier avec eux. C'était en cette ville qu'ils laissaient leur famille, leur épargne, la duchesse et ses enfants sous la garde d'une ville libre et fidèle. Philippe-le-Bon y reçut le jour, ainsi que l'avait reçu Jean-sans-Peur, son aïeul, et que, plus tard, y naquit à son tour Charles-le-Téméraire, son dernier héritier. Déjà le premier d'entre eux, Philippe-le-Hardi, avait, par un honneur insigne, donné à la commune, avec sa devise de combat (1), un chef de ses

(1) *Moult me tarde.*

propres armes en témoignage de la bravoure de ses habitants qui l'avaient suivi à Rosbeck et sur les champs de bataille. L'entrée de ces princes dans leur capitale pour prendre possession du duché, le serment qu'ils prêtaient à Saint-Bénigne de garder nos anciens priviléges (1), la pompe de leur cortége et jusqu'à celle de leurs tombeaux, le nombre de leurs officiers, les tournois qui signalaient leur approche, surpassèrent en magnificence tout ce que, dans ces temps de luxe et de prodigalité, l'Europe présentait de plus somptueux parmi les souverains. Cette pompe eût fait la joie de cette cité, en même temps qu'elle en faisait l'honneur, si le malheur des temps, les pestes, la violence des seigneurs et des impôts excessifs n'eussent appris au peuple malheureux qu'il n'avait guère à voir dans ces choses que l'arrivée d'un nouveau maître qu'il fallait en tout satisfaire.

Toutefois, le génie militaire des Valois et les actions mémorables de ces ducs, comme de Philippe à Rosbeck (2), de Jean-sans-Peur à Nicopolis, de Philippe-le-Bon dans sept batailles où il était demeuré vainqueur, et de Charles-

(1) A la réquisition du maire, lequel prêtait ensuite serment entre ses mains au nom des habitants. Tous les ducs, et après eux les rois de France jusqu'à Henri III, qui vinrent à Dijon, se soumirent à cet usage que le duc Eudes IV, de la première race, avait fondé en 1334. (Voy. le recueil de Pérard, p. 352.)

(2) D'où est venue l'horloge de Jacquemard, trophée de guerre apporté par Philippe-le-Hardi à Dijon en 1382, après l'avoir sauvée de l'incendie de Courtrai lors de la bataille de Rosbeck, à laquelle un corps dijonnais avait assisté, ce qui valut à la ville plusieurs priviléges; *ouvrage le plus beau*, dit Froissart, *qu'on pût trouver deçà ni delà la mer.*

le-Terrible à Montléry et jusque dans les défaites qui amenèrent la ruine de sa maison, attachèrent la Bourgogne à ces princes qui durent à leur humeur belliqueuse, non moins qu'à toute autre cause, cet amour dont ils avaient au même titre hérité des premiers ducs et qui n'était pas encore éteint à Dijon, comme l'attestent les chroniques, vers le milieu du XVIIe siècle, chez un peuple guerrier plus avide de gloire que jaloux de sa liberté. L'honneur de les égaler devait un jour appartenir à cette race des Condé qui, depuis le commencement du XVIIe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (1), lui rendit en bienfaits et parfois en courage des services héréditaires dont, à défaut d'autre monument, l'histoire ne doit pas laisser perdre le souvenir (2).

Avant l'incorporation définitive du duché à la couronne, les rois eux-mêmes visitèrent la capitale d'une province qui était devenue leur apanage. Au commence-

(1) Voici leurs noms avec la date de leurs titres en Bourgogne :

Henri II de Bourbon, prince de Condé, nommé gouverneur à partir de 1618.

Louis II de Bourbon, son fils, prince de Condé, surnommé le Grand, de 1646 jusqu'en 1686, sauf l'espace de 1650 à 1659, époque de la Fronde, où il fut déchu de ce gouvernement.

Henri-Jules de Bourbon, duc d'Enghien, fils du précédent, en 1686.

Après lui, Louis de Bourbon, pourvu en 1710.

Louis-Henri, duc de Bourbon-Condé, son successeur.

Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, gouverneur jusqu'en 1789.

(2) Parmi lesquels nous rappellerons : sous Louis XIII, l'édit sur les boissons, révoqué par leurs soins ; le rachat des priviléges municipaux, confisqués par Colbert ; la création de l'évêché et de l'université de droit, et, par-dessus toute chose, la défense de la ville au temps de l'invasion de Gallas, dont nous avons parlé.

ment du XIe siècle et presque à l'aurore de la monarchie capétienne, le roi Robert avait fait son entrée dans cette ville, accompagné de toute la Cour, pour prendre possession du duché devenu depuis héréditaire dans une branche de sa famille. Cette branche éteinte au milieu du XIVe siècle, le roi Jean avait fait à cette cité le même honneur avant de disposer de la Bourgogne en faveur des princes de sa maison. Enfin, après la mort du dernier d'entre eux, Louis XI y avait fait son entrée en 1479, après que la Bourgogne avait été réunie à la France. Depuis cet événement et pour des causes politiques différentes, Charles VIII y vint en 1494; Louis XII en 1501 et 1510; François Ier en 1521, 1522 et 1530; Henri II en 1548; Charles IX en 1564, avec Catherine de Médicis, sa mère; Henri III en 1575, à son retour de Pologne; Henri IV en 1595, lors de la défaite de la Ligue; Louis XIII jusqu'à quatre fois avant et après les révoltes de Gaston et peu après la sédition dont cette ville fut le théâtre en l'année 1630; et Louis XIV, enfin, pendant sa minorité, avec Anne d'Autriche, sa mère (1), lors des deux invasions de la Franche-Comté (2), invasions préparées dans ces murs, où Condé,

(1) En mai 1674, accompagné de la Reine-mère et de Bossuet, où il visita Notre-Dame-d'Etang, fit célébrer la cène à douze pauvres dans la grande salle du Logis-du-Roi, assisté des ducs d'Anjou, de Joyeuse et de Lesdiguières, présenta le pain bénit et fit ses pâques à la Sainte-Chapelle. Bossuet lui-même avait été consacré ou voué à la Vierge dans la même chapelle de Notre-Dame-d'Etang, où sa mère le fit transporter peu de temps après sa naissance. (Voy. sa vie écrite par M. Floquet, et les autorités qu'il cite à l'appui de ce fait.)

(2) La première fois le 8 février 1668, où, sans être attendu, il fit son en-

par ses ordres, avait organisé ses moyens d'attaque, et d'où fut lancée la foudre qui fit tomber en ses mains une province voisine que sa politique avait convoitée.

Ces entrées des souverains, jointes à celles des gouverneurs eux-mêmes, tiennent dans ces annales une place éminente par la part que les habitants furent obligés d'y prendre ou qu'ils y prirent spontanément, suivant la distance des temps et la différence des mœurs et de la civilisation (1).

trée à cheval par la porte Saint-Nicolas à la tête de ses mousquetaires. Et la seconde fois en juin 1683, après la seconde conquête, pendant laquelle la Reine et le Dauphin, assisté de Bossuet, son gouverneur, les princes du sang et toute la Cour étaient restés à Dijon, où ils séjournèrent longtemps.

(1) Les Registres de la ville donnent des détails curieux sur ces arrivées des ducs comme sur les entrées des premiers rois qui eurent lieu après la réunion de la Bourgogne à la France. On y lit que l'on faisait célébrer des mystères sur des échafauds dressés au coin des rues, après que les habitants avaient été contraints d'aller à la rencontre du Prince dans un costume uniforme, tel qu'en manteaux de drap rouge, ainsi qu'on l'ordonna pour l'entrée de Louis XII, le 23 avril 1501, et plus tard en velours de même couleur qui fut distribué gratuitement pour celle de François Ier. Quatre des habitants les plus considérables de la cité tenaient le poêle sur la tête du souverain pendant son entrée, après qu'il avait reçu les hommages du maire qui le haranguait à genoux et défilait ensuite devant lui comme chef d'armes à la tête des bataillons des paroisses et au bruit du canon des remparts. Tous ceux des habitants qui avaient des chevaux étaient tenus, de plus, d'aller à cette rencontre, la Chambre de ville en tête et jusqu'au Parlement lui-même, montés sur des mules, tantôt jusqu'à Hauteville, tantôt jusqu'au *chêne d'observe*, parfois même jusqu'à Velars, suivant le lieu de la venue. On conduisait le Prince à son logis, où il trouvait des présents magnifiques, après qu'il était descendu aux Chartreux. Pendant ce temps et ces cérémonies, qui se renouvelaient même pour le passage des princes étrangers, les magasins étaient fermés, le commerce interrompu, et il en était ainsi pour toutes les cérémonies religieuses, qui se renouvelaient si fréquemment à ces époques. Nos Registres municipaux sont remplis des détails de ces pompes, qui ont trouvé des panégyristes et des chroniqueurs.

Puis, à travers ces différentes phases, on rencontre des noms fameux comme saint Bernard et Bossuet; des guerriers comme Tavannes et Vauban; des jurisconsultes comme Bouhier; des magistrats comme Brulard; des tragiques comme Longepierre et Crébillon; des philosophes comme le docte Saumaise; des orateurs et des diplomates comme Jeannin; des critiques comme Févret de Fontette; des érudits comme Dom Clément; des rhéteurs comme le père Oudin; des polygraphes comme l'abbé Nicaise; des chroniqueurs comme de La Marre (1); des savants comme Guyton de Morveau; des artistes comme Rameau, Sambin, Dubois, Quantin. Ajoutons à ces célébrités la verve de Piron et de La Monnoye, l'esprit de de Brosses, la grâce de Sévigné, le trait de Rabutin et le génie de Buffon, presque tous nés dans ces murs ou qui y vinrent de tous les points de la province pour animer leur génie au contact de la gloire et des émulations du jour (2).

(1) Mort à Dijon le 16 mai 1687. Les manuscrits de ce savant, au nombre de 618, vendus avec sa bibliothèque en 1717 à un libraire de Paris nommé Garreau, furent revendus par ce dernier à Valorm, libraire de Hollande, moyennant 8,500 livres; mais le Régent ne permit pas que cette collection sortît du royaume et la fit déposer, après en avoir remboursé le prix, à la Bibliothèque royale, en septembre 1719, où elle fut fondue par ordre de matières dans les anciens fonds latins. Le reste de la bibliothèque manuscrite fut acquis par le président Févret de Fontette et passa de lui à l'historiographe Moreau, pour entrer, en 1790, dans la bibliothèque du Roi, où étaient déjà les premiers manuscrits et où elle forme aujourd'hui, rue Richelieu, une collection à part qui porte le nom de *Collection Fontette* en plus de cent volumes in-folio.

(2) Il faut y joindre encore les annotateurs les plus célèbres de notre droit municipal, tels que : Davot, Chasseneux, Taisand, Bégat, Bannelier; ou, dans d'autres écoles, les trois Languet, Lantin, Tabourot, les Dumay, Lenet, Fre-

L'Europe elle-même retentit du renom de cette cité (1) qui, par une succession sans exemple, avait ainsi donné à deux siècles de notre histoire leurs plus sublimes orateurs et confondu, comme à plaisir, dans une école à part la religion, les lettres et la dialectique, mêlé la puissance à la grâce et la liberté de la pensée aux sévérités de la critique, où le goût fut celui d'un atticisme exquis, les productions celles de la grandeur, et où la répartie demeura proverbiale comme cette humeur maligne dont elle l'assaisonnait le plus souvent et qui est restée notre héritage.

Ainsi vit-on depuis, lors de l'ouverture de l'Académie faite, en 1740, par les soins de Pouffier, son fondateur (2), à quelle hauteur était parvenue cette renommée, par l'affiliation des principaux savants qui honoraient alors en Europe les sciences, les lettres et les arts, et qui s'empressèrent de toutes parts de témoigner, par un public

miot, Morisot, Cazotte, Larcher, Cocquard, avocat bel esprit du XVIIIe siècle; Etienne Bernard, orateur célèbre, envoyé deux fois par la ville aux Etats Généraux; François Jehannin, non moins renommé lui-même, et que La Monnoye appelle le Papinien de la province. Et, parmi les savants, Pérard, Palliot, l'abbé Fyot, Papillon, dom Martenne, dom Clémencet, Daubenton, Montbéliard, ces deux derniers élèves et continuateurs de Buffon. Et dans les armes enfin, avec tous nos anciens ducs, Philippe Pot, le plus brave chevalier du XVe siècle, qui étonna le sultan Mahomet par son courage et en obtint de grands honneurs.

(1) Voir le jugement qu'en ont ainsi porté Ménage, Santeuil, Richet, Voltaire, etc., dont le dernier a dit : « Après Paris, il n'y a pas de ville qui ait fourni tant de sujets à la république des lettres. »

(2) Suivant ses dispositions olographes des 1er octobre 1725, 20 juin 1726 et 10 mars 1732, par lesquelles il légua de plus son hôtel de la rue Vertbois (aujourd'hui rue d'Assas) au doyen du Parlement, avec ses domaines de Sennecey et de Magny-sur-Tille, à perpétuité.

hommage, de leur estime pour une Compagnie qui, parmi les débris de tant de gloires, aurait dû se former trois siècles plus tôt, mais qui s'éleva du premier bond au-dessus de toutes celles que la province comptait de plus fameuses au temps dont nous parlons. Rousseau y obtint sa première couronne littéraire, Crébillon y récita ses vers et Buffon y lisait ses immortelles pages. A ces noms s'associèrent ceux de Piron, Voltaire, Bouhier, de Brosses, Rameau, d'Argenson, Lalande, Vergennes, Larcher, Boufflers, Bertholon, Gaillard, Chaptal, Vicq-d'Azir, Lacépède, Greuze, Bomare, Rozier, et en dernier lieu Monge (1), après que Santeuil avait célébré dans ses dithyrambes son admiration pour la muse dijonnaise et que bien auparavant (2), par un public hommage, Christine de Suède avait demandé pour toute faveur, à son entrée dans ces murs, celle de converser avec les hommes les plus savants de la cité (3), comme pour rappeler à celle-ci, au milieu de toutes ses pompes, de quel côté lui venaient la puissance et la véritable gloire. Dijon avait trouvé dans des gouverneurs amis ce patronage des grandes œuvres qui marquent ou caractérisent une époque. Nouveaux Mécènes, les princes de la

(1) Et depuis Carnot, Maret, Denon, Daru, l'ingénieur Gauthey, le jurisconsulte Proudhon, l'amiral Roussin, et de nos jours Lamartine, Vaillant (le maréchal), et Nisard, qu'il suffit de nommer.

(2) Registre du 24 août 1656.

(3) Qui furent Lantin, Fevret et Morisot (22 août 1656).

Déjà antérieurement elle avait mandé de Dijon à Stockolm Claude Saumaise, que l'Europe comptait parmi ses plus grandes renommées scientifiques.

maison de Condé avaient, pendant un siècle et demi, protégé les arts, honoré nos savants, excité l'émulation des poètes, tiré de l'obscurité des mérites qui sans eux fussent demeurés perdus, et reporté dans une Cour brillante et lettrée ces nouveaux noms de la province qui lui prêtèrent leur éclat et reçurent en retour des honneurs et la fortune.

Le Parlement lui-même, malgré les reproches que la ville a pu lui faire et que la vérité historique nous a forcé de rappeler, ne fut pas étranger à ce mouvement de la littérature et des sciences. Beaucoup des noms que nous avons cités lui appartenaient par les fonctions quand il ne les encouragea pas par ses largesses et par sa propre puissance, et l'on peut affirmer que son autorité n'eut rien à perdre dans un concours où par l'émulation il donna les premiers exemples.

De ces aperçus généraux nous pouvons dès à présent conclure, comme vérité constante en critique, qu'au milieu du déclin dans les hommes, la liberté dont on est aujourd'hui si jaloux n'était pas chose trop nouvelle dans une province où, avec des Etats qui réglaient les recettes et les dépenses publiques, il y avait un grand Corps qui faisait des remontrances, des communes qui s'imposaient elles-mêmes, un peuple qui délibérait parfois, et, à côté de priviléges injustes, cette démocratie ombrageuse depuis, prête à tout engloutir.

Telle fut, dans son existence politique, une des villes

les plus intéressantes de l'ancienne France dont les mœurs se réfléchirent sur le grand Corps dont nous avons rassemblé les débris, et qui, en se réglant parfois sur ses influences, lui communiqua à son tour quelques-unes de ces habitudes frondeuses qui lui ont valu la dénomination de *ville parlementaire*. Dernière trace d'une institution qui avait duré plus de trois siècles et qui a laissé dans cette cité, au milieu des ruines du temps, l'empreinte de sa grandeur et de ses travers.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

PREMIERS PRÉSIDENTS, PRÉSIDENTS A MORTIER,

ABBÉS DE CÎTEAUX, CHEVALIERS D'HONNEUR,

CONSEILLERS, AVOCATS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX ET GREFFIERS EN CHEF

DU PARLEMENT DE BOURGOGNE

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'A SA CHUTE.

PREMIERS PRÉSIDENTS.

1476. Jean Jouard, assassiné le 27 mars 1477.
1477. Jean Jaquelin.
1481. Léonard Despotots.
1489. Guy de Rochefort.
1497. Christophe de Carmone.
1498. Jean Douhet.
1504. Philibert de La Ferté.
1505. Humbert de Villeneuve.
1515. Hugues Fournier.
1525. Claude Patarin.
1551. Jean Baillet.
1554. Claude Le Févre.
1566. Jean de La Guesle.
1570. Denis Brulard.
1610. Nicolas Brulard.
1627. J.-B. Legoux de La Berchère.
1630. Pierre Legoux, ensuite premier président du Parlement de Grenoble en 1644.
1637. Ant. Bretagne, depuis premier président du Parlem^t de Metz.
1644. Jean Bouchu.
1654. Louis Laisné de La Marguerie.
1657. Nicolas Brulard.
1693. Pierre Bouchu.
1716. Jean de Berbisey.
1745. Cl.-Philib. Fyot de La Marche.
1757. Jean-Philippe Fyot, chevalier, marquis de La Marche.
1775. Charles de Brosses.
1777. Bénigne Legoux de Saint-Seine.

PRÉSIDENTS A MORTIER.

1480. Léonard des Potots.
1483. Thomas de Plaines.
1492. Philibert de La Ferté.
1506. Guillaume des Dormans.
1512. Hugues Fournier.
1515. Claude Patarin.
1526. Guy de Moreau.
1537. Jacques Godran.
1540. Jean Baillet.
1551. Jacques Sayve.
1553. Claude Bourgeois.
1554. François Alixand.

1563. Odinet Godran.
1568. Fiacre Hugon de La Reynie.
1571. Jean-Baptiste Agneau-Bégat.
1572. Bénigne La Verne.
1576. Bernard des Barres.
1581. Pierre Jeannin.
— Guillaume de Montholon.
— Bénigne Fremiot.
1582. Claude Bourgeois.
1585. Nicole de Montholon.
1587. Perpétuo Berbisey.
1602. Nicolas Brulard.
1604. J.-B. Legoux de La Berchère.
1608. Vincent Robelin.
1610. Benoît Giroux.
1611. Pierre des Barres.
1616. Jacques Sayve.
1627. Denis Brulard.
1630. Denis Bouthillier.
1631. Jean Bouchu.
1633. Philippe Giroux.
1634. Lazare Robelin.
1637. Philippe Fyot de La Marche.
1642. Bernard des Barres.
1644. Claude Fremiot.
— George Joly.
1650. Jean de La Croix de Chevrières.
— Nicolas Brulard.
1652. Bernard Bernard.
1653. Pierre Baillet.
1658. François-Bernard Jacob.
1665. Bénigne Bouhier.
1666. Jean Fyot de La Marche.
1674. Jean de Berbisey.
1675. Antoine-Bernard Gagne.
— Claude de Souvert.
1681. Jacques de Mucie.
1682. Etienne Bernard.
1687. Benoît Legouz-Maillard.
1689. Antide de Migieu.
1691. Jean Bouhier.
1692. François-Bernard Lecompasseur de Courtivron.
1696. Jean-Baptiste de La Mare.
1697. Jean de Berbisey.
1698. Jean Lecompasseur.
1704. Jean Bouhier.
— Pierre-François-Bernard Legrand.
1705. Philippe Fyot de La Marche.
1710. Lazare Baillet.
— Bénigne-Germain Legouz.
1715. Phil.-Bern. Gagne de Perrigny.
1716. Jean Bouhier.
1717. Abraham-François de Migieu.
1718. Cl.-Phil. Fyot de La Marche.
1720. Nic.-Cl. Perreney de Grosbois.
1727. Louis-Alexis du Port de Montplaisant.
1729. Jacques-Vincent Lauguet-Robelin de Rochefort.
1735. Jean-François-Gabriel-Bénigne Chartraire de Bourbonne.
1741. Claude de Brosses.
1745. Bénigne Legouz de Saint-Seine.
1747. Jean-Philippe Fyot de La Marche de Bosjan, pr. prés. en 1759.
1751. Pierre-Anne Chesnard de Layé.
— Fr.-Marie Bernard de Sassenay.
1752. G.-Anne Loppin de Montmort.
1756. Bénigne Bouhier de Lantenay.
1758. Marc-Antoine-Bernard-Claude Chartraire de Bourbonne.
1767. Fr.-H. d'Anthès de Longepierre.
1776. Fréd.-Henri Richard de Ruffey.
1777. L.-Philib.-Joseph Joly de Bévy.
— Nicolas Jannon.
— Ant.-Louis Verchère d'Arcelot.
1780. Jean Pérard.
1782. J.-B.-Fr. Meynaud de Pancemont.
1783. J.-Viv. Micault de Courbeton.

ABBÉS DE CITEAUX, CONSEILLERS-NÉS.

1476. Jean de Cirey.
1503. Jacques de Pontaillier.
1516. Blaise d'Aiserey.
1517. Guillaume.
1521. Guillaume Fauconnière.
1540. Jean Loisier.
1560. Louis de Baissey.
1564. Hiérosme de la Souchières.
1578. Nicolas Boucherat.
1584. Edme de La Croix.

1604. Nicolas Boucherat.
1625. Pierre de Nivelle.
1635. Armand-Jean du Plessis, cardinal-duc de Richelieu.
1645. Claude Vaussin de Corsain.
1670. Jean Petit.
1692. Nicolas Larcher.
1714. Edme Perrot.
1728. Andoche Pernot.
1748. François Trouvé.

CHEVALIERS D'HONNEUR.

1477. Philippe Pot de la Roche-Nolay.
— Michaud de Chaugy de Chissey.
1480. Henri de Chissey.
1494. Claude de Vaudrey.
— Charles de Mypont.
— Philippe Bouton de Corberon.
1514. Jean de Courcelle.
1515. Girard de Vienne de Ruffey.
— Charles de Courcelle.
1532. Africain de Mailly.
1538. François de Vienne.
1545. Hélion de Mailly.
1559. Guillaume de Saulx.
1560. Ant. de Vienne de Beauffremont.
1565. Gaspard de Saulx-Tavannes.
1566. Jean de Saulx-Tavannes fils.
1571. Pierre de Courcelles.
1581 Jean de Nagu de Varennes.
1596. François de Nagu fils.
1632. Henri de Saulx-Tavannes.
1639. Roger de Nagu.
1654. Gaspard d'Amanzé.
1661. Jn-Fr. de Chanlecy de Pluvault.
1682. Charles de Hénin de Liétart.
1685. René-Bernard Sayve.
1690. François-Bernard Sayve frère.
1697. Louis de Vienne de Commarin.
1711. L.-Jos. de Chanlecy de Pluvault.
1736. Armand-Jean de Sennevoy.
1753. François-Marie de Sennevoy.
1754. Jacques de Brancion.
— P.-B. de Fontette de Sommery.
1768. Ch.-M. de Fontette de Sommery.

CONSEILLERS.

1480. Léonard des Potots, premier président en 1481.
— Guillaume de Ganay.
— Robert Brinon.
— Etienne Lavengeot.
— Philibert Leçartey.
— Etienne des Potots.
— Pierre de Vers.
— Hugues Noblet.
— Philibert de La Ferté, premier président en 1504.
— Antoine de Loysie.
— Guillaume Bataille.
— Jean Guiton.
1481. Jean Dazu.
— Guy de Rochefort, premier président en 1489.
1482. Jean Charvot.
1484. Artus Vurry.
1485. Jacques Godran.
1486. Jean de Janley.
— Antoine de Salins.
— F. de La Boutière.
— Jean Rolin.
1487. Jean Landroul.
1488. G. de Macheco.
1490. Jean Prevost.
1492. Guy de Salins.
1493. Philippe Bouton.
1494. Jean Le Blond.
— Jacques Godran.
1496. G. Chambellan.
— Michel Riccio.
1497. Nicole Chefley.
— Aubert de Carmonne.
1498. Jean Saulnier.
1499. Humbert Legoux.
1502. Gauthier Brocard.
— Jean Briconnet.
1503. Thomas Bouesseau.

1506. Mongin-Contault.
— Jacques Galyen.
1510. P. de Xaintonge.
1511. Claude Patarin, pr pr. en 1525.
1512. François Medula.
— Jean Bouhier.
— Léon Bellon.
1514. Nicolas de Château-Martin.
— Jean Pericard.
— Jean Raviet.
1516. C. de Tournon.
— Edme Julien.
1518. Josse Charpentier.
1519. André Brocard.
1521. Jacques Godran, pr. à m. en 1537.
— Philibert Berbis.
1522. Guy de Moreau, présid. en 1526.
1523. Lazare de Montholon.
— Chr. de Macheco.
1524. André de Laval.
— Pierre Belrient.
— Etienne Julien.
1527. Jean Fremiot.
— Etienne Sayve.
1528. Jacques Girard.
1529. Philippe Moisson.
1531. Hugues Bault.
1532. Antoine de Salins.
— Jean Tisserand.
1534. Etienne Berbisey.
— Antoine de Saint-Anthost.
1535. Bénigne de La Verne.
1537. Nicole Le Roi.
— François de Leval.
— Hugues Briet.
— Jean Baillet, pr pr. en 1553.
— Pierre Coussin.
— Pierre Girardot.
— Philibert Colin.
— Edme Julien.
1538. Jean Le Blond.
— Nicolas de Recourt.
— Léon Bellon.
1540. Bénigne Baissey.
— Philippe Bataille.
1541. Guillaume Rémond.
1542. J. de Xaintonge.
1543. Edme Begat.
— Jean Catherine.
1543. Lazare Morin, proc.-g. en 1556.
— Bernard de Cirey.
1544. J. de Maillerois.
1545. Claude Brocard.
1548. Jean Bataille.
— Cl. Bourgeois, pr. à m. en 1553.
1549. Guillaume Gautherot.
1550. Jacques des Comtes de Vintimille.
1551. Philippe Berbis.
— Barthélemy Gagne.
1552. Odinet Godran, pr. à m. en 1554.
1553. G. de La Colonge.
— J.-B. Agneau-Bégat, président à mortier en 1571.
— Hiérosme de Cirey.
— Fr. Alixand, pr. à m. en 1554.
— Bénigne Bouhier.
1554. Guillaume Rémond.
— Jacques Guyotat.
— Maclou Popon.
— Nicole Valon.
— Antoine Fyot.
— Philibert Chisseret.
— Claude de Ferrières.
1555. Jean Baillet.
— Claude Bretague.
— Jean Ocquidem.
— Guillaume Virot.
— Art. de Chassaigne.
1558. Art. de La Vesvre.
1561. Claude Bourgeois.
1563. André Fremiot.
1565. Pierre Colard.
1567. François Sayve.
— Jules de Ganay.
1568. Pierre Odebert.
— Nicolas Berbis.
1569. Bénigne Tisserand.
— Hiérosme Saumaise.
1571. Jean Vetus.
— Vincent Robelin.
— Jean Thomas.
— Jean Fyot.
— Cl. Bourgeois, pr. à m. en 1582.
— Didier Sayve.
1572. François Briet.
— Robert Baillet.
— Etienne Millet.
1573. Bénigne Lavergne.

1573. Louis Odebert.
1574. Guy Catherine.
1575. Jacques Valou.
— Jean Bouhier.
— Jean de Maillerois.
— Gabriel Brenot.
1576. Jean de Montbard.
— Pierre Quarré.
— Claude Bretagne.
— Pierre Bouhier.
— Bernard des Barres, président à mortier en la même année.
— Antoine de La Grange.
— Jean Fyot.
— Jean Gagne.
— Pierre de Vaux.
— Perpétuo Berbisey, président à mortier en 1587.
— Pierre Boursault.
1578. Bénigne Ocquidem.
1579. Jacques Bossuet.
— J. de Xaintonge.
— Pierre Jeannin, pr. à m. en 1581.
1580. Etienne Bernardon.
1581. P. de La Grange.
— Jean Morin.
— Joseph de Vezou.
— Claude Peto.
— Jean Blondeau.
— Claude Catherine.
1582. Philibert Tixier.
1584. Jean Boulon.
— Jean Cothenot.
1586. Bénigne Milletot.
— Philippe Baillet.
— Bernard de Cirey.
— Jacques Thomas.
1587. Michel Millière.
— Jules Bretagne.
1589. Jean Quarré.
— Simon Hugon-de-La-Reynie.
— Isaac Bretagne.
1592. Guillaume Millière.
1593. Vinc. Roblin, pr. à m. en 1608.
— François Fyot.
— Jean Folin.
1593. François Blondeau.
1594. Etienne Bernard.
— Bénigne Saumaise.
1594. Nicole Chiflot.
1595. Jacques Févret.
— J.-B. Legoux, pr pr. en 1627.
— Jacques Baillet.
— Jean Berbisey.
— B. Giroux, pr. à m. en 1610.
— J.-Hier. Tisserand.
1596. Etienne Sayve
— Jean Galois.
— Jacques Vignier.
1597. Ant. Bretagne, exerça quelque temps l'office de premr présidt.
— George de Souvert, président à mortier en 1611.
— Jean de Poligny.
1599. And. Fremiot.
— Jean Massol.
— Philippe Berbis.
— P. des Barres, pr. à m. en 1611.
1600. Jean Jaquot.
1601. Claude Bretagne.
1602. Pierre Catherine.
1603. Palamède Jaquot.
— Jean Massol.
— Pierre Odebert.
1604. Jean Gonthier.
1605. André Moisson.
1606. Emilian Arviset.
1607. Gab. des Barres.
— Etienne Bouhier.
1608. Nicolas Jaquotot.
— Claude Lenet.
— J.-B. Lantin.
— Charles-Bénigne de Thésut.
1609. René Perret.
1610. Claude Bossuet.
1611. François Blondeau.
— Paul du May.
— Claude Potet.
— Prudent Boisselier.
1612. Pierre Saumaise.
— Jean Morin.
— J.-F. Rémond de Gand.
1613. Nicolas de Gaule.
1615. Antoine Morisot.
— Jean Folin.
— Charles-Emmanuel de Mongey.
1616. Philibert Rozerot.
1617. Philip. Fyot, pr. à m. en 1637.

1617. Jean de Brenugat.
1618. Michel Millière.
— Jacques Valon.
1619. Denis Brulard, pr. à m. en 1627.
1620. Antoine Jaquot.
— Claude Fremiot, pr. à m. en 1644.
— Jean Bouchu, président à mortier en 1631, pr président en 1644.
1620. Gaspard Gonthier.
— Cl. Lecompasseur.
1623. Jacques Fyot.
1624. Jacques Berbisey.
1625. Guill. Bernardon.
1627. J.-B. Baillet.
— Philippe Giroux, pr. à m. en 1633.
1628. Jean de Souvert.
1629. J.-B. Pouffier.
— Jacques Morin.
— Jean Massol.
— Girard Sayve.
1630. Philippe de Villers.
— Antoine Comeau.
— Claude Vignier.
1631. Guy-Ant. Milletot.
— Claude Bretagne.
— Jean Bouhier.
— Nicolas Valon.
— Bén. de Macheco.
— Hiérosme Merault.
— Jean Maillard.
— Jean de Bullion.
— Bernard des Barres, président à mortier en 1642.
— Pierre Floris.
— Bénigne Bernard.
— George Joly, pr. à m. en 1644.
1632. François Vedeau.
— Noël Favier.
1633. Bénigne Berbis.
— François Bretagne.
— François Gaillard.
1634. Bernard Moisson.
— Bénigne Legouz.
— Pierre Le Belin.
— Eustache Le Boulanger.
1635. J.-B. de Chaumelis.
— Jean Jacotot.
— Jean Catin.
1636. M. de La Boutière.
1637. P. Lenet, proc. général en 1641.
— J.-L. de Mongey.
— George Berbisey.
— Philib. de La Mare.
— Estienne Bossuet.
— Jean de Cirey.
1638. Bern. Anne Potet.
— Edme-Bern. Perret.
— Jacques de Mucie.
— Jacques Fevret.
— Charles Blanot.
— Pierre Rigolet.
1641. Philippe Lantin.
— Bénigne Le Grand.
— Chrétien-Hiérosme de Macheco.
— Antoine Bretagne.
— Benoît Bouhier.
— B. Pala Baudinot.
— Jules Pérard.
— Henri-François Garnier.
1642. Jacques Bossuet.
— Jacques Richard.
1643. Guy de Migieu.
— Claude Maleteste.
1644. François Bailly.
— Charles Bonneau.
— Jules-César Favre.
1645. Philibert Potet.
— A.-Bern. Gagne, pr. à m. en 1675.
1646. Claude Guillard.
— Jacques de Thésut.
— Nicolas de La Thoison.
— François Le Boult.
— Jean de La Croix.
1647. Pierre du May.
— Jacques Richard.
— Nic. Perrency.
1649. Charles-Bénigne de Thésut.
— P. Baillet, pr. à mortier en 1656.
— Simon Guyet.
— P. Legouz-Morin.
— André Fleutelot.
1650. Jean Fyot de La Marche, président à mortier en 1666.
— N.-Bénigne Dugay.
1650. Jean Bouhier.
— Nic.-Laz. Morisot.
— J.-B. Lantin.
— Fr.-Bern. Jacob, pr. à m. en 1658.

1650. Abraham-F. Bourée.
— Philippe Bernard.
1652. Etienne Bossuet, cons.-laïc en 1636 et cons.-clerc en 1651.
— Richard Valon.
1653. Jean Pérard.
— Claude Espiard.
— Philibert de La Mare.
— Jean Fleutelot.
1654. L. de Beuverand.
1655. Bén. Bouhier, pr. à m. en 1665.
1656. J. Cœurderoy.
— Jean Bernard.
— Jean-Claude Jacob.
1660. Hector Catin.
— J.-Bénigne Milletot.
— Philibert Jannon.
— François-Bernard Lecompasseur, président à mortier en 1692.
— J. de Berbisey, pr. à m. en 1674.
1661. Pierre Sayve.
— Pierre Tapin.
1662. Claude de La Coste Thoiriat.
— Cl. de Souvert, pr. à m. en 1675.
— Abraham Quarré.
1663. Claude-Palamède Baudinot.
— Jacq. de Mucie, pr. à m. en 1681.
— Lazare de Villers.
— Emiland Valon Arviset.
— Philibert-Bernard Lenet.
— Jacques Berbis.
1665. Jacques-Auguste Espiard.
1666. Cl.-Ber. Gaillard.
— Pierre Fevret.
— Antoine Espiard.
1668. Edme Gonthier.
— Pierre Bourée.
1669. Cl. de Maillard.
1670. P. Bouchu, premier pr. en 1693.
1672. Jos. Fr. Bretagne.
— J. de La Motte.
— Jos. de Grenaud.
— Hubert Guyard.
— Jacques Blanot.
— Charles Darlay.
1673. J.-Jacq. Le Belin.
— Etienne Malteste.
— Louis Girard.
— Catherine Fleury.
1674. Guillaume Joly.
— Pierre Legouz.
— Philib. de La Marc.
— Benoît Legouz-Maillard, président à mortier en 1656.
— Antoine Gagne.
— Pierre Fevret.
— Bén. de Macheco.
— J.-B. Lantin.
— Ant.-B. Comeau.
— J.-B. Bauyn.
1675. Pierre Fournier.
— François Thomas.
— Ant.-Claude Guye de Vornes.
— Pierre Rigoley.
1676. Pierre de Brosses.
— Jean Lebault.
— Ch. de La Boutiere.
1677. Bernard Bernard.
1678. Guill. Burteur.
— Etienne Pérard.
— George de Berbisey.
— Philib. Jehannin.
1679. Nicolas Perreney.
— Jean Burteur.
1680. Etienne Millière.
— Jean Baillet.
— Bertrand de La Michaudière.
1681. Antide de Migieu, pr. à m. en 1689.
— Claude Garron.
— Hect.-Bern. Pouffier.
1682. Jean Bouhier, pr. à m. en 1691.
— P.-Franç. Bernard Le Grand, président à mortier en 1704.
1683. François Pérard.
1684. Claude Espiard.
— Etienne Cœurderoy.
— Julien Clopin.
1685. Philippe Fyot de La Marche, président à mortier en 1705.
— Étienne Fijan de Grand-Maison.
— Antoine Morisot.
1686. Guill. Languet-Rebelin.
— André Bernard.
1687. Jean de Berbisey, premier président en 1716.
— Bénigne Fleutelot.
— Charles Darlay.
1688. Jean Legouz.

1688. Philippe-Eugène de Mongey
— Nicolas Richard.
— Joseph Berthier.
— Antoine-Balthazar Derequeleyne.
1689. Pierre-Bernard Tapin.
— Etienne de Clugny.
— Jean Jehannin.
— Louis Jannon.
— Anselme-Bernard Fyot.
1690. Cl. de La Toison.
1691. Jean Quarré.
— Hug.-J.-B. Bazin.
— Pierre Berbis.
— J.-B. de La Mare, pr. à m. en 1696.
— Georges-Bernard Joly.
1692. Guy Chartraire.
— J. Lecompasseur, pr. à m. en 1698.
— Claude Lantin.
— François Chartraire.
— Jean Bouhier, pr. à m. en 1704.
— Jean Bouhier, pr évêque de Dijon.
— Antoine-Bernard Bouhier.
— Claude-Palamède Baudinot.
— Louis Gonthier.
1693. Bénigne de Cirey.
— J.-B. Garron.
1694. Hug.-J.-B. Bazin.
— Claude Lebault.
1695. Abraham Quarré.
— Claude-Joseph Guye.
— Claude-Bénigne Fleury.
— Hugues David.
1697. Denis Rigolet.
— Jacques de Mucie.
— Ant.-Jean Lenet.
1698. François Espiard.
1699. Claude Fleutelot.
— J.-B.-Jules de Ricard.
— Jacques Maleteste.
— Etienne Dagonneau.
1702. Octave Cottin.
1703. Pierre Rigolet.
1704. Bernard Bernard.
— Alexandre Pernot.
— Charles de Brosses.
— Laz. Baillet, pr. à m. en 1710.
— Antoine Bouhier.
— Jacques Vitte.
— François de Pize.
1705. Hugues Guyard.
— Denis-François Rigoley.
— Claude Loppin.
— J.-Ch. de Macheco.
1706. Bénigne-Germain Legouz, président à mortier en 1710.
— Abraham-François de Migieu, pr. à mortier en 1717.
1707. Jean Bouhier, pr. à m. en 1716.
— Pierre Parisot.
1709. Jacques-Ch. Févret.
1710. Marc-Antoine Denizot.
— Nicolas Thomas.
— François-Anne Chartraire.
— Fr.-P. Bretagne.
— Claude-Guy de Vornes.
— Philibert Durand.
1711. Nic.-Cl. Perreney, président à mortier en 1720.
— André Fijan.
— Ed.-Et.-Fr. Champion.
— Ph.-Bern. Gagne, président à mortier en 1715.
1712. Pierre de La Mare.
— Claude de La Michodière.
— Marc-Antoine de Clugny.
— Jean-Baptiste Derequeleyne.
— Claude Espiard.
— Fr.-Aim.-J. Gagne.
1713. Etienne Fijan.
— B.-Et. Berthier.
— Claude Lemulier.
— Philippe Suremain.
— Jean-Bern. David.
1714. J.-P. Burteur.
— Ant.-Cl. Verchère.
— Pierre Normant.
— Jules-François Pérard.
— J.-B. Bernard de Chanteau.
— Ph.-Cl. Delaloge.
— Jean Rigoley, ensuite pr président de la Chambre des Comptes.
— Bénigne Comeau.
— Etienne de Clugny.
— P.-Philib. Languet-Robelin.
— Jacques-Cl. Blanche.
— Claude Fleutelot.
— Charles Richard.
1717. Guillaume Joly.

1717. Philib. Jehannin.
1718. Cl.-Philibert Fyot de La Marche, ensuite président à mortier, et premier président en 1745.
— Alexandre Mairetet.
— Jean-François Joly de Chintré.
1719. Antoine Jehannin.
— Antoine Joly.
1720. Louis Charpy.
— Claude Varenne.
— Ant.-Bénigne Lamy.
— Phil. de Maillard.
— Pierre Leaulté.
— Benjamin-François Le Clerc.
— Louis-Alex. Catherin Duport de Montplaisant, pr. à m. en 1727.
— Ant.-L. de Mucie.
1721. Jos.-Ignace Rollet.
1722. Pierre Espiard Humbert.
— Jean-Elizab. Mille.
— Pierre Quarré.
— Jacques-Philippe Fyot de La Marche, comte de Neuilly.
— Fr. Cœurderoy.
1724. Jean Cothenot de Mailly.
— Etienne Dagoneau.
— J.-B. Bazin.
— Joseph-Marie Lemulier.
1725. Jacques-Vincent Languet de Rochefort, pr. à mortier en 1729.
— Joseph-L. Perrin de Cypierre.
1726. Pierre Normant.
1727. Louis Arnaud de La Brisse.
— Claude-Ant. Cortois-Humbert.
— Jean-L. Maleteste de Villey.
1728. Antoine-J.-Gab. Lebault.
— Charles Perreney d'Athesan.
1730. Ch. de Brosses, pr. à m. en 1741.
— François-Bernard Normant.
— Denis Barbuot.
— Jean Villedieu.
1731. Jean-Etienne Quarré.
— Ger.-Anne Loppin de Montmort, président à mortier en 1758.
1732. Fr. Maublanc de Martenet.
1733. Ph.-Bén. Bouhier de Versailleux.
— J.-M.-L.-M. Bureau de St-Pierre.
— Nic. Charpy de Billy.
— Phil.-And. Fleutelot de Marlien.
1733. J.-B. de Macheco de Premeaux.
1734. Henry Bazin.
— J.-Fr.-Bén.-Gab. Chartraire de Bourbonne, pr. à m. en 1735.
1735. Jean Cœurderoy.
— Louis Butard des Montots.
— Louis-J. Perreney de Baleure.
— Pierre-Ant. Robin d'Apremont.
1736. Bénigne Fardel.
— Ch.-M. Févret de Fontette.
— Jean Bonnard.
— Louis-Marie-Nicolas Darlay.
— Pierre Fijan de Talmay.
— Jean-Fr. Lemulier de Bressey.
1737. J.-B. Gagne de Pouilly.
1738. Philippe de Lamare.
— P. Cottin de Joncy.
— Jean Legouz.
— Abraham Guy de Migieu.
1739. Bénigne Legouz de Saint-Seine, président à mortier en 1745.
— J.-Cl. de France.
— J.-Cl. Perreney de Vellemont, pr pr. du Parl. de Besanç. en 1761.
1740. Franç.-Marie Bernard de Sassenay, prés. à mortier en 1751.
— Philibert Verchère d'Arcelot.
1741. P.-B.-Phil. Espiard de La Cour.
— J.-Ch. Fijan de Sainte-Colombe.
— J.-B.-F. Jehannin de Chamblanc
1742. J.-Marie Bouhier Bernardon.
— Jean Bouhier de Fontaine.
1742. Jean-Samuel Rigolier.
1743. Fr.-Bern. Artaud.
— Jean-Philippe Fyot, marquis de La Marche, comte de Bosjan, etc., président à mortier en 1745, et pr. président en 1757.
— Cl. Varenne de Longvos, garde-des-sceaux.
1745. J. Louis Bureau de Livron.
— Jean-Fr. Normant.
— Cl.-Jean Rigoley d'Ogny.
1746. J.-B.-Cl. Suremain de Flamerans.
— Jean Pourcher.
1747. P.-Anne Chesnard de Layé, président à mortier en 1731.
— Louis Verchère.

1747. Bénigne Bouhier de Lantenay, président à mortier en 1756.
— L.-H. Fijan de Sainte-Colombe.
1748. Viv.-Mat.-Léon-Raph. Villedieu de Torcy.
— Henry Mairetet de Thorey.
— J.-Et.-B. de Clugny de Nuits.
1749. Pierre-François Gaulthier Chrétien de Macheco de Premeaux.
— Nicolas Perrin.
1750. Hugues de La Loge du Bassin.
1751. Cl.-Louis de La Loge de La Fontenelle.
— Bernard-Etienne Pérard, procureur-général en 1763.
— Philippe Barbuot de Palaiseau.
1752. Aug.-L. Zacharie Espiard Humbert d'Allerey.
1753. Fran.-Ign. Espiard de La Borde.
1754. Antoine Juillet.
— Barth. Cortois de Quincey.
— Andoche Richard d'Escrots.
— Claude Fyot de Mimeure.
— Charles Richard.
— François Pelletier de Cléry.
1755. L.-Philib.-Joseph Joly de Bévy.
1756. Marc-Antoine-Bernard-Claude Chartraire de Bourbonne, président à mortier en 1758.
— Nicolas Jannon.
1757. Jac.-Phil. Guenichot de Nogent.
1758. Michel-Joseph Cœurderoy, premier président de la Cour souveraine de Nancy en 1766.
1759. Bén.-Ch. Févret de St-Mesmin.
1760. J.-F.-Vinc. de Montarcher.
1761. Jean Lemulier de Bressey.
1762. L.-E. Lorenchet de Melonde.
— J.-B. de Beuverand.
1763. Jean-M. Begin d'Orgeux.
— Melc.-Bénigne Cochet du Magny.
— Guillaume Raviot.
— Cl. Den.-Marguerite Rigoley.
1764. Fr.-Marie Quarré.
— Jean Fyot de La Marche, comte de Dracy.
1766. Antoine Esmonin.
— Ch.-Cl. Dévoyo.
— Alex.-André Giraud de Vesvre.
1766. Etienne Genreau.
1768. Et.-L. Champion de Nansoutil.
— Fréd.-Henry-Richard de Ruffey.
— Ant.-L. Verchère d'Arcelot.
1769. L. Fardel de Daix.
— Jean Chiquet de Champrenard.
1770. Jean-Antoine Raviot.
— François-Louis Mayou d'Aunoy.
— Benjamin-Edme Nadault.
— Bén.-Bern. Legouz de St-Seine.
1775. Claude de La Loge.
— Jacques Cottin de Joncy.
— Joseph.-Et.-Jean de Lagoutte.
— N.-J.-Bapt. Ballyat de Broindon.
1775. Franç.-J.-Bapt. Clopin de Bessey.
— Hugues-Jean Brunet de Barain.
— J.-H. Boussard de La Chapelle.
1776. Charles Gravier de Vergennes.
— Nicolas Quirot de Poligny.
— J.-B.-Bén.-Al. Charpy de Jugny.
— Charles Joleau de Saint-Maurice.
1777. Melchior Nayme de Cuiseaux.
— P.-A. Passerat de La Chapelle.
— Gilbert Balard de La Chapelle.
— Bén.-Antoine Carrelet de Loisy.
1778. François Bizouard de Montille.
— P. de Montherot de Beligneux.
— Guillaume Bureau.
— Jean-Baptiste Deforest.
1779. J.-Bap.-Constantin de Surjoux.
— L.-Hyac. Verchère d'Arceau.
— Jacq.-Pierre Quarré de Monay.
— François Boulard de Gatellier.
1780. François Mercier de Mercey.
— Jacques-Antoine-Louis Venot.
— Alexandre Mairetet de Thorey.
— Cl.-Pierre Duval d'Essertenne.
— Claude-André de Champcour.
1781. Germain-Henri de La Grange.
— P.-Bén.-Anne Guyard de Balon.
1782. Jos.-G. Juillet de Saint-Pierre.
— J.-Bap. Routhier de Rochefort.
— J.-B.-A.-F. Godeau d'Entraigues.
— Anne-Phil.-François de Bastard.
1783. Cl.-Antoine Vouty de La Tour.
— Cl.-Fr.-Vinc. de Montarcher.
— Claude-Marie-Philibert-Casimir Fyot de Mimeure.
— Ant.-Bern. Carrelet de Loisy.

1783. Louis-Pierre Bellet de Tavernost de Saint-Trivier.
1784. Claude Le Belin.
1784. Bénigne-Alexandre-Victor-Barthélemi Legouz de St-Seine.
— L.-V.-Elisab. Pelletier de Cléry.
— Edme-Joseph-Rosalie de Bruère de Rocheprise.
— Bruno-Clément de Colmont.
1785. Ch.-Elisab. Loppin de Preigney.
— S.-P.-B.-M. Ranfer de Montceau.
1785. Cl.-L.-M. Poulletier de Suzenet.
— J.-M.-Raph. Villedieu de Torcy.
— Pierre-Théodore Cattin de Richemont de Villotte.
— Jos.-Viv. Micault de Courbeton.
1786. Pierre Jacques-Barthélemi Guenichot de Nogent.
— L.-Franç. Brunet de Monthelie.
— E.-V.-Jos. Chevignard de la Palu.
1788. Jean-Henri-Bern. Joly de Bévy.

AVOCATS GÉNÉRAUX.

1477. Pierre Bonféal.
— Etienne de Beaumont.
1483. Guy Margueron.
1488. Jacques Arbaleste.
1493. Nicole de Montholon.
— Jean de Loisie des Clopets.
1500. Jean Baillet.
1520. Hélie Moisson.
1522. Jean Sayve.
1526. Paris Jaquot de Neuilly.
1535. Guillaume de Montholon.
1552. Olivier Sayve.
1555. Guillaume de Montholon.
1566. Nicole de Montholon.
1573. Bénigne Fremiot.
1582. Pierre Boursault.
1586. Jean Maillard.
1586. Guillaume Legouz.
1594. Marc-Antoine Millotet.
1595. Pierre de Xaintonge.
1635. Marc-Antoine Millotet.
1641. Gaspard Quarré d'Aligny.
1659. Jean Nicolas.
1675. François Quarré d'Aligny.
1680. Joseph Durand.
1698. François Quarré de Quintin.
1709. Gaspard-Thibault Thierry.
— Jean Parisot de Crugey.
1719. Nicolas Genreau.
1736. Ch.-Cath. Lopin de Gemeaux.
1753. Etienne-Henri Colas.
1762. L.-Bern. Guyton de Morveau.
1783. L.-Jos. Poissonnier de Pruslay.

PROCUREURS GÉNÉRAUX.

1477. Jean le Maire.
1496. Jean Arbelot.
1514. Denis Poillot.
1516. Barthélemi Gagne.
1545. Barthélemi Gagne.
1552. Lazare Morin.
1557. Léonard Thomas.
1558. Thomas Berbisey.
1588. Hugues Picardet.
1641. Pierre Lenet.
1649. Jacques de Guillon.
1654. Denis Languet.
1682. Claude Parisot.
1709. François Quarré de Quintin.
1731. Louis Quarré de Quintin.
1750. Jean-Cl. Perreney de Grosbois.
1763. Bernard-Etienne Pérard.

GREFFIERS EN CHEF.

1478. Mongin Contault.
1480. Thomas Berbisey.
1483. Jean Gros.
1483. Antoine Gros.
1484. Jean Cueillette.
1490. Georges du Champ.

1499. Jean Cottereau.
1500. Jacques Ayrolde.
1506. Antoine Robineau.
1507. Didier de Recourt.
1518. Thierry Fouet de Dornes.
1522. Jean Prevost.
1763. Bernard-Etienne Pérard.
1523. Bénigne Serre.
1526. Jacques Fyot.
1529. Zacharie Chappelain.
1549. Palamède Gonthier.
1554. Jean Gonthier.
1578. Barthélemi Joly.
1579. Joseph Griguette.
1590. Antoine Joly.
1634. Bénigne Joly.
1687. Antoine Joly.
1696. Georges Joly.

L'office fut supprimé en 1699.

LE PARLEMENT

DE BOURGOGNE

CHAPITRE PREMIER.

—

SOMMAIRE.

Considérations préliminaires. — Origine et caractère des Parlements. — Grands-Jours de Bourgogne. — Officiers des Grands-Jours. — Le Parlement de Beaune ou les Juges d'appaux. — Institution du Parlement de Dijon. — Suppression et rétablissement de cette Compagnie. — Progrès du Parlement. — Division des services. — La Grand'-Chambre. — La Tournelle. — Les Enquêtes. — Les Requêtes du palais. — La Chancellerie. — La Table de marbre. — Chambres temporaires. — Attributions générales du Corps.

A côté des institutions municipales dont nous avons parlé dans l'introduction de cet ouvrage et qui ont jeté sur l'ancienne capitale de la Bourgogne l'éclat qu'elle emprunte à la puissance des souvenirs, se place l'histoire de son

ancien Parlement. Ce Palais jadis célèbre, où se débattent encore de nos jours les intérêts des citoyens, et où, pendant trois siècles entiers, le Sénat de cette province rendit ces arrêts dans lesquels, par un droit prétendu, il confondit la justice, l'administration et la politique, ne fut-il pas le théâtre d'événements considérables à une époque où les questions les plus importantes s'agitaient au sein d'un pouvoir qui se posa l'égal de la Royauté? C'est ce que l'étude doit éclairer encore de quelques lumières, malgré la distance qui nous en sépare; arrivés au terme des temps où les intérêts se sont évanouis, l'histoire reprend tous ses droits.

Dans cette période de nos annales, nous examinerons en premier ordre ce que l'on entendait autrefois par le mot *Parlement*, ce que cette institution fut à son berceau sous le nom de *Grands-Jours de la province*, et ce qu'elle devint lorsque le roi Charles VIII, complétant l'œuvre de Louis XI, en eut fait une justice régulière au lieu d'ambulatoire qu'elle avait été jusqu'à lui, à travers les débordements du pouvoir féodal. Préliminaires obligés de ce sujet, sans lesquels on n'en comprendrait point le caractère, non plus que les déviations d'une Compagnie qui tiennent la plus grande place dans ce que nous aurons à rechercher aujourd'hui de sa gloire et de ses erreurs.

Dans son acception d'origine, l'expression de *Parlement* eut une signification que ne comporte pas la matière que nous examinons, et avec laquelle, malgré des prétentions jugées, il importe encore de ne pas la confondre. On appelait ainsi, suivant les auteurs les plus accrédités,

l'assemblée entière du peuple réuni pour délibérer sur ses intérêts. Sous ce point de vue, les Parlements furent en réalité les premiers Etats de chaque nation, ville ou province. Depuis, et peu à peu, ce fut seulement aux délégués de ce peuple assemblé en corps qu'on donna ce nom ainsi que les pouvoirs qui y étaient attachés. Dans l'horrible anarchie de la race sicambre de Clovis, il n'y eut, dit un historien connu, que les guerriers qui s'assemblèrent en Parlement les armes à la main. Mais, déjà auparavant, les Grecs avaient eu leur église universelle, le peuple romain ses comices; et, lorsque les Francs se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines qui les avaient commandés eurent à leur tour leur Parlement, du mot de *parler*, qui signifia, dès cette époque, le droit d'exprimer sa pensée politique ou de se faire entendre en liberté. Dans ces grandes assemblées de la nation réunie, Charlemagne, fils de Pépin, tint aussi plusieurs Parlements qu'on nomma *Conciles*. Plus tard enfin, comme nous l'avons dit, les Parlements, corrompus ou défigurés, n'étaient plus, au lieu du peuple entier qui les avait composés d'abord, que les assemblées des hauts barons, depuis la Vistule jusqu'à Gibraltar, soit qu'on les désignât sous le nom de *Cortès*, comme en Espagne; de *Diète*, comme dans la Germanie; ou de *Parlement* proprement dit, comme en France et en Angleterre, où ils conservèrent cette dénomination qui avait été celle de leur origine commune. Chez nous, cette équivoque du mot devint bientôt le prétexte des prétentions ambitieuses des nouvelles Compagnies qui, pour avoir acheté leurs offices avec ce nom, pensèrent tenir la place des conquérants de la Gaule ou des premiers

seigneurs des grands fiefs. Ce fut ainsi que, peu à peu, elles changèrent la nature de leurs pouvoirs à force de les étendre.

Or, il y avait loin déjà de ces institutions anéanties qui résumaient en elles toutes les forces de la nation, à celles dont nous allons parcourir l'histoire, et qui ne constituaient dans l'Etat qu'une force d'emprunt subordonnée à la monarchie elle-même, dont elles étaient issues.

Mais d'où nous vient ce grand ordre ainsi réglé de la justice en France? C'est ce qu'il importe de démontrer par des faits qui seront la condamnation la plus éclatante des prétentions que l'esprit de corps osa depuis soulever, et que les annales que nous allons parcourir forcent de remettre en évidence. Saint Louis, suivant l'histoire, fut le premier roi qui fonda cette justice réglée par la création de quatre grands bailliages (1) destinés à juger en dernier ressort les appels des justices des seigneurs auxquels il avait enlevé ce droit en profitant de leurs désastres après les malheurs des croisades. Depuis ce prince, Philippe-le-Bel, son petit-fils, osa mieux faire encore; il décida que le Parloir du Roi (*Parlementa curiæ*), comme on disait alors des conseils que son aïeul avait établis, rendrait la justice deux fois l'an à Paris, vers Pâques et vers la Toussaint. C'était, après les ténèbres de cet âge, ramener la nation à ses plus anciennes coutumes, attestées par l'auteur de sa conquête, suivant l'expression de César en ses Commentaires : *In certo anni tempore in fini-*

(1) Vermendois, Sens, Saint-Pierre-le-Moutier et Mâcon; lesquels, par l'autorité qui s'attacha à eux sur-le-champ, dépassèrent bien au-delà les espérances de la Royauté. (Cte Beugnot, préface des *Olim*.)

bus Carnutorum, quæ regio totius Galliæ medio habetur, considunt in loco consecrato : huc omnes undique qui controversias habent conveniunt, eorumque decretis judiciisque parent (lib. VI). C'était, de plus encore, à l'exemple des Etats voisins, une Cour de justice suprême, comme la Cour du banc du Roi en Angleterre, la Chambre impériale en Allemagne, le Conseil de Castille en Espagne, toutes juridictions instituées pour les besoins d'une justice régulière et loin des idées de liberté que ne comportait guère une époque où la puissance souveraine, amoindrie dans les luttes féodales, n'avait rien à diminuer de sa force.

D'où l'on peut tenir déjà comme maxime fondamentale en cette matière, que dans ces premiers actes de la Couronne, dont tous les autres n'avaient été que la suite, il ne s'était jamais agi d'attribuer à ces Parlements une prérogative politique qui fût restée incompatible avec les Etats-Généraux du pays, fondés, suivant les auteurs les plus accrédités (1), en même temps que ceux-ci, et auxquels le pouvoir de faire les lois n'avait jamais été accordé (2).

L'édit de 1302, qui organisa ces Parlements au moyen-âge, démontre mieux encore ce qu'on avait entendu qu'ils fussent au moment même où on les instituait de la sorte. *Propter commodum subditorum nostrorum et expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis, duo Scacaria Rotomagi, Dies Trecenses bis*

(1) Pasquier, Daniel et Villaret.

(2) Voir, en faveur du droit de législation résidant uniquement dans le Souverain, les ordonnances de nos Rois de 1528, 1563, 1564, 1566, 1599, 1641, 1667, et les autres monuments de l'histoire.

tenebuntur in anno; et quod Parlamentum Tolosæ tenebitur, sicut solebat teneri temporibus reactis. « Pour le bien « de nos sujets et l'expédition des procès, nous nous pro- « posons d'ordonner qu'il se tienne deux fois l'an deux « Parlements à Paris, deux Scacaires (échiquiers) à Rouen, « des Journées (Grands-Jours) à Troyes, et un Parlement « à Toulouse, tel qu'il se tenait anciennement. » Ce qui ne signifiait pas sans doute que ces tribunaux dussent s'occuper d'autre chose que des besoins de la justice pour lesquels on les avait créés : *sicut temporibus reactis*, ainsi que le porte cet édit, ou, en d'autres termes, au temps des Grands-Jours, dont nous parlerons et dont ils devaient tenir la place.

Il faut donc déjà conclure comme base de tout ce qui va suivre et éclairera les annales des Parlements d'une vive lumière, qu'à aucune époque connue de l'histoire, nul acte de la puissance royale ne transféra à ces Corps des pouvoirs politiques qu'ils ne s'attribuèrent que par l'usurpation; encouragés qu'ils furent par les abus de la royauté, joints aux mécontentements du peuple qui, en l'absence des Etats, excita de ses sympathies ceux qui, par vanité plutôt que par intérêt pour lui, osèrent s'en attribuer les prérogatives.

Or, si telle fut la politique de nos Rois dans la fondation des grandes Cours de justice que leurs successeurs multiplièrent dans la suite, ce n'est pas à Louis XI, à qui le Parlement de Bourgogne dut son origine, qu'on peut supposer l'envie d'avoir voulu se créer à lui-même un pouvoir rival qui, au lieu de consolider sa nouvelle conquête, pouvait la compromettre par ces oppositions bruyantes

devant lesquelles la royauté aux abois devait succomber dans la suite. Un prince aussi profond qu'avisé n'allait pas, comme nous le prouverons bientôt, manquer ainsi de prévoyance, et les lettres-patentes que nous citerons de lui et par lesquelles il institua dans cette province une Cour ou juridiction souveraine, ayant tout le ressort des Grands-Jours, démontreront à n'en pas douter qu'il n'avait entendu faire, en agissant ainsi, que ce qu'avaient ordonné ses prédécesseurs eux-mêmes dans la création des Parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux et Grenoble, qui avaient obtenu d'eux une institution analogue et rien de plus.

Les prétentions nouvelles des Cours souveraines (1) à des pouvoirs politiques tombaient ainsi devant ces faits, et le droit d'enregistrement, qui depuis agita ces Compagnies, n'en modifia pas l'évidence. Qu'était-ce, en effet, que ce droit tant préconisé? Le voici : depuis que les Parlements, au lieu des hauts barons et des clercs dont ils furent exclusivement composés d'abord, étaient devenus des assemblées de jurisconsultes, savants et séculiers, il avait bien fallu dans ces temps où la noblesse se faisait un titre de son ignorance, que la Cour, après que les Rois eurent perdu leur chartrier, déposât quelque part la mention des édits qui lui étaient transmis pour être observés. Et c'est

(1) Pendant longtemps ils n'avaient pas aspiré à la domination politique, et la réponse si connue du premier président de la Vacquerie au duc d'Orléans disputant la régence à Anne de Beaujeu pendant la minorité de Charles VIII, était demeurée la règle de leurs devoirs : « Le Parlement est pour rendre justice aux peuples; les finances, la guerre, le gouvernement du Roi, ne sont point de son ressort. » Mais, sous le régime des Valois, commença l'histoire de leurs usurpations, qui continuèrent jusqu'à la fin. (*Annales historiques.*)

ainsi que ce qu'avait établi, pour lui-même et pour sa Compagnie, un simple greffier du Parlement de Paris nommé *Monluc*, devint par la seule routine le fondement d'un droit exorbitant, dont la cause, d'ailleurs si frivole, fut celle que nous venons de rappeler suivant des témoignages constants.

Or, en cela personne n'avait été dupe de l'erreur; mais il arriva que, par une fiction volontaire, chacun se plut à l'entretenir : le Souverain, pour donner plus d'autorité à ses ordonnances; le peuple lui-même, plus de consistance à ses plaintes depuis qu'il n'était plus convoqué dans ses Comices. En sorte que, ce droit passant des mœurs dans la coutume, et de celle-ci dans quelques actes du Gouvernement, les Parlements se crurent peu à peu en possession légitime d'un privilége qu'ils avaient pris au sérieux et qu'ils voulurent retenir de force le jour où l'on songea, trop tard, à le leur arracher dans ces luttes suprêmes où la Royauté et eux devaient périr.

Telles furent l'origine et les variations d'un pouvoir devenu la cause des plus grandes tempêtes. Car, pour croire, avec quelques flatteurs, qu'à défaut d'un titre exprès, la faculté inhérente aux Cours souveraines de refuser la transcription des lois sur leurs registres était une coutume aussi ancienne que la monarchie, et qu'elle allât, comme on a osé l'imprimer dans un livre fameux (1), jusqu'à faire que les Parlements consentissent, au nom de la nation, que ces lois fussent exécutées, c'est plus qu'une témérité historique et qui ne supporte pas l'examen.

(1) Voir la grande Encyclopédie, au mot *Enregistrement*.

Le droit de remontrance bien compris, et avant qu'il n'eût été corrompu par l'esprit de corps, ne signifiait guère davantage. C'était la plainte et la prière, comme le dit Montesquieu, substituées aux assemblées solennelles qui, sous les rois de la seconde race, faisaient ou sanctionnaient les lois. Mais ce pâle reflet des libertés déchues n'impliquait en lui ni rébellion ni résistance, et n'autorisait les Cours souveraines qu'à donner de simples avis, sans qu'il leur fût permis d'aller au-delà. Telle avait été la lettre de la déclaration du Roi de 1563, de celle de Blois de 1579, enfin de l'édit lui-même rendu par Louis XIV, depuis le temps où, durant les quarante-deux années qui précédèrent sa mort et après que la manie de ces remontrances avait été poussée jusqu'au vertige, il essaya de fonder sa toute-puissance sur les ruines de l'ancien droit public ou de ce qui en rappelait si imparfaitement l'image.

Non point que nous voulions prétendre qu'en présence de quelques abus du pouvoir souverain, il n'y eût eu de la part de ces Corps avantage pour la nation, quand ils ajoutèrent au droit de se plaindre cette force d'inertie née des refus d'enregistrement qui, sans corriger ces abus, tendait à les rendre plus rares. Mais, à côté de quelques exemples semblables, n'avait-on pas vu plus souvent ces Compagnies s'ingérer témérairement, pendant la minorité des Rois, dans la conduite des affaires, soit en traversant les opérations des finances, soit en résistant aux meilleures lois pour favoriser les partis! De là ces luttes et ces séditions manifestées contre la Cour par des refus de service ou des démissions combinées qui suspendaient sans remède le cours de la justice, et contre les Parlements eux-

mêmes par des interdictions en masse, l'incarcération ou les exils; état violent, qui amena des révolutions sanglantes dont l'intérêt du peuple fut le prétexte, et l'esprit d'indépendance de ces Compagnies la source familière.

Que dirons-nous d'autres prétentions analogues qui découlèrent des mêmes erreurs, comme celle de l'indivisibilité des Parlements entre eux à titre d'émanation les uns des autres, et se substituant *ad invicem* dans tout le royaume suivant la doctrine dite de l'*uniquement* ou *des classes*, qui tendait à n'en faire qu'un seul corps en divers ressorts? Prétention imprudemment soulevée pour le besoin du temps par Lhospital (1); abandonnée depuis la Fronde et ressuscitée plus ardente sous Louis XV avec un zèle que l'intérêt politique, à défaut de la bonne foi, put faire excuser. Puis, des arrêts de règlements par lesquels des décisions rendues sur des questions de jurisprudence coutumière devenaient loi pour l'avenir, transformant ainsi en adhésion le silence du prince, lequel pouvait les annuler, et qui, bien que tolérés par lui, dérivèrent, comme l'enregistrement et les remontrances, des infidélités du Corps à son mandat dans l'histoire ici continuée de ses usurpations?

C'est ainsi qu'en l'absence des États-Généraux négligés et depuis l'abolition de la Pragmatique, les Parlements avaient usurpé peu à peu la place que leur offrirent des libertés restées sans écho. Des services rendus, quelques aveux obtenus des Rois ou des Etats dans les époques

(1) Dans la harangue prononcée par lui au Parlement de Paris le 7 septembre 1560, et comme pour préparer cette Compagnie à la proclamation, qui serait faite par une autre qu'elle-même, de la majorité de Charles IX.

d'anarchie (1) et le temps, qui couronne tout, semblèrent légitimer l'autorité, conquise et reconstituée entre leurs mains, de l'ancienne constitution dégénérée. Le peuple, privé d'organes, applaudit à ces empiétements, et les souverains, fatigués du contrôle des grandes assemblées, les encouragèrent par leur silence, comme pour en consoler ce même peuple qui, à défaut de ses anciens droits, ne discuta pas davantage un instrument de résistance qu'il devait briser le jour où il serait devenu le plus fort.

Telle est, en peu de mots, la vérité connue sur ce pouvoir si important qui, ici comme ailleurs, substitua pendant plusieurs siècles, à côté de quelques services, les intérêts de corps à la raison d'Etat, mêla la justice à la politique et la grandeur du caractère à un amour immodéré de ses priviléges; où les hommes pris à part l'emportèrent de beaucoup sur le Corps entier dans leurs travaux comme dans leur prudence; et où le génie des affaires, enfin, apparut moins dans la conduite de la Compagnie que dans les actions particulières de ceux qui auraient pu la gouverner par leurs conseils.

Nous avons dit que, dans cette province, le Parlement avait été la continuation des Grands-Jours. Or, que fut cette institution elle-même en Bourgogne dans sa plus ancienne origine? C'est ce qu'il importe d'examiner pour

(1) Telle fut la déclaration vaguement faite aux Etats de Blois en 1577, la seule qu'on put alléguer, et qui n'eut ni la forme ni l'autorité d'une loi fondamentale. Au contraire, leurs attributions, fixées auparavant comme corps de l'Etat par les États-Généraux d'Orléans dans l'acte qui les constitua, n'avaient point été étendues aux pouvoirs politiques, et c'est à ce titre originaire, *ad primordium tituli*, qu'il fallait toujours les ramener, sous peine de confondre la règle avec les usurpations qui l'avaient fait violer.

mieux saisir le caractère de la juridiction souveraine qui en dériva. Connu d'abord, de même que toutes les justices de ce nom, sous la dénomination de *Jours généraux*, ce tribunal redoutable était sorti d'une pensée d'affranchissement, et pour remédier aux excès des seigneurs envers leurs vassaux. Sous ce point de vue, on peut en reporter la date au règne de saint Louis, c'est-à-dire vers cette époque de l'histoire où, par la création des quatre grands bailliages dont nous avons parlé, la souveraineté dans les jugements, *jus de non appellando*, signe de la force suprême, fut arrachée à la puissance féodale comme un instrument d'esclavage. Mais en Bourgogne l'origine des Grands-Jours était plus reculée, et tout porte à croire que l'honneur de les avoir obtenus de nos Rois appartient à ces ducs de la première race dont la mémoire parmi nous était demeurée si chère. Le peuple avait dû ainsi à cette justice rapprochée la cessation de ses souffrances et de son anéantissement politique. Le Souverain lui-même, en abattant les grands vassaux, en fit la base de son autorité nouvelle. Un de nos plus anciens auteurs (1) fixe la date de leur confirmation au règne de Philippe-le-Bon, de la seconde race, dite des Valois, lequel avait duré quarante-huit ans; ce qui suppose que l'institution existait déjà auparavant (2); et l'on voit en effet par d'anciens titres que dès celui d'Eudes IV, c'est-à-dire en 1339, la justice était ainsi rendue dans cette province, et qu'il en avait

(1) Saint-Julien de Baleure.

(2) Comme en Bourgogne, avant l'invasion des Francs, où il en avait existé une analogue qui périt vers le milieu du IXe siècle avec le royaume de ce nom. (Duvey, de l'Yonne.)

été de même en 1310, sous le duc Hugues, cinquième du nom; au-delà de cette époque, les monuments se perdent dans les âges.

Ainsi, la Bourgogne avait été une des premières provinces où les Grands-Jours furent établis, bien que, par une erreur probable, les auteurs en reportent l'origine en Champagne, où c'est tout au plus si leur création date du même temps. Mais qui fonda cette justice jusqu'alors ignorée, et par où commença-t-elle? C'est ce que les chroniques laissent incertain pour nous-mêmes comme pour les autres, mais dont la source dériva, dans les différents âges, de l'autorité des Rois, de laquelle la justice émanait en France, et se répandit par eux dans les provinces vassales, comme le fut la Bourgogne jusqu'à Louis XI.

Toutefois, dans cette période connue de l'histoire, un acte capital peut fixer, à n'en pas douter, le caractère de cette institution municipale telle qu'elle était encore vers le milieu du XIVe siècle. La Bourgogne avait, par la mort de Philippe de Rouvres, fait retour à la Couronne lorsque le roi Jean rendit, en prenant à Dijon possession de la province, un édit par lequel il accorda aux gens des trois Etats « qu'elle serait régie et gouvernée par les baillifs et autres officiers, et notamment par les assemblées des Grands-Jours, lesquels seraient tenus ez lieux accoutumés et de la manière qu'on l'avait fait en temps passés, et jugeraient ceux-ci en dernier ressort, sans qu'on pût appeler de leurs jugements. » Le même Roi créa de plus les Grands-Jours de Saint-Laurent pour le comté d'Auxonne et les terres d'outre-Saône, dont les sujets n'étaient pas de la

juridiction du duché (1), et fixa définitivement à Beaune la tenue des anciens Jours, auxquels il venait d'accorder, à la réserve des cas royaux, la souveraineté ressortissant auparavant du Parlement de Paris, devant lequel était porté l'appel de leurs sentences.

Ce fut de ce Corps, ainsi réglé, qu'un de nos anciens chroniqueurs qui vivait au XVIe siècle, a écrit quelque part : « La Cour de Parlement est un magistrat en Bourgogne composé de plusieurs personnages représentant le Prince, et en plusieurs chefs la souveraineté d'icelui, orné d'habillements extraordinaires faits d'écarlate, au lieu de pourpre, qui n'hat supérieur magistrat, sauf Sa Majesté, qui juge de toute matière par arrêt sans moins d'appellation quelconque, combien que l'on peut, avec quelques solemnités, requérir en quelques matières le jugement du Roi. » Le même auteur ajoutait : « que dès le règne de Philippe-le-Hardi, et par ordre de ce Prince, la fixité des Grands-Jours sédentaires avait été déjà souvent consultée, ayant été entendu qu'un lieu certain faciliterait les études des juges et des avocats, diminuerait les frais des poursuites et que les sujets pour les dépenses des pauvres, les femmes pour leur honneur, les orphelins pour leur défense, les étrangers pour leur sûreté, les prisonniers pour leurs visites, et autres, seraient mieux gardés, servis et

(1) Ils avaient fait auparavant partie de la Gaule Séquanaise. Aussi, dans le traité de Madrid, Charles-Quint stipula-t-il qu'ils lui seraient rendus comme étant des dépendances de la Franche-Comté. On sait que le duc Hugues IV, de la première race, les avait acquis en 1236 de Jean, l'un des comtes de cette province, fait d'Auxonne un comté particulier et réuni ainsi le tout au duché, dont ils suivirent depuis la fortune. A ce peu de mots peut se réduire l'histoire de la mouvance de ce ressort, dont Saint-Laurent, ville à part de Chalon-sur-Saône, fut considéré alors comme la capitale.

défendus. Outre qu'il n'y avait chose plus malséante que de voir ce siége, qui doit être ferme et constant, ainsi que la justice est ferme et constante, allant, rollant et courant par les pays, et comme vagabondant çà et là et incertainement (1). »

Mais, à côté de ces avantages, l'auteur ne considère pas assez que ce *vagabondage*, comme il l'appelle, de la justice, était, dans ces temps de misère, le remède le plus efficace contre l'oppression dont nous avons parlé, et qui était la calamité du temps, à laquelle il fallait avant tout pourvoir au moyen de cette justice rapprochée qui, ne consultant ni les lieux, ni les distances, portait partout avec elle la terreur et les consolations. A quoi nous ajouterons que, pour assurer au peuple ces garanties contre la violence des Seigneurs, le même Duc avait ordonné que tout juge dont la sentence serait frappée d'appel enverrait le *procès* à la Cour avant l'ouverture de chaque session, avec défense à la partie d'abandonner cet appel qu'elle n'y eût été autorisée, sous peine d'amende; disposition pleine de sagesse, qui fut appropriée, en 1384, par Philippe-le-Hardi, à la justice souveraine en Franche-Comté, lors de la création du Parlement de Dôle, après la réunion des deux provinces sous sa domination.

Le roi Jean, comme nous l'avons dit, avait rendu ces Parlements souverains dans le duché, incorporé pour un temps à la France. Toutefois, le fait attesté par des actes que sous les ducs de la seconde race plusieurs de leurs appels furent

(1) Golu, *Mémoires des Bourguignons.*

portés au Parlement de Paris, prouverait qu'en remettant le duché à son fils, le premier d'entre eux, il avait rétabli les Jours généraux sur leur ancien pied. Restriction confirmée par le traité d'Arras, où l'on voit que Philippe-le-Bon n'avait obtenu la justice de dernier ressort *que pour sa personne et pendant sa vie;* puis par les lettres-patentes de Louis XI, contenant institution du nouveau Parlement, et qui rappellent cette dépendance comme ayant existé sous les derniers Ducs (1).

Que penser dès lors, en présence de pareils témoignages, de l'assertion de quelques auteurs qui, comme Saint-Julien de Baleure, affirment qu'avant l'institution du Parlement de Dijon par Louis XI, le Conseil des Ducs siégeant en cette ville avait le droit de juger sans appel, quand le Prince, dont ils représentaient l'autorité, en était privé lui-même par respect pour le seul principe qui rappelât encore à la Bourgogne sa vassalité? Un tel état de choses était impossible et n'eût pu s'accorder avec la juridiction des Grands-Jours et celle des *Juges d'appaux*, dont nous parlerons plus tard, non souverains eux-mêmes, bien qu'ils fussent dans cette province le plus haut symbole de la justice ducale. Or, loin qu'il en ait été ainsi, l'on voit, par les registres dits *Comptes de Bourgogne,* que si cette institution, surnommée le *Grand-Conseil,* connaissait des affaires, c'était à la charge d'appel aux Parlements de Beaune et de Saint-Laurent, au-dessous desquels elle se trouvait ainsi hiérarchiquement placée.

(1) Paillot, page 23.

Tel avait été en résumé sous le gouvernement féodal le germe d'organisation du Corps où le Parlement, dont nous allons parler, puisera plus tard son origine, ses règlements et sa discipline. Mais, malgré ses assimilations nombreuses avec lui, il s'en fallut de beaucoup qu'on pût jamais les confondre. La justice des Grands-Jours était ambulatoire et précaire; celle du Parlement devint sédentaire et permanente, à tel point que les juges de ce dernier Corps furent rendus irrévocables au lieu des commissaires délégués pour chaque session, lesquels étaient à la nomination du Duc. Celui-ci, disent nos plus anciennes chartes, les présidait en personne, comme le fit Philippe-le-Hardi en 1370, 1380 et 1387; ainsi que l'avaient fait avant lui les ducs de la première race, dont nous avons deux arrêts sous les yeux, et comme le fit Charles-le-Téméraire lui-même, son dernier héritier (1). Mais les soins du Gouvernement les forcèrent le plus souvent à s'y faire suppléer par de grands personnages. Ces justices ambulantes étaient composées de plusieurs seigneurs ecclésiastiques et laïques et de jurisconsultes tirés des Conseils des Ducs et choisis par eux parmi les plus capables. Leurs sessions n'étaient point limitées et devaient durer autant que le nombre des affaires l'exigeait. Enfin, et comme nous l'avons dit,

(1) Voir une peinture fort curieuse du temps, déposée à la Bibliothèque impériale, rue Richelieu, collection Gainières, v. 11, ayant pour légende : *Séance du Parlement de Bourgogne*, tenue par ce prince, et dans laquelle on remarque figurant aux côtés du Duc quarante-cinq membres de ce Parlement en robes rouges, dont un chancelier, deux présidents, quatre chevaliers, huit conseillers ecclésiastiques, douze conseillers laïcs, six maîtres des requêtes, un avocat fiscal, quatre procureurs généraux, trois greffiers, quatre secrétaires; le Duc, assisté d'un porte-glaive et de deux massiers debout devant son trône, puis un huissier et le public à la barre, en la manière de nos audiences de justice.

la justice n'en avait pas toujours été souveraine, et sa dépendance du Parlement de Paris restait encore comme un témoignage du démembrement de cette province de la monarchie française.

A ces caractères près, les Grands-Jours furent la suite ou l'imitation des Plaids généraux institués dans les premiers âges, et dont on retrouve la trace dans l'histoire approfondie des deux Bourgognes. L'antiquité de cette institution, la présence aux sessions du Duc en personne, dont l'exemple avait été donné par les Rois, le choix des personnages qui les composaient, les rendirent augustes et respectables. On avait vu des sessions durer jusqu'à trois mois, au milieu d'un appareil inouï dont la grandeur n'excluait pas la science et rehaussait l'éclat d'une justice mise à la portée de tous (1). L'égalité devant la loi y jeta ses premières racines, et le despotisme féodal en fut profondément atteint lorsqu'il n'y succomba pas. Dès cette époque, on tint pour règle que le criminel devait être jugé de préférence au civil, que le mal ne se présumait jamais, et qu'il n'y avait point de justice là où la contradiction n'apparaissait point. Les *us* ou style du palais, ainsi que les brocards du vieux droit, y avaient pris naissance à côté des aphorismes du droit romain religieusement conservés. L'ordre civil enfin y puisa ses lois, la procédure ses formes nécessaires, et le débat sa liberté. Le Parlement lui-même, dont nous allons parler bientôt, lui emprunta ses maximes, ses règlements et, par-dessus tout, cet esprit traditionnel qui

(1) Voir, dans l'illustre *Orbendal* du père Berthaud, la mention sommaire d'une tenue, sous la présidence du Duc, des Grands-Jours de Saint-Laurent et de la pompe qui accompagna cette solennité.

est la garantie de la sagesse dans les institutions, et par lequel il se gouverna longtemps à travers des révolutions nombreuses.

A côté de ces attributions ainsi constatées qui formèrent le caractère des Grands-Jours, on ne trouve dans l'histoire qu'un seul exemple où ils aient été appelés à une mission plus importante, bien que puisée dans la nature du mandat de justice qu'ils tenaient des anciens Ducs. On lit dans une chronique franc-comtoise que Philippe-le-Bon convoqua un Parlement à Dôle pour travailler à la réformation municipale des deux Bourgognes et du Charollais. Le but de cette assemblée avait été le défaut de police joint à de nombreux abus introduits dans ces provinces à la suite des troubles du royaume, et qui avaient réagi sur elles. Ce grand Corps consulté, sans d'autres pouvoirs que le droit d'élaborer ou de proposer des lois, et présidé par le chancelier Rollin, compta parmi ses membres les hommes les plus versés dans la science. Ce fut un grand Conseil d'Etat, et rien de plus, bien que convoqué dans une forme plus solennelle; mais le principe organique de la justice n'en fut point altéré, et la souveraineté du Duc demeura entière, comme elle sera respectée plus tard en pareille occasion, lors de la transcription du droit coutumier en Bourgogne, à laquelle les Etats, au lieu du Parlement, furent, ainsi qu'on le verra, appelés à concourir.

Parmi les gens de marque qui assistèrent aux séances ordinaires de ce tribunal comme commissaires des Ducs, on peut citer parmi les présidents : Robert de Lugny, chancelier de Bourgogne; Renault de Corbie, premier président du Parlement de Paris, depuis chancelier de

France ; et Aguenin, ancien procureur général au même Corps, dont la suprématie judiciaire sur les Grands-Jours de Bourgogne se retrouverait ainsi révélée si nous n'en trouvions déjà la preuve dans les plus authentiques monuments de notre histoire ; et, parmi les chevaliers d'honneur : Jacques, seigneur de Villers-la-Faye, conseiller et chambellan du Duc ; comme parmi les conseillers : Jean de Vaux, abbé de Saint-Etienne de Dijon, l'un des témoins au serment de Philippe-le-Hardi à son avénement au duché ; Hugues Poinsenot, doyen de la Sainte-Chapelle, nom municipal qui donna plusieurs maires à cette ville au XIVe siècle ; Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, conseiller au Parlement de Paris, devenu chancelier de Bourgogne ; Guichard de Ganay, seigneur de Savigny ; Jean Jouard et Jean Jacquelin, dont il sera fait mention plus tard en tête des premiers présidents qui figurèrent comme chefs du nouveau Parlement ; et, enfin, parmi les avocats et procureurs fiscaux : Philibert Baudot, devenu conseiller au Parlement de Paris et gouverneur de la Chancellerie du duché. Tout était d'ailleurs représenté dans cette assemblée : l'Eglise, la noblesse et le peuple, ce dernier par les hommes qui s'en rapprochaient le plus par leurs habitudes. On a pu voir dans l'introduction de cet ouvrage qu'un arrêt rendu par cette juridiction le 15 mars 1462, touchant la justice de Ruffey réunie à celle de Dijon, fut confirmé par le Parlement de Paris, redevenu juge d'appel des Parlements ambulatoires avant la fin de la première race de nos Ducs.

C'étaient encore les mêmes officiers commis qui jugeaient aux Grands-Jours des duché et comté de Bourgogne et du

ressort de Saint-Laurent, siégeant chacun à leur tour, ainsi qu'on en trouve la preuve dans les différents actes de ces Corps, et plus expressément dans un édit de Charles VIII, sous le règne duquel la Franche-Comté ayant été mise hors de l'obéissance française, le Roi voulut que les Grands-Jours, tenus jusqu'alors pour le comté à Salins, le fussent désormais à Dijon et à la même époque de l'année.

Une institution analogue, mais secondaire, connue sous le nom de *Juges d'appaux*, et dont l'origine semble se perdre avec celle des Grands-Jours de Bourgogne, était venue en aide à celle-ci, en jugeant, dans l'intervalle des sessions, les causes les plus urgentes émanant des baillis et des autres juridictions inférieures. Ce tribunal fut particulièrement connu sous le nom de *Parlement de Beaune*, où il tenait ses séances (1). Les juges en étaient permanents, bien que révocables; mais, à la différence des arrêts des Parlements ambulatoires, dont les appels se portaient au Parlement de Paris sous la désignation reçue *appel en France*, ceux formés contre les décisions rendues par les Juges ou auditeurs d'appaux étaient dévolus aux Jours généraux de Bourgogne, ainsi que le prouve l'exemple d'un procès jugé par Hugues Aubriot, bailli de Dijon, nom devenu célèbre, entre les religieux et abbé de Saint-Seine contre les habitants de Francheville (2).

On doit conclure de ce résumé ce que fut, dans les

(1) Voir, à la Bibliothèque impériale, un manuscrit fort curieux contenant, sous le nom de *Parlement de Beaune*, une foule de décisions émanant de ce tribunal.

(2) Voir dans Paillot, page 368, aux additions, la sentence des auditeurs de Beaune du mardi avant Pâques-fleuries, l'an 1385, et l'arrêt du Parlement de Beaune rendu sur l'appel, sous la présidence du duc Philippe-le-Hardi, le 3 novembre 1387.

temps les plus reculés, l'organisation de la justice dans cette province, et ce que fut à son tour le Parlement qui lui succéda; si la politique de l'Etat dut y avoir accès aussi bien que la justice, et si, en continuant les Grands-Jours sous une forme plus respectable, Louis XI, comme nous l'avons dit, songea jamais à leur accorder autre chose que la mission, qu'ils avaient remplie jusqu'alors, d'assurer l'empire des lois dans les conjonctures où il se trouva placé, et qu'il suffit de rappeler pour le faire absoudre d'une telle imprudence.

Quelle était en effet la situation du pays à cette époque reculée de nos annales? Après les luttes si disproportionnées de la fin du XVe siècle, Charles-le-Téméraire venait de succomber devant Nancy, lorsqu'au sein des premiers troubles qui agitèrent la province, les Etats, mécontents, avaient demandé au Roi la garde de leurs anciens priviléges municipaux, parmi lesquels était la conservation des Grands-Jours. Louis XI, peu assuré encore qu'il était de sa nouvelle conquête, et qui avait moins à redouter le peuple que les grands, ne se contenta pas de confirmer une institution inventée contre ceux-ci et étendit son autorité par une organisation plus solide qui reçut de lui le nom de *Parlement*. Par ses lettres-patentes du mois de mars 1476, on voit qu'il ordonna que le nouveau Corps tiendrait ses séances aux lieux indiqués par les Etats eux-mêmes, savoir : Beaune, Dôle et Saint-Laurent, avec la souveraineté pour tout le ressort, composé alors des duché et comté de Bourgogne et des terres d'outre-Saône (1).

(1) *Item*, qu'ez dits pays aura un Parlement et une Cour souveraine, laquelle se tiendra trois mois par chacun an..... et qu'en ladite cour de Parlement

Jusqu'ici le nom seul était changé dans l'institution, mais il y ajouta de plus l'irrévocabilité des emplois, en investissant les nouveaux titulaires de leur charge et autorité souveraine à perpétuité pour chacun d'eux. Nouveauté d'ailleurs singulière pour le temps dont je parle; d'où est venue la fixité dans les offices de magistrature aux Parlements et dans les bailliages; et ce qui, par abus, comme nous le verrons plus tard, en amènera la vénalité. Le même édit ordonna de plus que le Parlement siégerait trois mois chaque année, et d'année à autre, dans chaque province des duché et comté de Bourgogne; innovation

seront connus et décidés par arrêts de toutes matières concernant le fait d'icelui pays et les habitants, tant en général qu'en particulier, sans que des arrêts qui y seront prononcés et rendus l'on en puisse pas ignorer, ni appeler, ni faire poursuite ailleurs, ni en autre Cour qu'en notre dit Parlement.

Item, que les présidents, conseillers et autres officiers qui seront par nous établis en ladite Cour, seront appointés et assignés de leurs gages et droits sur nos finances.

Item, que nous tiendrons, garderons et ferons tenir et garder tous nos pays et sujets d'iceux en leurs franchises, libertés raisonnelles, tenues et gardées sans en faire aucunes nouvelles, et avec ce y ferons garder bonne et vraie justice.

Item, que l'on ne pourra lever sur iceux de nos pays et duché de Bourgogne aides ni subsides en notre profit ou d'autres, sinon que lesdites aides auront été accordées, consenties et octroyées par lesdites gens des trois Etats.

Item, que toutes charges par nous mises sur les vins et autres marchandises que l'on mène des pays de Bourgogne en France et de France en Bourgogne, depuis le trépas de notre cousin Philippe, en son vivant duc de Bourgogne, sont et demeurent abolies et abattues.

Item, que les sentences, jugements et appointements qui auront été donnés soit aux Jours généraux de Beaune que l'on appelle Parlement, aussi au Parlement de Dôle ou ailleurs par les juges et officiers de notre cousin de Bourgogne, sortiront leur effet, sinon que les matières sur lesquelles lesdites sentences ou jugements auraient été donnés, il y eut auparavant procès pendant en notre Cour de Parlement à Paris.

Item, avons confirmé et confirmons tous les priviléges qui ont été octroyés à nos dits sujets, tant par nos prédécesseurs les rois de France que par les ducs de Bourgogne. —

Suivent les lettres d'institution dudit Parlement, donné à Arras, le 18 du même mois de mars 1476.

non moins capitale, qui établissait la périodicité des sessions que n'avait jamais connue l'institution des Grands-Jours, dont la convocation était soumise à l'arbitraire des Ducs. Il détermina enfin le nombre des officiers qui devaient le composer, c'est-à-dire un président, deux chevaliers d'honneur, douze conseillers, un procureur et deux avocats fiscaux, un greffier et cinq huissiers audienciers; ou, en d'autres termes, ce mode d'organisation particulière qui a été depuis observé par l'administration de la justice dans les tribunaux français. Jean Jouard, seigneur d'Echevannes, que nous avons nommé parmi les officiers des Grands-Jours, fut désigné comme chef de cette Compagnie souveraine; mais il n'en exerça pas la charge, ayant été tué le 27 mars 1477, à Dijon (1), dans une sédition suscitée lors des troubles de la province et qu'il avait tenté d'apaiser.

Depuis, la Bourgogne ayant été pacifiée et les villes en révolte étant rentrées sous l'obéissance du Roi, Louis XI, étant à La Mothe-d'Esgry, en Gâtinois, confirma le même Corps, « à l'instar des autres Parlements séants à Paris, Toulouse et Bordeaux en leurs limites et ressorts, et sans que de ses jugements, arrêts et ordonnances on pût appeler ni recourir à autre. » Il donna de plus à Charles d'Amboise, évêque d'Alby, son lieutenant général dans cette province, à la sagesse duquel il devait la soumission de ses nouveaux Etats, le pouvoir de fixer la résidence de ce Parlement au lieu qu'il jugerait le plus convenable. Il le chargea, enfin, de nommer tel nombre

(1) Par Chrétiennot-Vyonnet et ses complices, condamnés à mort par la justice de la Ville.

de présidents, conseillers clercs ou laïques, avocats et procureurs généraux, greffiers, etc., qu'il aviserait, à commencer néanmoins par les membres du grand Conseil établi à Dijon près la Cour des Ducs, et qui, pour la plupart, avaient servi avec honneur en qualité de commissaires dans la tenue des Grands-Jours dont il a été parlé.

Pourvu d'un mandat si étendu, on voit, par les premiers actes de cette époque, que le délégué du Roi l'accomplit presque aussitôt après la délivrance des lettres qui en contenaient la mention et qui portaient la date du 9 août 1480. Le 24 octobre suivant, il ordonna pour le duché que le Parlement serait tenu à Dijon, et que tous les habitants de cette province y ressortiraient, ainsi que ceux des terres enclavées d'outre-Saône et comté d'Auxonne, qui formaient auparavant le ressort de Saint-Laurent, désormais confondu en un seul (1); Dijon, où, un siècle auparavant, Philippe-le-Hardi, premier duc de la seconde race, avait dressé, dit Laroche Flavin, les plans d'un Parlement à cause qu'elle était la capitale de ses Etats, et où la Chambre du Conseil, qui avait en Bourgogne remplacé cette Cour pendant les dernières guerres, avait siégé elle-même. Par le même acte qui réalisait cette pensée Salins était choisi de nouveau comme siége du Parlement établi pour la Franche-Comté, dans le moment (chose étrange) où cette province allait être démembrée de la

(1) On lit dans les registres de cette ville que, pour en témoigner sa reconnaissance, elle fit offrir à M. de Mazelais, lieutenant du Roi, six émines d'avoine; à M. le premier président Jean Jacquelin, quatre émines; à M. le second président Léonart des Potots, quatre émines, outre dix écus d'or donnés à Adenot Godran pour son voyage près du Roi au fait de la tenue dudit Parlement à Dijon (9 novembre 1480).

monarchie par la cession qu'il fallut en faire à Marie de Bourgogne, qui la transporta, à défaut d'une alliance française, à l'archiduc Maximilien.

L'époque de la convocation de ces deux Parlements, composés d'ailleurs des mêmes hommes, fut fixée, pour la ville de Dijon, au lundi de la Saint-Martin, et, pour celle de Salins, au lundi après *Quasimodo*, avec mission à ceux qui devaient les composer de les tenir ainsi tour à tour.

Les noms des principaux magistrats qui pour la première fois furent appelés à y prendre rang méritent de trouver place dans cet ouvrage. Nous citerons comme président Jean Jacquelin, qui avait succédé à Jean Jouard, mort, ainsi que nous l'avons dit, assassiné, et, comme lui, un des officiers des Grands-Jours; parmi les chevaliers, Philippe Pot, seigneur de Laroche, grand sénéchal et négociateur habile; au nombre des conseillers, Guillaume de Ganay, avocat au Parlement de Paris, père de Jean de Ganay, chancelier de France; Guillaume Bataille, d'une des plus anciennes familles de la province, et Philibert de Laferté, devenu plus tard premier président de la Compagnie : tous licenciés ès-lois, à l'exception toutefois des chevaliers d'honneur, dont nous expliquerons le titre plus tard; et, parmi les greffiers, Thomas Berbisey; lesquels prêtèrent le serment accoutumé, avec pouvoir de rendre arrêt au nombre de huit juges, non compris le président ou celui commis par lui pour le remplacer, ainsi que le porte l'acte du 24 octobre 1480, qui les mit *en possession et saisine de leurs offices, honneurs, prééminences, libertés et gages en dépendant*, avec ordre aux officiers subal-

ternes de leur obéir dans toute l'étendue des deux ressorts.

Aux membres de ce Parlement, ainsi composé à l'instar de celui de Paris, fut adjoint, comme conseiller-né, l'abbé de Cîteaux et ses successeurs, une des plus grandes puissances du monde catholique (1), avec voix délibérative tant aux audiences publiques qu'à huis clos; privilége important attaché à la seule dignité abbatiale, et qu'il ne faut pas confondre avec le droit d'entrée au Parlement, qui fut accordé plus tard aux évêques de la province. Ceux-ci ne furent, comme ceux d'Autun, Chalon, Mâcon et Dijon, que conseillers d'honneur de cette Compagnie, avec des attributions restreintes, pour l'exercice desquelles il fallait encore qu'ils se pourvussent à chaque avénement du Souverain, qui prorogeait leurs titres par lettres-patentes. Les abbés de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne, l'archevêque de Lyon, l'évêque de Belley et le grand prieur de Champagne, résidant à Voulaines, obtinrent aussi parfois la même distinction.

Avec ces prérogatives du haut clergé dans la Compagnie, il y fut encore, par une distinction qui n'était pas commune aux autres Parlements, créé deux charges de chevaliers d'honneur, de même qu'il en existait déjà dans les Grands-Jours de la province, auxquels celles-ci furent empruntées comme pour consoler la noblesse de l'éloignement de ses principaux membres d'un Corps où les hommes de loi parvenus n'avaient pas tardé à se partager les emplois. Sur quoi on s'est étonné, avec une grande raison,

(1) Cet ordre comptait encore au XVIIe siècle trois mille couvents. (Voir le Registre du Parlement, du mois de novembre 1652.)

que ceux qui jugeaient souverainement les nobles n'eussent pas possédé dans l'origine les mêmes droits. En vain prirent-ils les titres de chevaliers ès-lois, de bacheliers ès-lois, à l'imitation des chevaliers et écuyers; jamais ils ne furent agréés du corps de la noblesse. Le baronnage ne consentit pas à les recevoir, et eux-mêmes ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers-état, jusqu'à ce que le temps, qui mûrit toutes choses, vint fonder pour eux une puissance à part, plus rapprochée du peuple que des grands, et avec laquelle il fallut lutter pendant des siècles.

Tel fut, avec tous les autres, le Parlement de Bourgogne dans son organisation primitive. On était alors au déclin du pouvoir féodal et comme à l'aurore de cette monarchie restaurée qui s'élevait sur ses ruines et dont le roi le plus jaloux crut, par une inspiration politique hardie, fortifier l'existence par la solidité des offices, que n'eût point accordée un prince libéral et moins profond dans ses vues. Concession singulière, si l'on veut, de la part de ce Roi, dont la vie d'ailleurs est pleine de contrastes, mais chez lequel le dessein arrêté de la ruine des grands vassaux explique l'acte politique qui tendait le plus sûrement à ce but.

La vénalité dont nous avons parlé, et qui n'était elle-même qu'un abus du principe, devait aussi descendre de cette institution à vie pour la rendre transmissible, comme elle devint presque aussitôt héréditaire. Déjà, et comme prélude à ces inconvénients, soit faveur ou besoins réels, le Parlement, composé d'abord de vingt-et-un officiers, y compris un second président dont il avait été accru presqu'à sa création, ne tarda pas, appuyé par les Etats, à se

dire insuffisant en nombre, et vit son personnel augmenté de quatre charges de conseillers, garanties par les mêmes prérogatives; accroissement d'offices ici nécessaire, mais contre lequel la Compagnie aura plus tard à lutter à cause des tendances de la Cour à se ménager ainsi des partisans.

Ceci se passait en 1485, sous le règne de Charles VIII, premier héritier du fondateur, qui, malgré l'augmentation qu'il avait faite du nombre de ses officiers, et sous de vains prétextes, frappa, au mois d'avril de cette année, par une déclaration rendue de l'avis des princes du sang, le Parlement d'une révocation en le réunissant à celui de Paris. On peut voir par les lettres-patentes rendues à cette occasion (1) à quelle vaine considération de bien public

(1) On lit dans ces lettres : « Considérant que notre cour de Parlement de Paris a la connaissance des causes d'appel qui sont émises des juges de notre royaume, et des droits, autorité et souveraineté de nous et de notre Couronne, et qu'il appartient généralement à notre dite Cour de faire et administrer justice à nos sujets demeurant en notre dit royaume en dernier ressort et souveraineté, comme la justice souveraine et capitale d'icelle; et combien que nos pays et duché de Bourgogne soit l'une des premières et anciennes pairies de France, et que les Ducs de Bourgogne aient toujours été dits et nommés Doyens des pairs, et qu'elle soit de l'ancien domaine de la Couronne de France, baillé par apanage de nos prédécesseurs Rois... qui auparavant icelui apanage et depuis ait ressorti et dû ressortir sous notre ressort et justice souveraine de notre dite Cour de Parlement... Mais aucuns ducs de Bourgogne qui ont été sous ombre de guerres et division, ayant cours par aucun temps en notre dit royaume, ont fait et voulu faire de grandes entreprises sur les droits et souveraineté de nous et de nos prédécesseurs Rois, tendant par aucun temps à en faire sieurie séparée de la Couronne et y ont tenté, par usurpation et autrement, induement user de droits souverains et royaux, dont grands inconvénients s'en sont suivis aux sujets desdits pays et des pays voisins. A cette cause, après le trépas du duc Charles de Bourgogne, dernier décédé, feu notre très-cher sieur et père que Dieu absolve, en réduisant ledit pays et duché de Bourgogne en son obéissance et icelui réunissant à la Couronne et au domaine d'icelle, comme raison était, établie en icelui pays et duché, aucuns baillifs, prévôts et autres officiers et siéges royaux, qui d'ancienneté avaient accoutumé d'être; néanmoins, aucuns particuliers desdits pays et duché de Bourgogne trouvèrent moyen, envers notre feu seigneur et père, de lui faire ériger un Parlement audit pays et duché de Bourgogne, en y comprenant

la Royauté sembla céder, quand le souvenir, d'ailleurs avoué dans ces lettres, des anciens griefs contre la Bourgogne au temps de ses Ducs avait seul provoqué une rigueur que la plus sage politique avait fait écarter dès la réunion de cette province à la monarchie, et que ce souverain, successeur de Louis XI, avait deux ans auparavant (1) repoussée, en consacrant de nouveau les mêmes libertés. Au milieu de ces changements de conduite, Philippe Pot, qui vivait alors, fit revenir le roi à une résolution plus sage, en lui remontrant que ce serait renoncer au contrat conclu par Louis XI avec ce pays et compromettre des droits encore mal assurés par sa conquête (2). Sans cette intervention heureuse jointe à celles de Phi-

les comtés du Charollais et sieurie de Châtel-Chinon et autres terres prochaines d'iceux; et avec eux voulurent faire adjoindre pour être du ressort dudit Parlement de Bourgogne les habitants des pays du Mâconnais et Auxerrois, ce que lesdits pays du Mâconnais et Auxerrois ne voulurent faire pour les grands inconvénients qu'ils virent et connaissaient en pouvoir advenir à la couronne de France et audit pays, et avec ce sous ombre dudit Parlement ont obtenu un sceau et chancelier, lesquels ils ont entretenu et continué jusqu'à présent au moyen d'aucunes lettres de confirmation de nous obtenues.... Desquelles choses nous avons été bien à plein informés et avertis par plusieurs autres notables et grands personnages de notre dit royaume, qui nous ont remontré et fait remontrer les grands inconvénients qui en pouvaient advenir.... Pour quoi voulant être, déclarons et ordonnons que tous nosdits sujets et demeurants ez pays et duché de Bourgogne.... ressortaient sans aucun moyen par appel de nosdits baillis et autres officiers ezdits pays, en notre dite Cour de Parlement à Paris, tout ainsi que lesdits autres duchés, comtés et autres terres de notre dit royaume ressortissant en icelle ont accoutumé de faire, et que lesdits Parlements et chancelleries érigés en nos pays, duché et comté de Bourgogne seront du tout abolis, cassés et annulés; cassons et annulons et mettons du tout au néant, etc.

« Donné au Pont-de-Larche, au mois d'avril 1485. »

(1) Lettres-patentes du mois de novembre 1483.

(2) Consulter le procès-verbal dressé le 29 mai 1485 par l'assemblée tenue à cette occasion, et que rapporte Chopin, dans son livre du *Domaine*. Les frais du voyage entrepris dans ce but furent avancés, suivant cet acte, par le maréchal de Bourgogne, le chancelier, l'abbé de Cîteaux, le vicomte mayeur, messieurs des Comptes et d'autres personnages, outre un emprunt de 500 fr. en numéraire.

lippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne, et du président Thomas de Plaines, qui avaient été députés en Cour avec lui, c'en eût été fait de cette grande Compagnie, ainsi menacée dès sa création par les rivalités du Parlement de Paris, dont la juridiction se trouvait ainsi amoindrie. Rappelons-nous, en effet, comme on l'a vu plus haut, que les principaux membres de ce dernier Corps n'avaient pas cessé de présider les Grands-Jours en l'absence des Ducs, et que le droit de connaître par appel de leurs sentences avait presque toujours été maintenu en sa faveur; privilége précieux qu'il ne pouvait se laisser arracher sans résistance et qui lui rappelait, quoique imparfaitement, le temps où il était la seule Cour souveraine du Royaume. Ainsi se termina cet incident, aussi grave qu'imprévu, qui avait menacé d'anéantir l'institution à son berceau (1). De cette époque, c'est-à-dire du 29 août 1489, le nouveau Parlement de Bourgogne demeura sédentaire à Dijon, la ville la plus considérable du ressort, et peut-être la moins dévouée au parti de Marie de Bourgogne, qui était alors le plus grand danger qui menaçât la conquête.

Ce fut dans ce temps que le même prince, ayant transféré à Dôle le Parlement de Franche-Comté et fait la cession de cette province à l'archiduc, ordonna, par

(1) Voir : Moyens d'opposition du Parlement de Paris à celui de Dijon, *ex bibliotheca Nicolai Brulardi, senatus divionensis principis;* Histoire de l'Académie des inscriptions, tome v, p. 325; Histoire de l'église d'Autun, p. 184; Tablettes bourguignonnes, année 1758, p. 47 et suivantes; Description particulière de la France, gouvernement de Bourgogne, p. 138 et 139; Etablissement d'une Chambre du Conseil à Dijon en 1421 et sa suppression en 1430, page 390; Origine des Parlements et autres Cours souveraines, La Haye, 1757; Mémoire historique sur Château-Chalon, pages 55 et 56, Besançon, 1766.

lettres-patentes publiées le 24 août 1494, que ce Corps et les membres qui le composaient pour les deux Bourgognes retourneraient en la ville de Dijon, pour y employer, suivant le texte de ces lettres « le surplus du temps qui leur resterait à la vuidange des procès et pour la justice y être, ainsi que l'avait ordonné le Roi son père, administrée à tous ses sujets des ressorts du duché et de Saint-Laurent. » Acte suprême et définitif qui, au prix d'un plus grand sacrifice, rendit ainsi continue et sédentaire la magistrature du Parlement, auparavant itinérante et obligée de partager ses soins avec une autre province. Placé dans une ville conquise et frontière d'un pays échappé des mains de Louis XI, le Parlement de Dijon allait ainsi, après des luttes sanglantes, avoir à combattre contre un autre Corps jaloux (celui de Dôle, si rapproché de lui) et qui, dans des conflits nombreux de juridiction, ne manquerait pas de faire revivre les dissidences qui venaient de placer sous des drapeaux contraires les deux Bourgognes, unies pendant plus d'un siècle. Cette situation irritante, aussi ancienne que leur établissement, devait, comme nous le verrons bientôt, influer sur les destinées des deux Compagnies, et ne fut guère amoindrie par les traités de neutralité intervenus au sujet de ces Etats, par des raisons dont la guerre fut l'occasion et qui laissèrent les esprits longtemps divisés entre eux (1).

En résultat, la stabilité de ce Parlement entier, réduit au seul duché, était un grand pas de fait vers ces usurpations politiques qui devaient naître d'une exubé-

(1) Voir le Registre du Parlement, du mois de juin 1567.

rance de forces. Les charges qui le composaient en obtinrent plus d'éclat, et l'accroissement si prompt du ressort (1), accompli, vers le commencement du XVIe siècle, par les conquêtes de François Ier des pays de Bresse, Bugey et Valromey sur le Duc de Savoie, ajouta singulièrement à son importance. Réunion précieuse qui demeura bientôt sans effet par la création d'une Chambre souveraine établie à Bourg, sorte de vengeance inventée pour punir le Parlement de ses résistances. Henri IV et les deux rois ses successeurs devaient, par des actes solennels, rétablir cette incorporation, qui s'étendit par eux aux bailliages de Belley, de Gex et du Valromey, et continua ainsi d'exister jusqu'à la chute de la Compagnie. Mais la province de Bourgogne ne put se voir garantir cette extension de territoire à elle disputée par le Parlement de Grenoble, qui prétendait aux mêmes avantages, qu'en payant aux rois Henri IV et Louis XIII la somme de 180,000 livres, à laquelle Louis XIV ajouta encore d'autres sacrifices imposés au Parlement lui-même. Telles furent l'origine et les vicissitudes de cette importante enclave, non moins administrative que judiciaire, ordonnée pour la première fois par l'édit de 1535 (2).

A une époque voisine de cette date se rattache pour le Corps la création d'une seconde Chambre ordonnée par

(1) Les villes de Mâcon, d'Auxerre et de Bar-sur-Seine exceptées, bien qu'elles eussent été mises et incorporées à ce Parlement par édit daté de Tours du mois de juin 1589, et dont la mort tragique de Henri III empêcha pour toujours l'effet. (Voir, en ce qui concerne les deux premières de ces villes, la cause de leur dépendance non interrompue du Parlement de Paris, dans les lettres de Charles VIII d'avril 1485, ci-dessus relatées.)

(2) Voir dans les archives du Parlement, au volume 30 des édits et déclarations, l'édit du Roi du mois de mai 1661, qui résume tous ces actes.

la Régente en 1524, mais qui ne fut instituée de fait que treize ans plus tard sous le nom de *la Tournelle*, avec mission de juger les procès criminels du ressort, et augmentation du nombre des présidents et conseillers, dont les services étaient ainsi multipliés. Après la Grand'-Chambre du Parlement, dont nous parlerons bientôt, et qui fut longtemps la seule, la Tournelle fut à coup sûr la plus importante, et l'appareil de la torture, qu'elle appela trop souvent à son aide pour la manifestation des preuves, n'est pas un des épisodes les moins regrettables de ce mandat de justice que les ordonnances lui avaient accordé. Cette Chambre eut aussi, parmi ses attributions principales, celle de soulager le Parlement dans l'expédition des causes ordinaires, et, de même que la Grand'-Chambre, elle jugeait, dans certains cas, comme nous le verrons bientôt, en matière criminelle les affaires privilégiées. L'édit qui constitua la Tournelle lui attribua aussi le jugement des procès civils pour le cas où ceux du grand criminel, qui formaient sa compétence principale, viendraient à manquer. Les archives encore existantes de cette Chambre prouvent qu'elle alterna presque constamment dans l'exercice de cette double juridiction, qui n'impliquait au civil que des causes de moindre importance.

L'hérésie de Calvin avait aussi amené, sous le successeur de François Ier, la création d'une autre Chambre, sous le nom de *Chambre des Vacations*, et qui dut sa fondation aux besoins de la justice pendant les vacances du Parlement. Cette Chambre, comme son titre le portait, était plutôt la continuation de cette Compagnie pendant la suspension du Palais qu'une section proprement dite.

Sa mission fondamentale fut de juger, suivant le texte de l'édit qui la constitua, les gens soupçonnés d'hérésie, et, avec eux, les meurtriers, voleurs, parricides, faussaires et autres criminels qui n'avaient pas été jugés pendant les séances de la Tournelle, dont elle devint plus particulièrement l'auxiliaire, et, à défaut de ces sortes de procès, les causes civiles urgentes dont l'intérêt, en principal, n'excédait pas dix mille livres (1). D'accidentelle qu'elle avait été dans son origine, et renouvelable chaque année, Charles IX la rendit périodique par ses lettres-patentes données à Vincennes le 2 janvier 1562, et voulut qu'elle entrât désormais en exercice à la levée des audiences, c'est-à-dire à la fin du mois d'août de chaque année. Ce fut d'elle, et des traditions plus anciennes que l'on trouve encore dans les registres des *Olim*, que nous est venue l'institution des Chambres de Vacations, passée en coutume dans les tribunaux français, et que je ne rappelle ici qu'à cause de cet intérêt d'origine.

La *Chambre des Enquêtes*, la troisième du Parlement, après la Grand'-Chambre et la Tournelle, dut aussi, comme la Chambre des Vacations, son établissement aux troubles intérieurs et au prolongement de la guerre civile. Un édit de Henri III, du mois de novembre 1589, la fonda en même temps qu'il incorporait dans le ressort, pour demeurer sans effet, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les villes et bailliages de Mâcon, Auxerre et Bar-sur-Seine.

(1) Voir aux Archives les lettres-patentes du Roi du 8 août 1554, enregistrées le 14 du même mois par le Parlement. On y lit que la Compagnie prenait dès ce temps vacance à la mi-août, ce qui, jusqu'à la rentrée de la Saint-Martin, eût laissé, sans cette mesure de service, près de trois mois le Palais fermé.

Nous examinerons dans un autre lieu quelles furent les attributions de cette Chambre, dont la création amena celle de nouveaux offices nécessités eux-mêmes plus tard par la suppression de la Cour des aides réunie par Louis XIII à la juridiction du Parlement, dont les progrès suivaient ainsi ceux de la fortune publique (1).

Enfin, la *Chambre des Requêtes du Palais,* que nous plaçons ici la dernière à cause de son infériorité politique dans la Compagnie, était la quatrième dans l'ordre de rang, les Vacations à part; ayant été établie par Henri III suivant les lettres-patentes données à Avignon au mois de janvier 1575, c'est-à-dire quatorze ans avant celle des Enquêtes, fondée, comme nous l'avons dit, par le même Prince.

C'est ainsi que furent successivement créées, au nombre de quatre, les différentes Chambres qui constituèrent, depuis son origine jusqu'à sa chute, le Parlement de Bourgogne, et dont il importe maintenant de résumer en peu de mots la juridiction particulière, comme nous ferons connaître plus tard les garanties d'aptitude de ses officiers dans les divers rangs où ils furent appelés à y rendre la justice.

La *Grand'-Chambre* fut, dans le principe, la seule qui constitua l'intégrité de ce Corps, dont elle réunit les pouvoirs jusqu'à la fondation de la Tournelle et des autres Chambres. Mais la création de ces nouveaux services, pour des besoins vrais ou imaginaires, n'empêcha pas qu'elle

(1) Edit du mois d'avril 1630. Cette Cour, instituée en 1370 par Charles V, créée depuis en juridiction souveraine, avait été désunie du Parlement en 1626 pour être incorporée à la Chambre des Comptes.

ne fût toujours considérée en premier ordre, comme la Chambre d'honneur de cette grande Compagnie. C'est ainsi qu'on lui attribua les matières les plus importantes ou les plus ardues, telles que les cas domaniaux concernant les biens de la Couronne et des Seigneurs; les procès criminels touchant les gens d'église, nobles et officiers des Cours souveraines, s'ils le requéraient; les appels comme d'abus et les attributions douteuses de juridiction disputées entre les autres Chambres, comme si celles-ci n'eussent reçu que par emprunt de leur aînée l'autorité qu'elles exerçaient elles-mêmes. Ce qui explique pourquoi elle fut appelée jusqu'à la fin la Chambre des audiences publiques, *Camera placitorum*, et comment encore elle a conservé sur ses registres la dénomination exclusive de *Parlement*, placée à la suite de ses arrêts. Cette Chambre, outre la formule de souveraineté qu'elle s'était réservée de mettre les *appellations à néant*, conserva la présentation des lettres de grâce, pardon et abolition, encore que les arrêts ou poursuites eussent appartenu à une autre Chambre. C'était devant elle enfin qu'étaient portés les requêtes civiles en général, les partages intervenus dans tout le Parlement, ainsi que les réceptions des magistrats, après examen fait par ses propres commissaires ou par les Enquêtes, suivant les distinctions que nous expliquerons plus tard.

Ce fut par suite de ces prérogatives jalouses qu'on la vit si souvent revendiquer ce qui tenait, même de loin, à la politique, à ses priviléges ou aux droits du Prince, des Seigneurs ou de l'Eglise. Les exemples en abondent dans les arrêts qui nous sont restés, et nous citerons,

parmi les plus célèbres, celui rendu en 1569, par lequel cette Chambre évoqua de la Tournelle, et même sans qu'ils eussent demandé leur renvoi, le procès fait à des officiers du Roi accusés d'avoir porté les armes avec Gaston dans l'invasion que ce Prince fit en Bourgogne à cette époque. Et, parmi d'autres moins importants, celui fait en 1618 à deux conseillers de Provence, renvoyés, par arrêt du Conseil, devant le Parlement de Dijon; en 1721, le procès fait à des religieux soupçonnés de graves attentats; et jusqu'à l'affaire d'un simple orfévre de la même ville, condamné, en 1726, à être pendu pour avoir contrefait le poinçon de la jurande, crime que l'autorité n'excusait jamais. Sa suprématie était ainsi devenue un dogme dont aucun n'eût osé récuser le témoignage, et encore moins les magistrats eux-mêmes, appelés tour à tour à le mettre en œuvre par ce mode usité qu'on nommait *roulement*, et dont nous parlerons dans la suite.

Les procès civils, dont la même Chambre retenait le plus grand nombre et les plus importants, étaient aussi dévolus aux autres Chambres suivant le règlement du Palais, qui voulait que la distribution en fût faite au greffe sur un registre et par l'autorité du chef de la Compagnie, tenu d'assister à cette répartition. Un rapporteur était nommé dans chaque affaire par le magistrat qui présidait la Chambre devant laquelle elle était renvoyée. Mais, par un usage contraire à ce qui se pratique de nos jours, le rapport suivait toujours le rapporteur dans la Chambre nouvelle où le roulement l'avait fait entrer dans l'intervalle, et qui devenait par là compétente ; ce qui prouve de plus fort qu'au fond des choses les pouvoirs des différentes Chambres

étaient égaux, sauf les cas privilégiés réservés à la première et les attributions spéciales pour lesquelles les autres avaient été créées après elle.

Ces règles d'attribution établies par les ordonnances étaient celles qui s'observaient d'ailleurs au Parlement de Paris, où la *Chambre des Plaids* avait des pouvoirs identiques et sur les usages duquel se réglaient tous les cas embarrassants. En Bourgogne, où, comme dans les provinces, les questions de prérogative étaient plus ardentes, il avait fallu la main ferme de Louis XIV pour mettre fin aux divisions intestines suscitées par ces différends qui avaient duré de longues années, séparé la Compagnie en deux fractions ennemies et signalé plus tard aux haines du Corps le premier président lui-même, soupçonné de connivence avec la Cour dans cette guerre d'amours propres, que l'autorité du Roi fit cesser par l'ordonnance du 10 novembre 1662, qui devint pour l'avenir la règle de ce Palais (1).

Telle était la Grand'-Chambre dans son mécanisme d'organisation et dans ses attributions de justice souveraine. *La Tournelle* (2), ainsi nommée, suivant plusieurs, parce que dès l'origine les conseillers laïques y entraient et en sortaient tour à tour, connaissait à huis-clos et par écrit de tous les procès criminels évoqués ou frappés d'appel. Elle connaissait encore de tous les jugements rendus par les juges des lieux, portant condamnation corporelle ou

(1) Voir la Description particulière du duché de Bourgogne, par Garreau, page 250.

(2) Confirmée par l'édit de François Ier, du mois de novembre 1537, enregistré au Parlement le 20 décembre de la même année. (Voir aux Archives.)

aux galères, bannissement à perpétuité ou amende honorable (1); et, à l'audience publique, des incidents relatifs à ces procès, comme des appels du petit criminel appointés; et enfin, ainsi que nous l'avons dit, à défaut de toutes ces choses, des affaires civiles qui lui étaient renvoyées suivant l'ordre du règlement.

La *Chambre des enquêtes*, appelée de ce nom parce qu'elle eut, dans son principe, la mission de juger les preuves qui se résumaient *en faits* dans les instances liées, statuait sur les affaires du petit criminel non appointées, à la différence de celles appointées, qui étaient, comme nous venons de le dire, réservées à la Tournelle, et de plus, en concurrence avec celle-ci, sur les procès civils par écrit et les appellations verbales, dont elle retenait la plus forte part en raison de ses travaux moins multipliés. C'était, il faut l'avouer, sous une dénomination équivoque et avec des attributions contestables, une section du Parlement fort inutile. Aussi la création de cette Chambre, fondée sur le modèle de celui de Paris, qui n'en comptait pas moins de cinq de ce nom, avait-elle ici soulevé de grands orages, au point qu'il avait fallu des lettres de jussion pour que le Parlement de Bourgogne adhérât à son établissement par la réception des magistrats nouvellement pourvus. Supprimée plus tard par suite de ces oppositions réitérées, ce n'avait pas été non plus sans peine que Louis XIII était parvenu à la rétablir, malgré de nouvelles résistances soutenues cette fois par le président Jehannin et le chancelier lui-même. Ces résistances vinrent

(1) Art. XXVI de l'ordonnance de 1670.

échouer devant le besoin de finances, source incessante de créations de charges vénales qui, en diminuant de considération les nouveaux services, portèrent à toutes les époques une atteinte profonde à la dignité de la Compagnie.

Les *Requêtes du Palais*, sorte de juridiction secondaire, furent aussi un hors-d'œuvre dans le Parlement et ne furent jamais confondues avec lui, bien que ses membres en fissent en réalité partie et dussent être appelés à toutes les assemblées du Corps. Cette Chambre, qui était loin d'être en Bourgogne ce qu'elle était au Parlement de Paris (*pars corporis ejus et de gremio curiæ*), avait eu, dès son établissement, pour mission de juger les causes privilégiées ou *committimus*, possessoires, personnelles ou mixtes, concernant l'Eglise et les ecclésiastiques auxquels des lettres étaient accordées à cet effet, mais sauf l'appel à la Grand'-Chambre. Cette création bâtarde, née du mélange d'une justice de premier ressort dans une même Cour souveraine, offrit l'inconvénient de subordonner les magistrats qui la composaient envers les autres, leurs supérieurs en autorité.

Obligé de recevoir dans son sein une juridiction auxiliaire qu'il avait repoussée par d'inutiles remontrances, le Parlement ne laissa échapper aucune occasion de s'en venger par son éloignement et ses dédains. Il fit défense aux membres de cette Chambre de prendre le titre de *Conseillers du Roi au Parlement*, sous peine d'amende arbitraire. Et si, après de longues hésitations, il voulut bien plus tard leur accorder le droit de marcher avec le Corps entier aux cérémonies et d'assister aux mercuriales avant les gens du Roi, leurs greffiers et huissiers restant à part, ce

ne fut, suivant des délibérations formelles, « qu'à la condition qu'ils s'y comporteraient en toute modestie envers les conseillers de la Cour, et sans tirer à conséquence pour l'avenir (1). »

Il ne faudra donc pas s'étonner si les offices d'une Chambre ainsi dépréciée ne furent jamais confondus avec les autres charges du Parlement, et si les gages qui y étaient attachés subirent une diminution relative. Les Requêtes avaient été longtemps comme un lieu d'attente d'où l'on entrait dans la Compagnie par des charges plus ambitionnées. La famille de l'illustre évêque de Meaux y occupa des emplois dès l'origine, et les échangea longtemps après contre de véritables titres. Benjamin Leclerc, père du célèbre naturaliste de Buffon, y obtint ses provisions le 14 juin 1720. Etienne Bouhier, un des auteurs du fameux président de ce nom, s'y était fait recevoir au commencement du XVIe siècle ; et le vertueux Pierre Odebert, l'un des hommes les plus bienfaisants de Dijon, y exerça la charge de président pendant quarante-deux ans avec honneur. Exemples qui furent suivis depuis, comme nous venons de le dire, par d'autres familles. Les membres de cette Chambre portaient le titre de *Commissaires aux Requêtes du Palais*, sous lequel on les voit figurer encore dans

(1) Actes de 1595, 1597, 1661, 1675 et 1680.

Ajoutons qu'aux Chambres assemblées dans la grande salle du Palais, après que les portes avaient été ouvertes à deux battants pour l'entrée de chaque Chambre, la compagnie en faisait fermer un à l'arrivée de celle des Requêtes. Ces différences d'honneur ne s'effacèrent pas avec le temps. On voit, au XVIIIe siècle, que le chancelier Daguesseau écrivit dans une occasion semblable à une cour souveraine, « qu'il était bon qu'il y eût toujours des différences entre les honneurs qu'on déférait aux officiers qui rendaient des arrêts et ceux qui ne prononçaient que des sentences sujettes à l'appel. » (*Histoire du Parlement de Metz*, par M. Michel.)

les Etats de la Compagnie qui sont restés et dans leur ordre d'ancienneté parmi les autres membres du Corps. Faveur nouvelle qui prouve que, vers le commencement du XVIIIe siècle, l'on s'était déjà relâché à leur égard des premières sévérités, qui avaient été poussées jusqu'à les empêcher de s'asseoir sur les fleurs de lis, signe consacré de la justice souveraine dans tous les Parlements du royaume.

A côté de cette organisation des hautes juridictions en Bourgogne, il y eut encore, comme superfluité d'offices que les besoins du fisc avaient fait créer, un établissement connu sous le nom de *Chancellerie,* dont un des membres du Parlement était le chef sous le titre plus pompeux que recherché de *Garde-des-sceaux,* et composé, pour venir en aide à ce magistrat, de secrétaires du Roi, au nombre de vingt-cinq, non compris les référendaires, scelleurs, receveurs, greffiers, garde-minutes, chauffe-cire et huissiers particuliers; luxe inutile de titres et de personnes dont la seule mission consistait à sceller les lettres de grâce et de justice, ordonnances de *pareatis*, à la délivrance desquelles étaient attachés certains droits. Dans cette province, la petite Chancellerie établie près le Parlement, et qui n'était au fond qu'une forme d'impôt prélevé sur les procès pour l'entretien des charges qui la composaient, faisait partie de ce Corps et procura certains priviléges. Le plus considérable d'entre eux fut la noblesse, acquise au bout de vingt ans d'exercice pour les secrétaires du Roi, les principaux de ses officiers. Ceux-ci, quoique les premiers en rang, n'étaient pas même tenus à résidence fixe, preuve nouvelle de l'inutile multiplicité de ces emplois.

La *Table de marbre* enfin, dont il reste à parler, appartenait plutôt au Parlement comme annexe qu'à titre d'incorporation véritable, malgré sa juridiction souveraine en matière d'usages, abus, délits et malversations dans les eaux et forêts du Roi, des princes, prélats, ecclésiastiques, colléges, communautés, ainsi que sur l'appel des maîtrises de tout le ressort. La raison en est qu'elle se composait d'officiers étrangers au Parlement, et que l'adjonction de membres en plus grand nombre n'en changeait pas le caractère. Etablie en Bourgogne en vertu de l'édit de février 1554, elle n'avait dans son principe connu que de l'*ordinaire* ou de premier ressort, et n'obtint le *souverain*, ou le droit de juger définitivement, qu'en 1641 (1); privilége qu'elle conserva jusqu'à sa suppression. Parmi les faits les plus curieux qui la concernent, on trouve aux anciens registres deux arrêts de la même année et de 1678 qui lui firent défense de prendre le nom de *Cour*, et à son procureur du Roi celui de *Procureur général*. Ce qui prouve qu'à cette époque si voisine de la célèbre ordonnance des forêts, elle avait prétendu s'assimiler au Parlement, qui donnait lui-même l'exemple d'autres empiétements.

Nous ne dirons qu'un mot de quelques fondations temporaires aussi connues sous le nom de Chambres, mais qui ne furent en réalité que des Commissions dont les pouvoirs cessèrent avec les circonstances qui les avaient fait naître. La première et la plus ancienne fut la *Chambre*

(1) Voir, au Registre du Parlement de cette année, l'arrêt du 16 janvier qui l'ordonna ainsi en entérinant pour la province l'édit concernant cette juridiction. La même institution subit depuis plusieurs changements, jusqu'à ce que d'autres édits de 1672 et 1702 l'eurent maintenue définitivement sur ce pied.

neutre, née des conflits si fréquents de la Cour des comptes et du Parlement, et qu'une institution mixte, composée de membres des deux Compagnies choisis en nombre égal, eut pour mission de prévenir ou de faire cesser. Cette juridiction avait dû son établissement à la fermeté de Louis XIII, qui, fatigué des plaintes incessantes des deux Corps, la créa par un édit de 1638; sorte de tribunal d'arbitres forcés, auquel furent attribuées en outre certaines causes, et parmi elles celles de révision concernant les arrêts de la Chambre des comptes. Elle fonctionna presque aussitôt après sa formation, malgré un arrêt de défense que le Parlement avait lancé contre elle; mais on peut dire qu'elle ne remplit qu'à demi la mission de paix qu'elle avait reçue, si elle ne donna pas par fois l'exemple de la désobéissance au Roi.

La même politique qui l'avait fait établir amena aussi plus tard une institution analogue par la formation d'une autre Chambre, dite de l'*Édit de pacification* ou *Mi-partie*, destinée, par un mélange en nombre égal de magistrats des deux religions, à régler les différends qui surviendraient entre les catholiques et les dissidents. Le président Jehannin, esprit conciliant, avait, dès 1603, encouragé le Parlement à adopter cette innovation, et l'avait obtenu de lui, par son influence, après que la Tournelle avait été chargée sans succès d'en assurer l'effet (1). Mais que put un tribunal semblable en présence des passions de cette époque, qui trouvèrent des aliments dans une multitude aveugle? Cette Chambre, comme tant de rêveries honnêtes,

(1) Voir les lettres-patentes du 10 avril 1566, enregistrées le 4 avril suivant.

fut en résultat une illusion de bien public, et ne doit demeurer dans l'histoire de la Compagnie que pour témoigner d'efforts que l'opinion ne seconda pas et que la magistrature elle-même rendit inutiles par l'exemple qu'elle donna ici de ses propres déchirements. Charles IX l'avait supprimée par lettres-patentes du mois de mars 1568, alors que la politique de l'Etat, au sein des troubles religieux, allait changer de caractère (1). Depuis le règne de ce Souverain, les titres en font peu mention.

Enfin, et au-dessus des pouvoirs si importants des Chambres séparées, s'élevait, comme un majestueux édifice, le Parlement entier réuni en assemblée générale, qui les absorbait toutes et leur imposait son autorité suprême. Le Roi seul, à défaut de la Compagnie, et sauf peut-être la demande d'un certain nombre de ses membres, avait droit de le convoquer. Ce fut dans le sein des Chambres réunies que par droit ou par empiétement se traitèrent les questions les plus graves de la politique, de l'administration et des finances, sans en excepter aucune; principe exagéré de ces résistances, dont nous retrouverons des cas nombreux dans cette histoire, quand elles ne procédèrent pas de causes opposées. Parmi les attributions du Corps entier, le premier droit, comme le plus important, fut l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, et après leur examen celui de proposer des remontrances au Souverain. Les Chambres assemblées eurent aussi à prononcer sur les procès criminels dirigés contre leurs propres membres, ainsi que sur

(1) Voir le Registre du Parlement de cette date.

les faits de discipline qui les concernaient, et qui se rencontrent en grand nombre dans les actes que nous avons pu consulter de cette Compagnie. Elles eurent encore à statuer, comme nous le verrons plus tard, sur plusieurs procès capitaux qui lui furent renvoyés par ordre du Roi. De même elles connurent de tous les règlements intervenus, et généralement de tout ce qui avait quelque grande importance politique, ou de législation coutumière concernant le droit municipal de la province. Leurs arrêts, dans ce dernier cas, reçurent ici le nom d'*Arrêts généraux*, qui indiquait que le Corps entier y avait pris part ; ce qui les fit admettre comme des oracles. Enfin elles assistaient à la réception des membres du Corps pourvus de nouvelles charges, ainsi qu'aux mercuriales publiques tenues à la Saint-Martin d'hiver, en présence des principaux magistrats des bailliages, obligés de venir entendre des paroles qui rappelaient à chacun ses devoirs.

Ces mêmes Chambres visitèrent les Souverains qui honorèrent Dijon de leur présence. De pareils honneurs furent rendus par elles à de grands personnages, gouverneurs de la province, ou autres envoyés du Roi chargés de missions importantes. Tous les chanceliers qui vinrent en cette ville furent, comme chefs de la justice, reçus avec la même pompe, qui était à cette époque la plus haute distinction qui pût être accordée, et dont elles se montraient fort jalouses. Il faut avoir parcouru les registres de la Compagnie pour savoir à quel point elle poussa l'esprit d'étiquette dans les circonstances que nous rappelons. Toutefois, à côté de résistances légitimes, elle reçut aussi des leçons sévères, pliant quand elle était la plus faible,

mais ne se tenant jamais pour vaincue. Les hommes pouvaient oublier leurs griefs, le Parlement n'oublia rien et ne pardonna pas davantage les manquements dont il se crut l'objet dans les prérogatives auxquelles il crut devoir prétendre. Tout était, dans le cérémonial, comme on le verra par la suite de cet ouvrage, concerté de sa part avec le soin d'un Corps qui n'accordait jamais rien au-delà de ce que prescrivait l'usage, et qui l'observa jusqu'à la rigueur dans la distribution des respects qu'il devait aux autres. De ce nombre furent la coutume des députations, le rang et le nombre des magistrats qui les composaient, les harangues dont elles se virent chargées, la génuflexion, qu'elles avaient à faire entière devant le Roi, à demi devant les Princes du sang, demeurant debout et découverts devant les ministres, etc.; et jusqu'à la manière dont les huissiers qui les précédaient devaient entrer au logis du Prince, lieu des réceptions accoutumées, les verges basses ou élevées. Ce dernier signe était celui de l'autorité suprême, et amena parfois des collisions dans lesquelles on vit des gentilshommes de service rompre ou fouler aux pieds ces marques d'une suprématie arrogante.

Mais il en fut davantage encore des prétentions de la Compagnie dans le Palais où avaient lieu ses séances, et dans lequel elle refusa constamment de recevoir aucun officier en armes, fût-il envoyé par le Roi lui-même, à moins qu'il ne fût gouverneur ou lieutenant général de la province, et qu'il ne représentât l'autorité royale.

Ainsi, avare de déférence envers les autres, le Parlement en exigea toujours pour lui-même, et brisa, comme nous le verrons plus tard, quand il fut le plus fort, ceux qui

osèrent lui contester sa préséance ou refusèrent de s'abaisser devant lui. Ce fut là une de ses faiblesses; mais, disons-le de suite à sa louange, il n'eut rien de celles qui dans d'autres provinces déshonorèrent la justice souveraine dans les premiers temps de son existence et dont elle eut tant de fois à rougir, ainsi que l'attestent les mercuriales publiques prononcées devant ces Corps (1). Cette conduite sans tache, fruit d'une vocation préparée, peut bien faire pardonner quelques erreurs, et sera pour cette Compagnie un titre au respect public, respect qu'elle méritera jusqu'à sa chute. Un de ses plus illustres chefs, le premier président de la Guesle, qui avait vieilli dans les charges de la judicature et rempli les missions les plus difficiles, proclamait au milieu des troubles du XVIe siècle, en se séparant de cette Compagnie, que « *nulle Cour souveraine dans le Royaume n'avait rendu plus sincèrement et plus diligemment la justice.* » (2) Cet exemple, ainsi donné, allait devenir pour toujours la devise et la règle de ses successeurs, nourris des mêmes maximes.

Telles furent en résumé l'origine, la juridiction, la constitution politique et l'organisation intérieure du Parlement de Bourgogne, sans la connaissance desquelles on ne comprendrait pas ce que nous aurons à raconter de ses déviations dans les crises qui agitèrent la province, et où, pour avoir voulu l'étendre, il dénatura sa mission; faute

(1) Voir celles qui nous sont restées du Parlement de Paris.

Le président de Thou a aussi écrit quelque part, pour l'avoir appris du chanchelier de Lhospital lui-même, qui avait été conseiller dans cette Compagnie vers cette époque : *Usu doctus dum senator esset multa perperam, multa minus honeste fieri.*

(2) Délibération du 18 août 1567.

capitale qui précipite les grandes assemblées plutôt que cette loi de l'humanité qui veut qu'il n'y ait rien ici-bas d'impérissable.

L'histoire qu'on va lire de cette Compagnie, qui se maintint pendant plus de trois siècles consécutifs, fera voir ce que put imprimer de vigueur à un Corps constamment aux prises avec l'autorité royale et miné par ses propres dissensions, l'appui de traditions puisées dans une organisation héréditaire qui ne le laissa point périr. Elle montrera de plus ce dont fut capable l'esprit de suite ou de persévérance jusque dans une institution dégénérée, mais qui garda dans tous les temps l'instinct conservateur d'une grande famille appelée à perpétuer ses pouvoirs par la transmission des charges qui la composèrent et dont elle demeura l'arbitre suprême.

CHAPITRE II.

—

SOMMAIRE.

Etat du Parlement. — Priviléges des charges. — Gages et épices. — Conditions d'admission. — Examen des récipiendaires. — Serment après réception.

A travers les vicissitudes politiques qui dans les différents troubles avaient restreint ou agrandi la composition du Parlement, le personnel de ce Corps présenta dans son organisation ordinaire l'état suivant, qui lui fut le plus longtemps propre et subsista presque jusqu'à sa chute : un premier président, neuf présidents à mortier, deux chevaliers d'honneur, l'abbé de Cîteaux, soixante-douze conseillers, dont six clercs, les gens du Roi, et à leur suite les commis-greffiers, quinze huissiers à verge, y compris le premier huissier, et six huissiers aux Requêtes du Palais (1). Ces charges différentes se divisaient, pour

(1) Voir les noms et titres de ses membres, publiés par Paillot et continués depuis par Petitot. Ce travail, plus instructif pour les familles que pour l'histoire de la Compagnie, dont il ne dit pas un mot, avait coûté au premier de ces auteurs six années de recherches. Le Parlement lui accorda pour indemnité 800 livres de récompense. (Registre du 14 août 1649.) L'étude que l'on peut faire de tout ce qui se rapporte à ce Corps laisse entrevoir dans cette nomenclature des lacunes fort regrettables. On doit à M. Sauvage des Marches la terminaison de ces deux ouvrages, dont le dernier s'arrêtait à 1788. (Chalon-sur-Saône, Dejussieu, 1851, in-folio.)

les magistrats, dans une proportion égale entre les Chambres, à l'exception de celle des Requêtes du Palais réduite au nombre de douze membres dont deux faisaient fonctions de président et en portaient le titre joint à celui de conseiller.

Le parquet comptait parmi ses membres deux avocats généraux, un procureur général et huit substituts; le greffe, un greffier des présentations, un des affirmations et cinq commis, depuis la suppression de la charge de greffier en chef, fonction importante qui fut rachetée, comme nous le verrons, par la Compagnie; le barreau, rarement moins de cent cinquante membres, et les procureurs jusqu'à cent offices, chiffre qui varia depuis, suivant les temps et les réformes dont cette dernière corporation fut à différentes fois l'objet à cause de ses exactions.

Ajoutons au même Corps, dont elle faisait partie accessoire, la Chancellerie toute entière composée, outre un conseiller garde des sceaux choisi dans son sein, de vingt-cinq secrétaires du Roi et d'officiers de toute sorte créés comme annexes de ce service.

Les magistrats pourvus des charges que nous venons de désigner composaient, pour les présidents et conseillers, l'assemblée générale des Chambres, y compris le droit d'entrée dans la Compagnie, qui appartenait au Roi, aux Princes du sang et aux grands dignitaires de l'Eglise et de l'Etat.

Mais, pour devenir aussi considérable, le Corps avait eu à soutenir des luttes fréquentes qui menacèrent plus d'une fois son existence et la fixité dans les charges qui en étaient le fondement. Des vicissitudes domestiques vinrent ajouter encore à ces alternatives de grandeur. A peine établi par Louis XI, il avait été, comme on l'a dit,

interdit par Charles VIII et rétabli presqu'aussitôt après. La Ligue fut pour lui le temps des plus rudes et des plus nombreuses épreuves. On verra ses déchirements à cette époque de notre histoire où il se divisa en deux fractions ennemies luttant entre elles à coups d'arrêts, suivant la loi du plus puissant. Tel avait été, après ces troubles, l'aveuglement de ses membres, qu'ils étaient allés jusqu'à demander leur translation dans une autre ville, Dijon, suivant eux, étant indigne de posséder une aussi grande Compagnie. La Fronde, dont ce Corps fut un des principaux instruments, fit éclater plus tard contre lui les mécontentements du Cardinal. Dompté par Louis XIV, il se montrera d'autant plus exigeant sous son successeur, qui finira par le transformer jusqu'à ne lui laisser que l'ombre de sa puissance, sans qu'il conserve le regret de ses fautes dont le malheur ne l'aura pas corrigé, et qui, renouvelées sous un Prince débonnaire, hâteront le moment de sa chute. Toutes ces vicissitudes devaient réagir sur son organisation intérieure, et en diminuèrent, comme nous le verrons bientôt, les garanties.

Nous ne citons que pour mémoire le séjour momentané du Parlement dans les autres parties du ressort pour cause de peste ou de contagion, si fréquentes pendant les XVe et XVIe siècles ; déplacements qui furent l'effet de la nécessité plutôt que des circonstances politiques, bien que celles-ci y trouvassent parfois un prétexte. On verra qu'il fut interdit en 1637 pour refus d'enregistrement des édits du Roi touchant les fortifications, aux frais desquelles il n'avait pas voulu participer malgré le plus éminent péril auquel la province eût jamais été exposée. Rétabli bientôt et interdit

de rechef pour refus de nouvelles taxes qui portaient cette fois sur des choses indispensables à la vie, il fera changer en sympathies pour lui les fureurs d'une multitude que sa première conduite aura irritée; ce qui occasionnera, par les ordres de la Cour, l'incarcération de plusieurs de ses membres.

Toutes ces rigueurs, jointes aux alternatives de fortune que nous venons de rappeler, avaient amené le discrédit et la variation dans les offices, tour à tour anéantis ou diminués jusqu'à l'excès au gré du pouvoir et des événements. Elles furent aussi le premier exemple de celles du même genre qu'on devait lui infliger par la suite, lorsque ses résistances s'accrurent à mesure qu'il s'éloigna de son origine. Le règne de Louis XIV et les révolutions parlementaires qui suivirent sous ses successeurs en devaient fournir d'autres preuves à l'histoire; parmi lesquelles, outre la suppression de priviléges importants, il faut compter celle de ces mêmes charges dont on décria la valeur en attendant qu'elles fussent détruites, ainsi qu'il arriva à la chute du Corps vers la fin du siècle dernier.

Ces priviléges, comme on va le voir, avaient été considérables, et nous en rapporterons les plus importants, lesquels, avec les gages et les épices, formèrent la valeur réelle des offices de judicature, qui ne fut elle-même que la conséquence de leur perpétuité et du droit de les aliéner à prix d'argent, droit proclamé depuis par l'Etat pour les besoins des finances. Toutefois le prix de ces hautes fonctions n'était point demeuré arbitraire et fut toujours réglé par le Souverain suivant les temps et la faveur. Sous le grand règne de Louis XIV une déclaration du 17 septembre

1665 les avait ainsi fixées : celles des présidents à mortier à 120,000 livres; celles des présidents aux Requêtes à 80,000 livres; celles des chevaliers d'honneur à 60,000 livres; celles des conseillers laïques à 66,000 livres; celles des conseillers clercs à 52,000 livres; celles des avocats généraux au même taux, et celle du procureur général à 120,000 livres. Depuis cette époque ces tarifs ne furent guère dépassés, mais le plus souvent réduits ou dépréciés après les crises que les Cours souveraines eurent à subir.

Après la vénalité, le plus utile de tous les droits comme le plus dangereux, les avantages qui suivent étaient venus accroître l'importance des charges. En 1557, Henri II avait déclaré les membres du Parlement affranchis de ban et d'arrière-ban, c'est-à-dire de tout service militaire pour eux et leurs fiefs. Ils furent aussi dispensés de logements de guerre et de la suite du Roi dans leur résidence et dans toutes leurs terres, ainsi que de tous impôts, subsides, tailles et gabelles, droits sur le sel, jusques et y compris ceux établis pour le péage et l'*entrage* des vins dans la ville de Dijon, soit qu'ils provinssent de leurs héritages ou de ceux de leurs familles favorisées de la même exemption.

Dans l'ordre canonique, ils obtinrent ce qu'on appelait le droit d'*indult*, conféré par les Papes à tous les Parlements du royaume, et qui consistait dans la faculté de conférer directement des bénéfices, avec dispense spéciale de résider en faveur des conseillers clercs qui pourraient en être investis et qui ne jouissaient pas de la même collation.

Tous, sans distinction, étaient exempts des droits seigneuriaux tant en achetant qu'en vendant, ainsi que de la

prestation de l'hommage en personne pour les fiefs dont ils étaient possesseurs.

Une de leurs prérogatives principales fut, outre le droit de ne pouvoir être jugés que par le Parlement en corps, celui d'être affranchis de toute instruction personnelle devant quelque juge que ce pût être, à cause de cette maxime admise au Palais que la plume devait tomber des mains des officiers de justice à l'instant où l'un de ses membres venait à être impliqué dans une procédure, fût-ce dans le cours d'une déposition, interrogatoire ou plaidoirie; cas auquel le juge même délégué devait surseoir sous peine de forfaiture. Nous avons vu qu'ils avaient, pour leurs procès personnels, un autre avantage dans le droit de *committimus* qui les rendait justiciables des Requêtes du Palais, annexe secondaire de leur propre Corps, comme on l'a dit en parlant de cette juridiction particulière.

Leur parole avait de plus, dans les actes, une autorité suprême qui ne souffrait pas de contradiction pour ce qu'ils soutenaient avoir vu ou fait dans l'exercice de leurs charges, suivant l'adage reçu : *Faciunt per se probationem probatam.*

Par une concession des souverains Pontifes, l'excommunication ne pouvait les atteindre comme représentant la personne du Roi dans le gouvernement de la justice et en ce qui concernait son ministère (1).

Ils ne devaient pas être assujettis à certaines obligations nées de la famille ou de l'alliance, et ce fut par ce motif

(1) Voir les bulles des papes Grégoire VIII, IX, X et XI, Clément IV, Urbain V et Bernard XII.

qu'ils furent le plus souvent dispensés des tutelles et autres charges de ce genre.

Appelés à déposer en justice, défense leur était faite d'obtempérer à ce mandement sans la permission de leur Compagnie, accordée en assemblée générale (1).

Enfin, si leurs maisons n'étaient pas, comme dans d'autres ressorts, un lieu de franchise et d'asile, le Palais où se rendait la justice était, dans son accès, défendu à toutes personnes publiques autres que ses officiers; de même que les délits qui s'y commettaient recevaient du Parlement une répression exemplaire et qui se montra le plus souvent excessive.

La noblesse acquise fut aussi un des priviléges des membres de ce grand Corps, comme, depuis qu'il a cessé d'exister, elle est demeurée l'héritage des familles qui en tirent leur nom. Mais, à la différence de la noblesse de race ou d'épée, qui s'en éloigna presque constamment en refusant d'y acquérir des charges, celles-ci procurèrent dès l'origine l'anoblissement à ceux qui les avaient achetées, sans que la manière dont ils les avaient remplies dût être consultée dans la consécration d'une faveur qui allait réfléchir sur leur descendance (2). En Bourgogne, plus que dans d'autres ressorts, la foule des gens de robe de divers rangs se précipita avec ardeur durant trois siècles pour les obtenir, et forma, à peu d'exceptions près, le personnel d'une Compagnie dont les offices étaient devenus ainsi son patrimoine.

(1) Voir la délibération du 11 février 1556.

(2) Cette transmission était subordonnée à l'exercice de la charge par le titulaire pendant vingt ans, après avoir obtenu au bout de ce temps des lettres de vétérance, à moins qu'il ne fût mort en la possédant.

Mais ces droits si considérables ne furent pas les seuls qui eussent été conférés par les ordonnances, et à côté d'eux il faut placer en premier ordre les gages et épices, bénéfices plus directs qui vinrent accroître la valeur des offices suivant le rang ou le travail des magistrats qui les possédaient et en faveur desquels, par un privilége de de plus, la saisie comme garantie de leurs dettes était interdite. Ces avantages d'argent à quotité fixe, plus dignes de la rémunération des services rendus, avaient précédé les épices, établies bien après eux, et qui n'étaient, sous une forme d'équité, qu'un présent honnête et réglé à l'avance. Le mode si préférable de ces gages provenait dans cette province de la juridiction des Grands-Jours, et Louis XI n'avait fait que le maintenir lors de l'institution du Parlement, où il continua à subsister longtemps seul ou en concours avec les épices.

C'était d'ailleurs une règle établie en ce Parlement que nul membre du Corps ne pût être soldé de sa finance qu'il n'y eût preuve acquise qu'il avait rempli son office et dans la mesure seulement du service accompli. De là est venu, pour nos tribunaux, l'usage du registre de *pointe*, fondé sur le même principe de l'exactitude dans les fonctions, et qui était déjà pratiqué sous les Ducs pour la bonne administration de la justice.

Mais quelle fut en Bourgogne la quotité fixe de ces gages attachés aux offices du Parlement? C'est ce que l'on ne saurait constater dans l'état présent des annales. Sous le règne de Charles IX, leur montant s'élevait pour toute la Compagnie à 17,789 livres 3 sols 9 deniers; ce qui, par l'état comparé du Parlement à cette époque,

peut donner l'idée de la rétribution des magistrats au XVIe siècle. Auparavant, et dès la création du Corps, on les trouve répartis par unité entre les différentes charges, en indiquant pour cette seule fois leur valeur respective (1) ; sans qu'on puisse dire ce qu'ils devinrent depuis, ni à quelle époque de l'histoire de cette Compagnie ils furent supprimés.

Les épices, plus nouvelles, furent cumulées longtemps avec les gages, bien que remplissant la même destination sous une forme différente. Elles n'avaient été, dans leur acception primitive, qu'un présent d'usage que les partis osaient faire aux juges, et qu'on avait longtemps toléré en France par l'insuffisance des salaires jointe au relâchement de la discipline. L'abus était criant ; mais les ordonnances, à la place d'une réforme salutaire, composèrent avec le mal au lieu de l'anéantir, et la maxime d'autrefois que *le juge aime mieux l'or que les dragées*, devint, sous prétexte que la justice devait être payée par les plaideurs, la règle suivie comme rémunération principale du travail des rapporteurs, la classe la plus fatiguée de service comme la plus capable du Palais.

(1) Sous le règne de Charles VIII, savoir : au premier président, 1150 livres tournois par an ; au second président, 750 ; à chaque conseiller clerc, 15 sols parisis par jour ; à chaque conseiller laïque, 20 ; et au greffier, 300 livres tournois par an. Inutile d'ajouter que ces gages suivirent en accroissement la progression du numéraire. On voit au XVIe siècle les premiers présidents Fournier, Patarin et Baillet se plaindre de l'insuffisance de ces gages et les faire porter pour leur charge à 1,500 livres (*), d'où ils s'élevèrent successivement jusqu'à 24,000, qui était en dernier lieu la rémunération de cette dignité et quand depuis longtemps les gages avaient été supprimés dans la Compagnie. Le doyen des conseillers avait aussi conservé un traitement qui fut encore vers la fin de 6,000 livres.

(*) Voir aux Archives la déclaration du Roi, du 18 mars 1571, qui rappelle ces faits.

Nul d'ailleurs, et autre que les greffiers ou leurs clercs, à cause de la dignité du magistrat, n'était admis à en toucher le montant qu'après qu'il avait été réglé par une mention apposée au bas de l'arrêt, de la main même de celui auquel la taxe était due. C'est ainsi que ces épices, proportionnées à l'importance des affaires, demeurèrent, sauf au temps du Parlement Maupeou où elles furent remplacées par un traitement fixe, la règle observée jusqu'à la fin, ayant survécu aux gages qui les avaient précédées. Entre plusieurs édits qui leur servirent de règle, celui qui prévalut le plus communément fut que la moitié des épices serait acquise au rapporteur, et le surplus partageable entre les autres membres (1).

Tant de faveurs à la fois étaient faites pour exciter les ambitions, qui à défaut d'aptitude devaient trouver un frein dans la sévérité des admissions. Mais nous allons voir qu'il n'en arriva pas de la sorte, et que la liberté de trafiquer de toutes les charges devint bientôt pour leurs possesseurs la règle absolue dans cette province; mode vicieux resté sans tempérament, qui avait lui-même succédé à d'autres (2) et à côté duquel, malgré ces abus, il

(1) On trouve néanmoins au Registre du 9 août 1679 un règlement sur cette matière par lequel on devait faire une masse des épices et les partager entre tous les conseillers dans des proportions différentes suivant l'ancienneté, en distinguant ceux-ci par tiers : Messieurs les *anciens*, Messieurs du *milieu*, Messieurs les *nouveaux*.

Déjà longtemps avant la chute du Corps, les gages avaient cessé d'être attribués aux membres du Parlement. Le seul usage fort ancien, constaté par une délibération du 10 février 1510, de distribuer à chacun d'eux quatre livres de bougie par an, s'était maintenu jusqu'à la fin par respect pour la tradition. (Voir au registre de ladite année.)

(2) Dans l'origine, les choix furent faits directement par le Prince, puis, peu après, sur une liste triple de candidats présentés par le Parlement lui-même, jusqu'à ce que la vénalité des charges eût remplacé ces coutumes.

serait injuste de ne pas reconnaître quelques avantages nés des vocations préparées au sein des mœurs patriciennes et héréditaires (1).

Toutefois ces considérations, peu comprises, n'avaient pas, chez une nation susceptible, diminué les répugnances contre un pouvoir acquis à prix d'or, et qui donnait aux titulaires le droit de disposer de la vie, de la liberté, des biens et de l'honneur de chacun. Ce sentiment public avait dès l'origine protesté contre la vénalité des charges, et sera le premier cri de guerre que poussera le peuple contre les Parlements au jour venu de leur chute. Née de la détresse des finances, cette faculté exorbitante fut à vrai dire, dans son principe, un expédient plutôt qu'une institution fixe et réfléchie. Qu'arriva-t-il? Depuis Louis XI, qui avait établi la perpétuité des offices de judicature sauf les cas de forfaiture jugée, jusqu'à François Ier, qui les rendit vénaux pour subvenir aux frais de la guerre du Milanais, le mal s'était empiré jusqu'à se convertir en un droit dont Charles IX avait reconnu l'existence, au point d'autoriser les héritiers des possesseurs à disposer des charges comme ceux-ci auraient pu le faire eux-mêmes; trafic inouï que l'avocat général Séguier ne craignit pas d'appeler plus tard, dans un lit de justice devenu célèbre, « la loi immuable de la propriété jointe à la loi politique de l'inamovibilité. » Vainement Henri III tenta-t-il de remédier à cet abus en abolissant la vénalité; le serment fameux connu sous la rubrique de *pecunia non numerata* qu'il exigea des nouveaux pos-

(1) Voir dans ce sens le testament politique du cardinal de Richelieu.

sesseurs d'office n'avait apporté aucun remède à une habitude invétérée qui avait trouvé son appui dans le parjure et des mœurs corrompues. Enfin, et comme dernier essai, l'édit de *la Paulette*, porté contre ces abus par Henri IV lui-même, n'avait pas abouti à les détruire, et les habitudes de trafic sur les charges s'étaient étendues jusqu'à celles réservées dans les Parlements aux officiers du Prince, réduit à faire entendre sa voix par des magistrats qui achetaient à prix d'or le droit d'agir et de parler pour lui (1).

Ces inconvénients étaient manifestes; mais furent-ils balancés par les conditions d'aptitude que les ordonnances avaient établies? C'est ce qui nous reste à examiner.

Après le titre de gradué suivi de la fréquentation du Palais pendant deux ans (2), la première des garanties promises avait été celle de l'âge, qui fut bientôt méconnue par l'abus croissant des dispenses, dont le nombre dépassa tellement la règle que celle-ci finit par ne plus être observée. Ces dispenses accordées par le Roi aux magistrats qui n'avaient pas les trente années requises pour être présidents ou procureurs généraux, ou qui avaient moins de vingt-cinq ans pour être conseillers, âges portés depuis par les ordonnances à quarante ans pour les premiers et à vingt-sept pour les autres, avaient fait admettre en cette

(1) Voir, dans le *Journal des Affiches de Dijon* au XVIIIe siècle, la vente annoncée de toutes ces charges aux études des notaires, avec les priviléges et bénéfices qui y étaient attachés, le nom des possesseurs, les conditions de la vente, et jusqu'au mode, approprié à ces délivrances, de l'usage des enchères publiques. (Bibliothèque de la ville.)

(2) Edit de 1679, art. 16.

qualité des mineurs de seize ans, auxquels la loi refusait le droit de se gouverner eux-mêmes, et qui, pour éviter cette anomalie choquante, se trouvèrent relevés de la puissance paternelle. Privilége imprudent qui les appelait ainsi à délibérer dans les causes dont ils étaient rapporteurs, en les plaçant au même rang que des vieillards pleins de sagesse.

Ces exceptions avaient été presque aussi anciennes que la règle et n'avaient pas attendu, pour se produire, le temps de la décadence du Corps. Dès le règne de Charles IX, et malgré les défenses expresses portées par l'édit de Henri II du mois d'avril 1550, qui détermina à vingt-cinq ans l'âge des conseillers, on avait vu André Fremyot pourvu de l'office de son père bien qu'il ne fût âgé que de seize ans (1). Le président Gagne n'avait que vingt-cinq ans quand il reçut le mortier (2). Un autre magistrat du même nom avait obtenu la même faveur (3). Bernard de Sassenay, Bénigne Legouz et Philibert Verchère entrèrent en 1704, 1706 et 1714 dans la Compagnie par la même voie et avec dispense du temps pour opiner, laquelle leur fut accordée par des lettres à part. Vainement Louis XIV avait-il dès 1661 renouvelé sur ce point la sévérité des anciennes ordonnances, en exigeant de plus, pour les présidents à mortier, qu'ils eussent exercé pendant dix ans au moins comme officiers de Cours souveraines ; les dispenses étaient devenues tellement communes, qu'on pouvait compter les exemples des

(1) 1er juin 1568.
(2) 27 mai 1715.
(3) 23 septembre 1711.

refus (1). Nous verrons vers la fin du XVIIIe siècle à quels abus criants ces faveurs étaient descendues.

Le droit d'examen sérieusement observé eût pu obvier à ces désordres ; nous verrons bientôt qu'il ne tarda pas à dégénérer lui-même en une vaine formule. L'information sur les mœurs, l'aptitude et la religion des candidats, qui le précédait et en formait la garantie, avait été confiée dans l'origine à la Grand'-Chambre, qui faisait examiner ceux-ci par une commission choisie dans son sein pour tous les officiers du Corps, ou par délégation aux Enquêtes pour les simples officiers des bailliages, sur l'admission desquels elle prononçait ensuite à vue des rapports.

Mais, à côté de quelques épurations louables, ces infor-

(1) Sur quoi un auteur bourguignon écrivait dès l'année 1550 :

Temporibus priscis ad nos defluxerat ordo
Ille, senum recta est Gallia conciliis.
Soli jura senes Francis incanaque menta
Reddebant ; habuit nil juvenile forum.
Publica res etenim melius committitur illis
Qui pertractatas res habuere magis.
Hinc foris atque domi viguit res Franca ; beata hæc
Tempora, et auratis non nisi digna notis.
Conspicua ordinibus certis, respublica nunquam
Admisit juvenes in loca vota seni.
Nunc vero antiquam mutarunt tempora formam :
Cernimus, heu ! pueros sede sedere patrum.
Cernimus imberbes auro in subsellia vectos,
Cumque sene haud pudor est conseruisse latus.
Quid tandem inde putas, quid, San Juliane, futurum ?
Accipe veridicam et dicere crede Themin.
Jura dedere senes, juvenes juvenilia vendent,
Quique senatus erat nunc juvenatus erit.

(St-Julien de Baleure, *Origine des Bourgongnons*, p. 180, ch. 33.)

Ce jugement s'est reproduit en d'autres termes dans une lettre écrite au XVIIe siècle à Mazarin par le premier président Brulard. On y lit que ce magistrat, de retour de son exil, se plaignait lui-même de cette *jeunesse pourprée* à laquelle il attribuait tous les maux de sa Compagnie. (Voir sa correspondance manuscrite.)

mations sur les mœurs et la religion des candidats, qui tendaient, comme au temps de la Ligue, à éloigner du Parlement des membres suspects d'hérésie, avaient laissé aussi admettre dans son sein, à cause de leur zèle affecté pour la foi, des existences dissipées, sinon des hommes corrompus, comme on en vit l'exemple dans d'autres Cours souveraines où le sentiment de l'honneur était moins profond. Or, le moyen de résister, pour quelques écarts de conduite, à des influences parasites telles que la crainte de déshonorer les familles par un refus, quand ces familles étaient le plus souvent celles du Parlement lui-même qui avait à se défendre de ces entraînements?

Cependant le courage de remplir un tel devoir ne lui manqua pas toujours, et l'histoire municipale de Dijon en offre un mémorable exemple dans le refus qu'il fit d'admettre parmi ses membres, à cause du crime dont il était chargé, le maire Laverne déjà nommé dans l'Introduction de cet ouvrage, et au temps du dernier déclin où fût tombée l'autorité de la Compagnie.

Mais il y avait loin de ces répugnances, fondées sur des reproches capitaux, à ces délicatesses professionnelles dont la personne du candidat, ses mœurs et son intégrité domestiques formaient la garantie, et sur lesquelles on ferma trop souvent les yeux, dans un Corps nombreux où l'intrigue eut toujours plus de chance que la règle, quand celle-ci était subordonnée à des appréciations arbitraires.

Ces dangers pouvaient aussi s'appliquer au droit d'examen dont nous allons parler, et qui aboutit moins encore que les informations prises sur la religion et les mœurs

des candidats, la plus importante alors des garanties. Outre ces empêchements, on en comptait encore d'autres personnels résultant ensemble de la famille, de l'origine et des infirmités de corps ou d'esprit, que les règlements avaient en partie empruntés aux traditions ecclésiastiques, comme pour montrer, par ces assimilations, les rapports de la justice et du sacerdoce. Ni les furieux, *quod mente et judicio careant;* ni les personnes engagées dans les ordres sacrés autres que les conseillers clercs, par la défense des Canons; ni celles des personnes viles ou abjectes, ni les hérétiques, ni les juifs, ni les enfants de prêtres, ni les bâtards, ni les marchands, ce qui ne s'entendait que du petit commerce, de même que ceux privés du gouvernement de leurs affaires, ne pouvaient être reçus et étaient repoussés par ces seuls empêchements.

Du reste, à ces obstacles près et nonobstant la volonté souvent arrêtée du Corps d'exiger, pour arriver jusqu'à lui, des services héréditaires dans les magistratures du ressort, on ne demandait ni la richesse, malgré qu'il fût de bienséance de posséder une existence honnête, et qu'en cette province en particulier la fortune de presque tous les magistrats du Parlement fût considérable; ni la noblesse, puisque l'acquisition des charges était une des voies ouvertes pour y parvenir; ni même une éducation patricienne, par les exemples déjà cités de l'admission dans son sein d'une foule de simples gradués ou de magistrats municipaux dont les noms se confondirent bientôt avec l'origine dans des prétentions pleines d'orgueil.

Le droit d'examen plus absolu ne corrigea point, comme

je l'ai dit, des abus si invétérés. Nous allons voir, au contraire, que confié aux mêmes hommes il ne servit qu'à les rendre plus frappants. Ces examens n'avaient point été connus des anciens Parlements, composés de princes, barons et prélats qui n'y figurèrent qu'à cause des rang, honneurs et dignités qu'ils tenaient dans la noblesse ou dans l'église, et non point encore pour leur doctrine ou leur capacité particulière. Ils n'existaient pas davantage aux Parlements ambulatoires, lesquels étaient composés d'un petit nombre de personnes choisies. Ils furent ignorés enfin à cette époque de nos annales où ces mêmes Corps étaient devenus sédentaires et constitués en cours souveraines, avec le droit de présentation aux offices vacants, qui fut parfois pratiqué dans ce Parlement (1), où des élections ainsi faites sans intrigue réfléchissaient un esprit différent de celui que la vénalité y introduisit plus tard.

Mais ces temps étaient ceux de l'âge d'or, et, le trafic une fois établi sur les charges, il fallut bien consulter autre chose que des choix libres là où l'argent devenait la loi suprême des transmissions; et c'est ainsi que, par une innovation capitale, le droit d'examen était sorti d'un mal dont il était devenu le seul remède.

Toutefois, une institution aussi salutaire manqua bientôt de ce qui pouvait la conserver intacte, le préservatif des examinateurs et du Corps entier contre d'inévitables

(1) Voir le Registre-Table des délibérations de cette Compagnie, année 1510, dans lequel on lit ces mots : « Nomination faite par la Cour des deux gradués pour remplacer un conseiller laïque décédé, par celui des deux qu'il plaira au Roi de pourvoir, selon qu'il est d'usage. » (Bibliothèque de la Cour impériale.)

faiblesses. Mais, avant de dire ce qu'elle était devenue dans cette province en particulier, voyons ce qu'elle devait être dans la rigueur des prescriptions établies pour tous les Parlements.

Après l'édit de mars 1498, bien antérieur à la vénalité des offices, et qui voulait que le sujet nommé par le Roi *proprio motu* fût examiné néanmoins et le Roi averti en cas de refus, l'ordonnance de Moulins du mois d'août 1546 avait posé comme règle, que nul ne fût reçu président ou conseiller dans un Parlement sans préalable information de ses vie et mœurs, et sans qu'il eût été procédé à son examen toutes les Chambres assemblées, à *la fortuite ouverture des livres* sur chacun des volumes du droit, puis ensuite sur la pratique. Elle voulait de plus que, les opinions recueillies, aucun ne pût être admis qu'il ne réunît *les quatre parts des voix dont les cinq étaient le tout* (ce qui signifiait les quatre cinquièmes des suffrages exprimés); examen qui s'accomplissait en présence des avocats et procureurs généraux du Roi, gardiens préposés de la règle.

Mais cette loi nécessaire n'avait pas prévalu longtemps dans l'usage, et l'on peut juger des abus qui l'anéantirent dès l'origine, par le soin que prit, d'après Brantôme, le chancelier de Lhospital de s'assurer, en les interrogeant lui-même, de la capacité des nouveaux pourvus de titres. Détruite bientôt par la faveur, on la trouve restant méconnue ou travestie dans tous les Parlements du royaume. Le savant auteur de l'Histoire du Parlement de Normandie cite le fait d'un ignorant reçu dans ces temps reculés malgré l'opposition des gens du Roi, qui avaient offert

de prouver *qu'il n'avait droit ni littérature, ne savait pas même lire une Bible en latin, sans compter qu'il avait joué scènes mimiques sur les échafauds, ce qui était noté dans l'opinion de plusieurs.* Laroche Flavin lui-même, conseiller au Parlement de Toulouse et président aux Requêtes du Palais, qui vivait dans le même temps, atteste, ainsi que tous les auteurs qui ont écrit depuis, ces désordres (1), et nous allons voir que, malgré les grands noms qui illustrèrent le Parlement de Bourgogne, cette Compagnie n'en fut pas préservée.

Depuis, au lieu de fortifier la règle, Charles IX, par son édit de 1566, réduisit aux deux tiers au lieu des quatre cinquièmes le nombre de voix nécessaires aux admissions, à condition qu'il ne serait accordé désormais aucun délai aux récipiendaires pour répondre, faculté qui leur avait appartenu d'abord. Enfin Henri III avait ajouté à ces facilités par un édit de 1579, qui se contenta de prescrire qu'il serait donné une loi au nouveau pourvu afin de pouvoir, au bout de trois jours, y répondre, ainsi que sur trois autres lois, *à la fortuite ouverture des autres livres du droit;* dernier acte de l'autorité souveraine, qui restreignait à ces conditions la forme des examens observée dans tous les Parlements, où elle subsista jusqu'à la chute de ces Compagnies.

Ajoutons qu'à côté de ces prescriptions dégénérées il

(1) Qu'arriva-t-il de cet ouvrage écrit par un de ses membres qui y avait consacré, comme il le dit lui même dans sa dédicace, trente-six ans de sa vie? Au lieu de réformer les abus, cette Compagnie déclara le livre faux et calomniateur, et ordonna qu'il serait lacéré par le greffier de la Cour (arrêt du 10 juin 1617); ce qui fut exécuté malgré les protestations de l'auteur, qui dut à sa seule dignité de n'être pas plus sévèrement puni.

était demeuré comme règle de rigueur qu'aucune affaire du Palais ne pouvait être traitée le jour de l'examen, lequel devait durer assez de temps pour que chacun des examinateurs pût questionner à sa guise et se déclarer satisfait de la suffisance du répondant. Ce terme fut fixé, dans l'origine, à trois heures, que les récipiendaires consommaient en d'interminables harangues apprises de mémoire et qui restreignaient singulièrement le fonds de l'examen. Plus tard enfin l'arbitraire diminua encore sa durée, ainsi qu'il l'avait fait, en commençant, sur le nombre des matières elles-mêmes.

Mais, une fois le récipiendaire admis, il n'avait plus d'épreuve nouvelle à subir et devenait capable de tous les offices de magistrature, quels qu'ils fussent, sauf une information nouvelle sur sa religion et ses mœurs quand il venait à changer de ressort, chose insolite à cette époque. Cette obligation était d'ailleurs, aux premiers présidents près, commune à tous, et les gens du Roi n'en devinrent pas exempts, par la raison qu'acquérant, ainsi que les autres membres de la Cour, leurs charges à prix d'argent, ils devaient présenter les mêmes garanties.

Telle fut la règle suivie dans toute la France à cette époque; mais il sera curieux de faire connaître ce qu'elle était devenue en Bourgogne par l'effet des abus particuliers qui en avaient usurpé la place dans ce Parlement. D'abord, au lieu d'un examen sérieux fondé sur la saine interprétation des lois que le magistrat aurait à appliquer, on commença par épiloguer sur les mots et leurs étymologies différentes, mettant la scolastique au-dessus de la raison et l'ergoterie à la place d'une argumentation sensée née de la

saine intelligence des lois romaines qui faisaient le fondement de ces épreuves. La première des lois exigées était tirée du *Digestum vetus;* la seconde de l'*Infortiat;* la troisième du *Digestum novum;* et la quatrième enfin du *Code* et des *Décrétales*. Cette prédilection du temps pour les lois romaines au détriment du droit municipal, et quand les ordonnances n'indiquaient pas de rigueur les matières qui devaient être ainsi traitées, n'avait pas échappé aux réclamations des jurisconsultes non plus qu'à la censure publique dans les mercuriales. Ces conseils ne furent point entendus, et on préféra à des épreuves sérieuses sur des matières usuelles ce labyrinthe des textes, qui par l'ignorance commune laissait plus de prise à la méprise et à la faveur.

Jusqu'ici la lettre des édits avait été respectée; mais qu'arriva-t-il? Au lieu du tirage des matières au sort, qui était la garantie des examens, on commença par autoriser les répondants à choisir eux-mêmes leurs lois dans une page ouverte au hasard, en y comprenant les deux feuilles les plus rapprochées; premier exemple, qui dégénéra bientôt dans un autre plus étrange dont nous parlerons à la fin de ce chapitre, et qui sera la dernière limite de ce qu'osa faire dans ces entreprises l'esprit de condescendance.

Déjà, avant de violer publiquement la règle, on avait débuté par l'exécuter sans courage, suivant des procédés aussi ingénieux que multipliés qui devaient concilier l'amour-propre avec l'intérêt des familles. Ces tempéraments aboutirent, comme on va le voir, à compromettre davantage la dignité du Corps qui s'y était prêté, en

l'amenant ensuite à des faveurs plus directes et qu'il n'entrevit pas d'abord. C'est ainsi qu'au plus ignorant comme au moins capable, au lieu du refus qu'il avait mérité, on accordait un délai pour travailler encore, laissant à ceux qui savaient quelque chose la faculté de rapporter les affaires sans prendre part au jugement; ou que, par une faveur nouvelle qui n'admit bientôt plus de refus, on en reçut plusieurs à condition de n'opiner ni même de faire de rapport durant un an. Indulgence inouïe, de laquelle ceux-ci se rendirent rarement dignes, et dont, par un retour naturel, ils usèrent plus tard à leur tour envers d'autres candidats aussi ignorants.

Ainsi disparaissaient peu à peu par l'oubli, sinon par le mépris des règles, les seules garanties de la justice souveraine dans la réception des hommes dont la fortune était le premier titre, mais dont la dépossession par un refus était chose difficile alors, si elle n'était pas devenue impossible.

Toutefois, ces abus n'avaient pas été si fréquents qu'ils n'eussent cédé devant des résistances courageuses qui avaient ramené la règle à des observations passagères. En partant du XVIe siècle, on voit E..... refusé pour cause d'ignorance ou d'incapacité; presque dans le même temps, Mille ajourné pour la même cause; Moisson et Saive reçus, mais à charge de travailler davantage; Ferrière renvoyé à fréquenter le barreau pendant un an; Jean de Saulx, chevalier d'honneur, admis à prendre rang à la condition de n'opiner qu'à vingt-cinq ans; Berbisey prorogé comme insuffisant (1); Brigandet refusé définitive-

(1) En 1577, et qu'il ne faut pas confondre avec le premier Président de ce nom, qui vécut au XVIIIe siècle.

ment, malgré son âge; etc. Et, à côté de ces actes de justice contre les entrées dans la Compagnie, on en trouve d'autres de même sorte envers les candidats des bailliages du ressort; de G...., promu en 1568 procureur du roi à Autun, avec réserve de l'examiner de nouveau s'il se présentait pour un autre office; M....., reçu en 1572 en qualité de lieutenant particulier dans la même ville, à la charge de rester un an avant d'exercer; presque dans le même temps le procureur du Roi d'Avallon admis à condition de communiquer avec l'avocat du Roi avant de conclure; Colin renvoyé à deux ans avant d'être reçu conseiller au bailliage d'Auxois; Mille refusé en 1594 comme conseiller en celui de la Montagne (Châtillon); un autre M..... encore ajourné avant d'être admis en qualité de lieutenant général à Autun; etc.

Tous ces hommes étaient incapables et n'avaient pas même répondu, comme on le disait alors, *frigide* ou *frigidissime;* cas auxquels il y a lieu de croire qu'ils eussent été reçus sans réserve. Mais la faveur venant à croître à mesure que les études furent négligées, il fallut bien imaginer quelque expédient plus commode qui fît disparaître jusqu'à la trace des anciennes rigueurs. C'est ainsi que, sur la fin des temps, on avait substitué au tirage des matières *ad aperturam libri* la méthode nouvelle de placer dans une urne des lois choisies dont l'une devait être tirée au sort; ce qui parvint peu à peu à en faire diminuer le nombre au point qu'il n'en demeurât plus que trois, connues de tout le Palais, et qui servirent indéfiniment aux interrogateurs et aux candidats. Ajoutez enfin que parfois on ajournait aux vacations l'examen de quel-

ques récipiendaires incapables qui n'avaient pas osé se présenter pendant l'année, mais qui furent admis dans ces épreuves ténébreuses, qui conservèrent depuis le nom de *réceptions à la sourdine*, bien plus fréquentes dans les autres Parlements, d'où l'usage s'était introduit dans ce ressort.

C'était ainsi et depuis de longues années (j'éprouve quelque honte à le dire) qu'on avait vu le plus souvent se recruter la magistrature souveraine de ce Parlement, quand arriva le moment de sa chute, vers la fin du XVIIIe siècle. Les offices publics des bailliages avaient eux-mêmes suivi la même décadence; mais, chose étrange, dans une proportion moins frappante et qui tint peut-être aux facilités plus rares dont on usa envers leurs membres dans les réceptions de cette époque, comme on l'avait fait d'abord pour les membres du Parlement.

Les Rois de France, à commencer par Henri II, avaient en vain, dans des édits nombreux, éclaté contre ces abus. Nous trouvons au Registre du 18 mai 1554 une plainte faite par le procureur général de ce Parlement à ce sujet, par laquelle il remontre au Roi « que, sous couleur de certaines lettres-patentes par importunité, faveur, déguisement ou autres obtenues, certains se faisaient recevoir aux états de conseiller sans y garder la forme et la règle spécifiées et limitées par les édits, ce qui était de conséquence pernicieuse. » Et, à la suite de cette plainte, l'ordre signé du Prince et adressé au Parlement de Dijon « de rentrer dans la règle, sans que lui-même puisse en dispenser; ce que faisant il voulait et entendait d'avance qu'on n'eût aucun égard aux lettres ou mandements ainsi surpris, lesquels

demeureraient sans effet » (1); efforts inutiles d'un pouvoir qui cherchait ainsi à se prémunir contre ses défaillances, et qui n'aboutirent qu'à de nouveaux scandales mêlés au mépris du Souverain dans sa parole. Disons toutefois, par un jugement que le temps a consacré, que l'éducation patricienne, si elle ne les anéantit pas, corrigea ces abus en partie. Les exemples domestiques imprimés par des hommes nourris des anciens souvenirs demeurèrent dans les familles, et avec elles dans la Compagnie, comme de glorieuses traditions dont chacun put s'inspirer. Ce fut, disons-le, par leur seule puissance que l'hérédité dans les offices devint, à défaut des lois, un préservatif de ruine, quand elle ne servit pas à faire éclore d'autres mérites. Corollaire naturel sans lequel on ne comprendrait guère la cause d'une succession, si rarement interrompue dans ce Parlement, de noms respectés qui semblèrent se perpétuer d'eux-mêmes à travers les abus criants dont nous venons de parler.

Le serment qui consacra le magistrat en lui imprimant le caractère ne suppléa pas lui-même aux garanties dans les examens. Le plus ancien édit qui en réglait la forme est de la fin du XVe siècle. Il consista : pour les conseillers, « à porter honneur et révérence à leurs présidents, obéir aux arrêts et commandements de la Cour, garder et observer les ordonnances; » et, pour les présidents, une formule analogue, avec l'engagement de plus « de faire garder les ordonnances aux magistrats, chacun en leurs Chambres respectives. » Cette loi, déjà ancienne, avait été

(1) Donné à Chantilly, le 9 mai 1554

empruntée mot pour mot à celle *Sancimus* au Code *ad legem Juliam*, et plus amplement encore à la *novelle* 8 de Justinien. Ce serment devait être prêté à genoux et sur l'Evangile, *tactis sacrosanctis Evangeliis;* chaque récipiendaire prenant Dieu à témoin de l'engagement qu'il contractait, et auquel on ajoutait, avec la profession de foi catholique, l'obligation pour lui de tenir les délibérations de la Compagnie secrètes; devoir qui fut ici moins méconnu que dans d'autres ressorts, où les révélations de ce secret étaient devenues presque habituelles de la part de ceux qui étaient tenus de le garder (1).

La formule du serment avait subi d'ailleurs des modifications arbitraires que le Parlement de cette province y ajouta suivant les temps et les idées. C'est ainsi que l'on voit, dans les plus anciens registres, le devoir imposé aux magistrats institués « de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder et observer les ordonnances et arrêts, obéir aux commandements de la Cour, avoir l'honneur d'icelle en particulière recommandation, tenir les délibérations secrètes, porter honneur à ses anciens, et en tout se comporter comme un bon et notable conseiller en Cour souveraine. » A quoi les premiers présidents ajoutèrent « celle de maintenir l'autorité du Roi et la dignité du Corps; » et, si c'était un officier du Parquet, « de

(1) Au Parlement de Normandie, ces indiscrétions étaient devenues tellement habituelles, que, pour y mettre un terme, on faisait apporter au Palais, deux fois par an, les reliques de saint Antoine, sur lesquelles chaque membre venait renouveler, mais sans fruit, le serment de se taire (M. Floquet).

Voir, au Registre du Parlement de Dijon de l'année 1528, l'exemple d'une enquête ordonnée contre MM. Brocard et Godran, « prévenus d'avoir publié les opinions émises sur le fait des nominations de conseillers en remplacement des membres décédés. »

tenir la main à la conservation des droits de la Couronne, ainsi qu'à la punition des crimes ; protéger la veuve et l'orphelin, et se comporter en bon officier du Prince. » Les évêques, conseillers d'honneur, l'abbé de Cîteaux et les conseillers clercs eux-mêmes prêtèrent aussi le serment établi, mais suivant le mode usité pour les personnes ecclésiastiques, c'est-à-dire *manus a pectore amota*, comme disent les anciennes délibérations de la Compagnie (1).

Telle fut, en abrégé, la constitution fondamentale de ce Parlement depuis son établissement par Louis XI, constitution dont il fallait rassembler les éléments dans un cadre à part, avant de considérer l'influence quelle eut dans le Gouvernement particulier de la justice en Bourgogne, dont il nous reste à examiner le mécanisme intérieur dans l'ordre des fonctions différentes qui en fondèrent l'ensemble ou l'harmonie.

(1) Voir le Registre du 19 mars 1653.

CHAPITRE III.

—

SOMMAIRE.

Hiérarchie. — Premiers Présidents. — Présidents à mortier. — L'abbé de Cîteaux. — Chevaliers d'honneur. — Conseillers. — Gens du Roi. — Abaissement de ces fonctions. — Greffiers. — Avocats. — Procureurs. — Huissiers.

L'autorité si imposante que le Parlement de Dijon exerça dans la province de Bourgogne pendant la longue période de son existence fut le fruit de ses traditions et du respect qu'il sut imprimer de lui-même dans ses principaux membres. Malgré ses affaiblissements et ses misères nés des abus dont nous avons parlé, cette grande Compagnie avait conservé son autorité politique, et elle le dut principalement au choix des chefs qui lui furent donnés, et qui, bien qu'ils représentassent en nom celle du Roi, surent s'inspirer toujours des intérêts de leur Compagnie. Si Brulard n'eût été à la tête du Parlement lors de la création des édits bursaux de 1658, qui, comme on le verra plus tard, amenèrent sa résistance et le lit de justice qui en triompha, la page la plus intéressante manquerait à ses annales; tandis que, par un effet opposé, la conduite de ce Corps était restée sans énergie quand, vers

la fin de la Ligue, dirigé par un magistrat sans courage et pliant sous les exigences de Mayenne, il avait poussé à des luttes inutiles qui prolongèrent les malheurs publics dans les déchirements d'une guerre devenue sans cause; ou qu'enfin, gouverné sous la Fronde par un chef ambitieux, il donnait l'exemple de ces dissensions au milieu desquelles l'on vit la révolte s'appuyer dans toute la Bourgogne sur l'autorité de ceux qui auraient dû la prévenir ou la comprimer.

Or, qu'étaient ces magistrats qui présidèrent ainsi à sa fortune ou à ses revers, et en quoi consistait leur autorité dans une Compagnie qui se conduisait par leur influence, mais dont ils représentaient aussi les maximes? C'est ce qu'il importe d'examiner dans les sources d'une organisation peu connue et dont l'intérêt s'accroît à mesure qu'on l'approfondit davantage.

C'était un principe de la monarchie héréditaire que le Roi était le chef-né des grandes assemblées qui administraient la justice en son nom; ce qui explique pourquoi la dignité de premier président ne fut jamais comprise dans la transmission des charges à prix d'argent, mais dériva du choix du Prince, qui désignait celui qui devait le suppléer à la tête de chaque Parlement. Ces magistrats de premier rang, nommés sous les rois de la première race *magni presidientiales*, et qui avaient remplacé ceux qu'on appelait auparavant les *grands maîtres de la Chambre des Plaids*, ou qu'une ordonnance de 1320 désignait sous le titre plus pompeux de *souverains*, comme pour rappeler celui dont ils tenaient la place, ne furent pas toujours élus par le Prince et avaient obtenu dans l'origine

cette dignité de leur seule ancienneté dans l'ordre des présidents entre eux.

En Bourgogne, et depuis la nomination du premier président Jouard par l'évêque d'Alby, fondé des pouvoirs de Louis XI pour organiser le Parlement, l'usage des choix, faits par le Roi, des chefs de cette Compagnie avait toujours été invariablement observé comme règle. D'où il suivit qu'à côté de la vénalité des autres charges au-dessus desquelles celles-ci étaient placées, on ne leur reconnut jamais, bien qu'elles dussent être perpétuelles en fait, ce caractère d'inamovibilité qui protégeait les autres fonctions, et qu'on leur donna, pour les en distinguer, le titre plus modeste de *commission* (1). Mais cette faculté de révoquer le titre allait être plus apparente que réelle. L'exemple du premier président Legoux de La Berchère, interdit, ainsi qu'on le verra plus tard, de sa dignité au XVIIe siècle, est le seul que l'on puisse citer en Bourgogne, pendant une période de plus de trois cents ans, de l'application d'une règle dont à toutes les époques les Rois avaient répugné à faire usage, malgré les occasions que le Parlement leur en fournit tant de fois. Henri IV ne retira pas, après la Ligue, les pouvoirs au premier Président, chef de la faction de ce Corps qui l'avait déclaré indigne du trône. Anne d'Autriche respecta le chef de ce Parlement frondeur qui, durant la régence, avait ici combattu son autorité. Louis XIV lui-

(1) Voir notamment la déclaration du Roi du 20 juillet 1648, confirmative de cette règle. Mais l'usage n'en prévalut pas moins que les titulaires ne transmissent à leurs successeurs cette haute dignité qu'à la charge par ceux-ci de leur payer une forte indemnité, connue sous le nom de *brevet de retenue*, et qui n'était que l'équivalent de ce qu'ils avaient déboursé eux-mêmes pour l'obtenir.

même ne punit que de l'exil l'illustre Nicolas Brulard, qui avait osé discuter ses ordonnances dans le lit de justice dont nous parlerons plus tard. Enfin, il en fut de même de Louis XV et de son successeur, qui préférèrent anéantir ces Compagnies plutôt que de remplacer ceux de leurs chefs qui avaient, dans des luttes sans fin, tenté d'usurper leur autorité souveraine.

Ainsi se confondait en réalité dans les priviléges de stabilité du Parlement entier la seule dignité dont les Rois se fussent réservé le droit de disposer, soit qu'ils craignissent d'isoler les premiers Présidents de leur Compagnie, soit qu'ils dédaignassent l'emploi de mesures qui eussent, sans les servir utilement, ressemblé à des rigueurs, comme l'exemple s'en était produit dans d'autres ressorts. Toute l'influence de ces premiers magistrats, bien que représentant la personne du Prince, fut donc dans leur conformité de vues avec le Corps à la tête duquel ils étaient placés, et dont ils durent adopter les intérêts et jusqu'aux préjugés, sous peine de perdre le moyen de se faire obéir. L'un d'eux, le premier président de La Marguerie, qui, en qualité d'intendant de la province, avait sous Louis XIV blessé la Compagnie dans ses plus importantes prérogatives, ne fut-il pas obligé de se démettre, après l'avoir exercée au plus trois ans, d'une charge dans laquelle il avait cherché vainement à faire oublier des griefs qui ne lui furent jamais pardonnés, et après de nombreux affronts contre lesquels le Prince qu'il avait servi fut impuissant à le protéger!

C'était, en effet, une maxime reçue, que le Parlement réunissait dans son ensemble la plus grande puissance,

que nul autre que le Roi ne lui était supérieur ou égal, et qu'il commandait à tous ses membres sans distinction de rang ni d'autorité. Les premiers Présidents eux-mêmes, quoique chefs, n'étaient pas dipensés de cette loi commune, et à côté du droit que le Corps seul eut toujours de leur accorder des permis d'absence, il eut encore celui de les reprendre quand ils essayèrent d'enfreindre la règle. Parmi des actes de ce genre, nous citerons au XVIe siècle l'exemple de Claude Le Fevre, l'un d'eux, qui pour s'être abstenu d'assister à une rentrée de la Saint-Martin, fut averti de ce manquement par un message de la Compagnie, à laquelle il dut soumettre ses excuses, « et qui s'en déclara, porte la délibération, *pour cette fois* satisfaite. »

Le seul mode de la réception de ces chefs par leur Compagnie prouvait suffisamment d'ailleurs qu'ils n'étaient en toutes choses qu'une puissance assujettie. Le 15 novembre 1525, lorsque le premier président Patarin vint au Palais pour y montrer ses lettres, il fut délibéré qu'avant de le recevoir dans sa nouvelle dignité il serait averti des devoirs qu'elle lui imposait, « comme de supporter avec constance « les affaires de la Cour, de ne famuler avec personne « de ceux qui avaient administration du public, d'aviser « au fait de la malversation de la gendarmerie, de garder « les droits et autorité de la Cour et de ses conseillers, et « que, s'il y avait sur aucun d'eux rien à dire, il le ferait « fraternellement envers tous, prenant le bien qui était « en eux et délaissant le mal. » Mais ces précautions ne suffirent pas, et l'on exigea de lui qu'il s'expliquât sur la question des gages, qui avait été un sujet de division entre la Compagnie et le chef auquel il succédait. Ces

déclarations accomplies, on voit qu'il fut enfin admis à prêter le serment voulu, *præstitit juramentum*, suivant la volonté d'un Corps qui ne confiait qu'à regret à un autre qu'à lui-même le soin de défendre ses droits.

C'était, dans un acte de juridiction obligé, ce que l'on pouvait entreprendre de plus hardi, là où, au lieu d'obéir, la Compagnie ne craignait pas de discuter le choix du souverain agissant selon sa prérogative. Ainsi, non contente du droit d'examen et d'information qui lui permettait de disposer de tous les offices, elle voulut encore demeurer maîtresse de refuser le chef qu'on lui avait donné, et cette prétention de sa part ne trouva pas même de frein dans les arrêts du Conseil, dont en d'autres circonstances les Rois se montrèrent si prodigues.

Restait un dernier empiètement à accomplir; et ce que le Parlement n'avait osé entreprendre touchant la capacité des magistrats placés à sa tête par le Prince, il n'hésita pas à le faire par des informations sur la religion et les mœurs : précaution insultante qui tendait à réviser le choix du Roi, lorsque les réceptions que la Compagnie avait faites de ses membres n'étaient elles-mêmes assujetties à aucun contrôle. Le premier président Legoux de La Berchère, déjà cité, quoique pourvu de lettres en forme et ayant prêté serment entre les mains du Chancelier, n'avait pu, au commencement du XVIIe siècle, prendre possession de sa charge au Parlement, où il fut accueilli par des oppositions bruyantes à la tête desquelles étaient les gens du Roi, qui refusèrent de le reconnaître comme chef de la Compagnie, par des raisons politiques auxquelles, après une crise prolongée, le Prince lui-même se vit obligé de céder

en le suspendant (1). Bretagne, son successeur, chargé de l'*intérim* après cet acte de rigueur, ne fut pas non plus sans peine, malgré le triomphe de la Compagnie en cette occasion, dispensé de l'information dont nous parlons, bien qu'il comptât trente-cinq ans de service dans la magistrature souveraine. Et si Bouchu, qui le remplaça, en fut dispensé par arrêt, c'est qu'il avait, dit-on, vingt ans de service au même Parlement dont il devenait le chef; circonstance sans laquelle il ne lui eût pas été fait grâce de ce qu'on osait appeler *la règle*. Exemples frappants qui pourront faire juger mieux que de vaines paroles de quel côté, du Prince ou de ce Corps, était cet esprit d'envahissement qui devint plus tard entre eux l'occasion de tant de luttes.

C'était par l'organe de ce chef ainsi élu et accepté que la Compagnie rendait ses arrêts dans les grandes solennités où elle se trouvait assemblée, qu'il s'agît d'honneurs ou de remontrances. Le premier Président rappelait aussi à leurs devoirs ceux qui s'en étaient écartés et prononçait aux rentrées de la Saint-Martin la mercuriale publique, fonction qui passa plus tard entre les mains des gens du Roi. Seul parmi tous les membres du Parlement il avait droit au titre de *Monseigneur*, que lui donnèrent les gens de robe et autres en s'adressant à lui. Il présidait habituellement la Grand'-Chambre, la première de tout le Parlement, et les autres Chambres quand il le jugeait à propos (2). Les

(1) Séance du 15 juillet 1631.

(2) Chacune de ces Chambres était présidée par un magistrat en robe rouge, premier président, président, ou conseiller plus ancien à défaut de ceux-ci, et lors même que la Cour siégeait en noir. (Voir le Registre des délibérations du 27 avril 1648.)

huissiers le précédaient à son entrée au Palais comme à sa sortie, honneur qui appartenait aussi à celui des magistrats qui présidait à son défaut, et jusqu'au doyen lui-même en l'absence de ceux-ci. Enfin, le premier huissier, officier distingué des autres, allait le chercher à son hôtel pour l'accompagner aux audiences, d'où il le reconduisait avec le même cérémonial.

Ce chef suprême avait l'honneur insigne d'être membre du Conseil privé du Roi, sans compter le titre de *chevalier miles* qui lui était conféré le plus souvent, et qui prenait son origine dans les anciens Parlements, où, par des assimilations de dignité, il avait fallu rapprocher ces magistrats des prélats et des barons autrefois leurs collaborateurs dans l'exercice de la justice souveraine; ce qui fut cause qu'on leur accorda aussi la qualification de *Messire*, sous laquelle plusieurs d'entre eux sont encore désignés dans les anciens titres.

Enfin, une attribution singulière fut celle qui leur appartint de donner le *mot* aux officiers de la milice bourgeoise dans les temps de guerre et d'agitation, à défaut du gouverneur et du lieutenant général commandant pour celui-ci et par son ordre (1). Droit fort ancien, dont la Compagnie entière se montra d'autant plus jalouse qu'elle prétendit en ces circonstances au gouvernement militaire de toute la province, et lui fit ordonner des mesures auxquelles la Chambre de ville de Dijon ne craignit pas de résister le plus souvent.

(1) Ce fut en vertu de ce privilége qu'on vit, au mois de novembre 1572, le premier président Denis Brulard accompagner, par ordre du Roi, le duc d'Aumale dans la revue qu'il fit de son gouvernement de Bourgogne.

Telle fut dans ses prérogatives, dans ses devoirs et jusque dans les contradictions qu'elle éprouva parfois la première dignité du Parlement. Imposante par elle seule, elle reçut, comme toutes les fonctions publiques, son éclat ou son amoindrissement du choix des hommes qui en furent revêtus. Brulard pendant la Ligue et Brulard au temps des enregistrements forcés et de la monarchie absolue portaient le même nom et étaient issus du même sang, mais ils ne se ressemblèrent ni par le caractère ni par la grandeur; de même que Bouchu pendant la Fronde, Berbisey dans des temps moins agités, et de Brosses aux jours de l'autorité ruinée des Parlements, communiquèrent tour-à-tour à cette Compagnie, en s'identifiant à elle, habileté, bienfaisance ou génie, mérites ou vertus qui ont marqué son nom d'un sceau ineffaçable.

L'histoire qu'on va lire fera connaître la part d'éloge ou de blâme qui revient à chacun de ces chefs aux époques des crises qui dans les derniers siècles avaient troublé cette province, ou de celles qui par leur initiative en firent le péril ou la sûreté (1).

Les présidents à mortier venaient après le premier Président dans l'ordre des préséances et de la prérogative; leur nombre, ainsi qu'on l'a dit, fut porté jusqu'à neuf. Ils avaient droit aussi à la qualification de *Messire*, titre important réservé par un règlement du Palais aux plus hautes

(1) Voir dans l'Introduction de cet ouvrage, pour les temps antérieurs, les exemples de courage que donnèrent au Corps entier deux de ses plus illustres chefs: Villeneuve au temps des otages suisses, et Patarin aux Etats de Cognac, où il protesta au nom de ceux de la Province contre le traité de Madrid qui démembrait la Bourgogne de la Monarchie; actes étrangers à l'histoire de ce Parlement, mais qui lui appartiennent par l'honneur qui en réfléchit sur lui.

dignités (1). Ces fonctions élevées, qui donnaient aux titulaires le droit de présider le Parlement dans ses différents services, comptèrent parmi ceux qui en furent revêtus les personnages les plus capables, qui, avec les avantages de la fortune, semblèrent résumer entre eux le goût des lettres et des affaires joint à la bienfaisance publique, dont ils furent souvent ici le modèle. On peut citer parmi les plus marquants : Odinet Godran, qui enrichit Dijon de dotations nombreuses; J.-B. Bégat, jurisconsulte profond, et que Bouhier lui-même appelle *un grand homme;* Jeannin, orateur et diplomate; Fremiot, célèbre par son caractère et sa fidélité; Hugon de La Reynie et Guillaume de Montholon, sortis du barreau, où ils s'étaient montrés célèbres; Bouhier, l'oracle de son temps, et qui eut peu d'égaux dans la science des lois; auparavant, Nicolas Brulard, qui s'éleva comme par degrés de cette charge, à laquelle il était parvenu des derniers rangs, jusqu'à la première place; et, vers la chute du Corps, Bévy lui-même, qui sut faire respecter cette dignité à l'époque où la fortune avait abandonné sa Compagnie.

Les présidents ne furent pas, ainsi que l'étaient les autres membres du Parlement, soumis à ce service mobile qui fut nommé le *roulement*. Les troisième, septième et neuvième en préséance appartenaient de droit à la Grand'-Chambre; les deuxième, quatrième, huitième et dixième à la Tournelle, et les cinquième et sixième aux Enquêtes (2);

(1) Du 10 janvier 1670.

(2) (Garreau, p. 248.) Ils portaient, ainsi que tous les membres de la Cour, la robe de cérémonie rouge écarlate, et en outre, à cause de leur dignité particulière, fourrée d'hermine, avec le manteau de même et un cercle d'or au mortier qui représentait l'ancienne couronne d'or des barons, leurs prédé-

mais cet ordre ne fut pas toujours exactement observé, et céda souvent aux convenances, suivant les temps ou les relâchements de la règle.

Après les présidents se plaçait l'abbé de Cîteaux, premier conseiller-né du Corps, dont il partagait les prérogatives. Nous citerons dans ce rang Jérôme de la Souchières, cardinal, célèbre au Concile de Trente; Nicolas Boucherat, député à la même assemblée; le premier ministre Duplessis de Richelieu, sans compter d'autres personnages moins illustres; puis, à la suite de ce dignitaire de l'Eglise, les chevaliers d'honneur, qui comptèrent à leur tête Philippe Pot, aussi grand dans les conseils que dans la guerre; et depuis lui, les Mailly, les Vaudrey, les de Vienne, les Beaufremont, les Tavannes, y compris Gaspard maréchal de ce nom, et d'autres grandes familles, jusqu'à ce que celles-ci eussent fait place à des noms moins éclatants qui prirent la place des premiers à mesure que l'étoile de la Compagnie vint à pâlir.

Les conseillers clercs et laïcs formaient ensuite la partie la plus nombreuse du Parlement, et se distribuaient entre les Chambres de manière à y faire le service alternatif que nous avons déjà désigné et qui s'accomplissait à la Saint-Martin et à Pâques de chaque année (1). Parmi les

cesseurs dans les Parlements; le premier Président ayant de plus qu'eux un second cercle à son mortier et trois agrafes d'or au manteau, sur l'épaule gauche. (Voir, dans la Correspondance de Brulard, sa lettre au premier Président du Parlement de Besançon touchant l'étiquette et le costume observés en celui de Dijon.)

(1) Savoir : de la Grand'-Chambre à la Tournelle, de la Tournelle aux Enquêtes et des Enquêtes à la Grand'-Chambre; excepté le doyen, qui restait invariablement attaché à celle-ci, comme le dernier conseiller l'était aux Enquêtes (Garreau), la Chambre des Requêtes du Palais demeurant toujours composée des mêmes membres.

magistrats de ce rang brillèrent à différentes époques : Philibert Berbis (1); Jacques Bossuet, de la famille de l'illustre évêque de Meaux; Barthélemy Morisot, l'esprit le plus fécond; Etienne Bernard, orateur du *Tiers* aux Etats-Généraux; Jacques Fevret, père du célèbre avocat que nous avons cité; Bénigne Saumaise, dont naquit le savant de ce nom; les deux Lantin, père et fils; Philibert de La Mare, un de nos plus doctes écrivains; Pouffier, fondateur de l'Académie de Dijon, magistrat de haute valeur (2); de Vintemille, jurisconsulte et humaniste (3); Bénigne Milletot, personnage de grande doctrine (4); Jacques Valon, qui durant la Ligue, ouvrit Flavigny au Parlement; Pierre Dumay, auteur de nombreux ouvrages; puis, sur le déclin de la Compagnie : Malteste, Bégin d'Orgeux et Lebault; et, dans un ordre inférieur : de Torcy, Nogent et Poligny, qui par des travaux impuissants mais non point sans honneur tentèrent de ranimer vers la fin l'éclat des anciens jours.

(1) Il fut, à cause du grand crédit dont il jouissait en Bourgogne, chargé d'aller demander à toute la noblesse de la province le dixième de son revenu pour payer la rançon de François Ier, prisonnier de Charles-Quint à Madrid, et réussit pleinement dans cette mission. (Registres de la ville.)

(2) Tous les rapports faits pendant de nombreuses années au Parlement sur les plus hautes questions de l'administration, des finances et de la politique furent ses ouvrages, ainsi qu'en témoignent les registres de son temps. Voir, en outre, ce que nous en avons dit dans l'Introduction de cet ouvrage.

(3) Négociateur habile non moins que magistrat profond, traducteur de Xénophon, de Machiavel et de Pandectes florentines; ensemble poète, mathématicien, peintre et architecte, auteur de plusieurs ouvrages, et notamment d'un poème latin sur la bataille de Lépante, qu'il dédia au Sénat et au peuple de Venise; ami du chancelier de Lhospital lui-même. On retrouvera son nom dans les actes du Parlement dont il sera parlé plus tard.

(4) Auteur du Traité des délits communs et des cas privilégiés, inséré dans les *Libertés de l'Eglise gallicane;* commis par le Roi pour faire exécuter l'édit de Nantes dans le bailliage de Gex et y rétablir l'exercice de la religion catholique; auparavant, chargé d'empêcher les entreprises du Parlement de Dole sur Savigny en Revermont.

Ces conseillers faisaient un service égal, si ce n'est les conseillers clercs, qui, attachés invariablement à la Grand'-Chambre, étaient de préférence commis aux affaires ecclésiastiques, telles que la visite ou la réformation des monastères et des hospices lorsqu'il y survenait quelques désordres ou dérèglements et qu'il y avait plainte des familles touchant des vœux contraints ou précipités. Mais ces derniers s'abstinrent toujours dans les causes criminelles que cette Chambre eut à juger, qu'il s'agît de crimes emportant peine de mort, mutilation des membres, fouet, galère ou application de la torture préalable; ce qui ne les dispensait pas d'opiner sur les déclinatoires proposés en ces sortes de causes ainsi que sur toutes autres mesures préalables.

Enfin, le titre de *conseiller du Roi* était commun à tous les membres du Parlement et précédait tous les autres, même ceux de premier président et de président à mortier; comme pour rappeler à ces magistrats arrivés au faîte des plus hautes fonctions qu'ils n'étaient vis-à-vis de tous que les premiers parmi leurs égaux, avec des devoirs plus étroits dont la Compagnie était en droit de leur demander compte.

Les fonctions du parquet, exercées par les officiers qu'on nommait alors *les gens du Roi,* ne ressemblèrent nullement à ce qu'elles sont devenues de nos jours, par la dépendance qu'elles subirent alors du Parlement qui parvint à les assujettir. Ce ne fut pas, au milieu des abus dont nous allons parler, une des moindres singularités de cette époque de voir cette magistrature auxiliaire non affranchie de la vénalité dont l'effet était de donner au Prince des

mandataires qui, comme nous l'avons dit, le représentaient contre son gré et pouvaient impunément lui désobéir, tandis que le Parlement avait sur eux le droit de réprimande. Ces empiétements de toute sorte devaient amener bientôt des luttes parmi ces officiers. On vit au XVIIe siècle ceux-ci entrer en guerre avec le chef du parquet et entretenir avec lui des collisions dans lesquelles son pouvoir demeura impuissant et abaissé. Scandales sans cesse renaissants, qui prenaient leur source dans une organisation intervertie qui faisait des représentants du Prince des puissances rivales, quand ils devaient être soumis à un seul pour les actes qui s'exerçaient en son nom. Ici l'esprit d'indiscipline acheva donc ce que celui d'indépendance avait commencé; et la lutte, après avoir été entreprise par les avocats généraux contre le procureur général, passa des substituts contre les avocats généraux eux-mêmes, en se perpétuant pendant près de cinquante ans, sans que le Parlement fît de sérieux efforts pour mettre un terme à des débats dont sa puissance avait profité. Ces dissidences inouïes, qui dès le XVIe siècle s'étaient manifestées dans d'autres ressorts, avaient fait dire avec une grande raison au chancelier Lhospital qu'une institution semblable était *chose très-inutile dans l'ordre judiciaire.*

Une ordonnance de Charles VII avait défendu, sous peine d'amende, aux procureurs généraux de conclure dans les causes privilégiées sans l'avis de leurs avocats généraux et du plus grand nombre; en Bourgogne, pays frondeur, ceux-ci profitèrent de cet avantage pour faire passer comme règle du Palais qu'aux premiers appartenait *la plume*, et

seulement à eux *la parole* (1); ce qui leur permettait de discuter suivant leur avis particulier les réquisitions qu'ils étaient chargés de soutenir. Mais ce ne fut point assez d'avoir par ce moyen *fermé la bouche* au procureur général : ils avisèrent à anéantir encore son autorité intérieure. C'est ainsi qu'en 1613 on vit l'avocat général Millotet soutenir (2) qu'à lui seul, comme plus ancien, appartenait le droit de prendre la voix du procureur général, et non à ce dernier à demander la sienne, comme de prononcer, à son exclusion, la mercuriale de rentrée quand le chef de la Compagnie n'usait pas de ce privilége.

Un pouvoir ainsi méconnu était impuissant à agir et à se faire respecter; aussi subit-il bientôt la tyrannie du Parlement, qui s'acharna à l'opprimer quand il essaya de demeurer libre. Sans égard pour l'autorité dont les gens du Roi tenaient la place, il commença par leur enlever toute juridiction au dedans du Palais par la création du syndicat, sorte de Chambre ardente (3) qui n'était elle-même qu'un pouvoir usurpé sur eux, en même temps qu'il se plut à les abaisser par des réprimandes. Soit faiblesse, soit impuissance, ceux-ci semblèrent, en se soumettant, ajouter à ces humiliations. Dans ce ressort, et à l'exemple de ce qui s'observait dans le Parlement de Paris, l'usage avait prévalu que les gens du Roi ne portassent la parole que debout et le genou plié en forme de respect,

(1) Voyez l'arrêt de règlement du 29 juillet 1614.

(2) Même arrêt de règlement du 29 juillet 1614.

(3) Composée de quelques conseillers chargés de maintenir l'autorité du Parlement dans ses droits ou dans ses prétentions; ce qui faisait dire avec raison au premier président Nicolas Brulard frappé de cet abus, que les gens du Roi se trouvaient ainsi renvoyés à examiner ce qui se passait au dehors. (Correspondance de ce magistrat.)

comme s'ils eussent été devant le Souverain. Encouragée par ces nouvelles déférences, la Compagnie ne mit plus de bornes à ses prétentions et fit sentir à ces officiers une suprématie qu'elle porta jusqu'au dédain, ainsi qu'on va en juger par quelques actes empruntés à différentes époques. Le 30 juin 1523, on vit le procureur général Gagne mandé par la Cour pour recevoir des réprimandes sur la manière dont il remplissait ses fonctions, avec ordre de s'amender et de rendre compte de sa conduite à la rentrée de la Saint-Martin, sous peine d'y être pourvu plus sévèrement. Presque dans le même temps, les avocats généraux Moisson et Sayve furent appelés à la barre, où on leur signifia, étant debout et découverts, qu'il ne leur appartenait pas de s'absenter des audiences sans la permission du Parlement. Le 15 juin 1553, même injonction était faite au procureur général Morin, pour être parti à la suite du Roi sans congé de cette Compagnie, un huissier ayant été envoyé à sa poursuite pour lui signifier ce rappel, auquel il s'était sur-le-champ soumis. Le 2 janvier 1632, les avocats généraux de Xaintonge et Millotet, deux hommes d'un mérite rare, furent, pour être restés debout à l'audience et après que le premier Président leur avait permis de s'asseoir, repris *aigrement*, avec défense de récidiver désormais. Non loin de cette époque, le procureur général Lenet se vit réprimandé pour être entré aux Chambres réunies sans avoir frappé à la porte ou avoir fait avertir la Compagnie par un greffier, bien qu'il eût obtenu arrêt du Conseil qui le dispensait de cette soumission. Conflit déplorable qui porta durant plus d'un mois le désordre dans le Parlement, sans que ce Corps

voulût rien rabattre de ses prétentions (1). Enfin, et sous le règne absolu de Louis XIV, le procureur général Parisot, qui avait essayé de faire restituer à ses fonctions leur autorité perdue, n'en avait pas moins reçu des admonestations humiliantes pour avoir rappelé un de ses auxiliaires à ses devoirs.

Puis, à côté de ces censures on vit le même Parlement s'ingérer jusque dans la manière dont les gens du Roi remplissaient leurs fonctions les plus intimes. Les jours et heures où ils devaient tenir leur parquet furent déterminés par un règlement émanant de la Compagnie (2). On ne souffrit pas qu'à l'audience ils prissent de *biais* dans leurs conclusions, et un arrêt que nous avons sous les yeux porte qu'ils devront conclure *catégoriquement* dans les communications qui leur seront faites, sans qu'il leur soit permis de s'en rapporter *à prudence*, ni même de se servir de la formule *Nous sommes d'avis*, qui n'exprimait pas suffisamment le droit de requérir qui leur appartenait (3). S'ils venaient aux Chambres pour y exercer leurs charges, ils devaient *rester debout* au banc des rapporteurs, avec défense de s'y asseoir ; et s'ils se présentaient à la salle où se réunissait la Compagnie, c'était pour n'y demeurer que le temps qu'on leur permettait de le faire. Ainsi la justice souveraine traitait-elle la Royauté dans ses organes les plus obligés, tyrannie suivie de leur impuissance, et

(1) Voir, au Registre de 1642, le dénombrement des griefs exposés par ce magistrat contre les usurpations auxquelles était exposée sa charge de la part du Parlement, dont quelques membres se permettaient d'informer contre des crimes sans l'en instruire et de donner arrêt sous son nom, se disant *procureurs généraux autant que lui-même*.

(2) Registre du 14 mai 1688.

(3) Délibération du 28 avril 1359.

qui explique dès à présent pourquoi, au lieu de les avoir pour appui dans ses luttes avec les Parlements, le Prince les eut le plus souvent pour adversaires.

Ces raideurs humiliantes, acceptées non sans murmure, étaient renvoyées le plus souvent par les gens du Roi aux magistrats leurs subalternes, quand elles n'apportèrent pas le désordre dans leurs propres fonctions; et ils en usèrent même vis-à-vis des hommes revêtus des plus hautes dignités, bien que non soumis à leur dépendance. C'est ainsi qu'on les vit exiger du procureur général de la Chambre des Comptes qu'il se tînt debout et découvert quand il venait près d'eux communiquer des affaires du Roi; prétention inouïe que le Parlement les obligea d'abandonner, comme s'il eût voulu ne réserver qu'à lui seul le droit d'établir de pareilles nouveautés.

A travers ces destructions de leur autorité, contre lesquelles ces officiers du Prince luttèrent parfois avec honneur, nous citerons parmi les procureurs généraux : Denis Poillot, honoré de l'amitié de François Ier; Hugues Picardet, chargé pendant cinquante-trois ans de ces hautes fonctions sous les règnes les plus agités, et duquel Charles Fevret a pu dire : *Verbis paucus, stylo elegans, oratione placidus ac lenis, totaque dictione tersus et purus* (1); Pierre Lenet, dont le nom se trouva mêlé aux événements politiques de la Fronde (2); Jacques de Guillon, qui lui succéda dans sa charge, et Claude Parisot, qui, seul entre tous, parvint à force de persévérance à reprendre

(1) *De claris oratoribus Burgundiæ.*

(2) Auteur de Mémoires sur cette époque, et dont Mme de Sévigné a dit dans ses Lettres : « Il était fort attaché au prince de Condé, et avait de l'esprit comme douze. »

plus tard sur la Compagnie une portion des pouvoirs que celle-ci avait usurpés sur ses prédécesseurs (1); puis, parmi les avocats généraux : Legouz de Vellepesle, au temps de la Ligue, l'esprit le plus net et le plus pénétrant, pour lequel a été fait ce portrait : *Parum illi ab arte, multum a natura et ingenio fuit adjumenti;* Pierre de Xaintonge, son successeur, savant et lettré pour le temps où il vécut (2); comme après eux : Marc-Antoine Millotet, premier du nom, *vir inter sæculi sui doctrinæ splendores eximius*, suivant l'expression du même Fevret; et cet autre Millotet, son fils, personnage municipal dont je parlerai en expliquant les péripéties de la Fronde en Bourgogne.

Les substituts, officiers subalternes, avaient été dans l'origine établis par les ordonnances pour aider les avocats et procureurs généraux dans l'exercice de leurs charges. Choisis d'abord en nombre indéfini par le procureur général lui-même (3) parmi les avocats et procureurs, dont ils portaient la robe, leurs charges ne furent converties en offices publics qu'en 1580, époque à laquelle ils prirent le costume des autres membres de la Compagnie. En attendant cette communauté d'honneur et de rang, ils ne firent point partie du Parlement, mais de l'ordre dans lequel on les avait choisis, et où ils continuèrent à figurer sans distinction suivant leur ancienneté.

(1) Voir, au Registre du 21 janvier 1684, la mention d'un Mémoire qu'il avait présenté au Roi à cette occasion, et auquel le Parlement fut autorisé à répondre par députés.

(2) On a de lui deux volumes de harangues et discours prononcés devant le Parlement de Bourgogne, qui furent imprimés par ordre du prince de Condé. (Paris, Touzart, 1628.)

(3) Voir au Registre du 28 novembre 1556.

Telle fut, pendant quatre siècles entiers, l'organisation défectueuse d'une institution nécessaire, attaquée par un Parlement jaloux et en butte elle-même à des déchirements. La justice ordinaire en souffrit; mais la répression des crimes, amoindrie par la faveur, se montra bientôt sans règle, frappant les uns, pardonnant aux autres, soumettant sa marche au gré de la fortune, des caprices et des grands noms, plus puissants en cela que les lois elles-mêmes. Des exemples que nous voudrions dissimuler prouveront à quel degré d'anéantissement cette justice était descendue au sein du premier Corps de magistrature de cette province, et l'impunité qui s'en était suivie dans les plus hauts rangs. On les rencontre aux XVIIe et XVIIIe siècles, sous les régimes les plus opposés de gouvernement, depuis les temps voisins de la Ligue jusqu'à la Fronde, au déclin du grand règne de Louis XIV comme sous les relâchements de la Régence et après l'avénement des philosophes aux affaires, si voisin de la décadence.

Nous en citerons parmi plusieurs quelques traits puisés dans les actes qui sont restés, par lesquels on connaîtra ce qu'étaient les mœurs judiciaires de ces temps comparés à ceux où nous vivons; enseignements curieux empruntés à la prépondérance des faits sur les inductions, et qui seront la plus sûre garantie de notre impartialité dans l'étude que nous avons faite de ces annales. On vit en 1601 François de Nagu, chevalier d'honneur au Parlement, qui avait tué de sa main Saint-Marsaut de Parcourt, d'une famille considérable de Dijon, échapper aux poursuites dont il était l'objet en faisant enregistrer par la Grand'-Chambre des lettres de rémission obtenues du Roi, puis

aller reprendre dans la Compagnie son siége, qu'il occupa jusqu'en 1633, époque à laquelle il reçut du Prince le grand collier de ses Ordres pour des services que l'histoire ne fait pas connaître. Plusieurs années après, de C....., baron de Langues, prévenu d'homicide sur la personne d'Henri de C....., son oncle, faisait entériner des lettres de grâce, rémission et pardon, à lui accordées malgré l'opposition de la veuve du défunt, à laquelle s'était joint comme partie le procureur général lui-même; le prince de Condé, gouverneur, assistant à l'audience où fut consacrée cette faveur (1). En 1718, le même Parlement entérinait d'autres lettres de grâce accordées à Etienne de Cluny, conseiller à la Cour, et à Claude de V....., avocat, en raison de l'homicide par eux commis sur la personne d'un Maître aux Comptes, en pleine rue (2), quand les poursuites négligées n'avaient été reprises que sur les instances de la famille, à laquelle des avocats, comme Davot et Melenet, avaient refusé de prêter leur concours à cause du grand crédit des accusés qui, tout chargés qu'ils étaient encore de ce crime, osèrent reprendre leurs fonctions, qu'ils remplirent longtemps encore. Enfin, et comme dernier exemple de ces profusions dans les grâces, on avait vu à la même époque deux jeunes gens des premières familles de la province, MM. de Tavannes et de S....,

(1) Voir le Registre du Parlement du mois de décembre 1641.

(2) Un sieur Fourcher, assassiné à Dijon le 9 juillet 1717, à coups d'épée et de bâton, rue Saint-Etienne, aujourd'hui Chabot-Charny.

A défaut des poursuites ordinaires, la dame sa veuve, née de Laloge, et le père de la victime, le sieur Fourcher, s'étaient portés parties civiles, et contraignirent ainsi la justice à faire son devoir. L'on n'apprend pas sans regret que la grâce des condamnés leur fut accordée sous le ministère du chancelier d'Aguesseau.

condamnés par le bailliage de Dijon à avoir la tête tranchée pour un assassinat commis dans cette ville (1), obtenir des lettres de rémission qui furent enregistrées au même Parlement en leur présence, moyennant deux mille livres données aux hôpitaux, et dont on peut voir encore la quittance aux Archives de l'ancienne Bourgogne. Preuve éclatante de ce que put alors, entre un gouvernement de faveur et une justice complaisante, l'influence du crédit en face du pouvoir chargé de faire exécuter les lois, mais qui les laissa sans force comme il était lui-même sans autorité.

Nous dirons peu de mots des greffiers, fonctionnaires importants jusqu'à l'époque où le Parlement eut aboli leur charge par le rachat qu'il en fit en 1699 pour en livrer, sous sa direction, l'exercice à de simples commis. Avant cette grande mesure, que des querelles de préséance avaient amenée, le greffier jouissait des mêmes honneurs que les membres de la Cour, portait comme eux la robe écarlate, et de plus, à l'exemple des présidents à mortier, au rang desquels il était placé, le manteau fourré d'hermine, mais relevé des deux côtés pour la liberté de son service, qui consistait dans les écritures. Cet officier tenait la plume aux lits de justice ainsi qu'aux assemblées des Chambres, et marchait dans les cérémonies devant le Parlement en corps, précédant seulement de quelques pas le premier Président, chef suprême de la Compagnie. On compta, parmi ceux qui remplirent ces fonctions : Thomas Berbisey et Jacques Fyot, dont sont issus les premiers Présidents de

(1) Sur la personne du baron de Montconis, tué à coups d'épée dans un guet-apens, au sortir de chez sa mère.

ces noms; Didier de Récourt, qui fut au commencement du XVIe siècle chargé par sa Compagnie d'une mission fort importante; Fouet Dornes et Bénigne de Serres l'un des otages envoyés en Suisse en 1522, tous deux devenus premiers Présidents de la Chambre des Comptes; Palamède Gonthier, qui avait été secrétaire de François Ier; et enfin, depuis eux, plusieurs du nom de Joly, dont l'un avait marié sa fille au premier Président de La Berchère; ce qui prouve le rang élevé qui appartenait alors à leur charge, objet de rivalités incessantes.

Après la magistrature se plaçait le barreau, phalange redoutable avec laquelle il fallut plus d'une fois compter, et dont l'appui populaire vint dans ses jours de résistance seconder les luttes de la Compagnie contre l'autorité royale, comme cette Compagnie lui tint tête à son tour quand il s'avisa de contester ses prérogatives. Hardi dans son langage, sobre dans ses respects, avide d'honneurs et susceptible par-dessus toute chose parce qu'il se sentait nécessaire; tel fut l'ordre des avocats en Bourgogne depuis l'établissement des Grands-Jours, où il reçut sa consécration, jusqu'à la fin du Parlement, avec ces alternatives de grandeur et de décadence qui furent celles d'un Corps auquel il était uni par les devoirs et par le sang, et qui ne s'en sépara jamais sans perte (1).

(1) A côté de quelques résistances assez rares de leur part, on peut citer le procès qu'ils eurent à soutenir vers la fin du XVIIe siècle contre le Parlement, qui avait exigé d'eux que les plus jeunes de l'ordre fissent les convocations aux obsèques du président Bernard, suivant l'usage établi dans le cas de décès de magistrats de la Compagnie et même de leurs femmes. Cette querelle, renouvelée de plusieurs autres semblables, fut portée cette fois au Conseil du Roi, avec un Mémoire qui nous apprend que le Parlement avait refusé de déduire ses raisons devant l'intendant Bouchu, chargé d'entendre les parties et de les concilier. — On ne dit pas ce que devint cette affaire.

Cet ordre se divisait en trois classes, qui constituèrent entre elles la corporation entière unie par les mêmes règles et la même discipline : les avocats *écoutants*, les avocats *plaidants* et les avocats *consultants*.

C'était une règle établie en France, et qui avait pris naissance dans les usages du droit romain, qu'on pouvait être reçu avocat à dix-sept ans, bien qu'il en fallût vingt-cinq pour être nommé procureur. Cette différence dans les âges tenait à ce que les officiers de cette dernière classe étaient maîtres de la cause : mandat qui n'appartenait jamais aux avocats chargés seulement par leur profession d'en soutenir les moyens. Les *écoutants*, qu'on nomme aujourd'hui *stagiaires*, devaient suivre le Palais avec exactitude et attention, pour se nourrir de la pratique et des exemples des anciens jusqu'à ce que, dans des épreuves qu'ils avaient soin de ne pas précipiter, ils eussent essayé leurs forces. Les *plaidants*, qui même après leurs débuts ne s'abandonnaient pas à eux-mêmes sans avoir, dans des plaidoyers préparés à l'avance, rassemblé les trésors de la doctrine et du bon goût, formaient à vrai dire la partie militante de cette corporation nombreuse, en faisant face aux luttes de l'audience et particulièrement à celles de la Grand'-Chambre, surnommée, comme nous l'avons rappelé, la *Chambre du plaidoyer*, et dans laquelle c'était un honneur toujours envié de se faire entendre. Et les *consultants* enfin, dont il sera parlé en dernier lieu.

En remontant aux origines de cette profession en France, nous voyons les plus anciennes ordonnances (notamment celles de Charles VII, Louis XI et François Ier) leur recommander d'être clairs, concis et brefs, sous

peine d'amende, de suspension et de privation de leur état : menaces sans portée, qu'on pourrait prendre ici pour une épigramme si les textes de ces édits n'existaient encore, et avec ces actes un autre non moins inutile de Charles IX, qui leur défendit de soutenir de mauvaises causes sous peine de dommages-intérêts personnels.

Puis, à côté de ces sévérités excessives, en survinrent d'autres mieux entendues. Il leur fut interdit de plaider contre les arrêts, la lettre du droit et des coutumes, non plus que contre les maximes du Palais, considérées comme des lois elles-mêmes. Celui d'entre eux qui aurait lu à l'audience le contraire de ce qui était écrit dans les actes, ou qui se serait permis d'y changer quelque chose, *vel addendo vel omittendo*, commettait une infraction énorme et était assimilé à un faussaire (1). Ils devaient de plus se communiquer loyalement les pièces, et ne pas se ménager des surprises de manière à prendre leur adversaire au dépourvu; cette manière d'agir ou de procéder n'étant, disaient les anciens règlements, pas honnête, suivant l'adage établi : *Justa juste exsequenda sunt.* Enfin, il leur était recommandé de s'accorder entre eux, autant que possible, sur le point de fait, en se communiquant les actes par lesquels ils pouvaient y parvenir plus commodément.

C'était pour chacun un point d'honneur de ne pas déserter la cause du pauvre contre le riche et des petits contre les grands, voire même contre la personne du Roi, et à plus forte raison contre les membres du Parlement, quand

(1) Loi, ff., ad Juliam, *De falsis.*

ceux-ci se rendaient plaideurs à leur tour. Mais ils ne pouvaient se faire entendre dans leur propre cause sans la permission du magistrat qui présidait l'audience, et qu'ils ne fussent, dans ce cas, assistés d'un autre avocat prenant des conclusions à leur place.

Ils devaient tenir les procès des mains de leurs clients, et jamais de celles des Procureurs, qui cherchaient déjà dans ce temps à les accaparer pour en disposer au profit d'avocats de leur choix : ce qui était considéré comme contraire à l'honneur d'une profession dont la confiance était la base. Ajoutons qu'il n'était permis à aucun d'eux de régler ses honoraires d'avance, et encore moins d'en poursuivre le recouvrement par des contraintes, encore qu'ils fussent légitimement acquis.

Enfin existait à part, et comme une dignité de l'ordre conquise par de longs travaux, la classe des avocats *consultants*, composée d'anciens jurisconsultes rompus dans les luttes et les affaires, et sans l'avis desquels on n'entreprenait rien de sérieux en justice. Ils étaient en même temps les guides et les médiateurs de la famille dans les contrats les plus importants de la vie, tels que les mariages, les ventes, les donations, les testaments, les partages et autres actes qui pouvaient troubler la paix domestique; *ad quos in solio sedentes sic adhibebatur, ut non solum de jure, verum etiam de omni officio aut negotio referentur*. Retraite honorée pour ceux qui, après avoir brillé dans les audiences, venaient au déclin de l'âge recevoir ce témoignage de considération qui les accompagnait jusqu'au tombeau. Aussi étaient-ils appelés aux actes les plus solennels, comme aux secrets des plus grandes maisons; rien de sérieux ne s'y

traitait sans leur avis, et cet avis était le plus souvent la loi de leurs clients en toutes ces choses. Aux audiences encore, et quand il leur convenait d'y assister, ils avaient leurs places assurées et à part, comme membres d'une magistrature auxiliaire qui traçait d'une main sûre à chacun ce qu'il avait à faire pour mettre sa fortune à l'abri des fraudes.

A ces avocats, comme aux autres membres de l'ordre, défense était faite de consulter dans la même affaire pour les deux parties, sous peine de prévarication (1).

La rétribution due à leurs travaux devait être modérée, perçue sans avance et proportionnée à l'importance des procès comme à la richesse des plaideurs. Toutefois, dans les matières criminelles, leur assistance était généralement gratuite, par respect pour cet adage retenu du droit romain : *Turpe est reos empta defendere lingua.*

Un ministère ainsi relevé était saint et vénérable; aussi fut-il admis de tout temps qu'il ne dérogeait pas à noblesse et qu'il ouvrait la porte aux plus grands honneurs. Les rapports du patron avec ses clients étaient sacrés, et la confiance de ceux-ci sans réserve; on ne trouve pas, dans la période de plus de trois siècles que nous parcourons, d'exemple que la loi du secret ait jamais été violée par méprise ou par intention. Le respect pour la magistrature fut encore un des premiers devoirs de cette profession; mais il s'en fallut cependant qu'il fût aussi bien observé que les autres, soit que le barreau s'exagérât son indépendance (2),

(1) Ordonnance de François Ier.

(2) Voir, au Registre de juillet 1656, une plainte portée par l'ordre contre le président des Barres, pour avoir interrompu deux avocats dans leurs plaidoiries

soit que le Parlement voulût à son tour exercer sur lui ces empiétements de pouvoir dont il n'était jamais avare.

Pour satisfaire aux besoins si variés de la justice à cette époque, on compta le plus souvent, comme nous l'avons dit, jusqu'à cent-cinquante avocats composant l'ordre entier, et rarement leur nombre fut-il moindre de cent dans une ville, chef-lieu d'un grand ressort où les juridictions étaient aussi nombreuses que les différentes coutumes municipales. Ces avocats prêtaient tous serment à la Grand'-Chambre, qu'ils exerçassent près les bailliages ou près le Parlement lui-même. Ils prenaient, sans distinction pour tout le ressort, le titre d'*avocats à la Cour;* mais il n'y eut en réalité que ceux résidant à Dijon qui furent tenus de renouveler leur serment à la Saint-Martin d'hiver de chaque année, ainsi que nous le verrons dans un autre lieu. Collége illustre et respecté, d'où partirent comme autant d'oracles ces consultations savantes qui portèrent la lumière jusqu'aux extrémités de la province, et qui couvrit de son éclat la justice souveraine elle-même.

Parmi les noms célèbres de ces différents temps on peut citer : dans les études du droit municipal, Barthélemy Chasseneuz, parvenu pour son grand savoir aux premières dignités; Jean Bégat, déjà cité; Jean Depringles, Philippe de Villers, Gabriel Davot et Jean Bannelier, ces deux derniers auteurs de ce Traité du Droit français à l'usage de l'ancien duché de Bourgogne, qui résumait

par des paroles trop amères; incident qui fut suivi d'une menace du Corps entier de ne plus reparaître aux audiences qu'il n'eût plu au Parlement d'y pourvoir. — On ne dit pas comment se termina cet incident.

la jurisprudence et la doctrine sur l'état coutumier de la province; et, parmi ceux d'un autre ordre, Guillaume de Montholon, *deliciæ populi et civitatis oraculum*, comme on l'écrivit sur sa tombe; Martin Fyot, célèbre avant la Ligue; Nicolas Chevanes, Jean Guillaume, Claude David, le président Jeannin, Jean et Pierre Poillechat, Jean Depringles, Philippe de Villers, Antoine Morisot, Etienne Bernard, Jacques Laverne; Charles Fevret; Bénigne Bossuet, père de l'évêque de Meaux; Claude Mochet, son aïeul maternel (1), tous deux conseils de la province, distinction fort ambitionnée, et qui conférait la noblesse après vingt années; Claude Varenne, célébré par Bouhier lui-même (2); François-Claude Jehannin (3), qu'il ne faut pas confondre avec le président de ce nom; Toussaint Bullier, plus rapproché de notre âge, et, à côté des plus renommés, Simon Ranfer, au XVIIIe siècle.

Joignez encore, dans une autre classe, des hommes d'un rare mérite, qui, comme dans les derniers temps Coquard, Arnoux et les deux Lacoste, réunirent dans leurs plaidoyers la clarté à la profondeur, l'élégance à la méthode, la sobriété à l'abondance du style; esprits bourguignons dont la verve fut poussée jusqu'à l'âpreté, la saillie jusqu'au sarcasme, et qui trouvèrent des imi-

(1) Célébré par Fevret dans son dialogue intitulé : *De claris oratoribus Burgundiæ*, déjà cité. Il commanda pour le Roi Saint-Jean-de-Losne pendant la Ligue et reprit à la fin des troubles sa place au barreau de Dijon. On verra plus tard qu'il avait suivi le Parlement royaliste à Flaviguy. Nommé depuis député du bailliage de Dijon aux Etats-Généraux de 1614, il y présida la Chambre du *Tiers* avec un grand éclat.

(2) Né à Semur le 4 octobre 1659, mort à Dijon le 12 juillet 1737.

(3) Né à Louhans en 1630; un des plus grands ornements du barreau du Parlement, et que La Monnoye appelle « le Papinien de la Bourgogne. »

tateurs et des émules dans la ville la plus portée à ces travers, mais aussi la mieux faite pour profiter des grands modèles.

A la suite des avocats venaient les procureurs, dont les fonctions étaient tellement nécessaires, suivant les ordonnances, que nul ne pouvait être ouï ou défendu qu'il ne fût représenté par un d'entre eux : obligation à laquelle étaient astreints les princes eux-mêmes dans leurs procès particuliers. Le nombre de ces officiers fut, comme on l'a vu, le plus souvent excessif, car l'expérience avait fait voir que les longueurs, subtilités, surprises et accroissements des procès provenaient d'un pareil abus. En France, leur existence était aussi ancienne que celle du barreau; il est question d'eux dans la juridiction des *Olim*, et celle de nos Grands-Jours de Bourgogne les tenait déjà pour indispensables. Le nombre en était de cinquante-sept au moment de la suppression du Corps, non compris ceux du bailliage, qui formaient une communauté séparée. Quant au mode de leur nomination, ils étaient choisis dans les premiers temps par les présidents à mortier de la Compagnie, dont cette élection formait une des prérogatives. Cet état de choses n'avait cessé qu'en 1603, époque à laquelle, pour des raisons de finance, le Roi convertit leurs titres en offices publics transmissibles et à titre onéreux, après examen des candidats devant des conseillers commis par la Grand'-Chambre, qui prononçait l'admission sur leur rapport. Mais déjà, avant cet édit et en 1597, ces charges étaient considérées comme patrimoniales et héréditaires par le droit de présentation accordé aux familles après le décès des titulaires, ainsi que le

jugea un arrêt du 29 novembre de cette même année que nous avons sous les yeux.

Le règlement était formel à leur égard : il voulait qu'ils vinssent au Palais à sept heures en hiver et à deux heures du soir pour les relevées ; en été, plus matin encore et dans le costume de rigueur, à l'exemple des avocats et des membres du Parlement. Leurs fautes de discipline étaient réprimées par une Chambre composée des plus anciens d'entre eux, qui avait sur tous droit de censure et de correction, sans préjudice de l'autorité de la Cour, qui sévit plus d'une fois contre la communauté entière, ainsi qu'elle le fit contre les avocats, tenus à d'autres prescriptions. De même que ceux-ci, et sous des peines communes, ils devaient accompagner le Parlement à la Sainte-Chapelle pour la rentrée et autres cérémonies publiques, où par ordre du Roi ce Corps était dans l'usage de se rendre. Enfin, en tête de ces obligations, était celle imposée à tous d'assister aux mercuriales publiques, pour s'y instruire de leurs devoirs et y renouveler leur serment.

Ces fonctions séparées, mais qui s'unissaient par des relations nombreuses, avaient, dans un ordre différent, leur caractère et leurs prérogatives, comme elles eurent aussi leurs règles particulières. C'était, comme nous l'avons dit, une maxime reçue, que les procureurs représentaient seuls les parties ; mandat absolu qui les rendait maîtres de la cause, *litis domini*, à tel point de pouvoir désavouer les avocats en demandant la parole après eux pour rectifier, quand ils en avaient fait, des aveux compromettants.

Des charges aussi étendues n'étaient pas, malgré les

abus, demeurées sans honneur. La ville de Dijon avait plusieurs fois choisi des maires parmi ceux qui les possédaient, et l'échevinage s'y recruta le plus habituellement. La pratique y trouva aussi de savants interprètes (1), le barreau des hommes d'un mérite rare qu'il admit dans son sein ; et la magistrature elle-même du Parlement ne rougit pas d'ouvrir ses rangs à un certain nombre de familles qui n'avaient pas d'autre origine (2).

On a peine à comprendre, en présence de ces faits, comment cette profession fut si souvent ravalée par des arrêts qui ajoutèrent aux rigueurs de l'édit somptuaire de 1549 (3) des restrictions plus blessantes (4), jointes à l'âpreté dont elle était constamment l'objet dans les mercuriales.

Toutefois, à côté de reproches qu'elle avait encourus, le Parlement fit à son égard des règlements utiles, dont un des plus remarquables fut celui qui défendit de recevoir aucun procureur que le sujet n'eût dix ans de pratique, dont trois années employées comme maître clerc ; et interdit de plus aux personnes étrangères à cette profession d'en usurper par prête-nom les pouvoirs, comme à ceux qui en étaient revêtus de s'associer avec les procureurs des bailliages et sénéchaussées pour les profits et émoluments de leurs professions.

(1) Parmi les plus notables furent Thibaut, auteur d'un *Traité des Criées*, et Garraud, auquel on doit l'excellent livre intitulé : *Description de la Bourgogne suivant les pays de droit écrit et de droit coutumier*.

(2) Voir, aux archives de l'ancien Parlement, la liste complète de ces officiers, depuis la création du Corps jusqu'à sa chute.

(3) Il existe un arrêt de ce Parlement qui défend à l'un d'entre eux de traiter sa femme de *demoiselle*, dénomination accordée à la petite bourgeoisie de cette époque; puis un autre qui renouvelle cette défense pour leurs propres filles.

(4) Telle que celle qui défendait à leurs femmes de porter certains habits.

Ces offices furent aussi l'objet des convoitises du Trésor et n'échappèrent pas à ses besoins. On voulut battre monnaie sur les procureurs comme on l'avait fait sur d'autres officiers dans des ordres de fonctions différents. Le moyen fut la taxe et la conversion : la taxe, qui frappait le présent; et la conversion, qui, moins odieuse, n'atteignait que l'avenir en s'appropriant les charges elles-mêmes. Peu s'en fallut que l'autorité ne succombât dans ces tentatives exercées contre une corporation nombreuse et qui, cette fois, eut le Parlement pour appui. Cette affaire fut, au XVIIe siècle, une des plus grandes entraves de l'administration de Colbert en Bourgogne, où elle faillit tout bouleverser. Des commissaires envoyés à Dijon pour recevoir des mains des titulaires les taxes établies avaient trouvé dès le début des résistances inattendues de leur part. Bientôt la révolte s'étendit du dehors jusqu'aux audiences, où les procureurs s'étaient abstenus de paraître pendant plus d'un mois, et les avocats à leur exemple; ce qui avait de fait suspendu le cours de la justice. Le Parlement fut accusé d'avoir encouragé sous main des menées qui étaient une protestation en faveur du droit qu'il avait eu jusqu'alors de pourvoir aux vacances de ces offices, qui lui échappait ainsi pour l'avenir. Mais cette comédie ridicule devait avoir un terme, de même que le refus des procureurs, instruments trop visibles de l'autorité judiciaire offensée. On voulut en finir, et Colbert écrivit à Brulard une lettre annonçant la volonté du Roi d'anéantir cette cabale si la Compagnie n'y pourvoyait pas. Cet acte de vigueur, quoiqu'un peu tardif, amena des pourparlers à la suite desquels, après des explications que la

Compagnie n'eût pas souffertes dans un autre temps de la part d'officiers insubordonnés, chacun d'eux avait repris l'exercice de sa charge (1). Résistances inouïes pour le temps où elles se manifestèrent, et qui prouvaient assez que, même au sein du grand règne, la Couronne de France n'avait pas été retirée entière de la poudre des Parlements.

Les huissiers ou exécuteurs des mandements de la Cour furent tenus de faire respecter son autorité dans le prétoire et dans les cérémonies auxquelles la Compagnie était tenue d'assister en corps. Ces officiers étaient ainsi subordonnés aux ordres du Parlement, qui les choisissait parmi les plus recommandables de leur profession.

A la Grand'-Chambre le premier huissier faisait exclusivement l'appel du rôle et avait son siége séparé au milieu du Parquet, les yeux fixés sur le premier Président, dont il attendait les ordres. Ce titre conférait la vétérance et la noblesse; il était transmissible et héréditaire, et donnait à celui qui en était revêtu le droit de porter la robe rouge, comme les membres du Parlement eux-mêmes. On trouve au Registre de 1523 que le premier huissier fit partie d'une députation qui fut envoyée en Cour pour solliciter l'érection de nouvelles charges demandées par le Parlement; ce qui indique le rang que le titulaire tenait dès cette époque dans la Compagnie.

Le nombre des huissiers était de quatorze au temps de la suppression du Corps, arrivée en 1789, non compris

(1) Le négociateur avait été, pour les procureurs, Guenichot, l'un des syndics de la communauté. Cette grève eut lieu en 1663 et se renouvela en 1673. (Voir les Registres de ces années.)

trois autres huissiers attachés aux Requêtes du Palais. Il avait été auparavant porté jusqu'à vingt. En cas d'infraction à leur service, la Cour les frappait d'une amende arbitraire, ou les envoyait en prison lorsque ce manquement allait jusqu'à l'indiscipline. Enfin, à l'exemple des autres officiers de justice, ils renouvelaient leur serment à la rentrée du Palais, à la suite des mercuriales, et sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte.

Mais, en retour de l'obéissance aveugle qui leur était demandée dans l'exécution des ordres de la Compagnie, celle-ci défendit leur autorité comme la sienne propre, et sa protection ne leur manqua en aucune occasion ; on peut voir encore aux registres de la Tournelle qu'un plaideur du nom de Lombard, qui avait, en 1582, outragé l'un de ces officiers dans son service, fut jugé à mort et pendu devant la porte du Palais.

Nous ajouterons que, pour en finir avec les perturbateurs, et particulièrement avec les laquais qui troublaient les abords des audiences, le Parlement avait donné à ses huissiers plein pouvoir pour les fustiger à coups de verge et les livrer aux exécuteurs de la justice s'ils osaient leur résister, afin qu'ils reçussent d'eux la même correction. Mesures de rigueur qu'il suffira de citer parmi tant d'autres du même genre, et qui prouveront davantage que cette Compagnie ne craignait pas de recourir à l'arbitraire pour faire respecter son nom jusque dans la personne de ses moindres officiers ; tandis que, par une contradiction intéressée, elle imposait la stricte obligation des règles aux différentes juridictions qui lui étaient soumises, et auxquelles elle n'en pardonna jamais l'oubli.

CHAPITRE IV.

—

SOMMAIRE.

Régime intérieur du Parlement. — Formation des arrêts. — Discipline des Magistrats. — Rentrées de la Saint-Martin. — Harangues de Brulard : La constance et la force de courage; la puissance de la justice intérieure; la puissance et le devoir du juge; l'amour de la justice et de sa charge; les combats du juge; la justice supérieure aux armes; le règne de la justice; le tableau du juste; le tableau de la justice; la lumière; l'action; l'honnêteté et la bienséance; la modération et la douceur; la vérité; le bonheur dans la pratique des vertus de chaque condition; l'ordre et la bienséance; la politique du parfait Magistrat; l'union des vertus dans les devoirs; la constitution des pouvoirs publics; l'autorité et l'obéissance; la gloire; la sagesse; le repos; le génie du Prince. — Caractère de ces harangues.

Le Parlement, organisé comme nous venons de le voir dans ses services et dans les professions différentes établies près de lui, manifestait son autorité par des délibérations en forme qui prirent le nom d'*arrêts*, et dont, par une étude qui ne sera pas sans intérêt, nous devons signaler les règles dans ce mode de computer les suffrages qui donnait à la garantie du nombre la force de la chose jugée.

Jusqu'au milieu du XVIe siècle les arrêts, comme tous les actes publics en France avant cette époque, furent rendus et transcrits en latin. Mais les titres qui pourraient en cette province fournir la preuve de ces *Olim* bourgui-

gnons du moyen-âge manquent aujourd'hui, s'ils furent jamais dressés régulièrement dans nos anciennes juridictions provinciales; monuments curieux de cette Compagnie, qui montreraient davantage ce qu'elle était à son berceau et avant les changements que la politique y introduisit plus tard.

La coutume de latiniser les actes, dernière trace de l'occupation romaine, existait encore dans la magistrature du Parlement en 1555, et s'étendait jusqu'aux noms propres. On trouve dans les anciens registres une délibération de cette époque qui contraignit le conseiller Bouhier, de la famille du célèbre président, à signer simplement son nom en le dépouillant de la terminaison latine qu'il persistait à lui conserver, *Bouhierius*, qu'on voit apposé à la suite de plusieurs arrêts rendus sur son rapport; premier exemple de ce retour à notre idiome national que donnait ici cette Compagnie, et qui devança de quatre ans l'édit de François Ier, qui en fit pour la France la règle ordinaire.

Avec ces arrêts de langue morte avaient cessé les inconvénients qui y étaient attachés, parmi lesquels nous citerons celui de ne pas relater la date de la prononciation de chaque sentence, mais seulement celle des fêtes de l'année dont elle se rapprochait davantage. Avant ces actes incomplets avait existé la règle du *reccord public*, qui, au lieu de l'écriture, abandonnait au seul souvenir des magistrats qui y avaient participé la garantie de tous les jugements, l'usage si naturel de les transcrire sur des registres publics n'ayant commencé à prévaloir que sur la fin du XIVe siècle. Ces pratiques incommodes avaient

pris naissance au sein de l'ignorance des temps féodaux, et ne tardèrent pas à disparaître avec eux.

Du jour où les magistrats avaient reçu une organisation plus stable, leurs jugements durent être aussi rendus par un nombre déterminé d'entre eux, et ce nombre varia suivant les différents ressorts. A Paris, où le Parlement était plus considérable, et même en Bourgogne, suivant des lettres-patentes du 18 octobre 1540, il fallait au moins dix juges, le président compris, pour faire arrêt. A Grenoble, en Lorraine, comme dans cette province après la Ligue (1), et presque partout à la fois, sept durent suffire; et, depuis, ce chiffre devint dans toutes les Cours souveraines la règle qui a été observée jusqu'à nos jours.

Les ordonnances si sévères de Louis XIV, en confirmant ce nombre, y ajoutèrent d'autres prescriptions qui ne permirent de compter que comme une les opinions semblables des parents ou alliés à certains degrés, et voulurent qu'en cas de formation de plus de deux avis le plus faible fût tenu de se réunir à l'un des deux plus nombreux. On sera étonné d'apprendre que la majorité, qui fait la loi dans les actes civils de la justice, ait été pendant longtemps requise même au criminel, où le partage ne fut pas interprété par l'avis le plus doux, comme on l'observait déjà dès le XVIe siècle au Parlement de Paris; principe d'humanité auquel celui de Bourgogne ne se soumit lui-même que longtemps après.

(1) La fraction royaliste du Parlement, retirée pendant la Ligue à Flavigny, avait été le sujet de cette innovation. On verra plus tard, dans les actes de cette Compagnie, que Henri IV, vu la restriction du nombre de ses membres, l'autorisa à rendre arrêt à sept voix seulement.

Enfin, l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile avait mis le sceau à ces améliorations dans l'administration de la justice, en décidant, contrairement aux anciennes règles, que ces arrêts pourraient être exécutés dans tous les ressorts sans *visa* ni *pareatis*, sous peine de dommages-intérêts personnels contre celles des Cours qui y apporteraient quelque empêchement.

On compta, parmi les actes du Parlement, les *arrêts généraux* et *de règlement* dont nous avons parlé, ceux dits *rendus en robe rouge*, lesquels furent prononcés en plus grande solennité sur des questions qui devaient fixer la jurisprudence ou la doctrine; et, au nombre des plus ordinaires du Palais, les *arrêts de défense* pour empêcher les exécutions précipitées, les arrêts *d'appointement* dans les procès instruits par écrit, ceux *de pure instruction*, et d'autres qui tirèrent leur dénomination particulière de la nature des décisions rendues, suivant qu'elles jugeaient ou préjugeaient seulement le principal, après que la cause avait été rapportée à l'audience et sur plaidoiries.

Mais de quelle manière étaient exprimés et reçus les suffrages dont ces actes reçurent leur caractère? C'est ce que nous sommes, en pénétrant plus avant dans cette institution, parvenus à reconnaître, et qui ne sera pas la partie la moins intéressante de ces études.

C'était une pratique observée et qui avait été recommandée dès les temps les plus anciens à toutes les Cours souveraines, que plus un Corps était nombreux, plus les opinions de ses membres devaient être brèves, c'est-à-dire données par chacun sans qu'il lui fût permis de s'étendre et de discourir. La liberté des votes, limitée par le temps,

s'accommodait ainsi avec le respect. On eût considéré comme une témérité de la part des plus jeunes, quand la profusion des dispenses en avait si considérablement accru le nombre, qu'ils se fussent, assis qu'ils étaient aux derniers bancs, permis de raisonner outre mesure avec les anciens membres de leur Compagnie. Règle de déférence suivant laquelle ils ne disaient le plus souvent qu'un mot, ou même parfois se contentaient d'une adhésion muette, d'où était venu l'adage : *Opiner du bonnet*, qui se prend aujourd'hui en mauvaise part.

On voit de plus, par les anciens registres, qu'en Bourgogne la méthode d'interroger les derniers reçus avant les anciens, établie par l'ordonnance de 1446, contrairement aux maximes du droit romain (1), fut rarement observée. Dès le principe elle avait cédé devant l'inexpérience des nouveaux titulaires des charges, que l'accomplissement de la règle eût trop souvent embarrassés et qu'on voulut ainsi épargner. Cette coutume, en cela plus sage que la loi elle-même dont elle usurpa la place, subsista ainsi jusqu'au dernier jour, et ne subit d'exception qu'au regard des rapporteurs, à cause de la connaissance plus complète qu'ils avaient de la cause ; préférence naturelle que l'ordonnance elle-même avait reconnue et qui était la critique de l'ordre différent qu'elle avait voulu établir.

Les opinions devaient êtres émises avec liberté, mais soutenues avec modestie, de manière à ne blesser aucun membre dans son amour-propre par des paroles que la Compagnie n'eût souffertes de personne, quel que fût son

(1) Suivant l'adage consacré : *Prærogativa prius est rogari sententia.*

rang ou son ancienneté. Toutefois, le droit d'exprimer son avis n'allait pas jusqu'à laisser opiner contre les maximes du Palais non plus que contre le texte des ordonnances, sans néanmoins que, pour l'avoir fait, on pût être noté d'infamie, ainsi que le décidait la loi romaine en pareil cas.

Les affaires les plus importantes étaient jugées le matin, et en premier ordre les cas capitaux, à cause de leur gravité particulière; celles de moindre valeur, telles que les appels des sénéchaussées, demeuraient réservées aux audiences du soir, où les esprits étaient moins calmes ou moins reposés.

On mettait en délibéré les procès d'Etat et de grande importance un jour à l'avance, de peur qu'il n'y fût rien résolu de précipité; à moins cependant qu'on n'eût à craindre les influences du dehors, cas auquel on jugeait comme à l'ordinaire et presque sans désemparer.

Dans les procès civils, l'usage voulait qu'avant de se séparer le rapporteur posât les questions à résoudre, de manière à forcer chacun à y réfléchir.

Enfin, dans le choc des avis contraires, chaque membre ne devait voir dans les autres opinants ni rivaux ni contradicteurs, comme dans les parties elles-mêmes de la cause que des noms ignorés ou indifférents, entre lesquels les préférences étaient exclues.

C'était une honte de ne pas oser changer d'avis après avoir entendu les raisons opposées, de même qu'il y avait faute grave à discourir en public sur des questions non jugées et dont le Parlement était saisi.

Les arguties et la scolastique étaient bannies des discussions intérieures et les redites défendues, surtout au

rapporteur, tenu plus particulièrement d'être net, et qu'on n'excusait jamais quand il était obscur ou incompris.

Du fond des choses ces sévérités s'étaient étendues jusqu'à la forme. On ne pouvait opiner autrement qu'assis, coutume excellente empruntée aux plus anciennes lois des Novelles et de la magistrature romaine; de même que personne ne pouvait donner son avis qu'il ne lui eût été demandé par le magistrat qui présidait l'audience et auquel en appartenait la prérogative.

En été, les magistrats devaient entrer au Palais à six heures du matin, et un peu plus tard en hiver, sans pouvoir en sortir avant dix heures, *sauf les cas de maladies, vieillesse ou autres inconvénients;* et ce sous peine de privation de leurs gages et même de suspension, après que le greffier avait tenu note des absents et des retardataires. Les audiences de relevée se continuaient elles-mêmes jusqu'à la nuit, mais sans qu'il fût permis de les prolonger au-delà, par assimilation aux arrêts et autres actes qui ne pouvaient jamais être accomplis que de jour.

La discipline concernant les congés était inflexible. Nul ne pouvait s'absenter sans permission, quels que fussent son rang et son excuse, fût-il chef du Parlement, ainsi que nous l'avons expliqué en parlant de cette haute dignité. Dans tous ces cas, le Corps entier devait être consulté ou prévenu.

Le costume des magistrats fut aussi une des principales affaires de ces temps reculés, et souleva de nombreux orages dans le Parlement (1). Les prescriptions s'en

(1) On vit, entre autres exemples de ce genre, le doyen Hector-Bernard Pouffier dénoncé en 1684 par l'avocat général Durand, pour l'avoir rencontré

étendaient jusqu'aux habitudes de la vie (1) et y comprirent toutes les professions attachées au Palais, malgré des résistances nombreuses de ceux qui les exercèrent.

Outre les présents, donations et testaments qu'ils ne purent jamais accepter des parties, il fut interdit aux membres du Corps de recevoir pensions ou bénéfices d'autres personnes que de celle du Roi, de cumuler deux offices et de devenir cessionnaires de droits, dettes et actions litigieuses soumis à leur juridiction ; comme défense leur fut faite en tout temps de trafiquer, depuis même que la faculté de le faire avait été concédée à la noblesse par les édits de Louis XIV.

C'était une faute grave de leur part que de solliciter pour autrui des procès pendants ou commencés, et d'en parler à ceux qui avaient mission de les juger; mais c'était une infraction énorme de violer le secret des votes, puisqu'elle allait jusqu'au parjure et entraînait la privation de l'office.

Défense était faite aux mêmes magistrats de communiquer avec les plaideurs en dedans comme au dehors du Palais, chez eux comme dans les maisons tierces, ainsi que de consulter et de devenir arbitres avec ou sans frais, sous prétexte de concilier les familles (2).

sur la place publique en habit gris, au mépris des ordres du Roi sur la tenue des magistrats. Cette affaire, dont on ne retrouve plus de traces, fut assoupie, suivant toute apparence, non sans avoir excité contre l'avocat général les rancunes de la Compagnie. (Registre de ladite année.)

(1) « Nous voulons, dit l'ordonnance de 1661, que les officiers de nos Cours de Parlements soient revêtus dans la ville de sotanes et manteaux larges, sans collet et parements; à peine, pour la première fois, d'être privés de l'entrée de nosdites Cours pendant six mois, la seconde fois un an, et la troisième pour toujours. »

(2) Même au XVe siècle, sous le règne de Charles VII, il n'avait fallu pas moins qu'un édit sévère pour défendre aux juges de *dormir* ou *caqueter* aux

Enfin ils devaient être modestes dans leur état, meubles et dépenses domestiques, sans compter les qualités personnelles qui formaient la garantie de cette grande profession.

Mais tous ces préceptes ne s'exécutèrent pas à la rigueur; et, si dans la vie d'aucun d'eux il n'exista pas de ces taches dont le Parlement de cette province sut si heureusement se préserver, des faits nombreux d'indiscipline étaient plus d'une fois venus troubler la paix du Palais, en montrant, par l'insuffisance des peines, que la perpétuité des offices avait encore d'autres dangers. On voit dans les actes qui nous sont restés, et à partir du temps de la Fronde, qu'à côté de querelles extérieures dont la justice eut à souffrir, les audiences du Parlement avaient été le théâtre de scènes aussi violentes qu'inattendues. Des hommes orgueilleux ou indociles avaient apporté dans cette Compagnie, avec des noms nouveaux, de présomptueuses ignorances. Ils avaient acheté des charges pour devenir quelque chose; ils les conservèrent sans s'inquiéter de les bien remplir, pourvu qu'ils demeurassent en possession des priviléges qu'ils avaient ambitionnés. Leur nombre s'accrut avec les abus des transmissions et en fut la conséquence inévitable. Tous les désordres intérieurs arrivés au Parlement dans les XVIIe et XVIIIe siècles avaient été la suite de ces admissions de faveur dont nous avons parlé précédemment, et où les examens ne furent plus qu'une vaine formalité. Ni le rang, ni la dignité, ni le respect qu'ils se devaient à eux-mêmes et au public ne retinrent ces titulaires dans des emportements où les

audiences ou pendant la lecture des actes (1453, art. 108), édit renouvelé par François Ier (1535, chap. 1er, art. 40), et tombé depuis en désuétude.

injures furent poussées jusqu'à l'outrage, et cet outrage jusqu'aux voies de fait les plus déplorables par lesquelles le sanctuaire des lois pût être profané. Nous avons sous les yeux plus de vingt arrêts qui prononcent des peines de discipline pour des faits semblables, et font voir que le Parlement assemblé poussa la faiblesse jusqu'à se contenter d'ordonner contre leurs auteurs des remontrances faites derrière le bureau, ou des suspensions temporaires qui n'atteignaient jamais l'année.

Cet affaissement de la discipline avait frappé tous les esprits, et l'un des chefs de la Compagnie, le premier président Bouchu, l'avait signalé au XVIIe siècle dans une mercuriale publique qui nous est restée, et dans laquelle il se plaignait des résistances dont il était l'objet de la part d'une jeunesse indocile qui forma le plus souvent la majorité du Parlement et parvint à lui dicter la loi.

Ce furent d'ailleurs les mêmes hommes qui donnèrent l'exemple de ces scandales. On est confondu de rencontrer jusqu'à cinq fois le même nom dans ces punitions domestiques, où l'indulgence ne se fatiguait pas et montrait ce que pouvait faire l'esprit de condescendance pour les plus graves infractions.

Mais si le Parlement était si bienveillant pour ses propres membres, il était sans miséricorde pour les gens de robe qui exerçaient leurs fonctions sous sa dépendance, tels que les avocats, procureurs et huissiers, dont il réprimait les écarts avec une sévérité qui dépassa souvent la mesure. C'était dans les harangues publiques prononcées aux rentrées de la Saint-Martin de chaque année, dont nous allons rappeler le souvenir, que s'exerça par la parole la première

de ces censures et la plus utile sur les manquements de ces officiers, comme sur ceux de la magistrature du ressort, représentée à la barre par les présidents et procureurs du Roi des bailliages, tenus de venir renouveler leur serment.

Ce serment devait être précédé de la lecture des ordonnances, qui confondaient dans une obligation commune le devoir avec la perfection du devoir, au milieu de prescriptions minutieuses qu'il serait trop long de rappeler, et dont la faiblesse humaine pouvait faire prévoir l'infraction.

C'est ainsi qu'à côté d'engagements sérieux qui tenaient aux fondements mêmes de la charge se trouvaient les promesses faites par les magistrats :

« De ne point interrompre les besognes du Palais pour leurs affaires ;

« De ne pas se déranger de l'audience pour ces mêmes causes ;

« De n'y recevoir personne qui vînt les en entretenir ;

« De ne souffrir, de la part des procureurs, aucune interruption pendant l'audience pour appointement des requêtes ou autres objets ;

« De ne jamais interrompre au conseil le président dans la position des questions ;

« De ne pas branler avant son tour sur ce qui aurait été dit en opinant par un autre ;

« De ne pas citer les textes de loi et canon, si ce n'est en pure matière de droit ;

« De ne divulguer après l'arrêt les opinions d'aucun ;

« De ne pas souffrir les outrageantes paroles des avocats, procureurs et parties ;

« De ne point conférer avec les autres magistrats qui viendraient tournoyer aux audiences et les interrompre dans le service; etc. »

Toutes ces promesses, au nombre de soixante-onze articles pour les membres du Parlement, et de neuf seulement pour les gens du Roi (1).

Le serment des avocats, dont la formule ancienne nous a été aussi conservée (2), contenait, parmi les mêmes profusions d'engagements, ceux-ci :

« Qu'ils exerceraient loyalement et fidèlement leur office;

« Qu'ils ne prendraient ni recevraient sciemment charge de procès injustes;

« Que, quand ils verraient cause injuste, incontinent ils la délaisseraient;

« Qu'en causes qu'ils conduiraient, s'ils voyaient qu'elles touchassent le Roi, en avertiraient aussitôt la Cour;

« Que sciemment ils ne poseraient articles impertinents;

« Qu'ils ne soutiendraient ni proposeraient coutumes qu'ils ne crussent être vraies;

« Qu'ils expédieraient de tout leur pouvoir les causes et ne chercheraient point dilatations et subterfuges malicieusement;

« Que, pour leurs salaires, tant fût grande la cause, ils ne recevraient pas au-delà de *trente livres parisis*, et ne pourraient prendre en fraude de plus grands salaires; mais

(1) Voir le Registre du 13 novembre 1566.

(2) Voir le Registre du 12 novembre 1565, contenant à la suite celui des procureurs.

pour médiocres affaires moins, comme pour plus petites beaucoup moins, suivant la condition des personnes;

« Qu'ils ne feraient point de cotte ou division de la cause, avec obligation pour ceux qui prêteraient conseil et assisteraient ceux des avocats qui auraient la charge principale de la cause, d'en prêter le serment;

« Qu'ils viendraient et feraient venir leurs parties bien matin au Palais;

« Que, bien qu'ils fussent plusieurs avocats en une cause, l'un plaiderait seulement, et non les autres;

« Qu'ils ne s'en iraient point de la Cour pendant que Messieurs seraient à l'audience. »

On lisait ensuite pour le serment des procureurs un grand nombre de prescriptions semblables, avec d'autres particulières spéciales à leur profession :

« Que diligemment et fidèlement ils exerceraient l'office de procureurs;

« Qu'ils no prendraient charge en cet office de cause injuste;

« Que si, en exerçant et après la charge prise, ils voyaient la cause injuste, incontinent ils la délaisseraient;

« Que dans les causes qu'ils auraient, sils voyaient toucher à l'honneur du Roi, ils en avertiraient la Cour;

« Qu'ils ne feraient ni feraient faire impertinents articles;

« Qu'ils ne proposeraient ni feraient proposer des coutumes qu'ils ne croiraient pas être vraies;

« Qu'aux procès dont ils auraient charge ne chercheraient ni délations ni subterfuges malicieusement;

« Qu'ils n'entretiendaient aucun de la Cour, à part, de leurs procès;

« Que pour leurs salaires, quelque grande que fût l'affaire, ils ne recevraient outre *dix livres parisis*, ni autre chose en fraude de plus grand salaire;

« Qu'ils viendraient de grand matin au Palais;

« Qu'ils demeureraient tête nue devant leurs avocats quand ils plaideraient;

« Qu'ils ne partiraient pas de l'audience pendant le temps de sa durée; etc. »

De ces prescriptions, la plupart surannées, quelques-unes seulement avaient été modifiées avec le temps. Le plus grand nombre demeura entier jusqu'à la fin, par respect pour les vieilles coutumes. Mais la difficulté de se conformer à chacune d'elles après un serment qui les plaçait toutes au même niveau n'avait pas tardé à faire dégénérer cet acte en une vaine formule, malgré la pompe dont il fut toujours entouré. Cette lecture des ordonnances durait plus d'une heure, et se faisait après les mercuriales publiques, dont il nous reste à parler en ce moment.

De tels actes, dont l'origine était aussi ancienne que celle des Parlements, formèrent à vrai dire la partie la plus intéressante des rentrées de la Saint-Martin, et méritaient, avec ce que j'ai dit particulièrement de celui de Bourgogne avant d'en parcourir l'histoire, une mention séparée dans cet ouvrage, destiné à en rassembler quelques débris. La magistrature, comme on le verra, y puisa des leçons sévères, les professions du Palais des avertissements utiles, et l'éloquence judiciaire des modèles où le devoir était enseigné dans un langage toujours élevé et parfois magnifique, tel que fut celui de Brulard au XVIIe siècle,

dans les fragments inédits que nous allons citer de ses discours, et qui donneront l'idée de ce grand génie au temps où le mauvais goût dominait, par l'enflure et une érudition sans choix, dans les habitudes du barreau.

La première harangue qu'il prononça fut celle de la Saint-Martin 1657, peu de mois après sa réception dans la dignité de chef du Parlement; harangue où il avait pris pour sujet : *La constance et la force de courage*, qui allait devenir, suivant ce texte qu'il avait emprunté à l'Ecriture, le programme de sa conduite pendant trente-cinq ans qu'il devait passer à la tête de cette Compagnie : « *Dedi te hodie in civitatem munitam, et in columnam ferream, et in murum æneum; probatorem dedi te populo meo robustum.* »

Il disait aux magistrats : « ..... Encore que la raison soit l'œil par lequel l'ame distingue le vrai d'avec le faux et les choses qui sont bonnes d'avec les mauvaises, les passions se présentent avec des appas si suborneurs et séduisent l'homme avec tant d'adresse, que la lumière en est souvent éclipsée et fait place à des ténèbres qui, obscurcissant sa connaissance, le jettent ensuite par nécessité dans le déréglement et la confusion de ses appétits. Mais la justice est venue à son secours pour calmer ce désordre et pour le faire jouir comme par avance du bonheur qui lui est destiné. Elle marche avec un pompeux cortége des vertus principales qui la rendent victorieuse. La prudence, qui est l'essence même de la raison, est son guide et sa compagne fidèle qui ne la quitte point; la tempérance lui sert à combattre tous les excès et tous les défauts, et elle fait, à leur aide, des lois pour s'assujettir

et ramener à soi ceux qui troublent et renversent l'ordre des choses. Mais la force de courage établit son empire avec autorité, et si elle porte la terreur dans l'esprit des coupables, ce n'est que pour mieux faire sentir aux autres la douceur de son règne. Et comme c'est d'elle que dépend l'exécution de ses oracles dont vous êtes les sages interprètes, la justice ne peut vous reconnaître pour ses premiers ministres si cette vertu qui la doit faire triompher n'est en une singulière vénération auprès de vous, et s'il y a quelque chose qui vous soit plus cher que le maintien de son autorité.

« Mais qui pourrait douter de votre attachement, de votre zèle pour sa gloire? Vous vous êtes liés à ses intérêts par un serment solennel et vous aviez assez connu auparavant qu'elle ne recevait sous ses drapeaux que des volontés constantes et perpétuelles. On ne peut donc attendre de vous qu'un bel usage de cette vertu ; partout où elle paraît, elle montre qu'elle est libre aussi bien qu'inviolable ; elle est si fort endurcie contre la violence, que bien loin d'être rompue par ses efforts, ils ne la peuvent ployer, et ses ennemis amassés ensemble n'ont de force que pour exercer les siennes sans les pouvoir jamais vaincre ni même les offenser. *Libera est, inviolabilis, immota, inconcussa ; sic contra casus indurata, ut nec quidem vinci, necdum inclinari possit.*

« Il suffisait, ce me semble, de connaître les avantages de cette protectrice des lois pour lui donner son cœur et pour recourir à elle comme à un abri assuré contre l'usurpation et contre la tyrannie. Mais, parce qu'il se pouvait trouver des ames molles capables de faire cette injure à

leur ministère, de trembler en faisant leur charge (*trepidaverunt timore ubi non erat timor*), et de douter par là de sa force et de son excellence, il a fallu que Dieu même les ait affranchis de la crainte et qu'il leur ait laissé par écrit la règle de leurs devoirs. Sachez, leur dit-il, vous que j'établis pour juger souverainement les hommes, que, quelque opposition qu'on vous fasse, rien ne doit vous émouvoir; que, quelque puissance qui vous attaque, vous ne pouvez jamais être vaincus; qu'à vous prendre tout seuls, vous n'êtes pas moins en défense qu'une ville de guerre parfaitement munie. Sachez enfin que vous devez être comme une colonne de fer toujours inébranlable, un mur d'airain pour résister fortement au mal, et un puissant protecteur des peuples pour maintenir ses libertés sous l'autorité du Prince et des lois, et que la dispensation ne vous en est commise qu'à la charge de les faire exécuter avec constance et vigueur : *Dedi te hodie in civitatem munitam, et in columnam ferream, et in murum æneum; probatorem dedi te populo meo robustum.*

« En effet, que peuvent ces ordonnances toutes seules, et pouvons nous nous-mêmes les rendre utiles au public, sinon en nous servant de la fermeté de nos ames pour les rendre auparavant redoutables et efficaces à ceux qui nous sont soumis? L'exécution ne nous en a été confiée par le Roi que dans la créance que nous les ferions valoir avec constance et vigueur. S'il est le bras de son royaume, vous en êtes le nerf; et, s'il en est la main, la justice constante en est la force. Cependant il nous l'a bien voulu déposer, mais c'est pour l'exercer avec fermeté et courage; et s'il nous a rendus participants de son autorité royale en

soumettant l'honneur, la fortune et la vie de ses sujets à nos jugements, c'est à condition d'employer toutes nos forces pour la conservation de leur repos dans la dépendance légitime et naturelle où ils doivent être, et de contribuer par là à la gloire et à la félicité de son règne.

« Il faut donc que nous soyons des rochers immobiles et impénétrables à l'effort et à la violence des passions ; que notre raison soit toujours debout, et que l'égalité soit telle en notre conduite, que nos ames ne puissent jamais être partagées, enflées, ni abattues par des motifs étrangers qui bien souvent ont trop de part dans les affaires. Ceux qui s'embarquent avec un vent favorable ne laissent pas de se munir de mâts, de cordages et de toutes choses contre la tempête; de même, la bonace où nous sommes ne nous doit point faire oublier qu'elle est sujette à changement; nous devons prévoir qu'elle peut être troublée. Il est même difficile qu'une année entière se passe sans quelques agitations publiques ou particulières, et nous ne saurions apporter trop de prévoyance ni former trop de mâles résolutions pour nous gouverner dans la tourmente et pour faire régner paisiblement les lois. La constance et la fermeté dans nos charges seront donc les armes que nous opposerons en ces rencontres, et souvenez-vous toujours de ce beau mot de Sénèque : qu'Avec elles la justice ne peut être ni vaincue ni ployée. Les préceptes sont comme des graines qui, pour être petites, ne laissent pas, quand elles tombent dans un terrain fertile, de déployer leurs forces et de se dilater à de merveilleuses grandeurs. Ainsi la raison, pour peu qu'elle ait de langage, croît et se fortifie... »

Il disait aux magistrats du Parquet : « Gens du Roi, la constance est la véritable partie du juge par laquelle il donne la vigueur aux lois, il les maintient avec autorité, et il résiste fortement à ceux qui les attaquent. Mais la hardiesse est celle qui est désirable en vos emplois ; vous ne devez pas seulement apporter de la résistance aux désordres qui troublent la société civile, votre fonction est de leur aller au devant, de les découvrir, et même de les combattre. Vous êtes comme des sentinelles avancées pour prendre garde à tout ce qui se passe au dehors, et pour avertir la justice des choses qui intéressent le repos des peuples et l'obéissance qui lui est due. Elle se repose aussi sur vos soins, sur votre vigilance et sur votre courage de la poursuite de beaucoup d'affaires importantes à la tranquillité publique. Je sais bien que vous êtes exposés à la haine et à l'envie de la plupart de ceux sur qui s'étend le pouvoir de vos charges ; mais, s'ils font une partie de vos peines, ils sont aussi les instruments de votre gloire. Depuis qu'on a choisi une profession, il faut lutter contre ce qu'elle a de malaisé. La marque d'une ame valeureuse et magnanime est de se raidir contre les difficultés. Vous n'êtes pas établis pour applaudir aux actions des hommes, mais pour censurer les mauvaises et les faire ranger sous l'empire des lois. Vous parlez pour un maître dont le nom est grand et victorieux, et sous qui la justice aussi bien que les armes doit être toujours triomphante. Il a intérêt que chacun sans distinction soit soumis à cette autorité. Mais, comme sa force consiste principalement dans le respect et l'amour de son peuple, vous devez prendre sa défense et veiller avec soin à la conservation de ses privi-

léges, et vous opposer vigoureusement contre les perturbateurs de son repos, parce que ceux-ci le seraient en même temps du bien public et de l'État. Soyez donc fermes et hardis dans vos charges ; et s'il n'y a rien qui persuade mieux que l'exemple, faites en sorte que chacun se propose le vôtre comme illustre, pour rendre honneur et se soumettre à la justice. »

Il disait aux officiers des Bailliages : « Vous êtes tous les ans appelés en ce sanctuaire pour y recevoir la règle de vos devoirs... La première chose que vous demande la justice, c'est votre cœur, c'est votre volonté; et comme elle se met en vos mains et qu'elle vous rend considérables parmi les hommes, il est bien juste que vous vous donniez tout à elle et que votre attachement à sa gloire soit plein de constance et de fidélité. La fermeté est donc une partie sans laquelle vous ne pouvez vous acquitter dignement de vos charges.....

« La raison ne doit jamais perdre courage : elle est inébranlable contre les attaques même de la fortune, et si vous la pouvez garder, elle vous gardera vous-mêmes en toute rencontre. Mais auparavant vous avez besoin d'une grande connaissance de votre métier. Il vous faut de l'ordre, de la modération, de la bienséance et une volonté innocente et désintéressée. La vertu ne se loge que dans des esprits façonnés par un exercice continuel. Les hommes naissent sans elle, mais pour elle; et la meilleure nature du monde est bien susceptible de vertu, mais elle n'est pas vertueuse qu'elle n'en ait reçu l'instruction. Veillez donc à régler vos mœurs; excitez ce que vous avez de languissant; animez ce que vous sentez qui se relâche; domptez ce qui se

révolte, et faites une guerre irréconciliable à vos passions, afin que la justice ne soit pas moins unie à vos ames que vos charges le sont à vos personnes, et que chacun se soumette plus volontiers à cette aimable reine du monde qui peut seule établir une glorieuse tranquillité dans la vie. »

Il disait au Barreau : « Avocats....., la nature a bien donné à l'appétit la puissance de faire la guerre aux maux corporels et sensibles; mais ce présent lui serait inutile s'il n'inspirait la même aversion aux facultés qui sont dans sa dépendance, et s'il ne se servait des organes pour opposer une plus forte résistance aux maux qui l'attaquent. Vous avez été choisis par la justice comme les ennemis du désordre et de la confusion. Elle emploie votre science comme une faculté animée qui est sous sa direction. Elle vous a imprimé une haine implacable contre la violence et contre la tyrannie, et elle se sert de vos bouches comme d'organes éloquents par lesquels la vérité est rétablie et les vices sont confondus. C'est à vous de parler hardiment pour l'exécution des lois; votre ministère ne leur est pas moins utile que la force de courage l'est au reste de la vie pour en vaincre les traverses. Le public a intérêt qu'il y ait des hommes pour défendre les faibles contre l'oppression des forts, et cette seule considération l'a autrefois emporté à Rome par-dessus une fâcheuse disgrâce que quelques ames perfides et vénales avaient attirées : *Ne quis,* dit Tacite, *inopia advocatorum potentioribus obnoxius sit.* Vous êtes obligés de tendre les bras à ceux qui dans le malheur réclament votre secours. La défense que vous leur devez doit être fidèle, vigoureuse et sans crainte.

Mais, si vous la voulez rendre aussi ferme et aussi courageuse que vos conditions le demandent, unissez en vous les lumières de l'entendement avec la force de la volonté, et faites que les vertus intellectuelles et morales soient les nobles instruments de votre héroïque constance. En contribuant de tous vos pouvoirs avec fermeté à l'élévation de la justice, sa protection ne vous sera pas seulement due et assurée, vous aurez part à ses triomphes; car c'est vous cueillir des lauriers que de lui procurer des victoires. »

A l'ouverture du Parlement faite à la Saint-Martin de l'année suivante, où il avait pris pour texte : *La puissance de la justice intérieure*, il disait aux Chambres réunies : « Si la fonction ordinaire de vos charges est accompagnée de cette pompe et de cette majesté qui attirent le respect de tous les peuples, il me semble que la solennité de ce jour a encore quelque chose de plus auguste. Vous êtes occupés tout le reste de l'année à régler les devoirs des hommes, mais vous travaillez aujourd'hui à vous régler vous-mêmes; et, comme vous n'avez pas moins d'obligation de les bien juger qu'ils en ont d'obéir à vos jugements, c'est aussi très-saintement que la cérémonie de ces premiers jours a été instituée. Ne croyez pas s'il vous plaît, qu'elle se réduise à la seule lecture des ordonnances; nous sommes assemblés pour former de plus importantes résolutions... pour répondre dignement à l'honneur de nos emplois et à l'attente de ceux qui nous regardent comme des oracles et les souverains arbitres de la fortune particulière et publique.....

« Parmi les présents que Dieu a faits à l'homme, celui de la justice intérieure est sans doute le plus auguste et le

plus divin. C'était beaucoup de lui avoir créé un monde et de lui en avoir donné la domination. Mais de quelle durée pouvait être cet empire s'il n'avait pas été fondé par la justice? Cet admirable fondateur commence aussi sur les choses : il règle en même temps leurs devoirs et leur dépendance ; et comme il ne fait point de créatures qui aie plus de rapports à sa divinité que l'homme, il lui communique la science du bien et du mal ; il lui inspire l'amour de l'un et la haine de l'autre, et établit en lui par ce moyen la justice intérieure, tant pour ce grand mouvement de toute la terre que pour l'empire de soi-même. Il était juste qu'il eût quelque guide pour se reconnaître dans cette vaste étendue du monde et dans le tumultueux désordre de ses différentes passions. Autrement son franc arbitre, qui lui était laissé sans condition, n'aurait plus été une prérogative ni une prééminence, mais plutôt un aveugle abandonnement à toutes sortes de tempêtes et de naufrages. Dieu ne se contente pas aussi de lui laisser une entière liberté ; il l'éclaire, il donne des lumières à son ame, il fait connaître à l'homme ses devoirs et ses obligations et le rend son propre juge quand il pèche contre sa connaissance.....

« Il y a des siéges de justice établis en chaque homme en particulier pour se juger soi-même ; cette juridiction n'est jamais déclinée, et personne n'est exempt de répondre devant elle. Si vous êtes donc au-dessus des autres par vos emplois, je puis dire que vous êtes au-dessous de vous-mêmes, et que plus grand est votre pouvoir sur eux, plus votre justice intérieure a d'étendue et d'autorité sur vous. Celle que vous exercez publiquement se

contente de régler le dehors, mais la vôtre travaille sur le dedans de vos personnes et désapprouve beaucoup de choses que vous faites autoriser par l'autre, parce qu'elle n'agit jamais par timidité ni par complaisance, et que son jugement, inflexible et plein de pureté, ne saurait jamais se séparer de la droite raison. Les devoirs de tous les états et de toutes les conditions sont de son ressort; rien n'échappe à ses yeux : elle voit tout, elle écoute tout, elle juge tout; sa puissance s'étend sur toutes les ames; ceux mêmes qui sont au-dessus de toutes celles de la terre sont soumis à la sienne sans répugnance; et, s'ils ne sont pas sujets au jugement des hommes, elle leur fait ressentir quelquefois plus de sévérité qu'aux autres par cette espèce de honte qu'elle jette en eux-mêmes. *Voluit Deus omnes homines suorum delictorum esse censores, ut et qui publico testimonio non tenetur, seipsum judicem qui in occultum lapsus est enitebat.....*

« L'aiguillon de l'honneur est la véritable boussole des grands courages; c'est à la gloire que doivent tendre tous nos desseins, et c'est de son esprit qu'ils doivent être animés. Entrez donc, je vous prie, dans votre intérieur, pour y voir de plus près ce que vous êtes; soyez vous-mêmes vos spectateurs, et si vous craignez, en prenant de trop hautes pensées, de tomber en quelque autre excès vicieux, fuyez la présomption, mais respectez au moins la magistrature souveraine dans le magistrat; craignez votre propre ministère pour le faire craindre à ceux qui vous sont soumis; purifiez le juge pour purifier ses jugements, et cédez enfin à votre justice intérieure qui vous inspire la règle dans les mœurs, l'amour et la force pour réussir

dans vos emplois, et qui vous enseigne parfaitement les devoirs du magistrat accompli; attirez tout le monde par votre exemple au respect et à la soumission envers elle, et commencez les premiers à vous faire justice si vous voulez ranger sans peine tous les hommes sous l'autorité de votre pourpre. »

Il disait aux magistrats du Parquet : « Gens du Roi, si la fonction de vos charges n'est pas de juger les hommes, vous n'avez pas moins besoin de la justice intérieure que ceux de qui dépendent leurs destinées par leurs jugements..... Soumettez-vous les premiers aux rigueurs de la vôtre, et ne souffrez rien d'impur, de bas ni de timide dans vos ames. Ce serait mal représenter les intérêts d'un grand Roi, de ce grand conquérant et du public, que de céder à la crainte et d'étouffer vos devoirs par une fâcheuse dissimulation. Parlez donc hardiment; opposez-vous avec courage à tant d'entreprises nouvelles qui offensent tous les jours sa justice et qui troublent le repos de ses peuples, et portez enfin la terreur partout où vous trouverez du désordre et de l'oppression. Voilà le véritable moyen d'acquérir de la gloire dans vos charges; votre justice intérieure vous inspire cet illustre dessein, et vous contribuerez, en le suivant, à rendre la justice de notre Prince aussi triomphante que ses armes. »

Il disait aux officiers des Bailliages : « ..... C'est votre justice particulière et intérieure qui vous doit donner la connaissance du bien et du mal, et les lois et ordonnances ne sont qu'un puissant secours qui vous est donné pour vous déterminer avec plus de sûreté. Ne vous flattez donc pas que vos charges vous puissent élever toutes seules

d'elles-mêmes. Ce sont des flambeaux allumés que vous tenez à la main pour éclairer la conduite des autres, mais qui leur découvrent aussi vos défauts les plus cachés, et qui vous attirent leur respect ou leur mépris à mesure qu'ils leur font connaître vos bonnes ou vos mauvaises qualités. Quel avantage d'être embarqué sur le plus puissant et le plus superbe vaisseau de la mer, si vous y êtes sans boussole et sans pilote? Quelle gloire d'être officier et d'avoir un titre élevé par-dessus le commun des hommes, si votre justice intérieure vous abandonne, si vous êtes sans cœur et sans mouvement, et si vous ne soutenez pas vos charges par des qualités qui élèvent le magistrat aussi haut que la magistrature ? Commandez vous donc à vous-mêmes, réglez vos intérieurs, assujettissez les passions qui vous incommodent et n'en quittez jamais la domination : *Sub te erit appetitus tuus, et tu dominaberis illi.* Servez-vous du pouvoir que vous avez sur vos personnes pour l'étendre après sur les autres. Soumettez-vous à vous-mêmes pour commander avec plus d'autorité à ceux qui doivent vous être soumis ; et n'espérez jamais trouver ni respect, ni obéissance, si l'on s'aperçoit de votre rébellion intérieure, et si on connaît que vos sentiments ne soient pas d'accord avec vos devoirs et avec votre propre et véritable justice. »

Il disait au Barreau : « ..... Le miracle de la création des corps terrestres, pour être le premier de tous, n'est pas le plus surprenant ; celui de la création de l'homme est encore quelque chose de plus grand et de plus auguste, et s'il a été précédé à son avénement par toutes les créatures, c'est qu'il fallait auparavant lui élever un trône et

démêler l'étrange confusion qui était entre elles dans ce commencement des choses. Mais celui qui est le plus admirable, c'est que Dieu le rend dans la création de son ame participant d'une parcelle de son esprit divin ; il lui communique des lumières assez vives pour dissiper les plus obscures ténèbres ; il donne à son corps pouvoir sur tous les corps, et à sa personne le droit de faire des règles et des lois pour l'ordre et le gouvernement du monde. Mais, parce qu'il ne veut pas que ce qu'il lui a donné de divin soit confondu avec le corporel et le sensible, il attribue à son ame une autorité souveraine sur son propre corps ; il entend qu'elle ait sur lui une juridiction toute séparée ; il veut qu'il commande et qu'il soit commandé ; il établit comme un empire dans un autre empire, et fait voir par ce moyen qu'il y a deux justices sur la terre qui ont chacune leur puissance, l'une intérieure, l'autre extérieure ; la première pour conserver le calme à chaque homme en particulier, et la seconde pour le repos et la tranquillité de tous les hommes en général ; l'une pour contenir les mouvements de l'appétit déréglé avant qu'ils se produisent au dehors, et l'autre pour le réglement et la police des choses qui regardent les États, les villes et les familles.....

« S'il a été nécessaire, pour s'accommoder à la faiblesse de notre connaissance qui ne saurait juger le bien que par l'opposition du mal, de remplir le monde de tant de choses différentes et contraires ; si les plus belles n'emportent notre estime que par le mépris que la laideur nous fait concevoir pour celles qui sont difformes, et si enfin les ténèbres servent à nous faire paraître la lumière

plus vive et plus brillante, il a été sans doute important de suivre le même ordre pour nous conduire à la connaissance de la grandeur de l'ame, seule source de la justice et de la raison. Ce n'était pas assez de lui communiquer l'immortalité et tant de hautes prééminences; il fallait les approcher plus près de notre vue pour attirer nos respects et nos craintes, et il fallait encore lui opposer des ennemis et la faire combattre pour savoir l'importance de ses victoires et pour en tirer le fruit.

« Ce n'est donc pas inutilement que les passions ont été introduites en foule sur la terre, parce qu'encore que dès leur naissance elles soient destinées à la chaîne et que leur rébellion nous oblige à les tenir toujours captives, elles servent du moins au triomphe de la justice intérieure et à lui élever un trône sur elle-même, dont le pouvoir est entre les mains de tous les hommes. C'est une autorité toutefois qui a ses règles, ses formes, ses mesures. Tout ce grand appareil de la justice souveraine que chacun considère et respecte, n'est qu'une image de celle qui s'exerce en nous-mêmes. Chacun préside à ce qui se passe en son intérieur; les vertus et les vices sont les parties qui se présentent devant le juge ; les uns attaquent, les autres défendent, et les plus faibles recourent à l'adresse et à l'artifice. Le vice, qui est toujours éloquent, essaie de persuader et veut cacher ce qu'il a de honteux. La vertu, qui défend toujours, oppose sa seule beauté et ses glorieuses récompenses ; et si, après avoir écouté leurs plaintes, la justice vient à se déclarer, on voit souvent une des parties revenir contre l'arrêt. Le vice, qui est le plus opiniâtre, propose encore quelque chose de nouveau qu'il déguise

et veut faire passer pour raison ; il représente hardiment la volupté et sa suite comme le souverain bien de la vie ; et, s'il trouve de la résistance, il flatte et il caresse son juge; il fait ses efforts pour le séduire et ne se tient jamais pour abattu qu'il ne lui ait fermé la bouche, qu'il ne l'ait jeté dans l'horreur et l'aversion et qu'il ne lui ait prononcé un bannissement perpétuel. Il se retire pour lors chargé de honte et de confusion; il cède à la force de la justice, et son pouvoir, qui a chassé l'ennemi de la place qu'il occupait dans l'ame, y établit enfin ce calme bienheureux et cette douce et paisible satisfaction intérieure par laquelle nous croyons concevoir la félicité. Je sais bien que ce combat est rude, et que la corruption s'est rendue si générale que les vertus ne sont plus que des vices travestis, que les crimes les plus cachés paraissent présentement en public avec impunité, et que la honte ni l'infamie ne sont plus des peines pour ces esprits abandonnés à l'avarice et à toute sorte de prostitution.

« Mais, de même que la flamme ne peut être accablée parce qu'elle échappe à tout ce qui la presse, ainsi l'ame, d'une substance plus simple et plus déliée, ne peut être surprise ni entièrement étouffée par les vices; mais, par le bénéfice de sa nature subtile, elle est poussée au dehors et s'élève parfois au-dessus des choses mêmes qui semblent l'accabler. Cette justice, qui est son essence toujours pure et toujours incorruptible, ne manque jamais de forces ni de connaissances : elle sait distinguer en tout temps la véritable d'avec la fausse générosité ; et si elle s'éteint ou s'assoupit en quelques-uns par une infâme convoitise qui trouble et qui désole le monde, cet horrible exemple doit

exciter la vertu des autres et rendre leur justice intérieure plus sévère dans ses jugements. Scévola a vaincu par elle le feu, Socrate le poison, et Caton la mort qu'il enfonça lui-même dans son sein. Quelle peine peut-on trouver, après ces traces si sanglantes mais volontaires et héroïques, de régler le dedans de soi-même et de se maintenir seulement dans ses devoirs, et de ne pas laisser envahir sa propre domination par le plus cruel de tous les tyrans? Mais, quand la gloire du triomphe ne vous attirerait pas au combat, votre justice intérieure, qui est toujours sur ses gardes, fait elle-même la guerre à votre oisiveté, et vous donne malgré vous la connaissance et l'amour de ce qui est bon en vous-mêmes et vous fait condamner ce qu'elle y trouve mauvais.

« Avocats, ne craignez rien pour elle : ses forces sont au-dessus de celles de ses ennemis; elle est à tout moment attaquée, mais jamais vaincue; si les vices lui dressent des embûches et essaient d'attenter à sa pureté les vertus sont pour sa défense, et si la mollesse fait abandonner quelques-uns à des appas suborneurs, c'est seulement quelques-unes des vertus qui succombent; la justice intérieure est toujours invulnérable : elle tend la main, dans ce désordre, à cette vertu attérée, et tâche de la relever par le reproche qu'elle nous fait à nous-mêmes de sa chute. Il y a dans toutes les ames des semences des choses honnêtes qui se réveillent par les avertissements; et, si une étincelle s'étend et produit de grandes flammes par un petit souffle de vent, la vertu aussi, quand on la touche, ne manque pas de paraître et de s'élever merveilleusement. C'est pour lors la justice inté-

rieure qui lui donne des forces suffisantes ; mais si elles ploient, elle se met en colère, et ses justes mouvements qu'elle fait ressentir ne peuvent plus être retenus ; et comme sa puissance ne s'étend pas moins sur le sceptre que sur la houlette, elle a cela de rare et de divin, qu'elle agit toujours sans complaisance et qu'elle traite souvent les Rois plus rigoureusement que leurs peuples : *Cæsari*, dit-elle, *cum omnia licent, ex eo minus licet*. Il était bien juste qu'étant l'origine sacrée de celle qui fait régner les souverains et qui assujettit les hommes à leurs lois, ils en fussent tous également dépendants, et qu'elle retînt cette incomparable et universelle puissance qui lui conserve son empire sur toutes les ames ; puissance qui agit par des voies secrètes et inconnues avec de si admirables effets, que nous sommes contraints de l'exercer sur nous-mêmes ; puissance qui dissipe tous les orages et les tempêtes de la vie pour nous donner le repos ; puissance enfin qui ne force pas notre liberté, mais qui, après nos crimes, de coupables nous fait devenir nos accusateurs, d'accusateurs nos juges, et de juges nos plus cruels tyrans. *Adsit accusatrix cogitatio, testis conscientia, carnifex timor*.....

« Avocats, s'il n'y a personne qui ne soit soumis au pouvoir de la justice intérieure, il en est sur qui il doit s'étendre avec plus d'autorité; et comme vous êtes du nombre de ceux qui contribuent à la bonne ou à la mauvaise fortune des hommes, et que cette justice n'a point d'autre but que leur tranquillité, sa fonction est d'épurer vos ames, d'en chasser les affections déréglées et de dissiper ces épaisses ténèbres qui font quelquefois trouver

de l'embarras et des abîmes dans les choses les moins obscures. Elle veut que vous travailliez sur vous-mêmes avant que de pouvoir donner conseil pour la conduite des autres. Ils s'adressent à vous comme à des miroirs sans tache qui doivent leur renvoyer avec fidélité les images de tout ce qu'ils leur présentent pour en connaître les mesures et les défauts ; ils s'attachent aussi à vos avis comme à des décisions ; ils soutiennent avec opiniâtreté vos sentiments ; de vos pensées ils en font leurs passions, et ne s'embarquent d'ordinaire que sur l'assurance que vous leur donnez de les conduire heureusement au port. Votre justice intérieure demande donc en vous la science et la pureté ; elle vous défend la complaisance et la flatterie, qui, comme des sirènes, attirent les hommes dans des écueils..... »

A l'ouverture de la Saint-Martin 1661, où il avait choisi pour sujet : *La puissance et le devoir du juge*, il faisait entendre au Parlement ces paroles, qui montrent ce qu'il comprenait lui-même par ce pouvoir de participer à la confection des lois, que cette Compagnie avait, à l'exemple des autres, usurpé par les refus si nombreux d'enregistrement :

« ... C'est une chose admirable dans le monde, que, la loi de sa création le rendant sujet à l'instabilité, qui en a tant de fois changé jusqu'au gouvernement et à la figure, tous les hommes, dans ses diverses révolutions, aient constamment, dans tous les temps, conservé l'amour de la justice. Mais reconnaissons plutôt que c'est elle qui a tant de fois changé et poli le monde ; qu'elle est le sage pilote qui conduit ce grand vaisseau dont elle tourne de temps en temps

le gouvernail, ne pouvant souffrir qu'il aille au gré des vents impétueux qui essaient d'en renverser et corrompre les lois, et que c'est elle qui, après avoir établi le droit naturel parmi toutes les nations pour leur servir de règle, leur a aussi donné des rois, que l'Écriture appela « les officiers de Dieu, » pour conduire et juger les hommes avec une si pleine puissance, que leurs sujets ne sont pas liés envers eux par une moindre obéissance que celle qu'ils doivent aux propres décrets de la divinité.....

« Mais représentons-nous que la puissance qui nous est attribuée fait une partie essentielle de la majesté du prince; que c'est lui qui nous appelle au partage du droit légitime qui lui appartient sur les biens, l'honneur et la vie de ses sujets; qu'il nous fait ses associés à son autorité sur la chose publique; et que, s'il étend nos prérogatives et l'honneur de sa confiance jusqu'à vouloir souffrir par nos remontrances une espèce de restriction à l'absolu pouvoir qu'il a de se faire obéir lorsqu'il commande, nous lui devons aussi la première de nos obligations, qui consiste principalement, en nous acquittant de nos emplois, à conserver toujours le souvenir de notre dépendance et à ne violer jamais la loi du dépôt, en nous faisant maîtres des choses dont nous n'avons que la garde. Tous les sujets doivent la soumission au souverain; mais les juges lui sont comptables de la leur et de celle de leurs sujets. Ne nous trompons pas en ce point : il est le seul maître de la chose publique, et le droit que nous avons d'y veiller ne s'étend, dans les plus importantes occasions, qu'à en reconnaître et à lui en représenter avec respect l'utilité ou le dommage, dont il est le dernier juge; bien loin de

pouvoir prétendre assujettir à nos sentiments, dans les choses mêmes qui nous semblent justes, celui qui n'a point de supérieur sur la terre et de qui nous sommes devenus par nos charges doublement sujets.

« Ce sont là, Messieurs, les principaux devoirs des magistrats envers le prince; mais l'autorité qu'ils ont sur les peuples emporte avec soi d'autres obligations dont ils leur sont débiteurs. Cette puissance publique prend sa force dans la source où elle est puisée, mais elle ne la conserve que par l'union de l'esprit du juge avec celui de la loi dont il est l'interprète; et s'il a cet avantage sur elle, qui n'a que des commandements et des menaces sans action et sans effet, de la faire craindre et obéir, elle lui attire de son côté, par la fidèle exécution de ses ordres qui sont toujours saints et toujours justes, la créance et l'amour des hommes qui joignent au respect qu'ils doivent à l'autorité la bonne opinion qu'ils ont du juge; ils le regardent ensuite parmi eux comme leur loi vivante : je veux dire qu'ils lui sont soumis par crainte et par amour.

« C'est véritablement dans cette bonne opinion que consiste votre plus grand pouvoir, et c'est elle qui imprime cette vénération que l'on voit porter à vos arrêts. Les armes, à proprement parler, ne sont destinées que contre la brutalité; mais pour les hommes il ne faut que la raison, qui est l'ame de la loi.

« Voyez dans ce grand corps de la justice, composé de plusieurs millions d'hommes, le petit nombre de ceux qui sont préposés à la faire obéir par la voie de la force; c'est là sans doute une marque que son empire doit s'étendre sur les esprits, et comme c'est dans l'ame que se

forment les frayeurs et l'amour par le moyen de l'opinion qui lui représente les choses qui ont de la beauté et celles qui donnent de l'épouvante, c'est au magistrat, pour rendre sa justice aimable et puissante, de fortifier par sa conduite la haute opinion qu'on doit avoir de sa personne... Les lois d'Athènes permettaient de tuer le magistrat quand il était trouvé ivre. Pour toucher aux hosties, ne fallait-il pas une pureté extraordinaire dans le sacrificateur? Il n'y avait que les Vestales qui eussent autrefois le droit de garder le feu sacré, symbole de la pureté. Dans la guerre, qui doit avoir plus de courage que celui qui mène les autres au combat? Et où doit-on trouver plus de justice que sur le trône, qui en est le siége? Mais où faut-il chercher plus de prudence et de modération, plus de courage et moins de passion que dans le juge, qui doit savoir ployer aussi bien que se faire obéir; qui doit tout voir et tout connaître, mais avec la même pureté que l'œil, qui, ne retenant jamais rien de la couleur des objets, se trouve toujours en état d'en faire le véritable discernement; qui doit protéger les faibles sans se laisser vaincre à la pitié, faire tête aux grands sans haïr leur grandeur mais leurs entreprises, et enfin justice à tous?.... Il n'est pas de même de la puissance du juge, pour être souveraine, que de celle du Souverain; le juge, pour être obéi, doit être juste; mais, à l'égard du Souverain, il suffit qu'il parle pour obliger à l'obéissance.

« S'il vous a donné la puissance publique dans les jugements, ce n'est pas de lui que vous tenez la justice : *Data est potestas a Domino, sed virtus ab Altissimo*. Je vous ai fait voir autrefois quelle était sa force intérieure; mais,

pour tirer tous les avantages de l'une et de l'autre, il me suffit, en finissant, de vous adresser ces belles paroles de l'orateur romain : *Vestrii consilii, vestræ prudentiæ est, judices, spectare quod decet vos, non quæ res liceat vobis.* »

Il disait aux gens du Roi : « Si la puissance de la justice, qui est toujours celle du magistrat, lui communique des avantages qu'il ne peut conserver qu'en se conformant à ses règles et à ses sentiments, vos charges, qui ont tant de liaison et vous doivent donner une si grande part à l'éclat de son autorité, exigent de vous des devoirs tout particuliers. La puissance du juge le rend maître de l'exécution de la loi, et, en étant l'interprète, il peut même y ajouter, l'adoucir et quelquefois la corriger. Mais vos fonctions devant toujours être attachées à l'étroite observation de ses décrets, vous ne pouvez jamais vous relâcher de la sévérité de ses commandements. Cette exacte conformité à ses ordres vous rend aussi participants des mêmes respects qu'on a pour elle, et vous fait trouver dans tous les esprits de la crainte et de l'estime. La complaisance ni la dissimulation ne peuvent compatir avec vos emplois... Le seul nom que vous portez fait ressentir le pouvoir de vos charges, et la puissance de celui pour qui vous avez droit de parler demande toujours en vous une fermeté qui soit inflexible. Mais, comme toutes les affaires importantes qui viennent à nous ne s'y présentent qu'après avoir passé par vos organes, vous devez faire en sorte que vos jugements paraissent toujours comme l'aiguille entre les bassins de la balance pour marquer de quel côté penchent la vérité et la justice, et que le poids et la sagesse de vos remontrances

contribuent en toute rencontre au maintien de sa grandeur et de sa puissance. »

Dans son exhortation aux avocats, prononcée le même jour à l'audience publique, il disait : « C'est une chose assez surprenante, que tout ayant d'abord été fait pour l'homme avec toute la perfection que peut avoir un ouvrage où nous voyons autant de miracles que de choses, il se soit trouvé seul avec son franc arbitre dans le milieu de tous ces miracles et de toutes ces choses, qui ont chacune un instinct et un ordre immuable, sans ordre et sans lois particulières pour sa conduite. Mais si cette circonstance est une des marques de la plénitude de sa puissance sur les choses de la terre, elle est aussi la figure de la noblesse de son être, qui, se trouvant au moment de sa création rempli de la connaissance du bien et du mal et généralement de celle de tous ses devoirs, nous apprend que l'homme et la justice sont nés ensemble, qu'ils viennent d'un même auteur, et qu'ils sont les ordonnateurs de toutes les lois et les fondateurs de tous les empires...

« Soit que la beauté des choses du monde en inspire par son excellence l'amour immodéré, ou que ce désordre se forme dans l'esprit humain par l'inquiétude qui est naturelle à toutes les choses qui sont hors de leur centre, il est étrange que tout ce qui est de grand, de riche et de magnifique sur la terre ne puisse remplir son ambition, et que chacun se fasse une telle injustice à soi-même que, ne se contentant pas de la condition où Dieu l'a fait naître ni de tous les présents de la fortune, il aspire toujours à une plus haute élévation, qui lui fait souvent tourner la tête et le précipite ensuite dans l'abîme des malheurs.

Mais, pour faire durer le monde parmi ces confuses agitations qui tiennent quelque chose du chaos d'où il est sorti et sont capables de lui faire perdre sa figure, il est admirable que dès le commencement des choses il se soit élevé sur tous les esprits une secrète et invisible puissance qui leur a inspiré l'ordre et le devoir, qui leur a fait faire des lois pour eux-mêmes, qui s'est assise sur un trône pour leur commander, et qui s'est enfin rendue visible en mettant les rois en sa place pour nous distribuer ses oracles et assujettir tous ces hommes sous l'empire de la raison.

« En effet, quel moyen de démêler cette confusion des personnes et des choses dont la multitude et la diversité bien réglée devait faire une des beautés du monde, sans le secours de la justice? Et comment se rendre maître de l'appétit déréglé des hommes, si portés à se détruire et à s'élever sur la ruine les uns des autres, sans cette intelligence qui sait mouvoir les plus secrets ressorts de leur conscience, et sans cette autorité qui a le pouvoir d'arrêter tout ce qui échappe à la raison? Le Créateur aussi, dont nous admirons l'ouvrage de toutes parts, mais principalement en ce point qu'il a tiré toutes choses du rien qui en est la commune origine, en a usé autrement à l'égard de la justice, parce qu'il l'a fait sortir de soi-même et lui a communiqué cet avantage commun à toutes les choses dont la source est divine, d'être immortelle et incorruptible par cette participation qu'elle a reçue de sa nature. Ainsi, elle est née avant les temps et survivra à toutes les choses; il en a été lui-même le dispensateur sur la terre avant qu'elle se fût rendue indigne de sa présence, et, ne voulant pas entièrement abandonner les hommes, quoi-

que rebelles, il l'a déposée entre les mains des rois comme la figure du commandement; il l'a unie au sceptre pour lui conserver sa majesté, et il l'a armée pour la rendre terrible. Mais devant être toujours pure comme le milieu qui unit le ciel et la terre, il a fait observer partout l'onction des rois, et a déclaré qu'il tenait leur cœur dans ses mains, pour apprendre non-seulement aux hommes la nécessité de leur obéissance, mais même la soumission de leur volonté aux ordres du Souverain.....

« Si la justice est puissante en autorité pour imprimer la crainte, elle ne l'est pas moins en charmes pour inspirer son amour. La sûreté des Etats, la protection des grands, la défense des faibles, l'ordre et l'honnêteté dans les mœurs et dans toutes les conditions, sont les fruits de son travail et de son application, qui, s'étendant au dedans comme au dehors, purifie l'intérieur des hommes en y éteignant la convoitise qui les consume, modère leurs sentiments en les faisant contenter de ce qui leur appartient, et s'introduit enfin en eux-mêmes en formant dans leur esprit l'habitude et l'amour de ce qui est juste et honnête..... C'est à présent qu'elle commence dans un si beau règne à redoubler ses forces, que ses oracles dans le silence seront mieux écoutés et plus redoutables; que ces fortunes précipitées trembleront à leur tour après avoir donné de l'épouvante, et que ces statues d'or dont la base n'est que de boue, ces néants déguisés, rentreront dans la bassesse de leur première condition (1).....

« Avocats, vous avez intérêt à l'éclat de cette puissance,

(1) Allusion à l'affaire du surintendant Fouquet, arrêté par ordre du Roi le 5 septembre de la même année, six mois après la mort de Mazarin.

puisque vos fonctions sont toujours aux pieds du juge et de la loi. Les fortunes des hommes passent par vos mains avant que de paraître devant ce tribunal; mais, comme c'est de vous que nous vient le premier jour qui nous éclaire dans leurs intérêts, évitez de leur communiquer ces faibles lueurs qui marquent plutôt les ténèbres qu'elles ne les dissipent, et ne nous faites paraître qu'une véritable lumière qui nous en découvre toutes les circonstances. Pour la rendre unie et perçante, ne la dissipez plus dans ces longs discours qui font perdre de vue ce que vous essayez de rendre visible; renfermez-la dans un si petit espace, que rien ne puisse échapper aux yeux ni à la mémoire. Défaites-vous de ce fatras de citations inutiles et importunes et de ces répétitions ennuyeuses qui ôtent la grâce aux raisons et ne marquent que la stérilité des pensées; mais attachez-vous principalement à ce qui est de plus important, à exposer un fait avec netteté, à la doctrine et à la délicatesse de l'expression, et, s'il est difficile d'ajuster ce conseil avec l'affluence des affaires dont vous êtes chargés, allez à ce qui vous doit être le plus cher, et préférez généreusement à elles l'amour de votre réputation et l'avantage de contribuer pour quelque chose à la majesté de la justice. »

A la Saint-Martin 1663, il disait à la Compagnie, sur *l'amour de la justice et de sa charge :* « ..... De toutes les puissances qui ont été données à l'homme, il n'en est point dont la force et l'étendue soient égales à celle de l'amour. Tout est de son ressort et de sa connaissance ; il n'est rien qui ne lui soit soumis, et l'être même, qui est la première et la plus noble de toutes les choses, ne subsiste que par

l'amour. Mais, comme elle n'opère que par un mouvement de l'ame qui porte l'appétit à ce qui lui semble bon et aimable, et que ce mouvement est continuel et rapide, l'ame en est quelquefois entraînée avec tant de violence, que, s'étant surprise elle-même dans son discernement, elle ne se trouve pas toujours attachée à ce qui est de plus digne de son élection. C'est par cette raison que la morale, dont l'objet est de s'opposer à ses égarements et d'embellir les mœurs, s'est appliquée à la recherche de tout ce qu'il y a de beau et de rare dans les vertus pour les faire ensuite passer dans l'ame par l'amour et en arrêter les saillies. Mais avouant elle-même que de tout ce qu'elle propose la justice a le plus de pouvoir et de charmes pour parvenir à un si illustre dessein, pouvons-nous assez estimer notre fortune de nous avoir mis dans une profession si élevée dans ses fonctions et si utile au repos et à la félicité des hommes? Et pouvons-nous plutôt assez élever nos esprits, puisque c'est par nous que la justice leur doit faire connaître la pureté de ses sentiments? Nous le pouvons, Messieurs, par la force de notre amour pour elle et pour nos charges... Nous ne saurions aimer la justice et ne penser que rarement à elle; l'assiduité aux affaires et l'application que nous leur donnons doivent être une des marques de notre amour; le respect et l'estime que nous avons pour la justice et pour nos emplois en sont une autre; mais la plus importante des actions qu'elle doit produire en nous, et qui peut le mieux expliquer la force de notre attachement, consiste dans la manière dont nous les remplissons.....

« C'est donc à nous de voir si la prudence nous éclaire

dans nos jugements; si les passions en sont si absolument bannies qu'il n'y paraisse que de l'indifférence; si nous regardons toujours le bien public comme une de nos principales obligations; si, dans les rencontres difficiles, la constance et la magnanimité se trouvent parmi nos conseils et dans nos résolutions, et si notre conduite au dehors ne dément jamais le rang que nous y tenons. Si toutes ces choses nous plaisent, si nous nous y portons avec joie, nous pouvons dire que nous avons le parfait amour de la justice, que nous allons entrer dans la jouissance de tous les biens dont elle est suivie, et que nous satisfaisons à cet important précepte qui nous est adressé par le plus haut des juges : *Si delectamini sedibus vestris, discite judices finium terræ? Diligite justitiam, ut in perpetuum regnetis.*

« En effet, n'est-ce pas régner, que de siéger sur le trône, d'avoir en ses mains les biens, l'honneur et la vie des hommes, et de les voir si parfaitement soumis à son autorité. Mais disons plus véritablement que ce trône est celui de la justice; que nous sommes les premiers ministres de son état, par la bouche desquels ses volontés sont connues, et que, se reposant sur nous du soin de leur conduite dans la société civile, nous ne saurions reconnaître tant d'avantages que par l'excès de notre fidélité pour elle et de notre amour.... Nous ne saurions aimer la justice que nous ne désirions nous unir à elle par la jouissance; et comme elle n'est qu'un esprit et que dans les unions parfaites des choses il ne paraît que celles qui le sont davantage, nous ne serons jamais dans la pleine jouissance de notre amour que son esprit ne soit le seul dont nous paraissions animés. Mais quel est cet esprit? C'est, dit

la Sagesse divine, *spiritus intelligentiæ, sanctus, unicus, multiplex, subtilis, disertus, mobilis, incoinquinatus, certus, suavis, amans bonum, acutus, quem nihil vetat, benefaciens, humanus, benignus, stabilis, securus, omnem habens virtutem.*

« Voilà, ce me semble, un bel objet pour notre amour. Chacun dans le monde se propose une fin ; mais peut-on en choisir une plus haute et plus glorieuse que celle de posséder cet esprit, et pouvons-nous assez aimer nos charges dont les fonctions en doivent être toutes remplies? Mais prenons garde. C'est cet esprit de lumière et d'intelligence qu'on respecte en nous; ses forces sont connues et redoutées; mais elles agissent seulement dans l'opinion des hommes. Si donc cette lumière de justice ne brille pas dans notre conduite et dans nos jugements, l'obscurité nous cache nécessairement à leurs yeux : nous ne sommes plus que des flambeaux éteints ; notre gloire devient notre honte, et tout notre pouvoir fait notre abaissement... »

Il disait aux gens du Roi : « Quelque puissants et paisibles que soient les Etats, ils ne laissent pas d'être sujets au trouble et au tumulte, et ils ont toujours des forces prêtes pour s'opposer à tout ce qui en pourrait troubler la quiétude. L'exercice de la justice est tranquille : son empire s'étend principalement sur les ames, et se gouverne conséquemment par l'amour ; mais la crainte, qui fait sa plus considérable force, ne laisse pas d'être appelée dans ses conseils, comme un secours nécessaire et une défense naturelle qui repousse les entreprises et assure la tranquillité de son règne. Le poste que vous occupez dans son Etat est bien avantageux ; c'est à vous de veiller à sa sûreté, d'at-

taquer sans connaître personne tout ce qui se soulève contre la raison, de vous déclarer ouvertement contre le scandale et les mauvaises mœurs, de vous mêler parmi ce qui est le plus saint et le plus sacré pour en maintenir l'ordre et l'économie, et d'imprimer dans l'ame des coupables, par vos exactes et vigoureuses poursuites, la crainte de l'autorité des lois. La grandeur du courage, si nécessaire dans vos emplois, ne vous permet pas de faire la moindre réflexion sur la haine et l'envie de ceux que vous attaquez. Vous êtes établis pour leur être opposés, et la terreur des méchants doit faire votre gloire. La justice et le public se reposent sur vos soins et sur votre vigilance de découvrir et de combattre tout ce qui peut troubler leur ordre et leur repos. Souvenez-vous donc que le repos n'est pas pour vos charges, qu'il ne vous y faut que de l'action et du mouvement. Mais surtout prenez garde d'y être toujours animés de l'amour de la justice, dont l'esprit est ferme, hardi, vigilant et égal. »

Puis, s'adressant aux officiers des Bailliages, « Ce n'est pas par le seul respect que vous devez à la justice souveraine que vous êtes obligés de paraître tous les ans dans son sanctuaire, mais pour y apprendre vos devoirs, y entendre notre censure et en remporter de nouveaux sentiments de pureté et d'amour pour l'exercice de vos charges. Vous êtes exposés dans leurs fonctions à un air dangereux et corrompu, qui s'élève de la haine, de l'avarice et de la chicane, et vous avez besoin de puissants préservatifs contre sa malignité. Remettez-vous devant les yeux que vous devez être attachés à la justice, dont l'objet est de régler les actions des hommes, de modérer leurs passions et de

leur procurer du repos, et que vous ne sauriez la servir fidèlement sans l'aimer et sans suivre ses belles maximes, qui sont les armes qu'elle emploie pour combattre et pour vaincre. Vous savez assez qu'elle vous demande l'honnêteté dans vos mœurs, l'équité dans vos jugements et la pureté dans vos intentions. Et comme à la présence des corps lumineux la lumière se produit dans l'air qui les environne, l'éclat que vous voyez ici de toutes choses se doit aucunement reproduire en vous, et les marques en doivent paraître dans votre conduite. Retranchez ce nombre infini d'appointements, de sentences et d'exécutions qui font la longueur des affaires et la ruine des hommes; mais cessez surtout cet abus de donner des provisions en toutes causes et de prendre des épices en tel excès qu'il semble que vous en fassiez la rançon de la justice que vous rendez aux plaideurs. Nous sommes dans un temps où la réformation est générale, et ne vous attirez pas ce cruel reproche que la corruption des juges et des lois fit faire autrefois à Rome à la honte du sénat, *utque antehac vitiis, ita nunc legibus laborabatur*. Réunissez donc vos esprits à celui de la justice. Il est toujours pur, égal, bienfaisant et sévère; c'est lui que les hommes respectent et craignent en vos personnes quand elles en sont animées. Mais, s'il cessait d'y agir et d'y paraître, ne doutez pas que ces respects et cette crainte ne se changeassent soudainement contre vous en déshonneur et en audace..... »

A l'audience publique il disait aux avocats : « L'homme naissant avec une lumière qui, après avoir dissipé les nuages de l'enfance, lui fait connaître et distinguer le bien et le mal, et qui lui sert ensuite à faire agir sa volonté en se

déterminant sur la préférence qu'il donne aux choses qui sont bonnes par-dessus celles qui lui semblent mauvaises, nous pouvons dire que la naissance de sa justice n'est en rien différente du temps de celle de sa personne; que l'une et l'autre reposent dans le même berceau, et qu'elles en sortent ensemble par le progrès de l'âge, l'enfant devenant homme à mesure que sa raison, qui est la véritable justice naturelle, s'augmente, et sa raison s'augmentant à mesure que ses organes se fortifient et le font homme. C'est alors que leur union devient plus étroite; la nature les avait fait naître en même temps et les avait élevés l'un et l'autre sans se connaître; mais à présent qu'ils se connaissent ils savent qu'ils ne sont et ne peuvent rien l'un sans l'autre; que la justice, qui doit conduire et régler l'ordre et l'économie du monde, ne le saurait faire que par l'homme, la seule des créatures capable de ce ministère; et que l'homme, né pour commander au monde, ne saurait se conduire lui-même dans ce grand chaos, rempli de confusion et de ténèbres, sans le secours de la justice. C'est donc à elle que nous devons donner notre amour; cet amour doit être le plus fort de tous les attachements, et c'est celui de tous les devoirs que je veux vous faire voir qui peut le plus contribuer à votre félicité.

« Il y a tant d'agrément dans le nom d'amour, et ses effets sont si ordinaires et si grands, que l'on peut dire en général qu'il n'est pas plus doux ni plus naturel de vivre que d'aimer. C'est une noble vigueur à qui nous ne devons pas moins le désir des belles choses et leur conservation que leur être. Les vertus, les sciences, la société civile et tous les autres biens sont des fruits de l'amour, et s'il ne nous

délivre pas de cette foule de maux que la vie entraîne nécessairement avec soi, pour le moins il les adoucit; il les rend même agréables et en fait quelquefois les instruments de notre joie et de notre quiétude. Mais, comme il est aussi la source de toutes les disgrâces, de toutes les passions violentes, et que c'est par lui que se forment dans l'ame toutes les tempêtes dont la vie est agitée, il est très-important à notre repos de donner à l'amour un objet comme la justice, qui, étant plus pur et plus élevé, nous puisse mettre au-dessus des orages et nous faire considérer de ce port assuré ceux qu'elle excite dans les personnes qui languissent sous le poids des choses basses et injustes.... C'est donc à la justice que tous ceux qui prétendent à la dignité d'être vraiment hommes se doivent lier par de véritables attachements d'amour.... Il n'est point de peuples ni d'hommes sur la terre qui ne soient frappés du moins de quelque inclination pour elle; les plus barbares et les moins policés lui rendent des hommages, et par des sacrifices intérieurs soumettent leur volonté à l'autorité des lois qu'elle leur a inspirées..... C'est par elle que la vérité et la religion, qui sont ses fidèles compagnes, se sont établies parmi les hommes; et c'est à elle qu'ils doivent la douceur qu'ils ont eux-mêmes nommée humanité, honorant de leur propre nom cette vertu qui les distingue infiniment de toutes les créatures animées, et qui par un merveilleux enchantement, ordinaire toutefois dans l'amour, les transforme insensiblement en elle, ne leur faisant plus regarder la tranquillité et la paix que comme un bonheur qui doit presque toujours remplir leurs espérances et leurs désirs.

« En effet, on peut dire que si l'amour de la justice n'avait point été altéré par les hommes, elle aurait pu toute seule leur faire trouver la félicité sur la terre sans la chercher ailleurs que dans eux-mêmes. Mais leur aveuglement les ayant précipités dans une révolte opiniâtre contre elle, leur lumière est demeurée obscurcie et la première pureté de leurs sentiments s'est corrompue. Cette guerre intestine a été suivie de confusion; la face du monde en a été changée; les mœurs se sont perverties; la trahison et les embûches, qu'on ne connaissait pas auparavant, sont devenues fréquentes; la fidélité dans l'amitié a été comme bannie; les vertus presque méconnues; les vices et les crimes ont eu des sectateurs, et tout s'est vu exposé aux ravages de la haine et de la convoitise. Que faire dans cet embarras? On ne voit que dissensions, que brigandages, qu'enlèvements, qu'assassinats; on reconnaît enfin la grandeur et l'extrémité du mal que produit ce soulèvement. Mais c'est trop tard : la division s'est emparée de tous les esprits, et ne permet plus de voir régner parmi eux cette première et aimable concorde qui était le fondement de leur profond repos. Alors les hommes qui avaient encore l'idée de l'amour de la justice sont touchés du ressouvenir de la puissance de ses effets; ils recourent à elle comme au seul remède à leurs malheurs, et comme dans leur trouble elle avait perdu la place qu'elle occupait dans leur intérieur, ils s'avisent de lui rendre de nouveaux honneurs; ils lui élèvent des trônes; ils la rendent visible en ceux de la plus rare sagesse qu'ils choisissent et placent sur ces trônes....., afin qu'au lieu que la justice intérieure devenue impuissante, réglait le dehors par les

secrètes fonctions qu'elle exerçait au-dedans de l'ame, cette justice publique, comblée de tous les pouvoirs, exerce par un autre ordre son empire sur les actions, pour, après s'en être rendue victorieuse, le faire passer sur les volontés. Remarquons en cet endroit l'effet de l'amour de l'ordre et de la justice : chacun était le souverain de sa famille et pouvait lui donner des lois; mais, reconnaissant qu'elles étaient le plus souvent injustes ou sans vigueur, chacun quitte volontairement sa royauté et juge enfin que tant d'hommes qui sont dans un Etat ne devant faire qu'un seul corps, ils ne devaient être soumis qu'à un même esprit..... L'amour du Prince n'est pas aussi différent de celui de la justice, puisque sa personne en est la figure et l'image... »

Aux mercuriales de 1664, il disait au Parlement sur *les combats du juge* : ..... « L'esprit de l'homme n'a jamais été si ingénieux que lorsque, par sa chute, passant du repos au travail et regardant toutes les conditions remplies de peines, il a eu l'adresse non-seulement de se les adoucir par l'honneur de la patience, mais encore de mettre tant de gloire à leur suite, qu'il n'a rendu illustres la plupart des professions et des emplois qu'à mesure qu'ils sont chargés de soins et de fatigues. S'il a considéré les combats comme les actions les plus difficiles et où se trouvent les plus puissants obstacles, il leur a aussi décerné des triomphes... Les combats du juge sont intérieurs et infinis; sa fonction publique ne commence proprement qu'après des choses secrètes dans le siége de l'ame, où se forment ensuite ses sentiments et ses résolutions; l'esprit tâche, à l'aide de ses lumières, de dissiper les nuages qui couvrent et confondent le vrai et le faux; et comme l'un

par des artifices suspects et empruntés prend souvent la place de l'autre, le plus apparent est quelquefois le moins véritable; et le juge, combattu de tous les deux, n'agit alors qu'en tremblant. Il souffre des inquiétudes et s'en prend avec quelque honte à la faiblesse de sa connaissance. Aussi est-il si naturel à l'ame qui sait les effets et les caractères de sa puissance, d'agir avec un tel empire dans son discernement, qu'elle n'y est jamais blessée sans trouble et sans confusion.

« Mais ce n'est pas à elle qu'il faut imputer ce désordre: ses fonctions sont trop pures pour la rendre sujette à ses atteintes; elle est, dans ces rencontres, trahie par ses propres facultés qui, s'étant laissé séduire et corrompre, lui causent ces défaillances et la livrent à ses ennemis, qui de la souveraine du monde la font devenir l'esclave des plus lâches et des plus infâmes passions. Cependant ce n'est que par elle que le magistrat pénètre les choses les plus cachées; elle lui sert de boussole pour éviter les écueils et se conduire avec sûreté dans les endroits et les détours les plus difficiles, en lui communiquant, avec la connaissance de tous les devoirs, l'amour du bien et la haine du mal; c'est à elle seule qu'il doit ses lumières et la rectitude de ses jugements. Mais, quoique ses plus célèbres actions n'éclatent jamais davantage que dans les grands embarras, que ce soit là qu'elle tienne le mieux son rang, et qu'elle y fasse admirer le juge comme un autre soleil qui éclaire le monde et qui l'anime; elle ne peut rien toutefois qu'elle ne trouve en soi-même ce calme et cette sérénité qui lui donnent à la fois l'autorité et l'infaillibilité dans ses décrets. Les premiers combats du juge doi-

vent donc lui gagner un poste avantageux contre les orages et les tempêtes ; il lui en faut d'autres fréquents pour l'y maintenir. Etant sans cesse attaqué, ses gardes doivent être le travail et la vigilance, ses forces les vertus et toutes les passions bien réglées, et la justice doit les commander et les conduire. Mais, quelque utiles que soient les fonctions des dernières, qui sont les plus animées pour son secours, elles ne laissent pas d'être sujettes entre elles à des mouvements irréguliers et dangereux qui tiennent souvent de la révolte et tourneraient à la perte du juge s'il ne se jetait à elles pour s'en rendre maître et les contenir chacune dans ses bornes et dans son emploi. La hardiesse l'assure dans le péril ; mais, pour peu qu'elle entreprenne, elle le rend téméraire. La crainte lui représente ce qu'il doit éviter et fuir, mais elle le fait quelquefois avec lâcheté. L'amour lui montre le bien et ce qui est désirable, mais il est souvent aveugle et sujet à se tromper. La haine le porte contre le mal, mais pour elle il ne saurait s'écarter qu'elle ne le fasse devenir indifférent et cruel et ne le remplisse de vengeance.

« Enfin, ce n'est pas seulement contre les maux et les vices les plus visibles, contre les mauvaises mœurs et contre l'ignorance et l'oisiveté que le juge doit combattre ; on peut dire qu'il le doit encore contre ses propres forces et contre une multitude d'ennemis qui le flattent ou qui le surprennent, qui se cachent sous de belles apparences pour le tromper, ou qui se déclarent tout d'un coup pour le perdre. Tous ces exploits si difficiles n'aboutissent encore qu'à la victoire de nous-même ; mais aussi, quand elle est bien entière et qu'elle a commencé à affermir cette

paix intérieure qui nous assure la jouissance sans trouble de tous les biens qu'elle nous a procurés, nous sommes alors des athlètes dans les autres combats où nous engageons nos fonctions; il ne nous y faut plus que des armes légères; nous ne regardons le travail et la peine que comme des chemins qui mènent à la gloire, et toutes nos actions, qui sont pleines de lumière, portent partout le bruit et les marques de notre modération et de la grandeur de notre courage.

« Ne nous reposons pas toutefois si absolument sur cette tranquillité que nous ne soyons toujours en garde contre nous-même. Les actions et les combats du juge sont perpétuels; quand il s'est vaincu lui-même, il ne commence qu'à être propre à d'autres choses; tout lui doit être soumis par la crainte ou par l'estime; mais tout ne laissant pas d'être sujet à de fréquents soulèvements contre son autorité si enviée, ses moindres relâchements sont périlleux, et il doit, de même que le soleil, conserver toujours une pureté si constante et si égale, que, comme les vapeurs qui s'élèvent incessamment contre ce grand astre et semblent devoir en étouffer la lumière sont enfin par la force de ses rayons abattues et dissipées, il puisse de même, par la fermeté de ses résolutions toujours sages et modérées se maintenir également dans la tourmente et tôt ou tard renverser et confondre tout ce qui s'oppose à la pureté de ses fonctions, à l'éclat de son emploi et à sa grandeur. Mais souvenons-nous que la prudence est encore plus nécessaire et plus utile aux combattants que le courage. C'est dans les grands périls que paraissent le plus leur adresse et leur conduite, et leurs retraites en bon ordre sont souvent aussi

glorieuses que leurs victoires les plus signalées. Nos combats sont si nombreux et si fréquents, qu'il est difficile que l'issue en soit toujours pareille; et pour être armés des vertus et de l'autorité de la justice et des lois, nous n'éprouvons que trop que nous ne sommes pas invulnérables dans nos charges, ni même dans nos bonnes intentions... Ne nous rebutons donc ni des peines ni des difficultés de nos emplois : soyons-y toujours assidus, vigilants, intrépides; et, puisqu'ils sont remplis de tant de combats, préparons nos forces, ouvrons nos connaissances, faisons entrer en lice toutes les vertus du juge destinées à le défendre..... »

Il disait aux gens du Roi : « L'administration de la justice est si vaste dans ses emplois, que, comme elle embrasse les fins de toutes les professions, elle renferme aussi en soi la plupart des peines, des obstacles et des traverses dont elles sont remplies. Ses combats ne sont pas seulement pour nous, qui avons le soin de la maintenir dans sa puissance et d'en avancer le progrès; on peut dire qu'ils vous regardent autant que personne. En effet, c'est sur votre vigilance et sur votre courage que reposent l'ordre et la sûreté publics, et les lois de cet Etat vous ont tellement confié tout ce qui en concerne la poursuite, qu'elles ne connaissent proprement que vous pour les premières attaques. Elles ont cru que rien n'était si naturel, si étendu ni si difficile à ménager que le ressentiment et la colère; il fallait des hommes exprès, qui, sans être sujets aux désordres de cette passion, se chargeassent de la vengeance des autres et de combattre pour eux et pour elle, en conservant toujours de la modération et de la bienséance. Cet

emploi est d'autant plus illustre qu'il est fondé sur deux grandes vertus, la prudence et la grandeur de courage, et que tous les yeux sont les témoins de tous vos coups. Mais, comme ils n'ont de force qu'autant que la justice les approuve et qu'elle y concourt par la pesanteur de son bras, travaillez toujours à mériter son estime et sa confiance par vos grandes et célèbres actions, et considérez enfin que, ne devant agir et combattre que pour elle, vous lui devez des attachements dont dépend toute la considération de vos personnes et de vos charges. »

Il disait aux avocats (1) : « Il est étrange que l'homme, recevant l'empire de toutes choses sans aucune contrainte de son libre arbitre, ait trouvé dans la plénitude de sa propre puissance tant de peines et de travaux, que bien souvent de la plus élevée il se fait la plus malheureuse de toutes les créatures. Peut-être est-ce que l'ame, qui a été créée avide et dépourvue de tous les biens qui lui sont nécessaires, n'en trouvant rien ici-bas qu'au-dessous de ce qu'elle est, ne s'y porte avec quelque négligence et souffre des agitations de n'y rien voir qui puisse remplir ses désirs ? Disons plutôt que la prison où elle est enfermée lui ôtant beaucoup de la force et de la pureté de ses fonctions, qui sont toutes nées libres, et que ses ennemis, qui sont tous les mouvements déréglés de l'appétit, agissant en liberté contre elle avec leur adresse et leurs charmes, elle succombe maintes fois sous leurs artifices et leurs faux appas, sources inépuisables des peines et des maux qui

(1) Le texte de cette harangue, prononcée à l'audience publique du même jour, était : *L'administration de la justice est supérieure à la profession des armes.*

troublent le repos dans toutes les conditions et même assez souvent la tranquillité publique.

« En effet, peut-on nommer quelqu'un entre tous les sages de l'antiquité qui ait été toujours d'accord avec soi-même? Y a-t-il quelque héros qui ait pu fixer les bornes de sa gloire dans un certain nombre de conquêtes et de triomphes? Les plus puissants Etats n'ont-ils pas toujours été sujets à des agitations et à des désordres? et y a-t-il quelque bien sur la terre dont la possession ait été sans trouble et sans envie?..... La justice est une divinité, et ne peut être vaincue; le bruit et l'éclat ne l'étonnent pas; elle regarde le faste et la pompe sans diminution et sans jalousie, parce que sa fonction est de demeurer toujours égale et que sa puissance est appuyée sur les mêmes fondements que le monde. Son objet ne se termine pas, comme celui des armes, à procurer seulement un bien en particulier : il pénètre jusque dans l'intérieur pour y former les vertus; il se jette dans toutes les conditions pour y donner des règles; il en remplit les arts; il embrasse tout l'univers par ses lois, qui en font l'ordre et la principale beauté; et, pour leur donner plus d'action et de vigueur, la justice se réduit elle-même en art, et devient un exercice qui est proprement celui de la sagesse.

« Qu'y avait-t-il de plus hideux que la force? Elle était en soi un mal qui pouvait tout détruire; mais la justice en fait un bien : elle l'érige en une vertu, pour tout conserver sous ses ordres et fonde sur cette vertu la profession des armes... L'art militaire, tout glorieux qu'il est, n'a pour but que d'arrêter et de vaincre tout ce qui s'oppose à l'ordre par une violence armée qui peut troubler le repos

public. Mais la connaissance de ce qui est contre l'ordre n'est pas de son ressort. La seule exécution lui est confiée; et les limites de ce pouvoir sont même si étroites, qu'on peut dire qu'il n'a pas la libre jouissance de ses propres victoires, ne pouvant sans déshonneur exercer sur ses vaincus sa haine, quoique juste, ni sa vengeance. Les emplois de la justice sont bien différents et d'une autre étendue : c'est d'elle que les Etats tiennent leur être, leur ordre et leur durée ; c'est d'elle que l'on tient l'honnêteté dans les mœurs et les règles de tous les devoirs; et c'est encore elle qui, par des soins infatigables, descend à chaque homme en particulier, entre dans le détail de ses affaires et de ses traverses, et lui prête toujours son secours..... Il n'est pas de même de l'administration de la justice que des autres professions. Le soldat qui a de la valeur, quoi qu'il fasse, est soldat; le médecin, soit juste ou injuste, pourvu qu'il soit savant dans son art, ne laisse pas d'être médecin; il en est ainsi de tous les autres arts, parce que pour y réussir il ne faut que la connaissance de ce qui leur est propre, sans regarder la volonté. Mais pour faire le magistrat accompli la science et les travaux ne suffisent pas : il lui faut les habitudes de toutes les vertus; il faut qu'elles s'emparent de sa volonté, qu'elles la portent continuellement au bien, et qu'il se forme toujours dans son ame des résolutions remplies également de lumière, de justice et de courage, de conserver et de rendre à chacun ce qui lui appartient..... »

Aux mercuriales de 1666, il avait pris pour texte : *Le règne de la justice;* il disait au Parlement : « S'il n'est rien de plus malaisé dans l'art de bien dire que de réussir

à louer les hommes, quelque illustres et magnifiques que puissent être les sujets de leurs éloges, et s'il est encore plus dangereux de l'entreprendre en leur présence, quelle espérance puis-je avoir de m'acquitter avec avantage de mon emploi dans cette journée destinée à une censure parmi vous qui ne fournissez que la matière d'une juste louange? Et ne serait-il pas à désirer pour moi que la coutume des Lacédémoniens, qui ne parlaient point à leurs soldats allant au combat, fût ici établie, par la même raison que rend Thucydide de cet usage, que l'habitude de bien faire acquise de longue main a une tout autre force qu'une harangue bien prononcée. Mais, puisque par un ancien devoir, incommode et glorieux tout ensemble, c'est à moi d'ouvrir par la parole le camp de vos exercices et de vous remettre devant les yeux ce qui regarde vos importantes fonctions pour vous exciter à y faire toujours paraître plus de pureté et d'attachement, je ne vois rien de plus convenable au temps présent ni de plus utile à nous-mêmes que de vous proposer de faire de grandes et solides réflexions sur le règne et la réformation de la justice, et de les prendre pour le sujet de ce discours.

« Dans la multitude et la diversité des humeurs et des choses qui s'entrechoquent et se détruisent dans la nature par leurs contrariétés, c'est une merveille que toutes ensemble soient employées à former le corps politique, qui ne subsiste que par leur union et par leur concorde; et il est encore plus merveilleux que l'esprit qui donne le mouvement à ce grand corps ait eu le secret de la science et l'autorité de se rendre maître des hommes, malgré le violent amour de leur liberté naturelle, d'entrer dans leur

cœur et de leur y livrer des combats quand ils s'élèvent contre la raison, et de les soumettre à l'obéissance de ses lois par un commandement si absolu et si doux, que ceux mêmes qui deviennent les sujets de sa colère lui conservent encore de la vénération au milieu des châtiments qu'il leur impose. Il ne faut donc pas s'étonner si celui de tous les rois qui a été le plus profond en sagesse et dans toutes les connaissances ne donnait point d'autres bornes à ses désirs que de posséder parfaitement cet esprit, qui n'est autre que celui de la justice. Jamais ambition n'a paru plus élevée, plus étendue ni plus légitime que dans ce souhait, qui par le seul règne de la justice se proposait avec certitude la conquête du monde et l'empire universel des esprits. Quelque différents que soient les peuples dans leurs mœurs et dans leur gouvernement, on doit demeurer d'accord que tous ont toujours regardé la justice avec tant de respect et une telle confiance, qu'ils lui ont comme de concert attribué leur bonheur et l'assurance de leur repos..... »

Puis il disait au Barreau : « Avocats, si le monde est admirable dans le prodigieux concours et le pompeux assemblage de toutes les beautés dont sont pourvues toutes les choses singulières qui en font la merveilleuse et divine structure; si tant de partis naturellement opposés, tant de régimes différents et tant d'inclinations et d'intérêts contraires qui devraient, ce semble, en être les taches ne servent qu'à en former une plus parfaite et plus solide beauté; si enfin ce grand corps, dont tous les membres sont périssables et mortels, bien loin de s'affaiblir par son grand âge, tire de nouvelles forces de la suite nombreuse des

années, quel miracle peut être assez surprenant et assez perpétuel pour unir toujours si parfaitement ce que la nature a divisé, pour concilier tant de contrariétés, qui sont toujours la cause de la dissension et du désordre, et pour communiquer une espèce d'immortalité de vie et de bonheur à un être dont la fin ne peut être révoquée en doute, puisque son commencement est certain et qu'aucune de ses parties n'est exempte de la mort? Personne ne l'ignore : peu de gens toutefois relèvent cette merveille..... C'est de la justice que je parle : de cette ame qui anime le monde, qui s'est rendue maîtresse de toutes les nations, qui s'est fait entrée dans les endroits les plus cachés et jusque dans le fond des cœurs, pour y porter ses lois et son amour; qui, par son autorité et par ses règles, a tiré le bien du sein du mal, donné l'être, la forme et la durée à la société des hommes, fondé tous les États et augmenté leur puissance, maintenu la religion, introduit et protégé les vertus, les sciences et les arts; qui, ayant su ramener tant d'esprits déréglés et brutaux, leur a fait connaître et aimer la concorde, s'est fait révérer et craindre dans la guerre même et le tumulte, et qui enfin a renfermé dans l'immense étendue de son règne toute la douceur et la félicité qui peuvent être trouvées sur la terre.

« On n'a jamais douté dans la nature que tous les corps ne fussent animés chacun suivant la qualité de son être, et que leur ame, qui est un certain feu dont ils tiennent la vie, leur accroissement et leur conservation, venant à s'éteindre, ils ne demeurent sans action et sans mouvement. C'est aussi une opinion reçue que chacun des hom-

mes, dont les ames sont créées aussitôt que les organes sont disposés à recevoir cette divine forme, est encore commis dès cet instant à la garde d'un esprit céleste qui devient son ange tutélaire..... Et la plupart ont tenu et tiennent encore que les Etats, qui sont des corps politiques, ont aussi chacun leur intelligence protectrice qui les meut et les soutient, et qui veille sans cesse à ce qui regarde leur gouvernement.

« Mais n'y a-t-il pas plus de raison de croire que le monde, qui est un corps composé d'une multitude infinie d'autres corps, et qui prend sa forme de toutes les autres formes, a aussi reçu lors de sa création une ame qui conduit, qui règle et qui unit de telle sorte ses différentes parties, que c'est elle qui forme par la mesure de leurs accords cette charmante harmonie, cette concorde qui en est l'ornement et la beauté. On ne peut dire qu'il est seulement un amas de tous les êtres qui, ayant pris leur ordre des mains de leur auteur, n'ont besoin d'aucun esprit ni mouvement pour les régler et les conduire, et que les lois qu'ils ont reçues de la nature étant immuables et puissantes cette ame serait inutile et sans fonction. Je ne parle pas de l'ordre des ames dont la direction et l'emploi ne regardent que les êtres particuliers qu'elles animent, étant certain qu'elles n'empruntent quoi que ce soit les unes des autres, et que chacune est parfaitement dans son essence.

« L'ame qui conduit et qui règle le monde n'est ni végétante, ni sensitive; et celle même de l'homme était trop sujette aux accidents corporels pour avoir un département d'une si grande étendue et d'une si difficile administration. Il fallait un esprit d'intelligence et de lumières pour

pénétrer les choses dans le fond de leurs causes et les rendre utiles dans leurs effets, pour fléchir et réduire à un juste tempérament les inclinations contraires et pour arrêter par des liens secrets aussi bien que par de publics les emportements et les saillies. Il fallait qu'il fût ferme, bienfaisant, universel et incorruptible, pour s'introduire et régner dans tout l'univers, et pour n'y pas laisser un petit coin qu'il n'animât par quelque bon ordre et qu'il ne gagnât par amour; et il fallait encore que cet esprit divin, cette justice qui est véritablement l'ame de la police du monde, prît naissance avec lui; mais avec cette différence, qu'elle y vînt incréée, pour n'être jamais sujette aux désordres des créatures.

« Tout a beau être sur la terre exposé aux changements et aux révolutions; la vraie justice demeure toujours inébranlable et immortelle : *perpetua et immortalis*. Les empires ne peuvent commencer ni s'accroître qu'avec elle et par elle; mais, s'ils la quittent, elle survit à leur décadence et trouve quelquefois dans leurs ruines mêmes les fondements d'une nouvelle domination plus assurée et plus puissante. La corruption des mœurs et de ses propres lois ne l'infecte jamais, parce que sa nature et son essence l'exemptent de toutes les souillures de l'ame. Enfin, si l'homme est le plus excellent de tous les sujets de la nature mortelle, si l'ame fait l'excellence et la dignité de l'homme, et si les vertus sont l'excellence de l'ame, ne s'ensuit-il pas que la justice est l'excellence des vertus et qu'elle les surpasse, et, par une autre nécessité, que son règne ne peut être que magnifique et heureux?

« Il n'y a guère d'histoires qui ne nous marquent que

l'élévation de l'état des Romains... était dû aux belles lois qui ornaient cet empire et à l'amour que chacun joignait à leur obéissance, et qu'à mesure que le relâchement a paru dans sa justice on l'a vu passer dans la soumission des esprits, et ensuite changer peu à peu la face du plus florissant Etat qui fût jamais. Le nôtre a-t-il été plus tranquille et plus redoutable que sous des Charlemagne, des Louis XII et des Henri IV, qui vivent encore dans les cœurs par ces titres glorieux de pères de la justice et des peuples? Et toutes les fois que les lois et l'autorité légitime ont été méprisées ou affaiblies, n'est-il pas tombé dans des troubles, des disgrâces et des abaissements? Mais dans les affaires humaines les siècles et les personnes s'en vont, et les causes et les événements renaissent. Après diverses sortes de guerre et d'agitations qui avaient tenu longtemps la France abattue par de grands et continuels efforts, qui l'avaient gâtée et salie par les vices et les crimes que l'avarice y avait enracinés, et qui, par un relâchement presque universel au mépris des lois, l'avaient rendue si dissemblable de ce qu'elle était avant ses souffrances, elle se voit aujourd'hui non-seulement exempte de bruit et de tumulte et dans le plus profond silence qui ait encore accompagné la tranquillité publique; mais... elle sent tous les jours renaître ses forces et sa vigueur par cette grande et utile réformation des finances, par le retour de la pureté de ses premières mœurs, et par cet admirable esprit de justice dont son monarque anime toutes les parties du Corps de l'Etat Ah! qu'il sait bien ce qu'a dit le plus sage des rois, que c'est elle qui élève les royaumes à leur plus haut degré de réputation et d'hon-

neur, que c'est elle qui les rend redoutables et triomphants, qui leur soumet et leur conserve agréablement les nations, et qui peut encore attirer les peuples éloignés à venir volontairement subir le joug de ceux qui ne commandent que selon ses règles et ses conseils! *Justitia elevat gentem.*

« Mais ne savons-nous pas tous de ce Prince qui en est l'image, que ses peines et ses veilles ne fondent pas moins notre commune félicité que sa puissance et sa gloire dans les siècles futurs? L'Eglise ne lui doit-elle pas la grâce de l'avoir délivrée de l'impiété et du blasphème?... La noblesse ne doit-elle pas à sa fermeté de l'avoir guérie de la fureur des duels, aussi funeste et souvent plus malheureuse dans ses suites que la guerre? Et les peuples peuvent-ils être à couvert de la concussion et de la violence, autrefois si ordinaires, sans reconnaître qu'ils doivent leur repos à son amour pour la justice? Mais que ne lui devront pas tous les ordres de l'Etat quand ils jouiront de ces belles lois prêtes à paraître, et quand ils verront par elles la justice revêtue d'un nouvel éclat, et les monstres d'une ruineuse chicane abattus! Nous voyons déjà, comme des présages assurés de ce bonheur, tous les esprits s'unir et entrer dans de mêmes sentiments en ce qui regarde la soumission. Mais il est temps que les volontés commencent à se rendre plus désintéressées. La justice est dans son règne, qui ne peut être paisible ni glorieux que tout ce qui lui est soumis ne se ressente de sa pureté.

« Avocats, je ne puis penser au règne de la justice ni au service assidu et pénible que vous lui rendez sans l'admirer dans l'exactitude de sa reconnaissance. Je ne vois rien dans toutes les professions qui ait du rapport à sa

grandeur ni à la continuité du travail que vous demandent vos fonctions, parce que partout où l'esprit qui est infini peut porter ses pensées, ses désirs et ses mouvements, soit dans les arts ou dans les sciences, dans les droits divins ou humains, vous y devez entrer par de profondes connaissances. Mais la justice régnant avec autant d'empire sur les ames que sur les choses, vous a fait aussi trouver parmi les hommes un crédit et une estime qui ont toujours été regardés par eux comme la plus glorieuse récompense des plus pénibles travaux. On a vu autrefois des sénateurs et des consuls descendre volontairement à vos emplois pour y acquérir cet honneur qui donne la vie aux plus grandes choses; et vous avez encore cet avantage par-dessus nous, qui siégeons dans leurs places, que la plupart de nos actions se font à l'ombre, sans ornement et sans appareil, pendant que vous produisez au grand jour l'éloquence, l'érudition et les belles connaissances que vous vous êtes acquises. Mais prenez garde aussi que la justice, qui se conduit dans son règne avec sagesse et lumière, ne souffre ni taches, ni défauts, et qu'elle cherche toujours avant toutes choses dans vos écrits et dans la beauté de votre langage la pureté et la modération de vos sentiments. »

A l'ouverture des audiences en 1669, où il avait pris pour texte : *Le tableau du juste*, il prononçait ces belles paroles : « C'est une chose assez étrange que l'esprit de l'homme, tout ingénieux et tout infini qu'il paraît, soit toujours tellement renfermé dans lui-même que, bien que tout ce qu'il produit et tout ce qu'il invente nous semble être une multitude de merveilles, il n'a pu, depuis tant de siècles qu'il s'occupe à embellir et à régler le monde par les

vertus et par les lois, trouver le secret de les insinuer assez avant dans le cœur et dans la volonté pour y laisser cette agréable sujétion d'aimer toujours ce qui est aimable et de fuir ce qui ne mérite que l'aversion. Toute sa lumière n'a pu servir qu'à lui faire connaître l'un et l'autre, et son adresse qu'à en inspirer à quelques-uns de l'amour et de la haine. Enfin, il faut dire que les facultés de l'ame étant nées libres et souveraines, toute sa ressource pour se les rendre favorables a été de s'adresser à elle par la voie de la persuasion.

« On ne saurait douter que les Grecs, de qui tout le reste de l'Europe a emprunté les lois, ne pensassent à cet article lorsqu'ils s'avisèrent de mettre leurs lois en chansons et qu'ils ne voulurent plus avoir d'autres chansons que leurs lois. Le mot ῥοπός signifia encore l'un et l'autre, ce qui s'appelait le chant d'Orphée, la loi Phrygienne! Et Dion remarque qu'elles ne furent jamais mieux gardées parmi eux que lorsqu'au lieu de ces tables et de ces portiques de marbre, d'airain et de porphyre, où on les avait vues depuis si superbement exposées par écrit, elles étaient toujours auparavant dans la bouche et dans la voix des peuples, qui de leur mémoire les faisaient passer et les imprimaient insensiblement dans leurs cœurs. C'est sans doute ce sentiment qui a porté le premier des politiques, dans le beau plan qu'il a laissé d'une République heureuse et florissante, à ne pas désirer un grand nombre de lois, mais à s'attacher avec toute son application et toute son étude à former quelques hommes qui, étant ornés des vertus et armés de la majesté des lois, fussent eux-mêmes des lois vivantes, des modèles achevés pour les autres et des

conducteurs fidèles et éclairés dans la vie. Vous tenez, Messieurs, la place de ces sages pilotes dont il nous a donné ces belles idées; vous êtes ces miroirs de réflexion qu'il propose pour faire voir en vous les règles que chacun doit tenir dans sa conduite; et vous êtes assis dans le siége du juste, dont je puis entreprendre de vous faire le tableau, vous ayant tous devant les yeux.

« Rien n'étant si puissant dans le monde que l'exemple et le désir de la gloire, c'est avec beaucoup de raison qu'on a choisi des hommes pour les placer dans un lieu éminent d'où ils puissent persuader sans cesse par eux-mêmes ce qui est digne de louange, répandre dans tout ce qui les environne l'éclat et l'amour des vertus, et tout conduire par le pouvoir et par la sainteté des lois. Celles-ci ont beau commander et défendre, paraître sèvères et menaçantes; elles ont beau même se joindre à l'autorité comme à la cause et à la base de la félicité humaine : le propre poids de la puissance ne sert qu'à la faire retomber plus tôt et à plonger dans les malheurs, si ceux qui en ont le maniement et la conduite n'agissent par leurs sages conseils et s'ils ne la soutiennent par leur propre vertu et par leur exemple : *Vis expers concilii mole ruit sua*. Ils doivent se ressouvenir que l'éclat et la durée du pouvoir de l'homme et de la loi se tirent de leur mutuel secours : le juge prend son esprit de la loi, la loi prend la voix et les organes du juge; le juge parle comme ferait la loi, la loi renvoie tous les honneurs au juge ; la justice devient la vertu de l'ame, et l'ame est la force de la loi; et c'est dans cette admirable union qui anime une puissance qui ne faisait que languir et qui dégage une autre des ténèbres

qui l'aveuglaient, que se forme le tableau du juste et que résident toute la gloire des magistrats et le bonheur des empires.

« Peut-on donc douter que le juge ne doive être composé de la plupart des vertus, puisque la justice qui le doit animer et en qui il faut qu'il se transforme en est un parfait assemblage ? *Ad eum pertinet*, dit Platon, *esse veredicum, temperatum, fortem, justum, mansuetum.* Ce n'est pas assez qu'il ait la main toujours levée sur les vices et qu'il paraisse sans tache aux yeux qui le regardent. S'il est vraiment animé de la loi, l'intégrité de sa vie, la modestie de ses mœurs, sa constance, sa religion, son innocence en seront les images : *Cujus vita integerrima, modestissimi mores, summa fides, pietas, integritas, innocentia spectata sit.* (Id.) Si l'estime et la gloire, qui produisent tous les biens et qui sont la plus belle récompense que les hommes attendent de leurs peines, sont aussi le prix que le juge se propose de ses travaux, ce ne lui sera plus rien de quitter les jeux et les plaisirs; son application et ses veilles feront sa douceur et sa joie; tout ce qui se lèvera contre l'ordre et la raison l'aura toujours en tête; la haine, l'arrogance et l'envie échoueront à ses pieds; et s'il sait se servir de cette modération, de cette adresse si nécessaire dans la vie, ses combats seront moins fréquents, mais ils seront toujours suivis de la victoire..... »

Il disait aux officiers des bailliages : « ... Je n'ai que faire de vous parler aujourd'hui de l'autorité des lois : personne n'ignore que le temps où nous sommes ne soit celui de leur règne. Mais je ne puis vous mettre assez devant les yeux que plus leur règne est élevé, plus elles exigent de

ceux qui en sont faits participants; que leur plus grand souci est à présent de vous purifier dans votre conduite comme les premiers canaux dont la justice se sert pour communiquer à la société civile les biens qu'elle lui produit en abondance; qu'elles regardent la vue du gain comme un désir impur, capable de rendre l'esprit immonde et de corrompre la doctrine et les mœurs; qu'elles veulent que l'honneur et l'autorité soient presque la seule récompense des juges, et que pour peu qu'on s'éloigne de leurs sentiments on ne voit plus alors que sévérité et rigueurs..... Pouvez-vous mieux satisfaire à des devoirs si naturels et si importants à votre réputation et à votre repos qu'en vous animant des propres sentiments des lois et qu'en vous en faisant vous-mêmes des images vivantes, dans lesquelles elles se puissent reconnaître à votre désintéressement et à votre modestie, à votre application et à la justice de vos jugements : *Justitia cultor rigidi, servator honesti.* Enfin, sachez que les traits et les caractères du juge sont : que la pureté soit toujours dans son cœur, la sérénité sur son visage; que sa foi ne soit jamais feinte, et qu'il ne paraisse en lui que cet aimable feu produit par le désir et l'amour de bien faire. »

Il disait aux avocats, sur le même sujet : « Quelque surprenants que soient toujours à l'esprit et aux yeux les premiers miracles de la création de toutes choses, quelque admirable et divine que soit leur structure, et quelque merveilleux que puisse être l'ordre inviolable qui leur a été donné pour leur conduite, il faut demeurer d'accord que plus le présent que Dieu en a fait à l'homme est grand et magnifique, et plus est libre et souveraine la posses-

sion qu'il lui en a donnée, plus il se forme à lui-même d'embarras et de traverses dans sa jouissance. Peut-être est-ce que le Créateur, dont les secrets nous sont impénétrables, a voulu lui faire connaître que son pouvoir et cette pleine liberté qui font sa principale prérogative ne sont qu'une véritable et perpétuelle dépendance; que la raison, qui est le flambeau qui l'éclaire, ne jette souvent que des lumières faibles et trompeuses, et que son esprit, tout supérieur qu'il est à toutes choses et tout infini qu'il paraît, tient toujours de la créature, ne peut rien produire de lui-même, et pas seulement se donner l'ordre, le calme ni le repos dont jouit tout le reste de l'univers.

« C'est de toutes les vertus particulières que je vous forme le tableau de la justice; je vous les représente à l'entour d'elle comme lui communiquant chacune ce qu'elle a de plus singulier et de plus beau, la regardant comme le merveilleux composé dont elles sont les rares parties, et comme s'élevant au-dessus d'elles pour montrer qu'elle les surpasse également en beauté, en pouvoir et en charmes. Mais voyez-la assise sur le trône de l'empire du monde, tous les rois au-dessous d'elle, de qui ils prennent en même temps et des lois et leur sceptre; de grands livres ouverts remplis de tous les devoirs, de toutes les conditions, et une infinité de peuples à ses pieds qui la regardent avec des yeux de soumission et d'amour, comme s'ils voulaient lui faire connaître que sa puissance n'agit pas moins dans le fond de leurs ames qu'elle s'étend sur leurs biens, sur leur honneur et sur leur vie! Voyez son action d'imposer le silence et de mettre partout le calme et la

paix, d'avoir la main armée et levée contre la violence, de parler et de persuader, d'embellir les mœurs et les arts, de faire fleurir les lois, de tenir sous elle les vices enchaînés, de distribuer les honneurs et les peines au poids et à la balance, et de se couvrir les yeux pour ne rien donner à l'apparence, pour ne distinguer personne dans ses jugements, et pour se conserver plus vives et plus pures les lumières intérieures de sa pénétration et de sa connaissance. Toutes ces choses ne sont toutefois que des images imparfaites de ce qu'est et de ce que fait la justice... Les dominateurs de la terre en parent leurs palais : ils en font le principal ornement de leurs Etats; leurs plus grandes actions ne sont estimées belles que par le rapport qu'elles ont à ses traits; et nous ne croyons pas pouvoir élever davantage leurs personnes que de les regarder comme des copies animées de ce grand original. Leur véritable grandeur est renfermée dans le droit incommunicable de donner quelques touches à ce tableau pour en rafraîchir les couleurs lorsque le temps ou le mauvais air les a gâtées ou affaiblies, et nous voyons aujourd'hui que le plus grand des héros en fait son application et sa félicité.....

« Avocats, vous êtes trop nécessaires dans mon dessein pour le pouvoir achever sans parler de l'emploi qui vous y est marqué. La parole et la persuasion sont ici votre partage; mais comme tout ce qui vient de la justice doit toujours porter des marques qui tiennent d'elle, si elle vous a confié une manière d'autorité par la force de la parole, elle vous demande aussi d'y joindre cette douceur et cette netteté qui la rendent agréable et insinuante; elle veut qu'elle soit hardie, mais modeste, toujours véri-

table, jamais déguisée. Regardez comme des écueils pour vous ces longs et ennuyeux discours qui représentent mieux des ombres dans le tableau de la justice que la lumière dont vous devez contribuer à l'embellir. Enfin elle veut dans ceux de votre ordre de l'esprit, du travail, et une fidélité qui soit exempte des atteintes de la convoitise et qui ne puisse être détruite ni ébranlée par la crainte : *Tum ut ingenium, laborem, fidem suam populo promptam expositumque præbeant, quam nec cupiditas corrumpat, nec gratia avertat, nec nutus frangat.* »

Il disait au Parlement, à la Saint-Martin 1670, où il avait pris pour sujet : *La lumière :* « On ne peut douter que chaque chose n'ait été très-parfaite au sortir de la main puissante et de la parole féconde du Créateur; mais ce n'est pas la multitude de tant de beautés singulières qui fait celle de l'univers, et il est plus juste de se dire que c'est la dépendance qu'elles ont reçue les unes des autres et l'ordre et le rapport qui se trouvent entre elles qui en font le miracle perpétuel. Il leur fallait au-dessus d'elles un être sensible qui comprît en soi tant de vertus opposées et diffuses dans tous les autres êtres, pour être le lien qui les unît, l'esprit qui les animât et le ressort naturel qui réglât le mouvement infaillible de leur instinct. Le même ordre n'était pas moins nécessaire dans le monde politique, où l'étendue infinie de l'esprit, sa pénétrante et continuelle activité et les passions et les vertus différentes n'eussent fait, tout utiles qu'elles sont, qu'un chaos lumineux de tous les biens de la société civile. Enfin, ce que l'astre du jour a fait à l'un, l'esprit du juste l'a fait à l'autre : tous deux venant d'un même principe et tendant

à une même fin, tous deux se ressemblent dans leurs actions et dans leur conduite; mais rien ne pouvant égaler l'éclat, la pureté ni les vertus de la lumière dans l'étendue de sa sphère..... j'ai à vous faire voir que la justice qui dans la sienne possède les mêmes avantages, doit suivre les mêmes règles.....

« Je n'ai que faire de remonter à l'origine de la lumière, ni à celle de cet esprit de vie qui est l'ame du juste, sinon pour faire voir que bien que l'un et l'autre aient reçu chacun son être par une action particulière du Créateur, il ne les a pas toutefois tellement égalées dans leur naissance que la justice n'en puisse prétendre l'avantage, et que si la lumière l'a précédée dans l'ordre du temps ce n'a été que pour préparer les choses à recevoir avec plus de pompe l'homme qui en devait être le truchement..... Il est de sa nature de commencer par se répandre sur les objets avant de les échauffer; sa chaleur remplit ensuite l'air et les cieux; sa vertu pénétrative se fait passage peu à peu à travers les corps les plus durs et les plus solides; et, remuant et tempérant tout, suivant la différente disposition des qualités qu'elle rencontre, elle fait des productions et des merveilles sans nombre. Il n'est pas moins naturel à l'esprit de porter partout sa connaissance et sa pénétration; mais il est de celui du juste de s'attacher seulement à son objet, de le connaître par des lumières unies et non trompeuses, de pénétrer par l'application et par la patience dans les choses les plus cachées, et d'avoir toujours pour la droite raison cet amour clairvoyant et réglé qui échauffe et qui produit les justes sentiments qui font l'ordre et la beauté du monde. En

effet, quand l'entendement connaît la raison et commence à l'aimer, ne sentons-nous pas en nous un certain feu qui dissipe tout ce qui semblait l'obscurcir; qui, après avoir purifié notre connaissance, purifie notre volonté, et n'y laisse que des mouvements pleins de zèle et de chaleur pour les choses justes?

« Mais observons la conformité de l'action de la lumière avec celle du juge pour en tirer un avis important aux magistrats dans leurs fonctions. Les rayons, dans lesquels est toute la force de la lumière, partent toujours du corps lumineux revêtu de ces mêmes qualités, et, tombant par une ligne droite et continue sur les objets, ils leur portent non-seulement le brillant de sa clarté et la fécondité de sa chaleur, mais encore sa propre image. De même, l'action du juge partant d'une volonté éclairée où se voit le caractère de son esprit, portant avec elle la pureté de ses sentiments dans les affaires particulières et publiques, elle n'y laisse pas seulement des marques éclatantes de l'utilité et du pouvoir de la justice, elle y fait encore comme un tableau des mouvements intérieurs du juge; de sorte qu'il n'est pas moins vrai de dire de lui dans ses actions intellectuelles ce qui n'a été dit que du soleil comme un avantage qui lui est particulier sur les choses visibles, que le juge, comme ce père de la lumière, est le seul bon peintre de lui-même.

« Nous ne pouvons, Messieurs, nous dérober à notre propre nature; et, puisque celle de notre condition expose aux yeux du public ce qui est en nous de plus caché, et que sans y penser nous nous peignons si ressemblants dans nos actions, mettons la main au dedans et n'y laissons que ce

désintéressement et cette indifférence qui seuls, avec le secours des lumières acquises, peuvent nous donner le repos intérieur, assurer nos fortunes et rendre illustres nos travaux. Nous sommes plus que nous n'avons jamais été dans le temps tenus d'imiter la lumière, qui règle, embellit et enrichit la nature sans profiter des biens et des richesses qu'elle y produit. Notre emploi, de même que le sien, est à présent tout action et tout travail : il est la règle des mœurs et des fortunes privées ; les peuples en tirent du secours, l'Etat de l'ornement, et nous le seul honneur de faire du bien à tous.....

« Vous êtes tous, Messieurs, des rayons qui, sortant de la majesté du Prince, avez chacun tiré de lui un différent éclat, suivant les divers degrés de vos emplois, et qui y ajoutez encore celui de vos différents génies; mais vous êtes déjà trop éloignés du centre pour agir séparément et avec autorité et succès. Votro action et votre force, de même que celle des rayons, ne sont que dans l'union de vos vertus et de vos lumières... »

Il disait aux officiers des Bailliages : « Officiers, ce que la lumière est au monde sensible, la justice l'est au monde politique : chacune orne, éclaire et enrichit celui qu'elle doit conduire, et toutes deux ont entre elles tant de rapports, il y a tant de ressemblance dans leurs actions, leurs manières et leurs effets, qu'on ne peut dénier que les règles de la lumière, toujours certaines et toujours admirables dans l'ordre de sa conduite de même que dans ses productions, ne soient les plus sûres et les plus infaillibles que les juges se puissent proposer dans leurs emplois. Son action continuelle, l'étendue de ses rayons,

la force de sa pénétration et la vertu de sa chaleur, qui sait se faire entrée dans les corps les plus opaques et les plus cachés pour y produire ses excellents ouvrages, ne doivent pas être moins propres aux magistrats que le serait à eux le repos parmi les plus nobles et plus laborieuses fonctions de la vie active et civile : *Utile latens virtus, quid enim submersa tenebris proderit?*

« La doctrine et la connaissance des droits divins et lumineux sont le flambeau qui éclaire les magistrats et qui leur rend comme naturelle la force de pénétrer jusqu'à la vérité à travers les déguisements et les ténèbres dont elle est souvent couverte, et leur fervent amour pour les choses justes les faisant entrer partout et y porter les sages sentiments des lois, ils amollissent par elles les cœurs les plus durs et font cette surprenante merveille de tirer l'ordre de la confusion, l'obéissance du sein même de la révolte.

« ..... Faut-il s'étonner si la justice, pour se communiquer aux hommes avec plus d'autorité, d'éclat et de succès, s'attache d'abord à purifier ses ministres jusque dans leurs désirs ; si elle n'en veut que de modestes et de désintéressés ; et si, trouvant en eux des relâchements, elle les porte à des réformations sévères qui les fâchent et qui les diminuent pour un temps de considération et de pouvoir. Quand ces malheurs arrivent, il est de la sagesse des magistrats de faire comme la lumière, qui ne paraît jamais plus belle, plus vive ni plus agissante que lorsqu'après avoir été quelque temps affaiblie et diminuée à nos yeux elle vient à dissiper par ses rayons l'épaisseur de l'air qui semblait la tenir en langueur..... Ces retours sont infaillibles et glorieux, parce que la justice se retrouve toujours

nécessairement sur sa base, qui est inébranlable, et qu'elle rend participants de son estime et de sa gloire ceux qui sont les seuls solides fondements de notre repos et de nos fortunes, ceux qui par l'action, par la pureté et par le travail l'aident dans ses progrès..... »

Il disait aux avocats : « ..... Quelque merveilleuse et incompréhensible que soit la lumière, j'ai à me mettre à couvert du reproche qu'on peut me faire, qu'étant créature, et son objet, tant noble qu'il est, ne regardant que les choses sensibles, il ne se trouve aucun rapport dans son principe ni dans sa fin avec la justice, qui est une vertu donnée du ciel, avec une action qui ne s'attache qu'à purifier les sentiments de l'esprit. Mais il ne s'agit dans ce discours que d'assembler et non pas de confondre des choses qui en effet sont différentes, que d'y chercher entre elles des ressemblances qui parlent aux yeux en faveur de la justice, et que de lui attirer, par la conformité de son image avec ce qu'il y a de plus beau, de plus étendu et de plus puissant dans la nature, des hommages et de nouveaux sacrifices des cœurs.

« Il faut demeurer d'accord que de tous les idolâtres ceux qui ont adoré le soleil semblent avoir été les plus dignes de pardon. Que pouvaient-ils penser de cette vive et profonde lumière qui, par une action sans relâche et toujours réglée, anime et soutient cette vaste étendue du ciel et toutes les parties sans nombre de cette pesante masse de la terre, et qui, toute familière et ordinaire qu'elle est, semble conserver toujours beaucoup de majesté, ne nous permettant pas de nous élever jusqu'à sa face par de fixes regards? Avant que d'être éclairés par la

foi, rien ne répugnait à l'opinion de ces philosophes qui croyaient que la lumière était une partie de l'essence de Dieu, qui, passant à travers le corps du soleil, qu'ils tenaient être transparent, s'épanchait ensuite sur toutes les choses de la nature et devenait par ce moyen plus supportable à nos yeux. Mais il est vrai de dire qu'elle est de toutes les créatures sensibles la plus aimée de la Divinité et celle qui lui est la plus conforme, puisque, lorsque Dieu s'est voulu rendre visible, ç'a toujours été avec la lumière, et qu'il déclare lui-même que c'est au milieu d'elle qu'il a son habitation..... N'est-ce pas la lumière qui a mérité et obtenu la première louange du Créateur, et ne peut-on pas dire qu'elle lui est due avec d'autant plus de raison que la beauté de ses autres ouvrages n'a été découverte que par elle, qui ne peut encore leur refuser le secours de sa présence sans les jeter dans la faiblesse et dans la langueur.

« Mais pourquoi, dira-t-on, fallait-il que dans ce grand ouvrage du monde, si parfait jusque dans ses moindres parties, il y en eût une par-dessus les autres qui en fût la règle, l'esprit vivifiant et le mobile, comme si l'Auteur commun des êtres n'avait pu leur donner avec indépendance ce qu'ils ont reçu de lui de mouvement et de vie? C'est ici que se découvre la sagesse de la Providence et que commencent à paraître les premiers rapports de la lumière à la justice. Le Créateur faisant le monde visible a suivi le même plan pour le monde politique intelligible et raisonnable, comme ne devant des deux faire qu'un seul monde où il voulait manifester sa grandeur, dans l'un par les riches et inépuisables trésors de la nature, dans

l'autre par les merveilles et par la sublime étendue de l'esprit qui devait tout conduire..., tous deux lui devant être toujours soumis. Chacun en a reçu des marques essentielles dans toutes ses parties, par la loi générale et inviolable de la subordination : la nature dans celle des êtres sensibles, l'ame dans celle des vertus, qui sont ses guides, son ornement et sa vie; de sorte que si la lumière, chef-d'œuvre de la création des corps, se trouve placée comme supérieure sur tout ce qui est visible, la justice, comme une partie de Dieu même, tient le premier rang et la suprême autorité sur tous les autres et divers apanages de l'esprit. Mais l'une et l'autre devant être la règle et la conduite de ce grand univers, aussi bien qu'en faire l'ornement et la beauté, elles sont toujours d'intelligence; et, par un ordre merveilleux, on les voit se prêter de mutuels secours et s'imiter même dans leurs différentes fonctions.

« Cette vérité ne fut-elle pas exaltée sur la montagne dans cette grande et importante occasion où il fallut donner des lois qui fussent, comme elles ont toujours été depuis, les fondements et les pivots de l'ordre et du repos du monde? La lumière se joignit alors à la justice; paraissant tantôt avec son plus brillant éclat, tantôt se retirant dans l'épaisseur de la nue qu'elle avait remplie d'éclairs, de foudre et de tonnerre, elle aida, par l'éblouissement des yeux, par la frayeur et par l'épouvante qui furent jetés dans le cœur des nations, à dénoncer à tous les hommes que le ciel et la terre seront toujours armés contre la désobéissance et contre l'infraction des lois. Mais venant de plus près à la justice et à la lumière, quelle conformité ne trouverons-nous pas dans leur nature et dans leur essence!

Si l'une vient de Dieu, l'autre est sa plus parfaite image. Cette étendue infinie, ce concours général de la justice jusque dans les parties du monde les moins connues, et tous les grands effets qu'elle y produit ne sont pas des avantages qui soient moins propres à la lumière; si celle-ci agit sans relâche, sans lassitude et sans diminution; si elle pénètre dans le fond des abîmes, si elle anime et réjouit la nature par sa présence, et si ce qui ne la sent pas demeure sans force et sans vie, l'esprit de la justice, de son côté, est une effusion de biens et de grâces toujours agissante et inépuisable qui s'insinue dans les plus secrets replis de l'ame, qui y fait goûter des plaisirs quand il y règne et qui ne peut guère en être absent que sa place ne soit bientôt occupée par la confusion..... La lumière se communique généralement à tous les corps, mais la nature ne les a pas tous formés pour en recevoir le même éclat ni pour le rendre : il y a de même dans les Etats de grands et de larges canaux pour distribuer aux peuples avec abondance les biens de la justice; les autres ne sont que des ruisseaux d'hiver ou des torrents qui ne peuvent leur porter que de légères charges.

« Que la France a de bonheur et de gloire de voir aujourd'hui la plus vive image de la lumière et la justice même s'unir ensemble et siéger sur son trône, où sont toujours ouvertes et accessibles ces abondantes sources de tous les biens! Et quelle fortune pour elle de voir rassemblés dans la seule personne de son prince les plus magnifiques présents que Dieu ait faits à l'univers dans sa création! Quel étonnement de penser à l'activité de sa pénétration et à tous les surprenants effets de son application pour le bon

ordre et pour la grandeur de l'Etat, où il fait fleurir en même temps la religion, les lois, la discipline militaire et tous les arts! Enfin, quelle gloire d'avoir véritablement (ce qui n'a été dit autrefois que comme une flatteuse parabole) un prince qui ne surpasse pas moins les autres rois en génie, en puissance et en justice..., et qui nous apprend encore par lui-même que rien ne convient mieux à la justice que la lumière, qu'il nous représente par sa gloire! »

A l'ouverture du Parlement en 1672, où il avait pris pour sujet de sa harangue : *L'action*, il disait au Parlement : « La vie active est uniquement celle de l'homme ; l'esprit, non plus que la nature, ne peut rien souffrir d'oisif; les plaisirs de l'un et de l'autre sont de travailler et d'agir... Notre condition, Messieurs, est bien avantageuse : elle nous élève sur le commun des hommes, et leur inspire naturellement de l'estime, de la déférence et de la soumission pour nos personnes; mais ne croyons pas que leurs sentiments respectueux et soumis pour les juges soient des tributs qu'ils rendent à leur seule autorité. Ce qui vient purement par là ne passe point par le cœur, où tout est libre et intéressé. Il entre de l'amour-propre dans leur respect; ils vous aiment par le bien que vous leur faites et honorent les grandes qualités que vous possédez par rapport à leurs propres avantages. Cessez aussi de travailler et d'agir, relâchez-vous de vos fonctions et de vos vertus, et conservez votre emploi, vous verrez tomber tout-à-coup cette considération et cette estime.....

« Le véritable caractère du juge est l'action et la droiture des sentiments; son objet comprend la plus noble partie du gouvernement, et ses fonctions sont si étendues

qu'il ne peut les remplir parfaitement qu'en se donnant tout entier par l'action et par le travail à ses devoirs..... C'est sur sa vigilance et sur ses soins que reposent les fortunes privées..... Son pouvoir, tout souverain qu'il est, n'est pas si absolu que ceux mêmes sur qui il s'étend ne s'en prennent quelquefois au juge aussi bien qu'au jugement; et si la loi le dispense d'entrer en lice avec son client qui se plaint, elle ne l'exempte pas de l'examen rigoureux que fait d'ordinaire le client des actions et de la conduite du juge, ni de la honte ou des reproches qui sont toujours la suite de sa négligence et de ses défauts... Nous sommes comptables au public de notre temps et de nos devoirs dans nos charges; et peut-on se plaindre de cette honorable dépendance, puisque nous sommes faits principalement pour lui, qui en récompense est prodigue d'honneurs envers nous, nous reconnaît pour ses protecteurs et augmente notre considération et notre force en se soumettant si agréablement et si volontiers à la justice? Notre profession, de même que toutes les autres, consiste dans le travail et dans l'action; mais, comme elle a cet avantage particulier qu'il n'entre rien de matériel dans tous ses ouvrages, nos premiers soins sont d'agir sur nous-mêmes pour éclairer, purifier et affermir l'esprit et la volonté qui les produisent, et de jeter dans l'ame de l'aversion et du mépris pour tout ce qui est de bas, d'indigne et d'impur dans les sentiments. L'assiduité et l'application achèvent ensuite le magistrat et rendent utiles et glorieux tous ses travaux. Ce n'est pas assez d'être habile et droit dans ses intentions; le bien le plus excellent est celui qui doit être le plus communiqué, et c'est unique-

ment par le besoin qu'on a de cette communication que vous êtes recherchés et honorés..... »

Il disait aux officiers des Bailliages : « Les hommes ont été bien ingénieux de s'être fait un point d'honneur de ce qui d'abord a été leur honte : être chassés avec colère d'un lieu de repos abondant en voluptés, où ils devaient avoir pour toujours leur demeure, et n'avoir plus que la peine et un travail ingrat pour partage, ç'a été au commencement des choses leur punition ; mais leur obéissance a su adoucir ce décret, et leur adresse se faire des plaisirs et des honneurs dans leur obéissance. La sagesse même leur a appris depuis qu'ils trouveraient toujours l'abondance dans l'action et le travail, et ils y ont, de leur côté, attaché tant de considération et de crédit, qu'ils en ont fait la mesure de leur amour, de leur estime et de tous les honneurs. Ces sentiments si généralement approuvés ne sont pas moins justes que naturels. Il n'y a rien de si universellement aimable et désiré dans la nature que l'être. Mais l'être et toutes les perfections qui l'accompagnent n'ont pris naissance et ne subsistent que par l'action, le mouvement et le travail. Nous ne sommes que parce que nous vivons et que nous agissons, et nous n'aimons si fortement co qui vient de nous que parce que c'est une partie de notre être où nous nous reconnaissons par notre action et par notre ouvrage. C'est par cette raison que le plaisir de faire du bien et des grâces est toujours plus grand que celui d'en recevoir, car le bienfaiteur se réjouit de se voir pour ainsi dire dans le bienfait, qui est une action honnête et louable, au lieu que celui qui en tire seulement le profit n'a que le simple plaisir de rece-

voir sans agir, qui n'est en soi d'aucun mérite..... L'action est donc ce qui est de plus convenable et de plus nécessaire à l'homme : c'est la vie de l'esprit, c'est l'ame de toutes les vertus; le monde politique et naturel ne se maintient que par l'action et le mouvement; le monde chrétien même, qui n'a de vie que pour un éternel repos, agit, travaille et se tourmente pour parvenir au but de ses désirs; enfin c'est une loi commune de tous les êtres et de toutes les conditions, que d'agir, et c'est par la seule action qu'on en connaît les avantages et les défauts.... »

A l'audience publique, il disait aux avocats : « L'ambition et la convoitise sont des torrents qui ont toujours été sujets à entraîner les hommes, et qui ont souvent renversé les digues qu'on a opposées à leur impétuosité. Mais quelques ravages qu'elles fassent, et quelque accoutumé qu'on soit à s'en plaindre, on ne s'est toutefois jamais proposé de les déshonorer entièrement ni de les chasser tout à fait de la vie..... En effet, il est plus juste de regarder ces passions comme des mouvements naturels de notre être qui, n'étant pas parfaitement heureux, change souvent le bien en mal par le mauvais usage qu'il en a fait. Nous devons à l'une le désir de la gloire, qui ne nous élève sur le commun des hommes que parce qu'elle ne s'acquiert que par de grandes et vertueuses actions, qu'ils aiment et qu'ils honorent; à l'autre la recherche de ce qui peut rendre la vie agréable et commode. Mais ces avantages et ces plaisirs qui, à en demeurer là, n'ont rien que de solide et d'honnête, deviennent en la plupart, par leur faiblesse, de criminels séducteurs qui les enchantent, les éblouissent et les portent à tout ce qu'il y a de corrompu,

d'injuste et de barbare dans la poursuite de leurs désirs; de sorte que toutes les puissances du ciel et de la terre ont été obligées de se soulever et de sévir contre les excès de ces deux emportées : la religion, pour conserver la pureté du cœur; la politique et les lois, pour assurer le repos de la société civile; et la morale, pour conserver parmi les hommes dans leurs différents intérêts cette douceur et cette honnêteté qui polissent les mœurs et font un des grands agréments de la vie. Mais ces secours, tout puissants qu'ils sont, n'étant par eux-mêmes que de vives et simples lumières qui nous éclairent sans nous contraindre, et ne pouvant rien qu'à force d'émouvoir le dedans et d'agir au dehors, c'est à l'action et au mouvement que nous devons leurs progrès et tous les biens; c'est aussi à eux que l'honneur et la récompense ont toujours été attachés..... C'est donc dans l'action, le travail et le mouvement que consiste la véritable vertu du monde.

« On ne peut douter que le mouvement ne soit un des principes de la nature, et qu'elle ne l'ait reçue de la main puissante du Créateur, parce que nécessairement tout ce qui se meut doit être mu, et que nous ne connaissons que lui pour premier moteur et immobile; et, comme pour mouvoir il faut imprimer dans ce qui est mu quelque chose de son propre mouvement, il ne se peut que le mouvement, par rapport à sa source, ne soit une des premières et plus excellentes merveilles de la nature. En effet, c'est lui qui produit et conserve tous les êtres, qui en anime la beauté, et qui par d'invincibles ressorts conduit, règle et soutient tout l'univers. Les êtres particuliers ne sont parfaits qu'autant qu'ils sont abondants en essence, c'est-à-

dire en puissance d'agir, et qu'autant qu'ils agissent. C'est même un des attributs de la divinité, quoique toujours dans la contemplation d'elle-même et dans un profond repos, d'entrer toutefois partout et d'y être toujours présente par son action aussi bien que par ses regards. Les intelligences qui approchent le plus de sa nature sont celles qui, selon nous, sont les plus agissantes. Entre les choses sensibles, la lumière ne tient le premier rang que par l'excellence de son action, dont la promptitude, la pénétration et l'étendue surpassent tout ce qu'il y a de plus grand et de plus actif; et l'homme n'a été élevé à l'empire du monde que parce qu'il est le seul qui puisse porter partout son esprit et sa connaissance, qui est la plus noble action de l'ame, admirer tous ses divins ouvrages dont il a l'actuelle jouissance, et plaire à son auteur en se revêtissant des vertus qu'il lui a communiquées actives pour se conduire et agir par elles sur la terre, où d'abord il lui a assigné l'action et le travail comme le partage de sa condition.

« Ce n'est pas en vain que son ame a été créée d'une nature active et supérieure à celle de tous les êtres sensibles, et qu'elle a été formée sur un patron que nous ne connaissons que par le miracle de ses ouvrages. Le caractère de l'ame est de connaître et d'agir, et comme toutes les choses ont une inclination naturelle qui tient de leur origine, le grand plaisir de l'ame est d'être toujours dans l'action; elle en fait ici-bas sa félicité, et n'est jamais contente qu'autant qu'elle s'avance et s'exerce dans les vertus. L'action est donc la mesure et l'image de l'être; conséquemment c'est par l'action que nous en

reconnaissons la perfection et les défauts... La mort n'est hideuse que parce qu'elle prive d'action et de mouvement, et elle ne nous épouvante que par cette privation. Tout ce qui a donc plus d'action et de mouvement est plus agréable et plus parfait, parce qu'il est plus opposé à la mort; et l'ame n'est le plus admirable de tous les êtres que parce qu'elle est le plus actif et qu'elle en est exempte.

« Il est certain que nous ne vivons que par l'ame, et que dans l'ame est la vertu, qui fait autant en nous qu'une seconde ame; d'où vient qu'il y a quelquefois autant de différence d'homme à homme que d'homme à bête. De sorte que si nous devons la vie à l'ame, nous devons la belle vie à la vertu; et, parce que la vertu consiste dans l'action, on ne peut être heureux sur la terre que dans la vie active. Disons donc que ce que l'ame doit à la vertu, la félicité ou le bonheur de la vie le doit à l'action et au travail. En effet, comme l'enfance et la vieillesse ne sont pas propres à l'action, cette félicité n'est pas encore pour elles; car, fuyant l'oisiveté et le repos, elle ne se donne qu'à l'âge parfait, à condition de faire agir en même temps ce qui est en lui de forces et de vigueur..... Les vertus, toutes brillantes et glorieuses qu'elles sont, ne paraissent et n'agissent que par l'emprunt qu'elles font de notre propre action. Mais ce prêt n'est pas gratuit et nous est bien avantageux; elles nous communiquent en récompense leurs inclinations et leurs sentiments, purifient nos volontés, ne nous laissent du goût et de l'amour que pour ce qui est bon et doit être aimé. Et quand, par une habitude assez éprouvée, nos actions ne suivent plus que le penchant des vertus, nous sommes alors honorés de leurs

grands noms, et en même temps rendus participants de l'estime et du respect qui viennent toujours à leur suite, et des autres avantages qui peuvent rendre la vie tranquille et heureuse.

« Que si, étant dans un poste élevé, on donne tout son temps, toute son application et tout ce qu'on a de mouvement à toutes les vertus ensemble, avec tant d'action et de succès que le public soit convaincu que chacune a tout son exercice, tout son crédit et tout son relief, et qu'elle soit reconnue pour ce qu'elle est, c'est alors qu'on peut croire qu'on a atteint le comble de la félicité humaine...

« Toutes ces vérités ne paraissent-elles pas avec éclat dans notre monarque? S'aperçoit-on de quelque relâche dans son application? Y a-t-il quelques vertus qui ne tirent pas tous ses avantages de son autorité, de son action et de son travail? Avec quelle pénétration ne fait-il pas entrer la prudence dans ses conseils et dans tous les détails? Quel temps et quels secours n'a-t-il pas prêtés à la justice pour lui rendre sa pureté? Que ne lui doivent pas la grandeur de courage et la modération, qu'il fait briller toutes deux dans la générosité et la sagesse de ses sentiments? Et que n'a-t-il pas fait pour les vertus militaires, qui sont les plus actives par tant de grands et surprenants exploits et de triomphes sur triomphes, qui sont tous dus à son action, à ses fatigues et à son intrépidité?..... Quel prodige que la rapidité de ses conquêtes! Et que diront les siècles futurs quand ils sauront que la réduction de quarante places et la prise de plus de quarante mille prisonniers de guerre n'ont été que ses exploits de la moitié d'une campagne?.... Et si la fortune le seconde si heu-

reusement dans tous ces desseins, c'est qu'elle favorise d'ordinaire les grands courages qui les forment et les grandes actions qui les exécutent. C'est donc l'action jointe au génie qui fait la grandeur des rois et leur félicité aussi bien que celle des Etats et de tous les hommes; c'est elle qui porte partout l'honneur, l'abondance et la bénédiction par les ordres de la sagesse, qui est ferme dans ses commandements, mais toujours prodigue dans la récompense. Ecoutez-la dans sa colère contre les fainéants.... : *Vade ad formicam, o piger; considera vias ejus, et disce sapientiam.* »

A la Saint-Martin 1675, où il avait pris pour texte : *De l'honnêteté et de la bienséance*, il disait au Parlement : « La vie n'est remplie que de devoirs ; non-seulement tout ce qui est sur la terre est fait pour l'homme : les hommes mêmes ne sont faits que pour les hommes, et, imitant la sagesse de la nature, qui rend toutes les choses utiles les unes aux autres, ils se sont de même liés entre eux par un commerce réciproque de devoirs..... Chaque profession a les siens particuliers.... Combien sont grandes les obligations des juges souverains, qui dans leurs fonctions sont les images des rois! La vie privée n'est pas moins exempte de devoirs... La justice, pour être la principale vertu, ne peut faire de grands ni d'agréables progrès sans emprunter le secours de la bienséance et de l'honnêteté; mais cet emprunt ne la diminue pas, parce qu'il est réservé à la seule bienséance d'avoir l'économie de toutes les vertus, et qu'il est de son devoir de se joindre à la justice comme à toutes les autres pour en découvrir et augmenter les agréments. En effet, il est tellement de la

nature de la bienséance d'être jointe et liée avec les vertus, qu'elle ne peut jamais paraître sans elles; et, comme elle est pour ainsi dire leur esprit, c'est elle qui les anime, qui les conduit et les porte à produire au jour la commodité, les agréments et tout ce qui peut plaire dans la vie honnête. Admirez l'esprit dans l'ordre et la conduite qu'il tient à l'égard de la bienséance et des vertus; rien assurément n'est si pur ni si dégagé de notre nature que les vertus, et c'est pour cela qu'elles sont la nourriture et les charmes de l'esprit. Mais l'esprit, s'élevant et se raffinant dans son goût, tempère encore les vertus et n'en prend que ce qui est de plus doux et de plus exquis, pour en former ce qui s'appelle bienséance et honnêteté.

« Ainsi, les qualités douces et tranquilles, comme la modestie, l'équité, la tempérance et l'amour de son devoir, sont les plus estimables et une partie des choses essentielles à l'honnêteté; ainsi, l'honnêteté est une vertu générale qui entre partout et qui adoucit ce que les autres ont de plus austère; qui, sans leur rien ôter de ce qu'elles ont de plus beau et de plus solide, sait les ajuster à la commodité comme à l'embellissement de la vie, et qui est enfin le fondement de la réputation.....

« Dans la justice, le premier des devoirs est de gagner l'estime, parce que, sans elle, l'autorité s'affaiblit et se déshonore, de même que les grands noms abaissent au lieu d'élever ceux qui ne les savent pas soutenir; mais on ne peut manquer de s'en attirer par la bienséance des mœurs et par la modération et le juste tempérament qu'on fait voir dans ses actions et dans ses paroles. Le cœur droit et sincère est son caractère, comme il est le fondement de

la sagesse..... Ce qui choque les gens bornés ne surprend guère l'honnêteté, et ce qui leur plaît est le plus rarement de son goût. De sorte que l'intérêt, bien loin de l'éblouir, ne peut la faire abaisser; qu'elle n'est point sujette aux préventions, ne s'attache à rien sans en connaître la valeur, et qu'elle a toujours plus d'égards au mérite qu'à la fortune; et, comme elle ne cherche qu'à se rendre agréable et qu'à plaire, dans cette vue elle montre toujours une douceur et certains agréments qui vont droit au cœur, et qui y portent avec la politesse l'amour de la raison. C'est pour cela que la dureté et la rudesse ne sont jamais d'un honnête homme, qu'il a en horreur la violence, qu'il ne peut s'accommoder des emportements ni du trop de chaleur, et qu'il préfère l'excuse et le pardon à la vengeance..... Enfin vous voyez qu'il n'y a rien de si étendu que l'honnêteté; qu'elle est le frein des passions, la mesure qu'il faut garder en toutes choses, le sentiment le plus fin et le plus délicat des vertus, et tout l'ornement de la vie. Il n'y a personne qui ne se pique d'être honnête ou qui ne désire du moins de le paraître; mais cette inclination est pour les magistrats un devoir particulier de leur condition. Ce n'est pas assez de ne faire tort à personne : le devoir de la modestie est de ne déplaire à personne..... Le monde est une société où les esprits particuliers font peu de progrès. La raison de cela est que pour y réussir il faut être sociable, et que l'honnêteté est une vertu générale et de commerce qui n'embellit la société qu'à force de s'y communiquer et d'y agir..... »

Il disait aux avocats : « Le monde naturel étant l'ouvrage des mains de Dieu, qui, non content d'y avoir mar-

qué sa puissance et sa grandeur, lui a encore imprimé un mouvement nécessaire et donné des règles certaines et immuables pour tout le temps de sa durée, il ne faut pas s'étonner si ce monde conserve encore sa première beauté, ni si son cours, son ordre et sa conduite sont toujours pareils et le font admirer dans son tout et dans ses moindres parties. Par la même raison, on ne peut être surpris que le monde politique, n'étant formé que par l'esprit humain, également libre et inconstant de sa nature, ni soutenu que par des lois qui se ressentent de son incertitude, il soit sujet à d'éternels changements. En effet, qu'y a-t-il de plus variable que l'esprit, de plus obscur que ses connaissances, de moins stable que ses résolutions, et de plus différent que ses jugements? Cependant ses lumières nous paraissent unies et avoir de l'étendue : les faits sont certains et les objets frappent les sens. On n'a pas laissé, toutefois, de douter presque de tout; et les plus sages et les plus habiles, s'étant fait enfin un point d'honneur de prendre un parti après leurs disputes, ne se sont distingués des autres qu'en s'attachant seulement au vraisemblable.

« Mais il faut l'avouer, il n'y a jamais rien eu de si beau à tous les hommes en général que de s'être dépouillés de leur liberté de croire et de penser à l'égard d'une infinité de choses. Leur nature les faisait bien sociables; mais elle les faisait aussi libres, et rien ne pouvait leur paraître plus doux et plus aimable dans leur société. De sorte qu'on peut dire qu'avoir regardé comme aveugle et embarrassante cette liberté trop étendue de tout dire et de tout faire, et s'être soumis par toute la terre aux lois

qu'ils ont inventées pour se régler dans leurs mœurs et même dans leurs sentiments, cela ne s'est pu faire sans quelque mouvement de la première sagesse dont leurs ames ont retenu les impressions. Je n'entends pas parler ici de l'établissement des états et des empires : on sait que la nécessité et l'intérêt leur ont donné la naissance. La sûreté de la vie et des fortunes n'est pas aussi ce qui me touche le plus entre les effets de la société civile; mais je veux m'attacher à la bienséance et à l'honnêteté, qui, par cette soumission, se sont introduites heureusement parmi les hommes, et les regarder comme une invention merveilleuse de l'esprit, par laquelle il a su s'adoucir et se régler lui-même, donner tous les agréments à la vie, mettre le mérite, la probité et toutes les vertus en leur jour, et enfin nous rendre aimables et nous distinguer avec avantage dans toutes les conditions.

« C'est une chose assez étrange, que quelque parfait que soit en soi ce qui se présente à l'esprit et aux sens, il n'y a jamais rien de si beau ni de si pur où il ne se trouve quelque chose à redire ou des défauts. Entre les choses sensibles et les plus élevées, les plus brillantes ne sont pas exemptes de taches; les lois les plus pures et les plus saintes n'ont que leur temps; les empires les plus florissants et les mieux fondés ont leur décadence; et les vertus les plus hautes et les plus illustres, quoique les lumières et toute la pureté de la vie, sont sujettes entre elles à des tempéraments... L'esprit devient farouche à force de s'enfoncer en lui-même... La justice, tout aimable qu'elle est, ne peut être contrainte ni renfermée dans de certaines bornes étroites qu'elle ne devienne odieuse comme l'iniquité

même, et la grandeur de courage sans sagesse est toujours quelque chose de violent et d'impétueux. La raison de cela est que l'esprit, de même que le monde, est un tout dont la dernière beauté n'est formée que par l'union et par l'assemblage de ce qui est de plus excellent dans toutes ses parties. Ainsi, pour unir et pour assembler tout ce qui concourt à donner à l'esprit sa dernière perfection, on a eu recours à cette vertu autant admirable qu'utile qu'on a nommée la tempérance, comme tenant le milieu entre les autres et les unissant toutes par sa modération et par sa douceur.....

« Le caractère de l'ame, c'est la raison; celui de la raison, c'est la douceur. Qu'y a-t-il de plus doux et de plus insinuant que les manières honnêtes, et qu'y a-t-il de plus conforme à notre nature que l'honnêteté? Mais quels n'en sont pas les progrès lorsqu'elle est portée aussi loin qu'elle peut aller! Son alliance est très-étroite avec la raison: il est de son devoir de l'accompagner partout, sans se laisser jamais enfler par la vanité ni par l'orgueil, et sans se diminuer par des abaissements. Son intelligence s'étend à toutes les connaissances; elle sait adoucir et égayer les sciences et les rendre aussi agréables qu'elles sont utiles. La religion en tire des avantages; la plus haute gloire s'humanise par elle, et un grand héros ne peut être complet s'il n'est véritablement honnête homme.....

« Qui pourrait donc ne pas aimer ce bien charmant de la société des hommes et ne pas travailler à se le rendre propre? On aime naturellement les bonnes mœurs, la droiture du cœur, la douceur et la bienséance, et je ne vois personne qui ne désire être honnête homme, du moins

en apparence, et qui ne soit bien aise de se polir davantage; on en inspire les sentiments dès l'enfance; on y travaille dans la jeunesse; on s'y applique beaucoup plus quand on est plus avancé, et la vieillesse même ne s'en relâche pas sans en souffrir quelque mépris. Il n'est pas difficile d'en trouver la cause. L'honnêteté est une vertu aisée, qui plaît, qui récompense sur-le-champ, et qui sert de parure à toutes les actions humaines, et parce que le monde n'est qu'un commerce perpétuel où tout est au dehors, et où on ne réussit qu'autant qu'on paraît agréable et habile. La plus grande étude est de se montrer toujours honnête dans ses discours et dans sa conduite.

« Mais ne croyez pas que ce soit d'une légère superficie que viennent les vrais agréments qui font l'honnête homme; ils sont tirés d'un grand fond d'esprit et de mérite qui se répand sur toutes ses manières; ce fond est celui même des vertus dont la bienséance ne peut être jamais séparée; car ce qui est bienséant est vertueux, et ce qui est vertueux est bienséant. L'honnêteté ne demande qu'un cœur droit et sincère, que des inclinations bienfaisantes et modestes, et que la vérité toute unie, sans finesse, ni subtilité. Que de grâces donnent ces choses à toutes les actions de la vie! qu'elles embellissent les paroles et les pensées, et qu'elles répondent bien à tout ce que demande l'honnêteté, qui, pour tout comprendre dans un mot, consiste à bien dire et à bien faire!.... »

A la rentrée de 1677, où il avait pris pour devise : *De la modération et de la douceur*, il disait au barreau : « ... La puissance publique attachée aux charges et la dignité de la naissance sont des inventions de la politique autant

pour exciter et récompenser la vertu que pour contenir le reste de l'Etat par le respect qu'on rend sans peine à ces images de la grandeur. Mais la possession de ces avantages ne signifie pas toujours qu'on en soit digne, et les esprits bien faits ne les regardent que comme de simples facilités pour mettre le mérite dans un plus grand jour et pour se rendre plus agréables par la modération et par la bienséance qu'ils gardent toujours dans leur conduite. La règle est générale : l'estime ne s'acquiert et on n'entre dans le cœur qu'à force de plaire, et on ne plaît que par la modération et la douceur. La raison est qu'il n'y a rien de si pur ni de si libre que l'esprit, et que, pour se rendre maître de celui des autres, il faut s'accommoder à ses manières, qui sont naturellement douces et modérées..... C'est pour cela que la majesté sans douceur et la grandeur de courage sans modération ne produisent que de la crainte et de l'épouvante, et jamais cette estime accompagnée d'amour.....

« L'exercice des vertus a toujours été l'occupation et l'amour des sages; mais tous les philosophes, je veux dire tous ceux qui se sont signalés par une attache singulière à la sagesse, ne se sont partagés en différentes sectes que sur le différent usage qu'ils ont cru devoir faire des vertus. Toutefois, bien qu'elles aient été regardées de tous comme les lumières, les guides et les délices de la vie, ils sont demeurés d'accord que leur extrémité était vicieuse et que tout ce qu'elles ont de bon ne se rencontrait que dans un certain milieu également éloigné du défaut et de l'excès; et c'est véritablement dans ce milieu que consiste l'ordre et la modération qui donnent la perfection à toutes choses.

« Nous admirons tous les jours la nature dans ses ouvrages; mais prenons garde qu'elle ne fait jamais de plus grandes merveilles que lorsqu'elle agit dans le calme, et que l'ordre immuable qu'elle impose à tout ce qui lui est soumis ne reçoit aucun trouble.....

« Le caractère de la modération est de régler le mouvement des passions; de faire jouir des vertus dans leur pureté; d'adoucir et d'affermir l'autorité comme la cause prochaine de tous les biens; de diriger la conduite particulière dans toutes les conditions, suivant les lois de la bienséance qui y est attachée; de rendre l'esprit doux, agréable, docile et capable des plus grandes choses; de le retenir dans la prospérité, sans le laisser abattre dans la disgrâce, et d'attirer toujours le respect, l'estime et l'amour..... La religion, qui ne fait que recommander la ferveur, y admet toutefois du tempérament; et la justice, si exacte et si sévère dans ses lois, les a souvent adoucies et modérées, et, par une espèce de reconnaissance envers la modération, elle l'a honorée du doux nom d'équité, et en même temps lui a donné plus de pouvoir qu'elle ne s'en est réservé. Dans la religion, le zèle n'est plus louable lorsqu'il est immodéré; dans le Palais, la rigueur de la loi est quelquefois une véritable injustice.

« Mais la puissance suprême, quoique affranchie des lois, s'en fait une particulière de la modération et en tire de merveilleux avantages. Vit-on jamais un prince plus puissant et plus glorieux que notre monarque? Cependant cette puissance redoutable et cette gloire que tout le monde admire ne lui font pas plus d'honneur que sa modération..... L'usage modéré des prospérités et de tout ce qui

est bon nous en assure la jouissance. Il est des mers non sujettes aux orages et des vaisseaux qui ne craignent pas la tempête. Il est aussi des conduites sages, actives et modérées qui, ne laissant rien à faire à l'action ni échapper à la prévoyance, sont presque toujours heureuses... Mais disons que la modération est proprement la vertu et la boussole des magistrats et de tous ceux qui concourent avec eux à l'administration de la justice. Nous ne sommes établis que pour la rendre avec cette tranquillité toujours égale qui est de son essence et qui la fait admirer des hommes.

« Nous sommes tous dans le même vaisseau, avocats, quoique nos emplois y soient différents ; l'heureuse navigation est notre commun ouvrage ; vous avez des règles et un serment qui vous attachent aussi bien que nous à la justice ; elle vous a admis dans son tribunal pour y représenter et soutenir les intérêts des hommes, et, parce que la vérité et la modération se trouvent rarement en eux parmi les mouvements qui les agitent, il est beau de garder la modération dans le trouble, d'entrer dans les intérêts des autres sans entrer dans leurs passions, et de se savoir faire un port assuré au milieu de tant de naufrages..... »

A la Saint-Martin 1678, il avait pris pour sujet : *La vérité*. Il disait aux avocats : « C'est avec beaucoup de raison que la recherche de la vérité a toujours été l'application et l'amour des sages. Tout paraît obscur ou douteux dans la nature ; l'homme seul a l'avantage de désirer connaître la vérité, et lui seul peut trouver et aimer l'ordre, entendre les bienséances et juger de la beauté et des agré-

ments de tout ce qui se présente aux yeux et à l'esprit. Comme cette prérogative est ce qui lui tient le plus au cœur, il en a toujours fait son plus grand honneur. Plus les hommes savent porter loin leurs connaissances, plus ils se distinguent entre eux, plus ils s'élèvent les uns au-dessus des autres. Les arts et les sciences honorent bien ceux qui les possèdent; mais n'ayant été inventés que pour parvenir à connaître la vérité, on ne se rend illustre par leur moyen qu'autant qu'on la découvre plus clairement au travers des ténèbres qui l'obscurcissent; et celui qui, à force de pénétrer le fond des choses, la sait mieux trouver et connaître, est toujours estimé le plus habile. Il y a des règles dans toutes les professions, c'est-à-dire des voies sûres et certaines pour acquérir la connaissance de ce qui est de plus fin et de plus délicat. Ce sont ces certitudes qu'il faut chercher et connaître sans les perdre jamais de vue, si l'on veut tirer de grands avantages de la vérité. Nous sommes tous attachés dans nos différents emplois à la jurisprudence, à cette connaissance vaste et étendue des choses divines et humaines, à cette science de ce qui est juste et injuste, qui comprend pour ainsi dire celle du bien et du mal, et qui conséquemment est fondée sur l'amour de l'ordre et de la vérité.

« Rien n'est plus noble que cette idée ou plutôt que ce véritable objet de vos fonctions. Quel moyen de remplir des devoirs si importants et si étendus? Entre le nombre infini de ceux qui nous regardent, je m'attache seulement à la vérité, comme à la fin principale que doivent avoir tous nos desseins. On n'aime rien tant que la justice, et la justice ne recherche que la vérité. Toute l'étude et

l'application des magistrats ne tend qu'à la trouver; leur mérite et leur force ne consiste qu'à la rendre maîtresse. Les formes leur sont données comme des secours pour les aider à la découvrir, les lois pour l'affermir quand ils l'ont découverte; et vous avez été mis devant eux comme de premières lumières pour les éclairer sur la vérité des faits, d'où dépend la justice de leurs décisions. Ce n'est pas assez que vous ayez de la capacité et cette intelligence vive et lumineuse qui vous fait débrouiller les choses les plus obscures et les plus confuses, et que vous puissiez même avoir cet agréable feu qui anime l'orateur et qui donne tant de brillant et de grâces à l'action; il vous faut encore quelque chose de plus solide : vous devez être véritables et sincères. *Memento, quæso, quomodo ambulaverint coram te in veritate et in corde perfecto.*

« La vérité seule peut résister à l'atteinte des temps et conserver éternellement la mémoire des plus grandes choses..... Le mensonge, au contraire, comme opposé à la vérité, est toujours chargé de l'indignation et de la colère que mérite un vice qui trouble et renverse l'ordre et le repos de la société. La simulation et le déguisement, quoique couverts de ces belles apparences qui plaisent d'abord....., n'emportent dans la suite que de la haine et du mépris..... Que si le mensonge et la simulation vont jusqu'à prendre le masque de la religion et de la sainteté, nous nous levons aussitôt et devenons les vengeurs de la vérité violée, de la religion profanée et de notre propre offense..... Qui ne sait que la fraude ne peut jamais trouver d'abri qui soit assuré; que l'innocence triomphe souvent de la calomnie; que l'injustice et la

violence sont à la fin confondues; les desseins dressés contre les lois changés en des effets contraires, et que le dernier pouvoir demeure toujours à la vérité?...

« Il est propre et naturel à l'éloquence d'être jointe à la vérité; l'antiquité voulant nous l'apprendre feignait que Mercure était en même temps le dieu de l'éloquence et le protecteur de la vérité..... En effet, ne remarquez-vous pas, par les actions qui se font ici, le pouvoir que donne la vérité sur tous les esprits, et avec quelle justesse vous nous entraînez vous-mêmes lorsque vous nous la rendez sensible? Quel charme pour vous, après des discours éloquents et véritables, de remporter des applaudissements publics qui sont toujours exempts de flatterie, de voir et de sentir une certaine gloire qui vous environne, qui vous attire de toutes parts des regards qui vous montrent de la joie et de l'estime, qui vous fait entendre dans toutes les bouches des expressions différentes de vos louanges!...

« N'imputez pas tous ces avantages au seul pouvoir de l'esprit, de l'extérieur et de la voix : les vérités sont dans le cœur, et le cœur a son langage comme l'esprit a le sien; celui-là est toujours sincère, et cette seule expression du cœur fait souvent les plus grands effets. Avec bien de l'esprit, on ne fait qu'un bruit agréable, si le cœur n'est pas ému par la vérité; mais, quand il est agité par elle et que l'esprit fait le choix et prend la conduite de ses vrais sentiments, on enlève tout par l'éloquence et par la vérité..... »

A l'ouverture du Parlement à la Saint-Martin 1681, où il avait pris pour texte de sa harangue : *Que le bonheur de la vie consiste dans la pratique des vertus de chaque condi-*

tion, il disait aux avocats : « Rien n'est plus naturel et plus juste dans la vie que le désir d'être heureux ; on n'y travaille, on ne s'y tourmente que pour se la rendre agréable ; les plus éclairés et les plus sages n'y ont rien trouvé de plus digne de leur application que de chercher et de découvrir ce qui peut y faire le bonheur de l'homme. Les uns ont su le trouver dans les seuls plaisirs des sens ; aucuns dans la privation de la douleur ou l'indolence ; d'autres dans l'exercice de la vertu la plus austère, rejetant tous les plaisirs comme produits par les passions qu'ils ont réputées mauvaises d'elles-mêmes et ennemies de la raison, parce qu'elles en ôtent souvent l'usage. Plusieurs, au contraire, les tenant bonnes de leur nature, ont choisi le milieu des passions et des plaisirs pour y mettre le siége de la vertu, à qui seule ils ont donné le pouvoir de nous rendre heureux en nous faisant jouir avec modération des biens de l'esprit, du corps et de la fortune ; et d'autres l'ont trouvée peu dignement et peu sûrement placée entre les plaisirs et les passions, dont les extrémités sont toujours vicieuses et corrompues.

« Mais rien n'a été fait inutilement par la nature, et les passions sont une de ses plus sages inventions ; ce sont des forces qu'elle a données à l'homme dans les occasions où il doit agir fortement pour repousser le mal ou se porter au bien. On peut même dire qu'elles sont de Dieu, et leur désordre de l'homme, puisqu'il les lui a soumises avec des moyens suffisants, non-seulement pour les contenir, mais encore pour en faire les instruments de ses triomphes. Qu'y a-t-il de plus merveilleux que ce feu invisible dont les passions l'animent et que ce mouvement rapide qui le

pousse aux plus hautes et aux plus périlleuses entreprises, comptant pour rien tant d'obstacles qui sans leurs secours lui paraîtraient invincibles? Qu'y a-t-il, d'un autre côté, de plus dangereux que ces lions déchaînés et que ces torrents retenus, lorsqu'ils viennent à rompre leurs chaînes et leurs digues? Mais l'homme est né pour commander: son sort est dans ses propres mains; tout lui obéit sans peine; la seule domination de lui-même est la cause de tous ses troubles. Il est maître ou esclave, glorieux ou méprisé, heureux ou malheureux, suivant qu'il use des vertus, de ces armes victorieuses qu'il tient du ciel pour combattre ou pour vaincre tout ce qui s'oppose à sa réputation ou à son repos.

« C'est en effet uniquement dans les vertus qu'il peut trouver le bonheur et la gloire qu'il y cherche comme dans leur centre depuis le commencement des siècles. La raison convainct que le bien qui nous met dans l'état le plus parfait est le plus souverain. Nous savons qu'il n'y a rien de meilleur ni de plus noble que l'ame qui nous anime et qui nous soutient; ce n'est donc ni la volupté, ni la privation de la douleur, ni la fortune, ni la beauté, ni aucun autre des biens corporels, mais l'ame seule qui est le souverain bien du corps, puisque c'est elle qui lui communique tous ces avantages par sa présence et qui lui donne la vie, qui est plus excellente que tous ces biens. Mais, comme ces biens particuliers sont les seuls véritables et exquis, et qu'ils viennent des vertus dont elle emprunte les lumières, la puissance et les qualités, il est juste de dire que c'est seulement par leur moyen que nous pouvons être véritablement heureux.

« L'esprit rempli de ces vérités, toujours ingénieux pour lui-même et appliqué à ce qui peut nous conduire à cette fin, a su faire le partage des vertus suivant les différents états des hommes, pour les rendre tous participants de l'honneur et des avantages attachés à leur possession. Les principales et les plus illustres sont destinées toutes ensemble pour le trône et ne souffrent point de division dans ce lieu éminent, où elles doivent rendre heureux et pleins de gloire l'empire et le monarque. D'autres en sont tirées pour les plus belles professions ou avec les mêmes noms sans avoir le même éclat; elles élèvent et illustrent toujours les personnes comme le mérite. Ce sont des miroirs de réflection qui nous représentent les objets que nous devons avoir devant les yeux, et des flambeaux dont la lumière, quoique empruntée, nous éclairant de près, sert à nous conduire dans les voies et les obligations de notre condition; et le commun des hommes en a d'autres particulières qui assurent leur repos et qui les honorent. On ne peut imaginer la société civile sans comprendre qu'il y a du moins un souverain pour commander, des sujets pour obéir, et des ministres et des magistrats pour donner vigueur aux lois et pour procurer obéissance. Il fallait à ces différents états de différents devoirs réglés par de différentes vertus, proportionnées dans leur dignité et dans leur étendue à leur emploi. Chacun aussi ayant son objet particulier et sa mesure, celle qui convient à l'un ne procure jamais à l'autre tous les avantages qu'elle peut produire, parce que ce n'est pas là qu'elle doit le plus agir; l'humilité et la soumission n'élèveront jamais le Souverain, la valeur le magistrat, ni la magnificence un homme du

commun. Le dérangement des vertus comme de toutes autres choses est une manière de désordre ; c'est assez de remplir dignement ses obligations ; et il suffit, pour être heureux ou pour mériter de l'être, de faire parfaitement tout ce qu'on doit, sans se porter vainement au-delà de ce qu'on doit faire.

« L'esprit, pour être content, ne peut trouver qu'en lui-même ce qui lui est propre, parce que tous ses plaisirs sont intérieurs et qu'ils naissent seulement des actions vertueuses qui viennent de lui. L'usage du monde et des vertus lui forme le goût qu'il doit en avoir, et lui apprend que ce qui est de meilleur dans tous les biens est toujours dans un certain milieu, éloigné du défaut et de l'excès, comme dans un point où se rassemble la vertu la plus exquise des choses. Hors de cet endroit, nul bien solide, nulle joie parfaite; pour peu qu'on s'en éloigne, on s'égare; les vrais biens se changent souvent en de vrais maux... *Fatua temperantia eorum qui sunt intemperantia temperati.* C'est donc le dernier raffinement de la sagesse de l'homme, de savoir se ménager tous les avantages qu'il peut tirer des vertus qui lui sont particulières.....

« Mais vous, avocats, dont l'emploi est de vous mêler parmi les passions des hommes pour leur montrer les bornes de la raison, et de leur rendre tous les offices de la vie civile; qui, par l'assiduité de votre travail et par l'étendue de vos connaissances, allez si loin dans la science des vertus; qui êtes les premières lumières qui nous éclairent dans nos décisions; qui contribuez par tant de peines, de soins et de secours à la justice de nos arrêts, et qui avez pour partage la vérité, la modestie et l'honnêteté, ne

sentez-vous pas la douceur et la joie que cause la pratique de ces vertus, et pouvez-vous être plus heureux que d'ajouter par elle à la noblesse de votre ordre une belle réputation qui pourrait toute seule faire le bonheur de la vie, et qui est encore le fondement solide de vos fortunes ? »

A la rentrée du Parlement à la Saint-Martin 1683, où il avait choisi pour texte de sa harangue : *De l'ordre et de la bienséance,* il disait aux avocats : « ..... L'homme, comme le plus noble des êtres animés, a reçu par les vertus les lumières qui l'éclairent, l'élèvent et le rendent illustre à mesure qu'il se remplit de leurs sentiments. Mais il faut prendre garde que les vertus elles-mêmes ne conservent leur éclat et leur force que par l'ordre et par la bienséance qu'elles gardent entre elles. C'est par l'ordre que la nature agit, qu'elle produit et se maintient ; c'est par lui que l'esprit se soutient et qu'il tire des avantages de ses connaissances ; c'est par l'ordre que se forment les Etats et que leur vient leur accroissement et leur durée... Mais étant donné à l'homme seul de savoir et de connaître le bien et le mal, de le fuir ou de le poursuivre, de commander à ses passions ou de s'y assujettir, il n'y a que lui qui sache ce que peut l'ordre, quels en sont les avantages, ni à qui il en puisse revenir du profit et des louanges. Les vices lui sont naturellement odieux et les vertus aimables. Mais les vertus ont des austérités qui sont sujettes à des tempéraments... Un trop grand courage non réglé par la sagesse ne sera qu'impétuosité et violence, une justice trop rigoureuse qu'injustice, et une douceur immodérée qu'indolence. On est honteux d'être ignorant, de faillir et de tromper. La science toutefois trop subtile

est souvent tromperie plutôt que sagesse. La dissimulation, si nécessaire dans la politique, et qui l'est même dans le commerce de la vie, est à craindre quand elle est artificieuse, et les maux de l'ame ne sont jamais plus dangereux que lorsque leur déguisement va jusqu'à empêcher qu'on ne s'en aperçoive.

« Disons donc que ce n'est pas tant les grandes qualités qui sont estimables que leur économie, et que c'est elle qui fait les grands hommes. L'ordre et la proportion sont des règles générales pour l'esprit comme pour tout le reste de la nature. Elle nous enseigne, par l'usage qu'elle en fait, celui que nous en devons faire; et ce n'est que par l'ordre et par la bienséance que nous faisons paraître dans notre conduite et dans nos mœurs que nous donnons de l'éclat et de la force à nos vertus et en tirons de la gloire... Se conduire suivant les règles de la nature embellies par les préceptes, faire céder ses désirs à la raison et tenir un milieu entre la témérité et la mollesse, la hardiesse et la crainte, ce sont des devoirs de l'ordre et de la bienséance pour tous les hommes. Mais faire toujours voir de l'ordre et de la proportion entre ses actions et ses desseins, n'en former que de convenables à ce qu'on est, s'y attacher sans les perdre de vue et les conduire jusqu'à leurs fins par des soins exacts et toujours réglés, ce sont les moyens infaillibles de surpasser bientôt ses égaux. Allons plus loin : s'il vient à se trouver sur le théâtre du monde de ces génies rares et supérieurs tels que la nature en forme quelquefois dans le cours des siècles, on ne voit alors que régner l'ordre avec eux dans tout ce qu'ils font; mais un ordre proportionné à la hauteur de leur rang et de leurs entreprises;

un ordre qui unit, range, embellit et conserve tout; un ordre enfin semblable à ces lumières unies et brillantes qui obscurcissent celles qui ont moins d'éclat, fait découvrir des défauts en mille choses qui semblaient bonnes, rend aisé ce qui paraissait de plus grand et de plus difficile, tire du propre relâchement la pureté et la discipline, donne une nouvelle vigueur à la valeur, affermit le calme, augmente l'autorité, et qui communique l'immortalité de la gloire aux noms augustes des auteurs de tous ces biens..... »

Enfin, à l'ouverture du Parlement (Saint-Martin 1687), où il avait pris pour devise : *La politique du parfait magistrat*, il disait : « Le désir de dominer est celui de tous qui occupe le plus le cœur de l'homme. C'est un droit de son être que de commander à tout ce qui se meut et qui respire; et l'établissement des sociétés et de tous les états a été fait si dépendant de l'autorité, qu'on peut dire que la commodité et la raison n'ont guère plus contribué à les former que l'ambition. Mais heureux sont les effets de cet amour de la gloire! Le premier ouvrage de l'esprit a été de tout partager entre le commandement et l'obéissance; et ce partage, quoique inégal, a fait tout l'ordre et toute la beauté du monde. Les soins de son maintien ont été partout la plus noble occupation des plus grands génies, et de leur application est venue la politique, cet art important et admirable dont l'objet est de les unir ensemble par des liens agréables et de mutuels devoirs. Qu'y a-t-il de plus solide et de plus illustre que ce qui fait l'agrandissement et la force des empires, le bonheur des sujets et la tranquillité publique? C'est sans doute la vraie et

plus noble science de l'homme, si les desseins de la politique sont utiles et glorieux; l'étendue de sa connaissance et de ses soins est immense, et l'esprit, si difficile à s'arrêter et à se remplir, ne peut trouver que là à fixer son action et le terme de ses désirs. On se fait une affaire considérable de la conduite de soi-même; les règles toutefois en sont certaines et produisent la réputation et les honneurs; mais peu s'en rendent dignes. Qu'est-ce que cela en comparaison de gouverner une infinité d'hommes; d'entrer dans leurs détails, de faire régner parmi eux l'abondance, la paix et les vertus; de mériter tous leurs respects, de se rendre comme maîtres de leurs volontés, de manier et faire mouvoir à son gré tout un état comme un vaisseau dont on tient le gouvernail, de le conduire toujours avec sûreté dans l'agitation, à travers de fréquents écueils, d'augmenter sa puissance et de la faire respecter et craindre sans la haïr?....

« La puissance publique d'ordonner et de faire exécuter, l'amour du Souverain et de l'Etat, la vertu et la justice, sont les trois conditions essentielles du magistrat. La première lui vient du Prince, la seconde de la nature, et la dernière de lui-même; l'une le fait craindre et non pas aimer, l'autre l'aimer et non pas craindre; mais la troisième ajoutant l'estime et le respect à l'amour et à la crainte, elle unit dans sa personne tout ce qui a le plus de force et de crédit sur les hommes. En effet, le véritable, solide et plus glorieux gouvernement est celui du cœur, et il ne peut appartenir qu'à la justice. C'est dans le cœur que tout le bien et tout le mal résident comme dans leur centre; l'un et l'autre en sortent toujours, suivant

les mouvements dont il est agité. Ainsi, nos obligations sont de travailler à le tenir dans le calme et à l'y ramener par les moyens qui lui sont le plus naturels; sa nature est de se laisser conduire et entraîner par la raison. Il n'aime les vertus que parce qu'elles en sont la beauté et la force, et comme rien ne peut être vertueux que ce qui est juste, et que la justice est la droite et suprême raison, le cœur se rend et revient toujours à la justice, et cède à ses sentiments; il s'en remplit et la respecte comme la cause de son bonheur. Son amour pour elle lui en donne pour ceux qui en ont le dépôt; la réputation et les honneurs accompagnent toujours cet amour; la fortune même s'y attache souvent malgré ses caprices, et il est difficile que le magistrat vigilant et juste se rende maître des cœurs sans devenir en même temps illustre et heureux.

« Il n'a besoin pour cela que de son propre caractère; c'est comme celui du sage. La prudence et la tranquillité d'esprit, c'est de se borner dans ses désirs et de les avoir médiocres, de savoir sans orgueil, d'être modéré sans indolence, ferme sans opiniâtreté, modeste sans présomption, humble sans abaissement, honnête sans affectation, sincère sans aucune feinte et flexible sans démission du cœur. Mais il lui est plus particulier pour ses fonctions d'être habile sans subtilité, appliqué sans intérêt, sévère avec équité, accessible, patient, attaché à l'ordre, constant dans la raison, ami de la justice et passionné pour le Prince et pour le public jusqu'à leur donner les fruits de ses veilles et de ses travaux. Ne vous étonnez pas de l'étendue de ces devoirs; la justice est la partie la plus essentielle de tout gouvernement destiné à

faire la prospérité et le bonheur; et la première fonction de la royauté, l'administration de ce qui nous en est confié, ne peut être bien exercée qu'avec la même pureté qui est dans sa source. Nous ne sommes que les ministres du souverain oracle en qui elle réside, et pour répondre avec fidélité à l'honneur de sa confiance, nous devons, autant que nous le pouvons, être remplis de son même esprit et de ses mêmes sentiments. Je vois d'abord la sagesse, l'application et le désintéressement qui se présentent pour se joindre à nous et ne nous point quitter dans le soin de régler les intérêts et la conduite des hommes; l'autorité et la force viennent aussi pour nous aider avec dignité à les contenir dans l'obéissance. Mais la politique du parfait magistrat lui fait regarder différemment ces secours : les uns sont pour contraindre, les autres pour persuader, et son dessein est bien plus de persuader que de contraindre.

« C'est en effet sur les cœurs que le magistrat doit principalement établir son empire, et c'est de ces tribunaux particuliers où chacun s'accuse et se juge qu'il se doit rendre maître en y faisant écouter et approuver ses jugements. Mais quel moyen de s'assujettir ce qui est libre de sa nature et où l'autorité ne peut aucunement atteindre? Comment régner sans sujets pour obéir? Comment lier et attacher ce qui ne tombe sous aucun des sens et n'est que pur esprit? Ce doit être toutefois l'idée et le dessein du magistrat : il doit savoir que la justice est une intelligence universelle qui entre et pénètre partout; qui remue et excite les affections et s'en saisit jusqu'à les rendre de libres, ses captives; qui les remplit de haine

pour le trouble, la honte et le crime, d'amour pour l'ordre, l'honneur et la vertu, et qui maintient le calme au dedans et affermit au dehors l'autorité et la puissance légitime des maîtres de la terre.

« C'est à lui de s'animer de son esprit et de prendre tous ses mouvements, ses maximes, ses manières; l'humanité, la douceur et la raison le feront entrer jusqu'au fond de l'intérieur; il y gouvernera, il y régnera; et, s'il trouve des obstacles extérieurs, il se servira, pour la gloire de la justice, de l'autorité comme d'une sévérité bienfaisante, crainte de quelques-uns, respectée de tous.

« Mais quel secours ne peut-il pas tirer de lui-même? Rien ne persuade tant que l'exemple : sa politique est de se montrer orné des vertus; que rien ne paraisse en lui de ce qu'il condamne dans les autres; qu'on n'y remarque que zèle, fermeté, et qu'amour pour les choses justes; qu'il s'accommode au temps pour en donner dans un plus propre des marques plus éclatantes, et qu'il fasse toujours voir dans sa conduite aussi bien que dans ses sentiments la pureté et la droiture d'un cœur consacré à la justice. Il se verra alors honoré de l'estime et de la confiance du public; et, à la faveur de son opinion qui peut tout, il jouira glorieusement sur lui du pouvoir de son ministère, et s'il arrive des temps où il soit moins considéré par son pouvoir, elle ne laissera pas de le faire respecter par sa vertu..... »

A la rentrée du Parlement de la Saint-Martin 1689, où il avait pris pour texte de sa harangue : *L'union des vertus dans les devoirs*, il disait aux avocats : « Tout ce qui est dans la nature, soit spirituel ou sensible, étant composé de parties différentes qui se subdivisent en d'autres pres-

qu'à l'infini, c'est justement que la beauté et la laideur ont été définies un assemblage de plusieurs choses dont l'union forme un tout qui, suivant qu'il est fait, plaît ou déplaît aux yeux et charme ou soulève l'esprit. En effet, le mérite n'est pas dans les choses, mais dans leur arrangement et dans leur usage : rien n'est bon dont il ne vienne du mal; rien n'est mauvais dont il ne se tire du bien; et c'est uniquement l'union des vertus dans les devoirs qui fait mériter l'estime et la louange, et qui peut rendre parfait et heureux.

« Vos fonctions, comme les nôtres, consistent dans la vaste étendue de l'exercice des vertus; la seule différence entre nous est que vous persuadez et que nous ordonnons. Mais l'égalité doit être dans notre conduite et dans nos sentiments. Les vertus qui vous conviennent sont un bien commun entre nous; vous les soutenez par la force de la raison et par le pouvoir de vos propres exemples. Nous devons en donner de notre part et y ajouter l'autorité; et, comme elles entrent dans nos communs devoirs et forment également l'orateur et le magistrat, c'est de leur union en vous comme en nous que tout dépend pour la considération et l'estime que nous devons chercher les uns les autres comme les véritables biens de la vie...

« Les vertus sont faites les unes pour les autres; pour peu qu'elles se séparent et se quittent, ce sont des taches et des vides qui gâtent et obscurcissent l'éclat des plus brillantes, et changent même en une manière de reproche ce qui serait admiré s'il était soutenu. Rien n'est plus commun que l'amour de la vertu, et chacun se fait honneur de s'en montrer passionné; cependant rien n'est plus rare

que le vertueux. Ne vous en étonnez pas. Quelque chose lui manque dans les vertus particulières, ou plutôt dans leur union, qui doit former sa figure et la rendre parfaite. Le secret du sage est de les tenir toujours les unes aux autres dans ses devoirs comme des forces unies, toujours prêtes à combattre tout ce qui s'y oppose, et de conserver à chacune son rang, sans que les plus élevées fassent négliger les communes, parce qu'il les fait entrer toutes dans sa conduite, et que ce n'est que par l'ordre et la mesure qu'on apporte dans ses actions qu'on peut réussir dans ses desseins et acquérir de la gloire.

« Mais nous y parviendrons en nous montrant toujours tels que nous devons être, et en méritant cette réputation et cette estime qui nous rendent maîtres de la confiance et des cœurs : vous, par l'utilité et la sagesse de vos conseils; nous, par le bon usage de l'autorité des lois, seules sources de la tranquillité particulière et publique; et vous et nous par l'union et de fréquents exemples de notre modération en toutes choses et de notre droiture dans nos propres intérêts. La règle est générale : Tout est devoir dans la vie. Les devoirs ne se remplissent qu'à l'aide des vertus; c'est donc seulement l'union des vertus dans les devoirs qui peut rendre heureux. Les peuples ne le peuvent être qu'en joignant la fidélité à la soumission, ni les Princes accroître et maintenir leur puissance, et se rendre dignes d'une vraie gloire, qu'en faisant paraître et régner avec eux toutes les vertus ensemble sur leur trône.

« N'est-ce pas de la force de cette union que sont venues les prospérités et grandeurs de ce royaume pendant sa longue et profonde paix? D'où vient cet ordre merveilleux et

universel qui se garde encore tranquillement partout en toutes choses dans l'agitation présente? D'où sort enfin la puissance de cet empire si longtemps enviée et redoutée et toujours admirée, sinon de l'union des vertus de la plus parfaite obéissance avec celle du plus excellent commandement?... »

Les harangues que Brulard prononça aux Etats de la province répondent à ces mercuriales par la pompe et la magnificence du langage. Dans celle qui précède l'ouverture de la triennalité, le 9 mai 1671, il faisait entendre ces belles paroles sur la *Constitution des pouvoirs publics* : « Dans l'amour naturel que tous les hommes ont pour la liberté et dans la diversité de leurs sentiments sur tout ce qui se présente à l'esprit, il est admirable qu'ils aient eu tous la même opinion touchant l'autorité, et que partout elle ait été regardée avec respect comme la source de leur commun bonheur. Leur partage n'a été que sur la forme du gouvernement, et, chacun se faisant justice à soi-même en se dépouillant volontairement de son propre empire, il n'a plus été question entre eux que de régler ce qui leur serait le plus utile, ou l'association de plusieurs au souverain pouvoir ou la domination d'un seul. Les uns ont rejeté la puissance des monarques par des mouvements d'ambition et de crainte; les autres ont fui le gouvernement d'un plus grand nombre par aversion pour la pluralité des maîtres, et il est assez difficile de décider qui, dans les divers établissements des empires, l'a emporté dans l'esprit des peuples, ou du tempérament ou de la raison.

« Mais on ne peut douter que tous les deux n'aient con-

couru à la naissance du nôtre et qu'il n'ait même pris sa forme dans celle des temps pour l'immortalité de sa durée, puisque avant les Clovis et les Pharamond que l'histoire fait, il y a près de treize siècles, des conquérants et les ancêtres de nos rois, nous voyons que les Gaules étaient déjà des pays d'Etats régis il y avait longtemps par leurs princes. En effet, qu'y avait-il de plus conforme à la raison dans la nécessité de l'assujettissement des hommes que d'être soumis sur la terre à un seul esprit, comme à l'image vivante de l'unité dont ils sont les créatures? Qu'y avait-il de plus sûr pour l'Etat et de plus convenable au tempérament et au caractère de notre nation, pleine de feu, d'ambition et de courage, que d'arrêter sa convoitise pour la gloire en détournant de devant ses yeux toute autre grandeur que celle du Souverain?..... Et quels plus heureux effets pouvait-on enfin attendre de ce concours de sentiments de notre nature et de la raison, que la stabilité inébranlable de cet Etat, malgré ses diverses agitations et la révolution des temps, que sa prospérité, plus florissante dans son grand âge que dans sa jeunesse, et que cet amour extraordinaire qu'ont toujours eu les Français pour la personne de leurs princes?...

« Ces grands succès regardent l'Etat en général; chacune de ses parties a aussi reçu en elle-même ses avantages de la forme de ce glorieux autant que solide gouvernement, et le nom de *Franc* a été considéré par toute la terre comme un nom de distinction et d'honneur. Mais vous avez cette gloire, qui vous est particulière entre tous les peuples de ce grand Etat, de vous être distingués d'eux non-seulement par l'illustre titre de premier de

ses membres, mais encore par la conservation de vos Etats, qui survivent par votre sage conduite depuis tant de siècles à la perte qu'ont faite la plupart des provinces de ce grand et magnifique privilége. Que pouvaient-elles estimer davantage que ce qui leur avait été transmis par l'antiquité la plus éloignée, et que ce que les premiers hommes s'étaient réservé comme les restes précieux de leur premier pouvoir? Et que devaient-elles conserver avec plus de soin que les droits dont vous jouissez, de vous assembler sous l'autorité du Souverain, de le voir agir auprès de vous par la voie de simple demande, pendant que vous le voyez user ailleurs du droit légitime qu'il a de prendre; d'être vous-mêmes les juges de vos forces et les arbitres d'une partie de vos reconnaissances et de vos devoirs; de délibérer et de résoudre sur quelques-uns de vos besoins; de représenter les autres avec éclat par vos bouches, ce qui est très-souvent suivi de succès; et de faire même, quoique sujets, des manières de convention avec votre Prince, envers qui il n'est resté aux autres que la gloire de l'obéissance?

« Ce n'est, Messieurs, ni votre situation ni votre puissance qui vous ont maintenus dans ces rares avantages, qui ont échappé aux peuples plus éloignés et plus puissants : c'est uniquement le secret que vous avez eu de les surpasser en fidélité et en amour, de vous rendre comme maîtres de l'affection de vos princes par ces liens naturels qui unissent mutuellement les cœurs, et de vous avoir souvent su faire de leurs simples intentions une loi agréable de vos volontés. Et ce sera cette prudente et estimable conduite qui conservera de même par vous à vos successeurs et des-

cendants ces glorieuses prérogatives que vous tenez de la sagesse de vos pères, et qui rendra par là votre nom illustre dans les siècles futurs. Il n'est pas difficile de prendre à cette heure ces sentiments pour un monarque que toute l'Europe craint et admire, et qui en est effectivement l'arbitre. Ce n'est plus une vertu d'un grand prix parmi ses sujets que la soumission, dans un temps que les étrangers mêmes en sont remplis pour sa puissance; mais il est du devoir de ses peuples de regarder avec admiration et avec amour ce que les autres ne peuvent voir qu'avec étonnement et avec crainte, parce que la grandeur qu'il s'est élevée lui-même est également la source de la sûreté et de tous les liens dont jouissent les uns, et de la jalousie et de la frayeur des autres.

« C'est, Messieurs, par des moyens illustres qu'il l'a mise dans cette élévation qui surprend ; c'est par la justice, dont il s'est fait le plus exact comme le premier dispensateur ; c'est par cette grande intelligence dont il règle et anime tout son Etat ; c'est par le commerce et par la navigation rétablis par ses soins que sont à présent portés partout les marques et le bruit de ses forces et de sa renommée; et c'est par un effet de cette nouvelle puissance que nous venons de voir un Roi, tout glorieux et tout adoré qu'il est, envoyer auprès de lui rechercher son amitié par une ambassade de l'extrémité du monde... Toute la terre a les yeux attachés sur sa personne comme sur la merveille de nos jours; mais, de quelque côté qu'on le regarde, on ne voit en lui que grandeur de courage, que prudence dans la conduite de ses desseins, que force d'esprit et de tête pour les soutenir, que modération dans ses senti-

ments, que justesse dans ses paroles, que justice dans ses mouvements..... »

Aux Etats ouverts le 4 août 1679, il disait, sur *l'autorité et l'obéissance :* « Quelque amour que les hommes aient toujours eu pour la liberté, ils ont rendu dans tous les temps cet honneur à l'autorité, de la reconnaître comme la source de tous les biens. Etant partout agités des mêmes passions, il fallait quelque chose d'assez fort parmi eux pour en arrêter les plus violents effets et leur procurer de l'ordre et du repos au milieu de cette confusion et de ce tumulte. L'esprit, tout difficile qu'il est à se fixer et à se soumettre, n'a rien trouvé de meilleur que la règle et la soumission. S'il s'élève plus haut que ses connaissances, il descend aussitôt et s'en reproche la faiblesse. Quoique libre et indépendant, il se rend justice en se condamnant souvent lui-même sur l'usage fait de sa liberté. Et, pour être naturellement si actif et si ambitieux, il ne se sent pas m[illegible] de se réduire et de se renfermer dans certaines bornes [illegible]ouve que son action, au lieu de le dissiper et de l'affaibli[illegible] le recueille et le fortifie; et que son ambition, au lieu d[illegible] lui causer des disgrâces et des chutes, l'élève et le sou[illegible]ent par de justes sentiments et des désirs réglés d'une vérit[illegible]le gloire. Il sent bien qu'il avait besoin de quelque loi [illegible]issante, comme celle de l'empire et de la domination, q[illegible] le liât à ses devoirs; qu'il fallait des règlements et des p[illegible]ces, des personnes autorisées pour les faire observer, et e[illegible]re elles de la préférence pour éviter les contestations. Et, [illegible]nsidérant ensuite l'invention du commandement et de l[illegible]béissance comme le chef-d'œuvre de tous ses ouvrages, il en a

fait tout l'ordre et la beauté du monde, les fondements du repos et des fortunes particulières et publiques, et les seuls guides assurés de la vie : l'un ordonne, l'autre exécute; l'un montre le bien, l'autre en fait jouir; l'un est la cause, l'autre l'effet. Ainsi on peut dire que rien n'a jamais été inventé de si grand et de si nécessaire que l'autorité, rien de si recommandable ni de si utile que l'obéissance, et rien de si beau ni de si heureux que le secret d'avoir su établir et réduire dans leur bonne intelligence comme dans un seul point le repos commun des hommes.....

« Et comme entre les vertus morales celle-là est la plus estimable qui, par le détachement et le mépris de ce qui nous est le plus cher, nous rend plus agréables à ceux à qui nous devons ou nous voulons plaire, et que celle de l'obéissance nous fait dépouiller pour eux de notre volonté, de ce bien qui nous est si précieux, il est certain qu'elle est la plus digne de louange comme la plus utile des vertus; qu'il n'y a ni fermeté ni dureté de cœur qu'elle ne change et n'amollisse par ses manières douces et insinuantes, et qu'après nous avoir changés en ses sentiments; elle sait, par un juste retour, nous en attirer de la reconnaissance et des grâces. C'est ce qui a fait que le sacrifice des victimes dans son plus grand crédit a cédé en mérite à l'obéissance. Tout y était seulement d'apparence et de figure, pour marquer la soumission du cœur par ce culte extérieur des autels, et la religion, allant plus loin, nous apprend que le prix d'une chair étrangère ne peut être comparé à celui du sacrifice de la propre volonté.

« Mais dans la société civile où on ne connaît presque

rien que par le moyen des sens, où tout se règle et se meut par les ressorts d'une autorité nécessaire et visible, fortifiée des sentiments de la religion, et où nous ne prenons la vie pour ainsi dire qu'à condition et sous la loi de l'obéissance, personne ne doit ignorer que la soumission ne doive être également effective et apparente; qu'elle donne la dernière perfection aux plus importants ouvrages que l'autorité a commencés; qu'il n'y ait conséquemment de la gloire à obéir comme il y en a à commander; et que si le ciel avec justice a donné en partage à la partie supérieure des Etats la majesté et le souverain pouvoir pour le bien des hommes, il a aussi assigné à celui de l'inférieur l'obéissance avec des avantages accompagnés de gloire... On voit sortir de ce concours une infinité de grandes choses. La vigueur des lois, le bonheur des peuples, la réputation et la tranquillité des Etats en sont les plus communs effets; on voit les plus hauts desseins conduits avec secret, leur exécution plus prompte que leur entreprise, et le bon succès presque toujours favorisé de la fortune; on n'entend que le bruit et les acclamations qui viennent de la victoire et des triomphes... Et recherchant la cause qui produit tant de merveilles, on la trouve uniquement dans la plus parfaite obéissance jointe à la plus pure et à la plus juste autorité..... »

Aux Etats du 5 mai 1682, il disait, en parlant de *la gloire* : « ..... La gloire n'est autre chose que le prix du mérite et la récompense de la vertu; c'est elle qui fait concevoir les plus hauts desseins et qui allume en nous cet agréable feu qui donne la vie aux plus grandes choses et qui les élève. C'est elle qui couronne les héros et qui a

fait dire au plus éloquent des orateurs ces belles paroles, vraiment dignes de l'immortalité : *Les exemples de tant de grands hommes m'ont persuadé dès ma jeunesse qu'il n'y a rien en cette vie qui soit plus à désirer que l'honneur et la gloire, et que, pour les acquérir, il ne faut craindre ni l'exil, ni les tourments, ni la mort.....* Les empires et tous les grands Corps la regardent comme le plus solide fondement de leur durée; les particuliers lui sacrifient ce qu'ils ont de plus précieux; il n'est pas jusqu'aux plus faibles qui n'en aient des sentiments. On prétend aller à elle par mille chemins opposés; une seule vertu éclatante semble à la plupart la pouvoir faire mériter. D'autres croient qu'elle ne peut briller qu'au milieu de toutes ensemble; quelques-uns la poursuivent en feignant de la mépriser, pensant qu'elle fuit ceux qui la suivent et qu'elle suit ceux qui la méprisent. Chaque profession l'attire à soi. La religion a ses héros; la justice croit y pouvoir prétendre par le bien universel qu'elle fait aux hommes; la valeur la cherche dans les périls, et chacun la met où il lui plaît.....

« Il est vrai toutefois de dire que tous ces désirs passionnés produisent beaucoup d'usurpations de la gloire, mais très-peu de possesseurs légitimes. Il ne faut pas s'en étonner : la fausse gloire se présente plus souvent que la véritable, et il n'est pas donné à un grand nombre d'en savoir faire le discernement. L'ambition, si louable d'elle-même par les honneurs qu'elle propose, a souvent troublé le repos des Etats, et en a quelquefois changé entièrement la face. Par elle, les nouveautés et les erreurs se sont voulu mille fois jeter dans l'Eglise. Combien de fois le vice a-t-il

pris la face de la vertu ! La gloire même des conquérants n'est qu'une fausse gloire lorsque leur valeur ne se termine que par une grande injustice ; et l'esprit humain, tout inventeur qu'il est de l'honneur et du mérite, n'est bien souvent qu'un sujet révolté qui emploie ses propres lumières contre celui qui les lui a données, et, après s'être trompé le premier, trompe ses admirateurs et se déshonore en devenant l'esclave des passions déréglées dont il avait été fait le maître.....

« Il n'y a donc qu'à connaître, qu'à aimer et qu'à suivre la véritable gloire. Ses caractères sont la droiture et l'élévation du cœur, sans jamais aucun orgueil... C'est pourquoi elle est le partage des héros ; et comme elle est toujours juste et ne demande que le grand jour, elle veut bien y mettre les actions particulières et les élever suivant qu'elles sont dignes de louange et d'éclat. Mais qui pourrait l'atteindre et la mériter tout entière? Il faut l'approcher de plus près et la faire voir dans toute son étendue. C'est un mérite universel et illustre toujours égal..... Comment remplir toujours dignement tant de difficiles devoirs de la vie ? Comment exceller sans cesse en sagesse, en justice, en modération et en grandeur de courage? Et comment tout prévoir, tout régler, et soutenir sans faiblir le poids d'une grande réputation qui demande des soins continuels, qui attire de fréquentes et importantes affaires, et qui suscite beaucoup de jaloux et de grands ennemis? Mais la gloire dont je parle est celle des héros à qui tout est possible ; elle est un immense trésor destiné à enrichir les maîtres du monde pour en être ensuite les seuls et justes dispensateurs, et, par la justice de

leur distribution, augmenter et embellir les Etats, et exciter et satisfaire les hommes. Ainsi, à mesure que les princes sont chargés de gloire, ils sont justes, puissants, redoutables au dehors; tout leur fait honneur au dedans, et leurs peuples sont tranquilles et heureux. La véritable gloire combat et détruit l'orgueil, adoucit et humanise le cœur, et fait que les souverains règnent plutôt sur leurs sujets par un désir officieux de les secourir et de les défendre que par un désir ambitieux de leur commander. *Justi reges quibus imperant serviunt.....* »

Aux Etats ouverts le 12 juin 1685, il disait, sur *la sagesse :* « Le premier et continuel désir de l'homme est d'être heureux; ce désir naît avec lui, et, croissant avec sa raison, il lui fait aimer les honneurs et la vertu comme les moyens les plus nobles, les plus agréables par eux-mêmes et les plus assurés pour le conduire à sa fin. Et comme rien n'est plus beau ni plus digne de lui que cet amour, il ne s'élève et ne se distingue qu'à mesure qu'il en est possédé et des mouvements qu'il se donne pour s'en montrer véritablement rempli. Ce n'est pas que la fortune ne puisse beaucoup pour le succès de ses entreprises. Les sacrifices idolâtres qu'on lui fait presque partout n'en rendent que trop persuadé. Elle n'est toutefois ni un esprit qui gouverne le monde, ni quelque chose qui nous entraîne et soit maître des événements, et nous ne la comprenons qu'imparfaitement par la figure qu'on lui donne pour marquer quelle est sa nature. Enfin, ce qu'on appelle la fortune n'est proprement qu'une rencontre de certaines conjonctures produites par hasard dans le cours invariable du temps, qui, allant toujours sans s'arrêter ni se fixer à

rien, n'en peut fournir aucune qui n'ait sa même instabilité et qui ne la communique au bonheur, qui vient seulement par elle. On ne peut croire qu'une inconstante et une aveugle aient été proposées pour conduire l'homme, qui a reçu des lumières unies et certaines qui ne se peuvent jamais éteindre. Mais c'est uniquement à la sagesse, dont l'égalité, les sentiments et la fermeté admirables sont à l'épreuve de tous les temps, qu'il appartient de régler ses actions et son cœur. C'est d'elle seulement que peut sortir la félicité humaine, par l'ordre, par la justice et par la raison, qui en sont les fondements solides et inébranlables. C'est elle qui, après avoir fait former les empires, en fait l'ornement, la puissance et la durée...

« Tout est de sa connaissance et de son pouvoir. Mais ses desseins, qui sont, ce semble, principalement de se manifester dans les actions, s'attachent encore plus fortement au cœur de l'homme. Son plus grand soin est de le former et de le conserver comme la première source de la vie, en le remplissant de sentiments de justice, de force et de modération, qui sont les mobiles de tout ce qui se peut faire et penser de plus grand et de plus heureux; et elle nous fait entendre que ceux qui ont de l'autorité ou de la prééminence sur les autres doivent être élevés au-dessus d'eux autant par le cœur que par les marques extérieures de leurs dignités; que sans les grands courages il n'y eût eu point de princes, et qu'on n'a fait des maîtres du monde que parce qu'on a fait des cœurs aussi grands que lui... »

Le 15 mai 1688, à l'ouverture des Etats tenus par le prince de Condé, et où il avait pris pour sujet de sa

harangue *le repos*, il disait : « La félicité est tellement le commun désir de tous les hommes, que leur volonté ne fait jamais aucune démarche que vers cet objet. L'amour même de la vie n'est ni plus juste ni plus naturel que ce sentiment, et la vue de devenir heureux fait mépriser tous les travaux et se jeter avec ardeur dans tous les périls. Mais où trouver, où fixer ce bonheur si universellement recherché sans différence de rang ni de qualité? Sera-ce dans l'autorité et dans les richesses, parce qu'elles assurent la considération et les honneurs? Sera-ce dans les sciences et curiosités, comme plus propres à satisfaire et à arrêter l'esprit? Sera-ce dans les plaisirs, qui réjouissent et contentent les sens? Toutes ces choses aident bien au bonheur que nous cherchons et en sont, si l'on veut, toute la matière, mais ce ne sont pas elles qui le donnent, et on peut les posséder toutes sans être heureux. Je n'entends pas parler de ce vrai bien universel, si difficile à imaginer et à comprendre; nous savons que tous les hommes ont droit d'y avoir une part égale, et par conséquent qu'il ne peut être dans les choses particulières, parce qu'elles ne peuvent être possédées que par un certain nombre; je m'attache seulement au bonheur que nous cherchons et le trouve uniquement dans le repos.

« La nature, cette maîtresse de tous les êtres, dont les ouvrages sont pour nous de continuelles et d'admirables leçons, nous apprend qu'elle ne produit ses merveilles que dans le repos. Nous l'admirons dans la régularité de l'ordre et du mouvement de chaque chose, et y remarquons toujours le calme. Nous jugeons que l'immutabilité de ses règles vient de sa tranquillité. Et il est merveilleux

que tout soit animé et se meuve dans l'univers avec un éternel silence, qui est la marque certaine du vrai et profond repos. En faut-il davantage pour comprendre que le caractère de son auteur est d'être tranquille et nous a faits à son image? La tranquillité et le repos doivent donc être nos principaux traits. Grands sont les hommes qui en ont l'esprit! glorieux les princes pacifiques! heureux les peuples qui leur sont soumis! Grands les hommes par le calme intérieur qui les distingue! glorieux les princes par les qualités douces et paisibles d'où sortent les biens qu'ils répandent! heureux les peuples par les avantages et les fruits du repos!

« La sagesse, le plus estimable et le plus estimé de tous les biens, n'est autre chose qu'une possession tranquille de soi-même jointe à l'amour de la vertu. Avec elle on est modéré, intrépide, incorruptible et admiré, et le dernier degré de la sagesse est un calme de l'esprit qui rend pour ainsi dire invulnérable, non pas pour être hors de l'atteinte des coups, mais pour en être inutilement frappé. Et, s'il est trop difficile de pouvoir aller si loin, on peut au moins aspirer à une certaine tranquillité qui, à mesure qu'elle est accompagnée de l'honnêteté et de la justice des sentiments, rend non-seulement heureux par la satisfaction intérieure qui est celle de toutes la plus sensible, mais encore attire à ceux qui la possèdent une estime distinguée avec le plaisir délicieux de se voir proposer pour modèles et honorés du titre de sages et de grands hommes..... Vous êtes assez persuadés des avantages du repos, et qu'il est tout le bonheur des hommes, pour en demeurer à cette vérité si connue et si sensible. Il s'agit seulement de

faire la réflexion sur le calme dont vous jouissez et sur sa cause. Deux choses font le repos et la prospérité des peuples et des États : l'excellence du commandement et l'exacte obéissance.

« Si nous avions à nous former une juste et belle image de l'une et de l'autre, nous assemblerions dans la personne du prince, pour bien commander, avec les qualités du héros, toutes celles qui peuvent rendre les hommes heureux; nous l'éléverions au-dessus de chacun d'eux par sa sagesse, par sa modération et par sa justice autant que par son rang; nous joindrions à sa grandeur et à sa majesté une humanité et une douceur qui le feraient autant aimer que craindre. Nous demanderions toujours en lui, dans toutes sortes d'événements, une égale tranquillité, semblable à celle d'un homme placé au-dessus du vent et des orages; qu'il s'appliquât de cet endroit à distribuer et à répandre les biens et les honneurs avec choix, suivant les besoins et le mérite; qu'il sût dissiper et résoudre les vapeurs qui s'élèvent de temps à autre du monde politique comme du monde naturel, et y faire succéder et maintenir une agréable sérénité; qu'il donnât enfin à tout ce qui partirait de sa volonté toujours bienfaisante un certain mouvement tranquille et réglé qui marquât, comme toutes ses autres actions, sa bonté, sa justice et son calme.

« Du côté des sujets, nous voudrions non-seulement la fidélité, la soumission et l'amour du prince, mais encore qu'ils fussent et se crussent véritablement heureux, et que leur repos et leur bonheur fussent les gages assurés de leur amour.

« Mais pourquoi chercher dans des idées ce qui se trouve

et se voit avec tant d'évidence dans notre incomparable monarque et dans nous? Qui ne sait sur la terre quelle est sa sagesse et sa magnanimité? Qui ignore sa force et sa modération, ces deux parties du courage qui forment la suprême grandeur de l'ame et élèvent au plus éminent degré de la gloire héroïque? La première le fait craindre, la seconde le fait admirer, et rien ne semblerait plus grand que la gloire de ses armes et de tant de victoires s'il ne l'avait pas surpassée par celle de sa sagesse et de sa tranquillité..... S'étant fait dans ses Etats le premier et perpétuel mobile de l'ordre, du calme et de la vertu, tout y est entraîné par son mouvement et y ressent son impression; chaque profession s'y embellit par les vertus qui lui sont propres; les sciences s'y raffinent, les mœurs s'y purifient; la religion, après un siècle d'agitation, y est sans trouble; rien n'est plus rare que les nouveautés odieuses qui fatiguèrent autrefois les fortunes; le calme est grand, le commandement toujours, les sujets et le règne tranquilles et heureux, et tous ces biens sont les fruits du brillant repos de l'esprit qui ordonne et qui conduit.

« De votre part, Messieurs, vous augmentez et affermissez notre bonheur par votre soumission et par votre amour. La tendresse de votre attachement s'est montrée en regardant comme vous avez fait sa maladie avec frayeur, et sa guérison comme votre propre salut. Vous lui élevez à présent un monument digne de sa gloire et de vous. Le palais même que vous vous destinez répond parfaitement à la tranquillité et à la magnificence de son règne (1); et

(1) Le palais des États, à Dijon. — Voir ce que nous avons dit de la construction de ce monument dans l'Introduction de cet ouvrage.

si en tout cela vous consultez moins vos forces que votre reconnaissance, vous apprendrez aux siècles à venir, par ces marques éternelles de votre repos, qu'avec lui on peut tout entreprendre..... »

Enfin, dans le discours prononcé le 31 mai 1691, à l'ouverture des mêmes Etats, et où il se fit entendre pour la dernière fois (étant mort l'année suivante), Brulard avait choisi pour sujet : *Le génie du Prince*. On y reconnaît, quoique un peu flatté, le portrait du grand Roi dans le résumé d'un règne dont la grandeur avait fait oublier les fautes, et quand la coalition de tant d'ennemis qui menaçaient l'Etat ne permettait plus de s'en souvenir. « C'est une vérité bien reconnue, disait-il, que tout le bonheur et toute la gloire d'un Etat dépendent des qualités et du génie du Prince..... Mais où trouver ce génie sur qui la politique fonde tous ses desseins et forme toutes ses vues pour l'accroissement des Etats et la tranquillité des hommes? Et quelles annales nous peuvent fournir des exemples de cette rare élévation et des heureux avantages que nous cherchons? Tout cela, Messieurs, se rencontre dans l'auguste règne où nous vivons; l'histoire de tous les précédents n'apprend rien qui ne fasse admirer le nôtre davantage; il est l'étonnement de toute la terre, et rien ne marque si bien la solidité de sa gloire que l'admiration continuelle qui accompagne la longueur de sa durée, et que les divers mouvements de respect ou de crainte de toutes les actions au bruit de ses prospérités....; règne auguste par l'union de toutes les grandeurs humaines dans son glorieux chef.

« Il fallait une ame d'un ordre et d'une supériorité qui

égalassent la dignité et l'éminence du trône... Quelle différence de l'état présent du royaume, de son étendue et de ses forces, avec ce qu'il était lorsque notre Prince en prit le gouvernement! Chaque conjoncture, chaque événement a été, dès cet instant, toujours un nouveau sujet d'admirer et de révéler l'excellence de son génie : sa pénétration et sa prévoyance à qui rien n'échappe, sa fermeté que rien n'ébranle, et sa présence et sa raison toujours égales et tranquilles lui ont acquis l'autorité de ramener toujours les choses au point de ses justes et vastes desseins et d'y assujettir même pour ainsi dire la fortune. Enfin, tant d'actions surprenantes, de conquêtes et de triomphes, se joignant à la plus rare sagesse, font également respecter dans tout l'univers sa puissance et sa personne, et sont les plus solides et plus glorieux soutiens de son empire...

« Quelles marques plus éclatantes de sa justice et de sa magnanimité que la conquête rapide qu'on lui a vu faire autrefois de quarante-deux villes ou places de nom, en une seule campagne, sur une république puissante, pour la punir de son ingratitude et de son audace, et la restitution volontaire qu'il lui en fit après le châtiment, se laissant désarmer au milieu de ses triomphes par la seule soumission et le repentir des vaincus! Que de s'être plusieurs fois arrêté dans le courant de sa fortune contre la maison d'Autriche, se contentant de retenir ce qui pouvait assurer la frontière contre ses mauvais desseins si souvent reconnus, et de lui montrer ainsi qu'à toute la terre qu'il sait vaincre et user de la victoire! Que d'avoir envoyé à l'extrémité de l'Europe un secours considérable aux Allemands épouvantés des troupes nombreuses de son ennemi naturel alors

si redoutable, et de les avoir rassurés par la fameuse victoire de Raab, remportée uniquement par les Français, sans avoir voulu autre chose de cette grande action que la gloire d'avoir secouru et sauvé l'empire! Que d'avoir su maintenir les libertés de notre église contre des entreprises ambitieuses capables de troubler notre repos, et de l'avoir fait par des voies douces et modérées, si convenables aux titres de très-chrétien et de fils aîné de l'Eglise, attachés à sa couronne.....

« Cependant, Messieurs, tout s'est armé et uni contre nous, et jamais tant de puissances n'ont été liguées contre une seule. Il ne faut pas toutefois s'en étonner. Tout est de mouvement et de contre-poids dans la nature. Mais aussi tout s'y fortifie et s'y embellit par les contraires : les vices font aimer les vertus, et l'agitation le repos; ainsi servent la défiance et les alarmes à établir la sûreté; ainsi l'union et la force de cet Etat, à présent admiré de tous les autres, ont succédé au trouble et au soulèvement qui l'avaient autrefois divisé et affaibli; ainsi la réunion de tant d'ennemis ne fera qu'augmenter sa puissance et sa gloire. Tout dépend de la force du génie qui ordonne et qui conduit... qui sait se servir avantageusement des occasions, tirer de grands biens des plus grands maux, et former l'action et l'esprit de ses ministres sur son modèle..... Voilà la cause prochaine de nos prospérités, et ce sera celle de leur durée.

« C'est cette supériorité de génie de notre incomparable monarque qui lui fait pénétrer et toujours déconcerter les desseins de ses ennemis; et c'est par elle qu'il a su, pendant cette grande guerre, les arrêter dans leur pays, y

faire vivre à leur frais ses armées, en tirer de fortes contributions pour le soulagement de ses peuples, et y gagner l'année dernière trois batailles. Mais c'est elle seule qui pouvait lui faire imaginer de si loin, conduire et exécuter en personne cette dernière et étonnante entreprise, d'assembler en secret et faire subsister malgré la saison une armée formidable, et d'emporter rapidement à la vue de ses ennemis, par la puissance et la terreur de ses foudres, presque sans perte d'hommes, la plus forte et plus importante de leurs places en Flandre, en même temps d'autres en Italie de grande réputation, pendant que tant de Princes ligués, assemblés et enflés d'espérance par leur grand nombre, délibéraient d'envahir cet Etat. Action célèbre et héroïque s'il en fut jamais, dont la mémoire durera autant que l'histoire de notre empire, et dont l'éclat et l'utilité seront longtemps le sujet de l'admiration et de la joie publiques. Quelle gloire pour notre prince et quel avantage pour nous de prévenir l'ouverture de la campagne par des exploits inouïs qui étonnent nos ennemis, dérangent tous leurs desseins et feront tôt ou tard désirer et rechercher la paix par ceux mêmes qui l'ont troublée!..... »

On voit qu'ici, parlementaire de race et de caractère, Brulard si rigide s'était fait courtisan; mais les dangers du royaume alors menacé par une ligue formidable, ainsi que les besoins d'argent auxquels on pressait les Etats de subvenir, n'eussent pas permis alors de tenir un autre langage, quand le salut de la France était tout entier, comme il le fait entendre, dans la résolution du Prince qui présidait à ses destinées. Nous retrouverons dans

l'histoire suivie du Parlement ce grand génie soutenu par une inflexible volonté lors des luttes engagées par Louis XIV au XVIIe siècle avec cette Compagnie, et qui formeront un des plus importants épisodes de sa vie. Les dates ou les époques où ces harangues furent prononcées, et surtout les circonstances où elles le furent par celui qui représentait le souverain dans ces solennités, doivent donc être avant tout considérées pour prévenir des méprises ou de fausses accusations de faiblesse envers l'homme qui mérita le moins ce reproche, et céda dans ces louanges obligées à l'admiration des grandes choses dont ce règne était rempli.

Voilà, ainsi qu'on peut en juger par ces fragments nombreux recueillis dans des écrits oubliés de nos jours (1), comment s'exprimait, sous Louis XIV, le premier magistrat du Parlement, qui, après avoir fait briller son nom, devait en même temps manifester son caractère par des actes publics dont nous parlerons plus tard et qui le feront connaître davantage. Ces discours, rapprochés de ceux que nous a laissés depuis un illustre chancelier, suffiront pour montrer ce que la magistrature et le palais avaient à gagner dans des enseignements dont les vérités étaient rendues si frappantes, et où (dans les écrits de Brulard) l'abondance des idées dominait sans cesse la majesté et les grâces d'un style que deux siècles révolus n'ont pas vieilli.

(1) Classés et mis en ordre, ils ne laisseront au lecteur le regret d'aucune omission importante, dont je me suis attaché à prévenir le reproche, ces harangues, et avec elles d'autres écrits qu'on lira plus tard, et qui émanent du même personnage, ayant été comparés à vue de titres ou copies différentes, avec un soin religieux, qui livre à la publicité tout ce que la curiosité pouvait désirer connaître de ces œuvres capitales.

Jamais la justice en France n'avait, en s'adressant aux hommes, emprunté des accents plus dignes joints à cette mâle énergie dont nous venons de parler, et qui demeura la base de la conduite de ce magistrat dans les affaires. Nous dirons dans un autre endroit à quelle source il avait puisé ces merveilles de la parole ignorées jusqu'à lui au sein de la cité qui en fut le témoin. Il est curieux de lire dans les chroniques du temps les harangues prononcées par Denis Brulard son aïeul, moins d'un siècle avant celles prononcées par Jean Bouchu lui-même, premier président célèbre dans un temps plus rapproché et presque contemporain de celui où il vécut, et les discours non sans valeur de l'avocat général de Xaintonge au même Corps, pour juger de ce qu'était l'éloquence du barreau à cette époque de décadence ou de mauvais goût. Il fallait à la révolution du langage des hommes frappés de ce retour aux saines maximes de l'art de bien dire et qui y accommodassent leur génie, en lutte avec les pernicieux exemples du passé. Nicolas Brulard fut de ce nombre, s'il ne fut pas le premier des réformateurs d'un genre dont Omer et Denis Talon avaient pendant la Fronde montré déjà au Parlement de Paris, dans des discours restés fameux, la véritable grandeur, mais qui devait recevoir de lui cette perfection et cette vigueur de style qui forment le caractère particulier de ses écrits et laissent bien loin de son école ces deux illustres magistrats ses émules. Ce temps, ne l'oublions pas, fut à peu d'années près celui de Le Maître, de Patru, de Martinet, de Michel Langlois, de Nouet, loués par d'Aguesseau lui-même comme ayant les premiers extirpé de la parole publique l'emphase, la vaine érudi-

tion et le merveilleux. En Bourgogne, Charles Faivret s'était associé non sans succès à cette grande œuvre de la renaissance du goût dans les luttes judiciaires, et Brulard, par un sublime élan qu'aucun de ceux qu'on vient de nommer n'eût pu s'attribuer, acheva cet ouvrage.

Que devint après ce grand modèle l'usage des mercuriales dont il avait ici fondé l'éclat? Dégénéré entre les mains de Pierre Bouchu et de Berbisey, ses successeurs, pour disparaître dans la révolution parlementaire de 1771, après avoir brillé de quelque honneur sous la présidence du premier des Fyot, on le voit ainsi timidement accompli par des chefs insoucieux ou impuissants, pour passer avec le temps aux gens du Roi, entre les mains desquels il va toujours en s'affaiblissant, suivant la décadence des hommes dont se recruta cette Compagnie vers ses derniers jours. Un seul entre tous, Charles de Brosses, inférieur à Brulard en génie, et néanmoins d'un esprit fertile très-approprié à son époque, eût pu lui rendre son ancien lustre. Mais avec une première présidence qui lui échut dans les glaces de l'âge, la réaction parlementaire de cette époque avait substitué la raison humaine à la place des grandes maximes de sagesse restées jusqu'alors le sujet des harangues que j'ai rappelées; maximes qui n'eussent été qu'un vain bruit cent ans après, au sein des idées philosophiques, lesquelles en refroidissant les cœurs enlevèrent à l'éloquence ses plus généreux accents empruntés aux croyances religieuses dont ces discours sont inspirés, et qui en firent la principale force.

CHAPITRE V.

—

SOMMAIRE.

La Bourgogne à l'époque de la création de son Parlement. — Premiers chefs élus de ce Corps. — Transition historique. — La Pragmatique et le Concordat de François Ier. — Pellisson et Tabouet; procès des Sénateurs de Chambéry. — Invasion du protestantisme en Bourgogne. — Edit de janvier 1562 accordé aux protestants. — Effervescence des esprits. — La demeure du premier président Le Fèvre est forcée par les Huguenots. — Protestation des Elus contre l'édit de janvier. — Le Parlement proteste à son tour. — Mission parlementaire de Bégat près du Roi. — L'édit de janvier 1562 est suspendu en Bourgogne. — Serment du Parlement contre l'hérésie. — Intervention de la Chambre de ville. — Des magistrats refusent ce serment. — Les troubles recommencent. — La Cour cède; édit de mars 1563. — Les Etats de la province protestent contre cet édit. — Ils députent au Parlement. — L'archevêque de Besançon, pour la Bresse et le comté d'Auxonne, intervient dans ce débat. — Le Parlement s'associe à cette résistance. — Nouvelle mission de Bégat. — Ses remontrances au Conseil du Roi. — L'édit de mars 1563 est maintenu de rigueur en Bourgogne. — Bégat rend compte au Parlement de sa mission. — Le Parlement se décide à enregistrer l'édit. — Influence de cet édit sur sa politique. — Mission de la Cour près le Parlement. — Voyage de Charles IX en Bourgogne. — But politique de ce voyage. — Charles IX arrive à Dijon. — Son entrée au Parlement. — Séance royale. — L'hérésie pénètre dans cette Compagnie. — Dissensions intestines. — Résultats politiques de ce voyage. — Etat ancien de la Coutume de Bourgogne. — Réformation de cette Coutume. — Le président Bégat. — Massacres de la Saint-Barthélemy. — Le Parlement n'ose rompre le silence. — Protestants bourguignons notables : Jacques Bretagne, Hubert Languet, Hugues Doneau, Jacques de Vintemille.

Pour juger sous ses différents rapports, et avant tout au point de vue politique, l'établissement de la Cour de justice qui avait succédé aux Grands-Jours de cette

province, il convient de se rendre compte de l'état du royaume auquel celle-ci venait d'être annexée et dont elle allait devenir un des principaux boulevards. On a vu dans le premier chapitre de cet ouvrage que le Parlement, à peine fondé par Louis XI, avait été supprimé par Charles VIII, son successeur, puis rétabli par ce même souverain suivant un acte qui ajouta à ses priviléges celui de le rendre sédentaire à Dijon, et qui est demeuré pour cette Compagnie le plus important de ses titres. Cette période de la fin du quinzième et du commencement du seizième siècle avait été marquée en Bourgogne par les tentatives qu'y fit l'archiduc Maximilien pour reprendre la plus belle portion de l'héritage que lui avait apporté en dot la fille de son dernier duc, et que Louis XI venait de réunir à la France. Ce fut après ces tentatives, mêlées à quelques succès qui avaient amené les troupes allemandes jusqu'au cœur de cette province, qu'intervint le traité de Blois, par lequel Louis XII l'avait, à l'occasion du mariage convenu de Claude de France, sa fille, avec le duc de Luxembourg, cédé en dot à cette princesse, ainsi que les comtés d'Auxerre, de Mâcon et de Bar-sur-Seine : acte désastreux qui faisait perdre à la France toutes les sûretés qu'une politique hardie venait de procurer à ses frontières.

L'avénement en 1504 de l'archiduc Philippe, fils de Maximilien et de Marie de Bourgogne, au trône de Castille avait fait voir, mieux que toute autre chose, le danger qu'il y avait eu de démembrer la monarchie ainsi restaurée. Les Etats-Généraux assemblés à Tours eurent pour mission de remédier à une situation devenue si menaçante,

et l'on sait avec quelle énergie ils protestèrent, au nom de la nation, contre un acte dont le mariage de la même princesse avec le comte d'Angoulême, devenu depuis François Ier, put seul prévenir les suites.

Le traité de Cambray, qui pacifia depuis les maisons de France et d'Autriche agitées par des guerres dont la Bourgogne était le sujet, avait mis Louis XII dans le cas de faire triompher ses armes en Italie. Mais la jalousie qu'en conçut le pape Jules II, et qu'il parvint à inspirer aux autres puissances de l'Europe, avait placé cette province dans le plus grand péril. Ce fut à cette occasion que son gouverneur La Trémouille, ainsi qu'on l'a vu dans l'Introduction de cet ouvrage, la sauva, en l'année 1513, de l'invasion faite par les Suisses, lesquels, par un traité conclu avec eux, on était parvenu à détacher de notre alliance. L'histoire nous apprend encore que ce pape avait, par une bulle adressée au roi d'Angleterre, accordé des indulgences à tous ceux qui s'enrôleraient pour servir contre le roi de France, qu'il qualifiait de fauteur de schismatiques à cause de son traité avec les Turcs. Les Comtois, entraînés par le respect dû au chef de l'Eglise, qui venait de faire de son autorité un si étrange abus, s'étaient joints à cette armée pour envahir la Bourgogne avec laquelle ils avaient été si longtemps unis, mais qu'une fortune contraire et des liens politiques incompatibles venaient d'en séparer. Telle fut la cause d'une résistance si glorieuse pour la capitale de cette ancienne province, et pendant laquelle son Parlement lui-même avait essayé par le patriotisme ses premières influences.

François Ier avait succédé à Louis XII, son beau-père, au

trône de France. Parmi les actes de son règne qui intéressèrent le plus la Bourgogne fut le traité de neutralité conclu avec Marguerite d'Autriche, dont la Franche-Comté formait l'apanage, et qui devint la première reconnaissance publique d'une séparation que la force avait déjà proclamée. Ce traité avait été signé le 8 juillet 1522, à Saint-Jean-de-Losne, entre les plénipotentiaires des deux puissances, parmi lesquels on avait vu figurer, du côté de la France, Hugues Fournier, premier président du Parlement de Dijon, institution qui comptait déjà quarante-deux ans d'existence, pendant lesquels le cours de la justice avait été souvent interrompu par les guerres et d'autres calamités. Cette convention, plus politique que durable, avait été préparée à l'instigation des cantons suisses dont la Franche-Comté couvrait la frontière, dans le but avoué de toutes parts de mettre les deux provinces à l'abri des invasions après la guerre déclarée entre la France et l'Empire.

Nous ne rappelons ici que pour mémoire, après en avoir fait mention dans un autre lieu (1), le traité de Madrid, par lequel François Ier avait renoncé à la souveraineté de la Bourgogne, et le refus qu'avait fait cette province d'être démembrée de la France, refus consacré par les Etats-Généraux de Cognac sur les protestations d'un pays qui n'avait jamais cessé d'être attaché à la monarchie héréditaire dont il fut un des principaux fiefs, et de laquelle il devait dépendre comme premier duché-pairie du royaume après la race éteinte de ses derniers ducs.

(1) Voir l'Introduction de cet ouvrage.

Français par les souvenirs, il l'était ainsi redevenu par les habitudes, et le sentiment public qu'il fit éclater à cette mémorable époque avait mieux que de vaines paroles secondé la résistance de ses commettants, en même temps qu'il amena plus tard à des concessions plus formelles les successeurs de Marie de Bourgogne, jaloux d'un héritage qu'ils avaient si longtemps disputé.

Henri II, avant de succéder à son père, n'avait pas vu sans joie des résistances qui n'étaient, à vrai dire, que l'autorité du prince contenue dans ses limites, et sauvaient, en les maintenant, l'intégrité de la monarchie. Lors du traité de Crespi, conclu le 17 septembre 1544 entre François Ier et Charles-Quint, et qui semblait, par une clause éventuelle, consacrer de nouveau les prétentions de l'Empereur sur la Bourgogne, il avait protesté secrètement contre cet acte pendant que tous les Parlements du royaume, et celui de Dijon en tête, faisaient entendre des remontrances pleines de force. On sait que ce traité ne fut pas exécuté en ce point, et que le droit public l'emporta sur des concessions arrachées par les armes, aussi bien que les premières l'avaient été par la violence (1). Il faut attribuer à ces souvenirs du patriotisme bourguignon l'accueil touchant que fit Henri II aux députés de cette province venus les premiers, à son avénement au trône, lui offrir

(1) Ces prétentions des successeurs de Marie de Bourgogne sur cette province ne furent pas de si tôt abandonnées. On lit dans une délibération du Parlement du 16 juillet 1580 que le comte de Charny, lieutenant général en ce pays, vint au Palais faire connaître qu'ayant reçu du roi d'Espagne la ratification du traité de neutralité conclu entre les deux provinces, il avait protesté contre la qualité de *duc de Bourgogne* que ce souverain s'était arrogée, protestation qui fut enregistrée le-même jour par cette Compagnie.

leur soumission, ainsi que la promesse à eux faite et presque aussitôt remplie de visiter la Bourgogne, où les témoignages de sa munificence se lisent encore dans nos monuments.

Tels furent, en résumé, les faits principaux qui s'étaient passés en ce pays dans les premiers temps de la fondation du Parlement. Nous parlerons plus tard de l'invasion qu'y fit, au commencement du XVIe siècle, le luthérianisme venu d'Allemagne, l'événement capital de cette période de notre histoire, et dont cette province, par sa situation géographique, devait être une des premières atteintes.

Jusque-là les annales de cette Compagnie semblent se résumer plutôt dans la vie de ses chefs que dans des actes politiques, que son caractère encore dominant de Cour de justice ne lui permit d'accomplir qu'à l'exemple donné par d'autres, ou sur la provocation des Etats dans les circonstances que nous avons rappelées. La mort de Jean Jouard, le premier nommé de ses présidents, arrivée à Dijon le 27 mars 1477, dans une sédition excitée en faveur de Marie de Bourgogne, et qu'il avait voulu apaiser après qu'elle s'était emparée de la moitié de la ville, venait de montrer à la province ce qu'elle pouvait attendre d'un Corps dont le chef avait su sacrifier sa vie à son devoir. Elle indiquait en même temps que sa mission, supérieure à l'autorité des Grands-Jours, ne se bornerait pas désormais à de stériles formules de Palais. Elu par l'évêque d'Alby au nom de Louis XI, pour renouer par les souvenirs le Parlement nouveau aux anciennes traditions de la justice en Bourgogne, ce même magistrat avait en dernier lieu présidé les Parlements ambulatoires, en même

temps qu'il avait été le chef du conseil des Ducs, institution considérable qui n'a jamais été bien définie de nos jours. Le Roi l'avait employé encore comme négociateur dans ses démêlés avec la Franche-Comté, après la séparation accomplie des deux provinces. Mais à peine occupa-t-il un an la dignité nouvelle et à vie que ce Prince avait établie en sa personne, et qu'il devait transmettre pendant plus de trois siècles à ses successeurs. Les plus vieux titres nous apprennent que dans cette période si féconde en événements les guerres ne permirent pas au nouveau Corps de tenir ses séances comme Cour de justice, lesquelles ne devinrent régulières que dans les premières années du XVIe siècle, époque où la province commença à respirer et où l'on trouve seulement quelques traces informes des délibérations du Parlement, institué plus de vingt ans auparavant par Louis XI.

Jean Jaquelin, le premier après Jean Jouard, présida les audiences de cette Compagnie devenue sédentaire à Dijon. Membre du grand Conseil des deux derniers Ducs, il avait, à l'exemple de son prédécesseur, tenu les Grands-Jours du duché, dont il rappela les traditions au sein du Parlement nouvellement institué et formé en partie des mêmes personnages. Chevaliers ès lois et décrets, distinction fort rare à cette époque d'ignorance, tous deux avaient aussi pris part à la rédaction de la Coutume, qui fixa par l'écriture, sous Philippe-le-Bon, le droit municipal en Bourgogne et fut l'œuvre des hommes les plus habiles de la jurisprudence dans cette province. On trouve enfin le nom du même magistrat parmi ceux que Charles-le-Téméraire avait choisis pour l'établissement du Parlement

de Malines, créé en 1474, après qu'il avait été pendant plusieurs années gouverneur de la chancellerie à Dijon, l'une des premières charges fondée par les Ducs pendant la période féodale.

Après Léonard des Potots, moins connu que les précédents, ancien juge des Grands-Jours et membre du nouveau Parlement depuis sa création, on voit en l'année 1489 figurer à sa tête Guy de Rochefort, d'une famille originaire du comté de Bourgogne, et qu'il allait illustrer par ses services. Tour à tour homme de guerre, humaniste et vieilli dans la pratique des Parlements ambulatoires, dont il avait été l'une des plus vives lumières, son nom servit le premier à fonder l'éclat de la nouvelle Compagnie, qu'il présida pendant huit ans jusqu'à son élévation à la dignité de chancelier de France qu'avait déjà occupée son frère. Malgré son penchant pour la cause de Marie de Bourgogne, à laquelle il avait rallié la Flandre et l'Artois, Louis XI l'avait attiré à son service par cette politique d'oubli qui est le génie des princes à la suite des grandes commotions. Les annales du temps nous apprennent encore que dans une de ces invasions que fit en Bourgogne l'archiduc Maximilien pour reprendre cette province demeurée au Roi par le traité de Senlis, ce grand magistrat avait été surpris, le 24 octobre 1495, dans son château de Pluvault, où il passait les vacations, et emmené prisonnier à Salins, d'où il s'échappa après qu'on avait refusé de le rendre aux prières de sa Compagnie. Marié en secondes noces à Marie Chambellan, d'une des premières familles de Dijon, et qui devint dans son veuvage gouvernante de Claude de France, épouse de François Ier, l'histoire de la monarchie

a conservé son nom comme celui du premier ministre du règne si court de Charles VIII, en même temps qu'il le fut des premières années de celui de Louis XII, dont il augmenta la puissance par son caractère joint au plus rare mérite. Le Parlement de Dijon l'avait ainsi vu à sa tête dans le temps où la possession encore si vivement disputée de la Bourgogne ne lui permit pas de s'associer aux remontrances des autres Cours souveraines contre les entreprises du Pape, premier cri de guerre qui excita l'ardeur de ces Compagnies et les entraîna à leur tour dans des résistances dont le but ne tarda pas à être dépassé.

Après cet homme d'Etat, mort en 1507, et dont, pour honorer la mémoire, les cendres avaient été, par un privilége insigne, déposées à Cîteaux à côté de celles des Ducs de la première race, Humbert de Villeneuve, lyonnais de naissance, et qui avait occupé lui-même un rang élevé au Parlement de Toulouse, avait obtenu de Louis XII, en récompense de nombreux services rendus dans les ambassades, la charge de premier président de Bourgogne (1). On a vu dans l'Introduction de cet ouvrage son dévouement pour le salut des otages après l'invasion suisse de 1513, excitée par les menées de la Cour de Rome, invasion qui avait mis cette province à deux doigts de sa ruine. Le Roi continua à lui confier de hautes missions à l'étranger, et il faut attribuer en partie à cette cause, puisée

(1) Nous passons sous silence Christophe de Cramonne, ancien procureur général au Parlement de Paris, retenu par d'autres emplois près des rois Charles VIII et Louis XII; Jean Douhet, moins connu, et Philibert de La Ferté, né à Mâcon, chargés, le premier et le dernier, de négociations dans d'importantes affaires qui les retinrent le plus souvent éloignés de leur Compagnie, à la tête de laquelle ils ne figurèrent guère que de nom.

dans l'exemple de tous les souverains qui semblèrent ainsi initier les Parlements, dans la personne de leurs chefs, à la politique de l'Etat, l'esprit d'envahissement qu'on reprocha plus tard à ces Compagnies et dont elles se montrèrent si jalouses. Le même magistrat fut aussi délégué par le Parlement de Dijon aux Etats-Généraux convoqués en 1522 à Orléans, contre les entreprises du pape Jules II sur le temporel, et pour défendre ce que l'on commença à nommer dès ce temps *les libertés de l'Eglise gallicane*. Ce fut là le premier acte d'opposition politique émanant d'un Corps qui ne comptait que peu de temps depuis sa fondation, à travers des troubles qui lui avaient à peine permis de se reconnaître.

Enfin, à Hugues Fournier, dont nous parlerons bientôt touchant la neutralité conclue pour la première fois entre les deux Bourgognes, et qui avait été durant dix ans le chef du Parlement de Dijon, avait succédé Claude Patarin, podestat de Milan, devenu vice-chancelier de François Ier aux terres conquises en Italie, et parvenu en 1525 à la première dignité de cette Compagnie, qu'il occupa pendant de longues années; magistrat de premier ordre et dont nous rappelons ici les vigoureuses remontrances, aux Etats de Cognac, contre le traité de Madrid qui démembrait la Bourgogne de la monarchie, après qu'il était allé au nom de cette province signifier ce refus au Roi, à peine sorti de sa captivité. Tout porte à croire en outre qu'il fit partie, comme représentant le Parlement, de l'assemblée tenue à Paris le 12 décembre 1527, par laquelle le même acte fut déclaré nul et François Ier dégagé d'honneur de rentrer dans sa prison de

Madrid, ainsi que l'Empereur l'avait sommé de le faire. Sorte d'Etats-Généraux au petit pied, qui, par une espèce d'appel fait à l'opinion dans la réunion des délégués des Parlements, sembla être de la part de ce Souverain la rétractation de ce qu'il avait nié jusqu'alors touchant les prérogatives politiques de ces Compagnies. C'est ainsi, en ajoutant à ces noms quelques autres moins célèbres, que l'on voit à travers cette époque reculée, restée obscure pour l'histoire de notre Parlement, une discipline sévère, de grandes vertus et l'esprit de corps se fortifiant sans s'égarer, à côté de dévouements modèles et de quelques remontrances dans lesquelles il sut concilier le devoir avec l'obéissance, alliance difficile qui ne devait pas longtemps durer de sa part.

L'agitation religieuse qui se préparait en France à la suite des troubles de la réforme suscitée par Luther dans toute l'Allemagne devait être le signal de tous les envahissements, et le Parlement de cette province suivit en cela l'exemple des autres. Cette fièvre des esprits, en minant l'autorité royale, avait pénétré jusque dans ces Corps, flattés dans leur orgueil par l'appui que les peuples affectaient d'en attendre. Le Parlement de Dijon, d'abord catholique implacable jusqu'à ce qu'il devînt suspect par ses tendances politiques, vivement favorisées par les libertés de la controverse religieuse, entra, mais sourdement, dans l'arène ainsi ouverte à ses empiètements. C'était sous l'empire de ces indépendances d'idées, qui des personnes avaient pénétré dans les Cours souveraines, que les luttes de la France avec la Cour de Rome avaient pris ce caractère d'aigreur que les désordres du clergé, joints aux abus

du pouvoir spirituel pendant le pontificat de Jules II, avaient, sous prétexte de réformes nécessaires, trop bien excusé. L'origine du protestantisme en Allemagne, œuvre plus politique que religieuse, n'eut pas d'autre cause que ces usurpations latentes nées du droit d'examen, qui, depuis les controverses dogmatiques, devait amener la raison humaine à s'immiscer dans toute chose.

Le concordat de François Ier avec Léon X, conclu dans le but apparent de pacifier l'Eglise en même temps que pour faciliter l'entreprise faite par le Roi en Italie, fut le premier objet de la résistance des Cours souveraines. Cet acte de vigueur, qui moralisait le clergé en mettant fin aux longues querelles de la Pragmatique, avait été l'objet d'une immense réprobation, bien qu'approuvé dans sa base par le concile de Latran. On voit, par les anciennes délibérations, que le Parlement de Dijon ne l'enregistra qu'avec la plus grande répugnance le 7 juin 1515 (1), sur rapport du conseiller Poillot, *præcepto domini regis reiteratis vicibus facto*, et en protestant qu'il continuerait à juger les procès suivant le droit commun; réserve imprudente qui força plus tard le Roi à déférer au grand Conseil les contestations ecclésiastiques. Cette résistance d'une Compagnie encore novice en cette matière avait partout porté ses fruits en Bourgogne. L'évêque de Chalon, Jean de Vienne, désigné par le Roi à la sanction du Pape longtemps après, s'était vu encore contester son élection par les chanoines assemblés, qui prétendirent retenir pour eux un privilége auquel des ordres sévères les forcèrent de

(1) Trois ans avant celui de Paris, qui ne le fit que le 16 mars 1518, après des lettres de jussion et sous les mêmes réserves.

renoncer. En agissant ainsi, ce Parlement suivait, de même que tous les autres du royaume, alors au nombre de six, l'exemple donné par celui de Paris après deux années d'une lutte soutenue durant la captivité du Roi à Madrid, comme s'ils eussent choisi, pour anéantir l'acte le plus important de ce règne, le temps où le Souverain était dans l'impuissance de leur résister. Telles furent, du côté de la royauté, les raisons sérieuses qui avaient fait conclure ce concordat, en même temps que nous allons dire les causes qui firent refuser de le reconnaître dans l'abrogation, consentie par François Ier, de la Pragmatique qui depuis près d'un siècle agitait l'Eglise, et dont il ne sera pas sans utilité de rappeler ici le caractère différent.

Etablie dans une assemblée générale du clergé et des grands de l'Etat, puis sanctionnée par Charles VII, cette dernière loi était demeurée chère à la France, non moins par la forme solennelle sous laquelle elle avait été reçue qu'à raison du mode d'élection qu'elle consacrait, bien que dans l'origine ce droit eût été un des priviléges de la couronne. Les Parlements n'ignoraient pas cette antériorité primitive, non moins que le droit du même genre concédé aux chapitres au mépris de celui de la multitude, qui avait usurpé la première le privilége du Souverain. Ils avaient aussi été témoins des brigues et des simonies qui avaient corrompu ces assemblées et jusqu'aux élections réduites à ces chapitres. Mais, avec la périodicité des Conciles déterminée pour l'Eglise, un frein était imposé par la Pragmatique à l'autorité royale si puissante en toutes choses, et il n'en fallut pas davantage pour qu'ils prissent la défense d'un droit qui souriait à leur ambition. A défaut des

Etats-Généraux tombés dans l'oubli, et malgré des scandales sans nombre, la nation avait pu dans ces choix essayer ses forces par un simulacre de liberté dont les Cours souveraines espérèrent encore, en les protégeant, profiter plus tard elles-mêmes dans les affaires publiques, ainsi soustraites au seul arbitraire du Prince. Ajoutez enfin cet entrain de popularité qui commençait à les tourmenter à mesure qu'elles s'éloignaient de leur origine, et dont le Parlement de Paris, bien antérieur à elles et soumis aux mêmes règles de subordination, leur avait depuis longtemps donné l'exemple. Telles furent en Bourgogne, comme dans d'autres provinces, les intérêts ou les passions que souleva la fondation d'un nouveau droit ecclésiastique qui, malgré les désordres auxquels il remédia, faillit tout bouleverser.

Nous devons rappeler ici pour mémoire l'édit de 1535 dont nous avons parlé dans le premier chapitre de cet ouvrage, et par lequel François Ier agrandit le ressort du Parlement par la réunion de la Bresse, ainsi que des bailliages de Bourg, Gex et Belley, conquis avec la Savoie.

Un procès fameux dans les fastes de l'histoire, et dans lequel le Parlement de Bourgogne sera appelé à jouer le premier rôle, fut, après cette agglomération de territoire au ressort de cette Compagnie, l'événement le plus important qui signala cette époque de ses annales si voisines des troubles religieux du XVIe siècle. Nous en rassemblerons ici les faits principaux puisés à des sources authentiques, et pour la plupart ignorés de nos jours, où ils ne sont parvenus qu'à travers des appréciations confuses. François Ier, demeuré maître de la Savoie,

avait jugé à propos d'y établir un Conseil souverain avec la même autorité que celle des autres Parlements du royaume, et, par lettres-patentes données à Moulins au mois de février 1537, il avait choisi pour le présider Raymond Pellisson, alors lieutenant au présidial de Riom. Plusieurs autres Français furent aussi pourvus par ce Prince de charges de conseillers au même Corps, où Julien Tabouet, simple avocat au Conseil, avait obtenu celle de procureur général, alors si importante dans un pays récemment incorporé à la France.

Pellisson et Tabouet, tous deux investis de ces premières dignités, devaient être les acteurs de la lutte acharnée que je vais décrire. Elle fut pour chacun d'eux la cause de traverses sans nombre, dont les causes n'ont jamais été bien approfondies, et sur lesquelles des détails ignorés pourront répandre quelques lumières, en dissipant des préventions nées de la haine ou de l'affection des contemporains. On dira ensuite si la justice appelée à prononcer put s'en préserver à son tour.

C'était depuis quelques années de travaux communs, bien que dissemblables, que dataient les inimitiés capitales qui étaient survenues entre Tabouet et plusieurs officiers du nouveau Parlement. Ces haines avaient pris naissance dans des réprimandes sévères faites par ce Corps entier au procureur général touchant l'exercice de sa charge, suivant le droit que s'arrogeaient alors les Cours souveraines, et que ce magistrat, d'une humeur altière, n'avait pu souffrir, bien que justifiées par sa conduite. Résolu de s'en venger avec éclat, il fit des recherches, pour les travestir, sur les actions de Pellisson, l'auteur principal de

ces remontrances, et sur celles des autres officiers qui s'y étaient associés, et qu'il regardait comme des ennemis acharnés à sa ruine. Aux mémoires qu'il avait le premier adressés au Roi à cette occasion, ceux-ci avaient eux-mêmes répondu par d'autres semblables, où ils gardaient au moins sur leurs adversaires l'avantage de défendre un acte de leur justice contre les récriminations de celui qui en était le sujet et qui semblait s'en venger par la délation. Procédé condamnable en soi, par cela seul qu'il émanait, vis-à-vis une Compagnie souveraine, d'un de ses inférieurs en autorité; ce qui devait, suivant un principe admis dans la jurisprudence criminelle de ce temps, le faire repousser sans examen, *et priusquam se crimine quo premeretur exeruisset* (1). Il s'agissait pour tous de faux et de malversations commis dans leurs fonctions.

Des situations ainsi faites ne pouvaient, à défaut de la règle observée, manquer de disposer peu favorablement l'opinion en faveur de Tabouet, et n'eussent pas manqué de le perdre dès l'origine si des recommandations puissantes ne fussent venues en paralyser l'effet. On voit, par des lettres-patentes du Roi des 3 novembre 1549 et 2 juillet 1550, enregistrées depuis par le Parlement de Bourgogne, que ces accusations réciproques ayant été portées au grand Conseil et au Conseil privé, il y fut ordonné, par deux arrêts des 12 août et 23 mars 1545, qu'il serait informé sur le tout par deux magistrats choisis dans la Cour la plus rapprochée, et qui furent le président Bellièvre

(1) Voir la loi *Criminis* au Code, *De iis qui accusare possunt vel non*, celle *Neganda est accusatio* (*eodem*), ainsi que l'article 155 de l'ordonnance d'Orléans contre les délateurs.

et le conseiller de Lacroix, du Parlement de Grenoble, lesquels décernèrent d'ajournement personnel Pellisson, et avec lui onze autres officiers du Parlement de Chambéry. Ces procédures achevées, et par un dessaisissement inattendu que l'on attribua non sans raison aux sollicitations nouvelles de Tabouet, il plut au Roi de renvoyer le jugement de ce procès au Parlement de Dijon, et de commettre Jean de Lantier, procureur général à Grenoble, pour faire devant la nouvelle Cour les fonctions de partie publique. Tel fut le sujet des lettres-patentes de 1549 et de 1550, dont nous avons la teneur sous les yeux, et qui furent, à raison de ce premier renvoi, accordées contre toutes les règles de juridiction.

Le Parlement de Dijon, ainsi saisi de cette affaire, ordonna, par arrêt du 26 mars 1549 et après l'enregistrement de ces lettres, que l'affaire serait jugée à la Tournelle au lieu de la Grand'-Chambre, à laquelle la qualité des parties en attribuait la connaissance. Il décida de plus que, pour ne point retarder le jugement des procès ordinaires, on ne commencerait à instruire celui-ci qu'après le semestre d'été, et l'accusation portée contre Tabouet avant toutes les autres.

L'instruction fut donc entreprise le 1er septembre 1550, et devait durer près de deux ans (1). Les juges nommés au registre du même jour, et que nous faisons ici connaître à cause des actes auxquels plusieurs d'entre eux devaient se trouver mêlés, étaient Jean Baillet, président à mortier du Parlement de Dijon, et les conseillers Julien,

(1) Terminée le 28 juin 1552.

Fremiot, Saive, La Verne, Girardot, Collin, Coussin, de Recourt, Le Blond, Bessey, de Xaintonge, de Cirey, de Maillerois, Bataille et Gautherot. Les seuls accusés qui comparurent, sur un plus grand nombre d'ajournés par décret, furent : le président Pellisson, Benoît Crassus, Jean de Boissoné, Louis Gausserand dit du Rozet, et Celse Morin, tous du Parlement de Chambéry; Jean Thierry, avocat du Roi; Julien Tabouet, procureur général, et Jean Ruffin, greffier civil en la même Cour. Par des motifs qui sont restés impénétrables, il n'est plus question des quatre autres, bien que nommés dans les récriminations de Tabouet et ayant été déjà frappés d'ajournement par le Parlement de Grenoble, ainsi qu'on l'a vu précédemment. Tous les accusés présents furent placés sous la garde d'un huissier de la Cour, et c'est par une erreur évidente, jointe à beaucoup d'autres par lesquelles l'ordre de ces poursuites a été défiguré, que l'on a pu dire qu'ils s'étaient constitués prisonniers, et que Tabouet, notamment, avait été reçu dès ce temps partie civile poursuivante au procès ; qualité incompatible avec le rôle d'accusé qu'il subissait alors, et qu'il ne lui fut permis de prendre qu'après son absolution prononcée par le même Parlement, et qu'on accusa plus tard ce Corps d'avoir précipitée dans ce dessein.

Pour d'autres causes qu'il serait difficile de justifier devant l'histoire on voit que les accusés furent jugés séparément, bien que l'accusation portée contre tous leur fût commune et entre les deux principaux d'entre eux récriminatoire. L'un des premiers, Celse Morin, frère de Nicolas Morin, conseiller au Parlement de Dijon, et qui avait été

seul mandé à la barre le 8 novembre 1550, en fut quitte pour une simple réprimande que l'on ne manqua pas d'attribuer à sa parenté. Puis, par un revirement de procédures qui semblait trahir des motifs non moins suspects, on s'occupa de l'affaire concernant Tabouet, comme pour affranchir celui-ci par un acquittement des liens qui l'empêchaient de se constituer partie dans une cause où il allait devenir l'adversaire si acharné de Pellisson. Cet arrêt fut rendu le 26 janvier suivant, et Tabouet absous des crimes qu'on lui avait reprochés, dans des termes qui n'en laissèrent pas même subsister le soupçon.

Le Parlement commença immédiatement après le procès de Pellisson et débuta contre ce vieillard par un acte de rigueur dont Tabouet lui-même avait été affranchi. Le président fut arrêté et déposé au Château le 9 mai 1551. Le 27 juillet suivant, au rapport du conseiller La Verne, un arrêt déclara faussement fabriqués tous les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit. Par le même acte, Pellisson fut jugé, en raison de ces faux, à jamais incapable de tenir office royal, et condamné à faire amende honorable au parquet de l'audience, où les pièces déclarées fausses seraient lacérées en sa présence, comme encore à 10,000 livres d'amende envers le Roi, en 2,000 livres envers Tabouet, et le surplus de ses biens confisqués. A quoi la sentence ajouta qu'il serait confiné au lieu qu'il plairait au Roi de désigner. Ces peines devaient lui être prononcées le lendemain à l'audience, après laquelle Pellisson serait reconduit dans sa prison. Tous ces arrêts furent rendus par la Tournelle, à laquelle, comme nous l'avons dit, la connaissance en avait été attribuée, comme si l'illustre

premier président Patarin, qui était à la tête du Parlement à cette époque, eût voulu s'interdire toute participation à un pareil procès (1).

Ce fut un triste spectacle que celui du jour où l'arrêt prononcé contre Pellisson fut exécuté à Dijon, en plein Palais, au milieu d'une foule attendrie et qui n'ignorait pas ce que cette affaire avait présenté d'incertain. On vit cet homme, avancé en âge, perclus de la moitié du corps par l'effet de sa longue captivité, apporté par deux huissiers du Château où il était détenu, et déposé dans une chaire, vêtu d'une robe de taffetas noir et tenant son bonnet carré à la main. Ainsi placé, Tabouet recommença contre lui ses déclamations furibondes dans une harangue où il avait pris pour texte ces paroles de l'Ecriture : *Hæc est dies quam fecit Dominus,* et dont le Parlement ne craignit pas de souffrir la lecture. Après quoi le président Baillet prononça l'arrêt, et Pellisson s'étant mis à genoux, non sans de grands efforts, fit, suivant la formule consacrée, l'amende honorable prescrite (2); puis supplia la Cour de le mettre hors du Château *pour la faiblesse,* dit-il, *et grande infirmité de sa personne;* prière qui ne fut point exaucée et qui resta la dernière qu'il adressa à cette Compagnie, jusqu'au jour où, à force de persévérance de sa part, la délation étant confondue, la justice par d'autres organes allait se démentir elle-même.

Huit jours après, et le 4 août 1551, les conseillers de

(1) Il mourut le 20 novembre 1551, six mois après cet arrêt rendu, et eut pour successeur Baillet lui-même, qui avait présidé à ces débats, ayant été nommé le 23 décembre de la même année.

(2) Tenant à la main une torche de cire ardente du poids de quatre livres, et criant merci *à Dieu, au Roi* et *à Tabouet.* (Voir les Arrêts de Papon.)

Boissoné et du Rozet, déclarés convaincus de faux, étaient privés de leurs offices par le Parlement et condamnés à de fortes amendes envers le Roi et envers Tabouet ; Boissoné, comme prêtre, renvoyé à son juge d'église pour délit commun (1) ; l'avocat du Roi, Thierry, par un arrêt plus rigoureux, rendu le 4 février 1552, tenu de faire amende honorable, et le greffier Raffin condamné à je ne sais quelle réparation dont la mention n'a pas été conservée jusqu'à nous.

Quant au conseiller Crassus, mal à propos nommé Craffius par les biographes, il fut condamné à 600 livres d'amende envers le Roi et 200 livres envers Tabouet, de plus suspendu de son office pendant un an. La sentence est du 11 avril 1552 et lui fut prononcée le 13 du même mois en la Chambre des huissiers. Et quand toutes ces procédures eurent été ainsi menées à fin, le Parlement, par une démarche inouïe qui ne trouvait d'exemple que dans les plus mauvais jours des troubles politiques, députa à Paris le conseiller Bataille, l'un des juges, pour rendre compte de cette affaire.

Mais, ainsi qu'on l'avait prévu, les condamnés, frappés dans leur honneur par de telles sentences, en appelèrent à la justice du Roi pour obtenir la révision de leur procès. Déjà, par un acte préalable et qui ne s'était pas fait attendre, le président Pellisson s'était fait remettre les peines dont il avait été frappé et décharger de la confis-

(1) On lit dans l'*Annaliste de Toulouse*, tome 2, p. 76, qu'il fut, en l'année 1551, condamné à faire publiquement abjuration de ses erreurs et en une amende de 3,000 livres envers les pauvres, avec confiscation de sa maison. Il avait enseigné avec honneur le droit dans la même ville ; Rabelais le nomme *très-docte et vertueux* Boissoné. (L. 3, ch. 29.)

cation de ses biens, en même temps qu'il avait transigé avec Tabouet lui-même sur le paiement des amendes. On répandit le bruit qu'il avait dû cette faveur au crédit du connétable de Montmorency et de la duchesse de Valentinois. Les lettres-patentes publiées à cette occasion sont du 15 août 1551 ; et, bien que nous n'en ayons pas la preuve, tout porte à croire que Boissoné et du Rozet obtinrent plus tard la même grâce.

Le Parlement de Dijon, averti par ces actes ainsi que par d'autres plus formels qui semblaient révoquer en doute la chose jugée par lui, renouvela, en l'aggravant, la faute qu'il avait déjà commise et qui était une première atteinte portée à sa dignité. Il envoya cette fois à la Cour, au lieu d'un seul de ses membres, une députation nombreuse chargée de défendre à tout prix des arrêts où son amour-propre semblait plutôt intéressé que la justice (1). Mais déjà le Parlement de Paris, par une décision précipitée rendue le 16 mai 1555, avait, sur le renvoi qui lui en avait été fait par le grand Conseil, cassé tous ceux rendus par les magistrats de Dijon dans cette affaire et ordonné que Tabouet serait poursuivi comme calomniateur. Dans cette phase nouvelle du procès, où le respect jusqu'alors négligé pour les formes de la justice avait été si hautement invoqué comme un reproche, on remarque que ce Parlement omit lui-même d'appeler à prendre part à son arrêt les deux

(1) Voir au registre du 23 janvier 1556 une délibération de cette Compagnie, dans laquelle le conseiller La Verne lui rend compte de son voyage devant le Roi pour raison des procès jugés à cette occasion, et où il conclut à ce que « nos seigneurs du Parlement de Paris faisant de grands préparatifs à la défense de leurs jugements, il fût avisé quels moyens l'on emploierait pour que l'*honneur et victoire* demeurassent à nos seigneurs du Parlement de Dijon. »

rapporteurs du procès au Parlement de Dijon, malgré que l'eût formellement prescrit l'arrêt du Conseil qui lui en avait attribué la connaissance. Ainsi c'était, des deux juridictions rivales, à qui se montrerait la plus oublieuse des règles les plus essentielles dans ces épreuves difficiles, où chacune d'elles allait avoir à se défendre tour à tour.

L'arrêt lui-même qui avait été rendu à la suite du renvoi fait par le grand Conseil sous prétexte de prétendues nullités avait mérité ce reproche pour le mépris qu'on avait fait, dans un pareil acte, de la règle qui voulait que tout procès révisé fût soumis à nouveau aux mêmes juges qui en avaient connu, lorsque ces juges n'avaient point de supérieurs en autorité. Tel était le prescrit de l'édit de 1545, rendu par François Ier, et qui était demeuré une maxime fondamentale du droit français; de sorte que c'était déjà par un coup d'autorité suprême que l'instance avait été renvoyée devant le Parlement de Paris. La Cour essaya d'effacer un reproche trop bien mérité de sa part, et le Roi, qui s'était fait rendre compte de cette affaire, crut mettre un terme aux luttes engagées entre les deux Compagnies à cette occasion en créant une justice bâtarde composée de plusieurs membres de chacune d'elles. Ceux de Dijon furent choisis parmi les juges qui avaient connu du procès, auxquels il ordonna de se trouver au Parlement de Paris transformé en commission, ainsi qu'on le pratiquait dans les cas où la justice était administrée suivant une forme arbitraire.

Déjà peu avant ces lettres-patentes Henri II avait dit aux membres de la députation Dijonnaise venus pour prendre congé de sa personne, *que le Parlement de Dijon*

avait jugé suivant sa conscience, et celui de Paris selon l'équité. Paroles peu équivoques et qui, sous une forme conciliante, indiquaient assez de quel côté la balance allait désormais pencher. Quelques jours plus tôt plusieurs membres des deux Compagnies avaient été aussi mis en présence chez le chancelier, où peu s'en était fallu qu'ils n'en fussent venus aux mains à la suite des discussions les plus animées, où chacun avait soutenu son ouvrage; querelle déplorable qui explique les paroles du Roi par lesquelles il avait voulu donner une sorte de satisfaction à tout le monde.

Mais l'arrêt du Conseil qui composait la commission définitive ne fut pas mieux exécuté que les précédents, et l'on voit, par les registres de la Tournelle de Paris du 15 octobre 1556, qu'aucun membre du Parlement de Dijon ne fut appelé à y prendre part, non plus qu'aucun maître des Requêtes, dont l'adjonction au nombre de *onze* avait été si expressément ordonnée par cette haute juridiction (1). C'était donc pour la seconde fois que le Parlement de Paris se permettait ainsi de violer les ordres du Roi, ayant refusé lors du premier arrêt de s'adjoindre les deux rapporteurs de Dijon, ainsi qu'il y était obligé et que les plus hautes convenances semblaient lui en faire la loi. Qu'arriva-t-il au milieu de ces illégalités? Pellisson, déjà absous, vit confirmer son innocence par un arrêt nouveau rendu après les deux autres, dans lequel, ainsi

(1) Savoir : cinq conseillers du Parlement de Dijon, et six maîtres des requêtes réunis à un président et cinq conseillers du Parlement de Paris, formant *ensemble* la commission définitive instituée par l'arrêt du Conseil susénoncé.

qu'on vient de le voir, l'oubli des formes fondamentales dépassa de beaucoup l'omission de celles qui avaient été la cause ou le prétexte de ces renvois, et dont on avait fait tant de bruit dans toute la France. Nous donnons ici la teneur textuelle de cette décision (1), confirmée depuis par le Conseil du Roi, et qui appartient désormais à un épisode du XVIe siècle dont les chroniques n'ont fait qu'une mention pleine d'erreurs :

« Dit a été, en faisant droit sur le tout et sans avoir égard à la qualité de procureur général du Roi en la Cour de Parlement de Chambéry par ledit Tabouet prise esdits procès, que ladite Cour, en tant que touche les faussetés par ledit Tabouet prétendues contre ledit Pellisson pour raison desdits arrêts donnés en ladite Cour de Parlement de Chambéry les 11 mai et 14 juin 1539, etc.; icelle Cour a absous et absout lesdits Pellisson, Boissoné et du Rozet respectivement desdites prétendues faussetés, et a condamné et condamne ledit Tabouet pour ce regard aux dépens desdits procès, dommages-intérêts desdits Pellisson, Boissoné et du Rozet; lesdits dommages-intérêts ladite Cour, pour aucune cause à ce mouvans, a taxé c'est à savoir : envers ledit Pellisson à la somme de 2,000 livres *parisis;* envers ledit Boissoné en la somme de 800 livres *parisis,* et envers ledit du Rozet en pareille somme de 800 livres *parisis,* et en outre les autres dépens, dommages-intérêts à eux adjugés par l'arrêt du 16 mai 1553, pour le paiement desquels dommages-intérêts Tabouet tiendra prison.

« Et quant au surplus des autres accusations et autres

(1) Rendue par seize magistrats du Parlement de Paris, présidés par M. Séguier, et au rapport du conseiller Gayant, le 15 octobre 1556.

cas et crimes imputés par ledit Tabouet auxdits Pellisson, Boissoné et du Rozet, desquels la connaissance a été attribuée à ladite Cour, elle a icelles parties mis hors de Cour et de procès, sans dépens, dommages-intérêts de part et d'autre.

« Et, pour réparation des fausses et calomnieuses accusations instituées par ledit Tabouet contre lesdits Pellisson, Boissoné et du Rozet, et autres malversations résultant tant des anciennes que des nouvelles productions faites ezdits procès, ladite Cour a condamné et condamne ledit Tabouet à faire amende honorable au parquet d'icelle, à jour de plaidoirie et audience à huis ouvert, nuds pieds et tête, à genoux et en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, et *illic* dire et déclarer à haute et intelligible voix que faussement, malicieusement, calomnieusement et contre vérité il a chargé et accusé lesdits Pellisson, Boissoné et du Rozet desdits prétendus faits, crimes et délits, dont il se repent et requiert pardon et merci à Dieu, au Roi, à justice et auxdits Pellisson, Boissoné et du Rozet, et a ordonné que les remontrances et doléances par ledit Tabouet présentées au Roi, ensemble les moyens de faux par lui baillés à l'encontre desdites pièces, seront lacérés et rompus en sa présence.

« Ordonne que, ce fait, il sera mené en l'état que dessus et conduit par les huissiers de la Cour sur le perron et pierre de marbre, et au bout des grands degrés du Palais, et *illic* faire pareille amende honorable, et dudit lieu mis dans une charrette et conduit au pilori des halles de cette ville de Paris par l'exécuteur de la haute justice,

pour y être tourné trois tours et après ramené en la conciergerie du Palais.

« En outre a condamné et condamne ledit Tabouet à faire semblable amende honorable aux parquet et audience de ladite Cour de Parlement de Chambéry, où il sera mené sous bonne et sûre garde ; l'a condamné et condamne en 2,000 livres *parisis* d'amende envers le Roi et à tenir prison audit lieu de Chambéry jusqu'à entier paiement desdites amendes et dommages-intérêts, adjugés tant au Roi qu'auxdites parties, pour, ladite satisfaction et paiement faits, être perpétuellement confiné audit pays de Savoye ou tel autre lieu du royaume qu'il plaira au Roi ordonner ; et a déclaré et déclare tous et chacun ses autres biens confisqués à qui il appartiendra, lesdites amendes, dépens, dommages-intérêts préalablement payés et acquittés.

« Et pour aucunes causes et considérations à ce mouvans, ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit Pellisson sera mandé en icelle pour lui être fait les remontrances par elle ordonnées, auquel Pellisson la Cour a enjoint de garder et faire garder en ladite Cour de Parlement de Chambéry les ordonnances..... et défense d'y contrevenir sous peine d'amende arbitraire. »

Ce terrible arrêt fut exécuté à la rigueur, pour ce qui pouvait l'être à Paris, le même jour où il avait été prononcé, et Tabouet, qui quatre ans auparavant avait obtenu un triomphe si complet au Parlement de Dijon, fut obligé de subir devant un autre tribunal toutes ces humiliations. On a prétendu qu'il les avait supportées avec courage ; c'est du moins le témoignage que lui a rendu Mathurin

Cordier, son ami, homme savant de ce temps-là, dans une lettre pleine d'emphase et qui pouvait s'appliquer à une meilleure cause. Du reste, les personnes qui, en petit nombre, semblèrent jusqu'à la fin s'intéresser à son malheur, convenaient de ses torts de conduite et de caractère (1). Le public, plus impartial, approuva l'arrêt qui l'avait frappé, et qui, après l'avoir été à Paris, fut exécuté contre lui à Chambéry, où il demeura en prison jusqu'à ce que ce pays eut été restitué au duc de Savoie. Ainsi rendu à la liberté, Tabouet revint en France et mourut depuis à Toulouse sous le règne de Charles IX, après avoir publié plusieurs ouvrages qui lui ont laissé un nom dans la république des lettres, et qui avaient été (chose étonnante!) presque tous composés pendant sa longue captivité.

Raymond Pellisson, son compétiteur et la victime de sa haine, ne survécut pas lui-même longtemps à l'arrêt qui avait proclamé son innocence (2). Courbé par l'âge et par les infirmités, il mourut à Chambéry le 11 juillet 1558, en plein exercice de sa charge, dans laquelle il avait été rétabli avec honneur, après avoir servi auparavant le roi François Ier en Savoie, dans les affaires de l'Etat, de la guerre, de la justice, et même à l'étranger dans une ambassade. De lui est né, par troisième descendance directe, le célèbre Paul Pellisson, maître des Requêtes à l'hôtel du Roi, assez conuu par ses nombreux ouvrages.

Le président de Thou qui, de tous les critiques, se pro-

(1) Voir dans le même sens le témoignage de Saint-Julien de Baleure, *De l'origine des Bourgongnons*, page 78.

(2) Sa femme, suivant le témoignage de Moréry, en ent une si grande joie qu'elle en mourut sur l'heure.

nonça le plus en faveur de ce magistrat, et dont le témoignage a d'autant plus de poids qu'il n'avait pas été étranger aux débats qui eurent lieu à cette occasion (1), n'hésite pas à attribuer sa condamnation devant le Parlement de Dijon aux influences du duc d'Aumale, ami de Tabouet et gouverneur de la Bourgogne. Pellisson lui-même, dans les requêtes qu'il présenta au Roi par forme de défense, ajouta à ces préventions le reproche adressé à Tabouet d'avoir fait enlever au Parlement de Grenoble la connaissance d'un procès dont il était saisi par ordre du Roi, pour le faire attribuer à celui de Dijon, ainsi que d'avoir choisi pour juges, dans cette Compagnie, ceux dont il s'était assuré d'avance par ses intrigues. Quant à nous, nous aimons mieux croire, pour l'honneur de ces magistrats, parmi lesquels on rencontre des noms élevés, à de nouvelles preuves invoquées de l'innocence des accusés (2) devant le Parlement de Paris, qui les jugea en dernier ordre par une sentence qui a été, il faut le dire, confirmée par l'histoire, comme elle le fut dans le temps par le suffrage des contemporains (3). Seuls de quelques savants de ce siècle, Jean du Luc, Gabriel Minuti, Dom Liron, Lacroix

(1) Chargé qu'il fut, avec plusieurs autres, par le Parlement de Paris, de se rendre en députation vers le Roi pour faire rapporter l'arrêt du Conseil du 12 novembre 1555, qui avait prescrit que les deux Parlements fussent mis en présence par leurs députés, afin de rendre compte de leurs jugements.

(2) Parmi lesquelles fut la découverte de plusieurs pièces que Tabouet fut obligé de reconnaître vraies et qui démentaient sa plainte.

(3) Papon, en ses *Arrêts*, livre 19, titre 8, art. 9; — M. de Thou, *Hist.* lib. 17, § 20; — Goulard, *Hist. admir.*, tome 1er, folio 7; — Bayle, *Dict.*, art. Tabouet; — Dom Liron, *Singul. histor.*, tome 1er, page 425; — Le Père Nicéron, *Mémoire pour l'histoire des hommes illustres*, tome 38, page 240; — Guichenon, *Histoire de la Bresse*, tome 1er, page 102; — Le président Favre, *Cod.*, livre 4, titre 43.

On trouve aussi dans le recueil de Brillon, au mot : *Contrariété d'arrêts*, une

Dumaine, et d'autres avec lesquels Tabouet avait conservé des rapports dont les lettres devinrent l'occasion, lui demeurèrent fidèles dans ses malheurs en entreprenant sans succès une réhabilitation irréfléchie après l'éclatante justice dont il avait été l'objet.

Le président Bouhier, dont le nom fait le plus souvent autorité, a essayé aussi, deux siècles après, de justifier les arrêts rendus dans ce procès par le Parlement de Dijon au détriment de celui de Paris, appelé à les réviser par ordre du Roi. Malheureusement cette défense, où l'esprit de corps se montre trop à découvert, ne saurait balancer le jugement d'hommes aussi considérables que ceux que nous avons cités et cet élan de la conscience publique qui se manifesta partout où le bruit de cette grande affaire s'était répandu, en ratifiant pour Pellisson et Tabouet la part d'innocence ou d'infamie qui avait été attribuée en dernier ordre à chacun. La sagesse humaine ne saurait aller au-delà de ces garanties, et ce serait une témérité d'en demander davantage au passé (1) pour susciter de nouveaux doutes que le temps ne peut plus éclaircir.

Qu'arriva-t-il de contrariétés si patentes dans l'admi-

décision par laquelle le Roi, en son Conseil, aurait ordonné que les magistrats des Parlements de Grenoble et de Dijon, qui avaient rendu les premières sentences contre Pellisson, fussent traduits devant le Parlement de Toulouse pour y être punis *corporellement et exemplairement*. Mais cet acte, tiré par l'arrêtiste d'un livre devenu fort rare, ayant pour titre : *Dicearchiæ Henrici, regis christianissimi, progymnastata,* ou Recueil d'arrêts, dont Raoul Spifame, alors avocat au Parlement de Paris, était l'auteur, ne paraît pas (bien que ce dernier en ait rapporté le texte) pouvoir être facilement admis dans un récit où la vraisemblance doit être préférée à un témoignage apocryphe.

(1) On peut voir encore dans les écrits publiés par les apologistes de Tabouet l'aveu qu'ils font eux-mêmes que le principal faux imputé à Pellisson fut démenti devant le Parlement de Paris, à la grande confusion de son dénonciateur. (Affaire du comte de La Chambre et de l'évêque de Maurienne.)

nistration de la justice souveraine? Malgré le discrédit qui ne manqua pas d'en résulter pour la magistrature et ses arrêts dont l'autorité avait été ainsi ébranlée, le gouvernement, peu ému de ce danger, ne vit dans l'atteinte portée à une puissance rivale de lui-même qu'un moyen d'occuper les esprits trop enclins aux luttes religieuses qui menaçaient déjà la France de troubles sérieux. Peut-être encore, et par une condescendance calculée dans ce but, voulut-il prolonger un procès plein de scandales et qu'il eût pu, par un silence prudent, étouffer sans efforts. Or, il ne le voulut pas ou le voulut mal, en laissant les deux Parlements aux prises sans prendre parti pour aucun, après avoir semblé favoriser successivement Tabouet et Pellisson poursuivis, absous et condamnés chacun à leur tour au gré d'influences contraires dont on put le soupçonner d'avoir disposé, en souffrant que les deux accusés usassent des mêmes artifices et de la même prévention. Mais la multitude, préoccupée des luttes irritantes de cette époque, n'apporta à ce drame si émouvant de noms élevés dans la robe mêlés à des accusations odieuses ou justifiées qu'une attention passagère, en continuant, à l'aide des passions religieuses, à préparer au Roi des embarras que le respect ainsi détruit pour la justice du pays ne pouvait que rendre plus redoutables. Le protestantisme, qui avait pris naissance au commencement de ce siècle, était le fonds de cette situation, la plus périlleuse que la monarchie aura eu à traverser, et qui devait, comme nous allons le voir, laisser dans cette province des traces aussi nombreuses que sanglantes par la révolution qui allait en sortir, en menaçant, sous la forme de contro-

verses dogmatiques, l'ordre public jusque dans ses fondements.

Cette révolution, religieuse en attendant qu'elle devînt politique, avait pris sa source dans l'orgueil de quelques hommes encouragés, comme nous l'avons dit, par les désordres du clergé et les entreprises de la Cour de Rome contre le pouvoir séculier. On voit, par une délibération du 30 mars 1518, que le Parlement de Dijon avait dès cette époque mandé à sa barre Legoux, vicaire général et official de Langres, pour lui dénoncer les scandales des monastères et des abbayes, en ordonnant à l'évêque diocésain d'y pourvoir sous peine d'une intervention plus directe de sa part; avertissement qui n'avait abouti qu'à d'insignifiantes réformes ou à des luttes avec le pouvoir spirituel, qui déjà avait oublié ce que cette Compagnie avait tenté d'efforts pour le maintien de la Pragmatique.

La Bourgogne était trop voisine de l'Allemagne et de Genève pour ne pas se ressentir une des premières parmi les provinces des erreurs nouvelles qui désolaient ces contrées. L'hérésie, proscrite en France sous des peines sévères par les édits de François Ier (1) et de Henri II, sous le règne desquels elle s'était manifestée, mais contenue dans cette province par les croyances héréditaires, n'avait point encore osé s'y montrer à découvert, lorsqu'un épisode inattendu l'y fit éclater bientôt. Jean de Bretagne, *vierg* d'Autun, député aux Etats-Généraux, transférés de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye, avait parlé au sein de

(1) Voir aux Archives la déclaration du 31 mai 1636, enregistrée par le Parlement le 13 novembre suivant, qui défend d'acheter les biens des personnes suspectes d'hérésie.

cette assemblée dans le sens des réformateurs, en tonnant contre les richesses du clergé, le plus spécieux des arguments comme le plus perfide. Lié secrètement avec Théodore de Bèze et Hubert Languet, celui-ci bourguignon comme lui (1), il avait l'un des premiers demandé un concile national dans lequel les évêques n'auraient pas voix délibérative et que présiderait le Roi ou un Prince du sang, « afin que par tous il pût être statué qu'il serait permis à ceux qui ne voudraient pas par scrupule s'assembler avec l'Eglise catholique, de se réunir publiquement pour entendre *la pure parole de Dieu;* » motion non équivoque et qui eut en Bourgogne un retentissement dont l'état tout catholique de cette province peut faire juger l'étendue. Avant cette sortie de sa part, Bretagne avait déclamé aussi contre l'ignorance des prêtres et leurs désordres, contre les mœurs de la Cour de Rome, et proposé au Roi de confisquer les biens de l'Eglise, afin de la ramener, disait-il, à son institution primitive; paroles les plus violentes qui eussent jamais été entendues, et toutes remplies des idées qui amenèrent depuis la Réforme la révolution sanglante du XVIIIe siècle. L'effet naturel ne s'en fit pas attendre, et quelques esprits secrètement imbus des nouvelles doctrines prirent texte d'une telle demande pour ne plus contenir davantage des opinions ainsi hautement proclamées par le plus influent des députés de la province, puisqu'il représentait le tiers-état aux Etats-Généraux.

Cet exemple ainsi donné au moment où, après la

(1) Théodore de Bèze, né à Vézelay, bourg dépendant alors du Nivernais. C'est donc par erreur que plusieurs auteurs ont écrit qu'il était né en Bourgogne

répression des révoltes anabaptistes, le luthérianisme envahissait l'Allemagne, survinrent en grand nombre des prédicants étrangers lancés principalement de Genève, et qui propagèrent les nouvelles doctrines en attendant qu'ils les appuyassent par la violence, qu'à défaut d'autres succès ils ne tardèrent pas d'appeler à leur aide. Ces moyens extrêmes réussirent d'abord. Chalon et Mâcon, surpris par quelques fanatiques de la Réforme aidés de quelques-uns de Lyon, s'étaient vus pillés le 1er mai 1552. Un capitaine étranger nommé Poncenat avait ravagé le Mâconnais et la Bresse avec six mille hommes de troupes. Gaspard de Tavannes, lieutenant général pour le Roi dans la province, après avoir convoqué le ban et l'arrière-ban, reprit ces villes et y rétablit le bon ordre. Ce succès de sa part pour apaiser les troubles n'avait pas été sans quelques revers. Dans le même temps les huguenots de tous les pays s'assemblèrent et menacèrent de traiter ce représentant du Prince comme ils venaient de faire de Lamothe-Gondrin, gouverneur de Valence, qu'ils avaient pendu aux fenêtres de son hôtel. En ce moment Dijon, capitale de la Bourgogne, ne comptait pas moins de quinze cents de ces hérétiques armés de toutes pièces et réunis dans un même quartier. Secondé par les habitants et quelques troupes introduites secrètement dans le château, Tavannes les chassa de la ville et fit arrêter un grand nombre de suspects, parmi lesquels des membres du Parlement lui-même, ce qui inspira une grande terreur et fit ajourner de nouvelles entreprises.

Déjà sous le précédent règne un aventurier célèbre connu sous le nom de La Renaudie, condamné par le

Parlement de Dijon comme faussaire, avait rallié les mécontents de tous les pays et formé une vaste conspiration dont le prince de Condé était le chef. Ce complot s'était étendu jusque dans cette province, et peu s'en était fallu qu'il ne renversât la monarchie elle-même, au nom d'une assemblée secrètement convoquée par ce même La Renaudie, et à laquelle il avait osé donner le titre pompeux d'*Etats-Généraux*. Les princes de la maison de Guise étaient le but le moins dissimulé de ces menées, et l'arrestation du Roi celui qu'on n'osait avouer encore. De Dijon, ville frontière et bien connue de lui, il avait ainsi rallié à ses desseins des réfugiés protestants de Genève, de Lausanne et de Berne, dont les ministres, accourus à sa voix à travers mille dangers, étaient venus diriger les Eglises réformées du royaume. Quelques catholiques *malcontents* avaient aussi grossi ce parti non moins politique que religieux, et qui avait échoué par la révélation d'un de ses membres.

Nous rassemblons ici ces événements pour montrer *a priori* ce qu'était l'état de la Bourgogne vers le milieu du XVIe siècle, et faire apprécier la conduite du gouverneur et du Parlement touchant les expédients que la Régente avait appelés à son aide au sein de ces luttes, expédients que le moment est venu de raconter, par les conséquences fatales qu'ils eurent dans ces contrées, où la foi catholique s'était conservée presque entière parmi les populations.

Moins par sympathie pour les nouvelles doctrines que par des craintes politiques nées du rôle important de la maison de Lorraine dans ces guerres de religion, Cathe-

rine de Médicis et le chancelier de Lhospital avaient accédé au libre exercice du nouveau culte, comme à l'unique moyen de rendre la paix à l'Etat. Mais tous les Parlements du royaume, effrayés de doctrines qui tendaient à s'imposer par la violence, s'étaient montrés contraires à une mesure qui ressemblait trop à un pacte conclu avec la révolte. Celui de Dijon en tête, dont le ressort était le plus menacé à cause de son voisinage avec Genève, s'était signalé parmi les plus fermes, et l'exemple qu'il donna en cette conjoncture si mémorable mérite d'être cité par la ligne de conduite qu'il s'était imposée dès l'origine, et de laquelle il ne dévia que lorsque les nouvelles erreurs se furent glissées dans son sein.

L'édit du 17 janvier 1562, obtenu par les calvinistes, et qu'il ne faut pas confondre avec celui dit *de pacification*, qui leur accorda l'exercice entier de leur religion, avait produit dans toute la Bourgogne un effet désastreux par les troubles sans nombre qui en furent la suite. A Chalon l'on avait vu un ministre calviniste prêcher dans les termes les plus violents, au sein d'une assemblée qui ne comptait pas moins de quinze cents personnes, composée des plus riches, et l'échevinage en tête. Au même lieu, le couvent des Carmes venait d'être menacé du pillage, ce qui avait amené M. de Montholon, lieutenant général au bailliage de cette ville, à la barre du Parlement, auquel il était venu demander protection contre ces fureurs. A Châtillon, des ministres venus de Genève avaient suscité les mêmes désordres en établissant des prêches publics, malgré les arrêts les plus formels de la Cour. De Beaune un cri de détresse s'était fait

entendre, la ville ayant été menacée du pillage. A Dijon enfin, sous les yeux des grands pouvoirs de la province, on avait vu le vicomte-mayeur Martin venir, à la tête de la Chambre de ville, demander au même Corps justice des meurtres et des séditions; comme auparavant et par le fait du nouvel édit à peine connu il avait dénoncé les actes des nouveaux sectaires qui s'étaient emparés des rues en armes et contraignaient les passants à se joindre à leurs cérémonies qu'ils pratiquaient en plein air. Partout ainsi l'audace et la violence croissant à l'ombre des concessions, allaient, avec la perte des anciennes croyances, mettre, par le mépris de l'autorité, la province à deux doigts de sa ruine.

Déjà, avant que l'acte dont nous parlons ne fût accordé, le Parlement avait comprimé par son autorité l'effervescence produite par la défection de Bretagne au sein des Etats-Généraux. Les calvinistes, excités par le souvenir de ces résistances, s'attroupèrent en grand nombre et s'introduisirent de force dans la maison et jusque dans la chambre du premier Président, alité pour cause de maladie, auquel ils osèrent demander sous menace de mort la cause des retards apportés à l'enregistrement de l'édit de janvier, si favorable à leur cause (1). Ce magistrat, doué d'un grand caractère dans un corps débile, leur tint tête jusqu'à s'en faire respecter, et rendit compte, le lendemain, de cet attentat à sa Compagnie, qui ne put sévir

(1) Claude Le Fèvre, auteur des plus fameux règlements du Palais au Parlement de Bourgogne, et dont Charles Fevret a dit : *Illustrissimum ac meritissimum primariæ dignationis præsidem, in foro hoc Burgundico bene ac oratorio dicendi castigata viguit disciplina. Nulla ornamentorum, nulla purioris elocutionis, nulla amœnioris studii cura : ossa sola ac macies, in ho-*

contre un parti nombreux et sans frein, déjà plus puissant qu'elle-même (1). Une telle violence commise envers le premier magistrat du Parlement, et qui s'accomplissait le 17 mars 1562, était la suite de projets publiés huit mois avant par les partisans de la Réforme. Dès le mois de juillet précédent on avait affiché dans les rues un placard conçu en ces termes : « *On fait savoir que la Cour de Dijon n'a voulu entériner les édits du Roi à elle envoyés, et a écrit au Roi pour les empêcher, ce qui venant à se faire, ceux de la Cour seront massacrés et le feu mis par tout Dijon.* » La Chambre de ville, ainsi qu'on peut en juger par les registres du temps, en avait conçu les plus vives alarmes, mais sans prendre de suffisantes mesures pour la sûreté des personnes. Des menaces si audacieuses colportées avant même que de premiers édits moins favorables ne fussent en vigueur dans l'étendue de la province, prouveraient à elles seules ce que seraient devenues ces contrées après la concession de celui de janvier 1562 sans la résistance que nous allons raconter, et dont un homme d'un mérite rare ne craignit pas d'aller se rendre l'interprète au sein du Conseil du Roi.

Les premiers Corps et les Etats en tête avaient dès l'origine prévu les dangers politiques qui résulteraient, pour l'exemple, d'une tolérance qui autoriserait à jamais les nouveautés, en maintenant l'égalité entre les deux cultes, et avaient été les premiers à élever la voix. On lit dans un

nostro valetudinario conspiciebantur. (*De claris oratoribus Burgundiæ.*) Il habita l'ancienne abbaye de Saint-Bénigne, aimait les pauvres, et laissa à sa mort à peine de quoi pourvoir à ses funérailles, après avoir présidé douze années le Parlement, où il fut remplacé dans sa dignité par Jean de La Guesle.

(1) Délibération du 20 mars 1562.

ancien registre que, à peine l'édit du mois de janvier 1562 était connu, les Elus généraux, représentés par Charles de La Guiche, bailli de Chalon, Claude Loysel, doyen de Beaune, et Bénigne Martin, mayeur de Dijon, « tant en leurs noms que comme ayant charge des autres Etats du duché, avaient, en présence du Parlement réuni, remontré qu'ils étaient avertis qu'un édit rendu par le Roi au mois de janvier, sur le fait, la religion, venait d'être envoyé audit Parlement pour en obtenir la publication ; sur quoi il avait été trouvé par lesdits Elus que cet édit était contraire en plusieurs articles à la police du pays de Bourgogne et grandement dommageable par plusieurs raisons qu'ils entendaient déclarer à Sa Majesté, et qu'il avait été par eux décidé qu'opposition serait formée devant la Cour à cet effet (1). »

Cette démarche éclatante, et qui sembla avoir été concertée avec le Parlement, s'il ne la provoqua pas lui-même, n'était pas restée sans échos. Déjà Jacques Lambelin, doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, procureur général de l'ordre du clergé, l'avait appuyée dans des termes pleins de force, en même temps que la Chambre des Comptes, le duc d'Aumale, de la maison de Guise, gouverneur de la province, et principalement Gaspard de Tavannes, lieutenant général, dont les noms indiquent assez le rôle important qu'ils allaient jouer dans cette lutte, avaient fait entendre les mêmes remontrances contre un acte qui, suivant eux, allait, par une concession faite à des ennemis, enhardir toutes leurs violences.

(1) Voir le Registre du Parlement du 7 mars 1562.

Le Parlement, touché de ces alarmes qu'il partageait, voulut s'en rendre l'interprète et profita de la demande qui lui était faite de l'enregistrement d'un tel édit déjà publié par le Parlement de Paris, pour le combattre comme contraire au repos de l'Etat, bien qu'il fût l'œuvre politique du chancelier. On lit, dans une délibération du 28 avril 1562, « que sous certaines grandes considérations, et avant de procéder à la publication, le Roi serait averti par deux députés de la Compagnie des raisons pour lesquelles cette publication serait préjudiciable à ses intérêts et à la sûreté des villes de la province, comme à cause de plusieurs séditions et conspirations qui avaient été découvertes depuis que cet édit avait été apporté. » Cet acte que nous transcrivons vient confirmer ici ce qu'on a lu déjà sur l'état de la Bourgogne à cette époque si critique de son histoire, et montrera de plus l'imprudence d'une mesure d'émancipation qui devait être à son début généralisée, au sein d'une population de mœurs différentes, avec la dissemblance des coutumes, des origines, des situations territoriales et des intérêts politiques ici mêlés aux passions religieuses, qui pouvaient les altérer si fatalement.

Le 4 mai suivant, le même Corps nomma ces députés. Un simple conseiller, Jean Bégat, l'un de ses membres les plus éminents, qui avait déjà été envoyé en Cour pour des négociations concernant les intérêts de sa Compagnie, fut choisi, et avec lui Guillaume Rémond, autre conseiller, à l'effet de présenter ces remontrances. Mission délicate et qui n'était pas sans péril, par l'importance d'une faction aussi redoutable que l'était alors dans le royaume celle des calvinistes, contre laquelle on

allait lutter ainsi de puissance. Introduits au Conseil privé du Roi, auquel ils avaient demandé audience, et où étaient présents Charles IX, la Reine régente et le chancelier de Lhospital, Bégat, debout, dans une harangue qui n'a pas été imprimée, même dans le temps, et que les chroniques n'ont pas conservée jusqu'à nous, s'exprima avec tant de force et d'éloquence, que les remontrances furent approuvées, l'exécution de l'édit suspendue, et la conduite du Parlement louée par tout le Conseil ainsi ramené par le patriotisme aux vues prévoyantes de cette Compagnie.

Ce triomphe d'un homme parlant au nom d'un Corps qu'il représentait si dignement tient une trop grande place dans l'histoire pour que nous ne transcrivions pas ici les actes qui le constatent, et qui nous ont été conservés au milieu des ruines des anciens titres. On lit au registre du 26 juin 1562 : « Ledit jour, les Chambres assemblées, maîtres Jean Bégat et Guillaume Rémond, conseillers, faisant leur rapport sur la légation à eux transmise au mois de mai dernier pour les remontrances que la Cour avait délibéré devoir être faites avant la publication de l'édit du mois de janvier dernier, ont dit qu'après qu'ils ont été ouïs au Conseil privé, il leur a été répondu que le Roi se contentait fort de la Cour et qu'il n'était pas besoin de publier ledit édit eu égard au temps, et avait loué la résolution que cette Cour avait suivie; si bien que plusieurs seigneurs dudit Conseil privé avaient usé de ces mots : *Que ce Parlement se pouvait vanter d'avoir conservé le dernier fleuron de la couronne.* En témoignage de quoi lesdits Bégat et Rémond ont pré-

senté à la Compagnie les lettres du Roi et celles de la Reine mère, desquelles la teneur suit :

« Nos AMÉS ET FÉAUX, nous avons entendu ce que nous « ont dit de votre part vos confrères présents, porteurs « du bon et prudent devoir que vous avez fait pour « empêcher que les affaires de là ne passassent aux « mêmes troubles qui sont en plusieurs endroits de notre « royaume, et connaissons par expérience que vous y « avez prudemment procédé, qui est la cause que nous « louons grandement votre bonne conduite et les effets « d'icelle, vous priant continuer, etc. — Donné au bois « de Vincennes, le 16 de juin de l'an 1562. » Souscrites : « CHARLES ; » et plus bas : « DE L'AUBESPIN. »

Les lettres de la Reine mère et du Cardinal de Lorraine étaient écrites dans le même sens, et le chancelier de Lhospital avait adressé, à la suite, au Parlement cette missive qui prouve avec quel empire sur lui cet homme d'Etat savait subordonner au temps les actes mêmes qu'il avait conseillés : « Messieurs, j'ai reçu les lettres que « vous m'avez envoyées par vos députés et entendu les « remontrances qu'ils ont faites sur l'objet de leur com- « mission, où ils ont très-bien accompli leur devoir. « Vous saurez par eux ce qui en a été ordonné. Pour le « présent, de ma part je vous assure que je vous ferai « toujours office de bon ami. — Charonne, près Paris, le « 19 juin 1562. » Signé : « Votre bon frère, DE LHOSPITAL. »

Tel est, à la vue de pièces authentiques, le récit fidèle de cette mission, entreprise et menée à fin au milieu d'une situation si périlleuse, et qui releva, par le bruit qui s'en répandit dans toute l'Europe, le catholicisme aux abois.

Jamais succès de ce genre n'avait été plus éclatant. Mais les commissaires ne s'en tinrent pas à ces témoignages de leur conduite : ils firent connaître à la Compagnie « que les membres du Parlement de Paris avaient, le 6 du même mois, délibéré que tous les seigneurs, présidents et conseillers de ladite Cour, greffiers, notaires, secrétaires, huissiers, avocats et procureurs feraient confession explicite de leur foi, selon les articles accordés en la Sorbonne en 1543 et approuvés depuis par le roi François Ier dans son édit publié au Parlement l'année suivante; que ceux qui se refuseraient à ce serment n'auraient plus droit aux entrées, ni voix délibérative quant aux présidents et conseillers; et quant aux greffiers, avocats et procureurs, ils n'auraient exercice public de leur état et ne seraient reçus à postuler ni pratiquer en cette Cour jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait. »

C'était, par un manifeste public que dans ces temps de vertige l'opinion ne devait pas juger sévèrement, forcer jusque dans leur dernier asile les esprits flottants ou dissimulés, en y mêlant le conflit funeste des intérêts avec les sentiments religieux. Les mêmes députés exposèrent encore comment ce serment avait été prêté par chacun d'eux, ainsi qu'il apparaissait par le procès-verbal qu'ils représentèrent à la Cour; ajoutant que le Cardinal de Lorraine, en le leur remettant lui-même, les avait assurés « que rien n'avait été plus agréable que cette résolution au Roi, à son Conseil et à la Reine mère, qui ne désiraient qu'*une foi et une loi dans tout le royaume*, et espéraient ainsi que toutes les Cours s'y conformeraient. » Expédient politique qui, s'il était con-

certé avec la Royauté, laissait bien loin de sa pensée les édits de pacification si hautement recommandés à ces Compagnies.

Le Parlement de Bourgogne trouva dans cette insinuation un motif de plus de persévérer dans ses résistances à ces actes, en se hâtant d'imiter un exemple qui était d'accord avec ses penchants les plus intimes. Le 1er juillet 1562 il rendit un arrêt par lequel il prescrivit le même serment aux officiers de justice de son ressort, après néanmoins que, par une hésitation de conduite motivée sur des divergences de religion parmi quelques-uns de ses membres alors absents, les magistrats municipaux furent venus l'en supplier dans des termes qui feront connaître davantage quelle était à Dijon la situation véritable des esprits à cette époque si critique des troubles religieux.

« Sont entrés : MM. Bénigne Martin, vicomte mayeur; Jean Maillard, Jean Petit, Jean Bourelier, Louis Bolier, Claude Grostet, Pierre Carlin et plusieurs autres échevins de la ville, assistant Me Richard Arviset, procureur d'icelle, lesquels, par la voix dudit Martin, ont dit que, comme Dieu a fait ce bien et grâce aux habitants de cette ville de les conserver en l'ancienne foi catholique et religion de l'Eglise ancienne, romaine et chrétienne, ils avaient bien reconnu et expérimenté que cela était provenu de ce que ledit Seigneur Dieu avait aussi conservé ladite religion en ce Sénat et personnes des seigneurs présidents et conseillers en cette Cour; ayant par la volonté du bon Dieu si bien gardé et maintenu ladite religion ancienne, qu'ils avaient toujours refusé la publication de

l'édit de janvier, et si bien conseillé le Roi sur ce, que ladite Cour en avait reçu grand honneur et louange de sa Majesté, laquelle avait déclaré à ladite Cour ce qu'elle entendait être fait par elle pour contenir son peuple en sûreté mêmement cette ville de Dijon. Et comme le plus grand désir desdits mayeur et échevins était de réduire les habitants en ladite ancienne religion et extirper les nouvelles hérésies, ayant été avertis que Messieurs du Parlement de Paris avaient commencé à ce faire par la profession de foi qu'ils avaient demandée à tous les officiers de leur ressort, ont requis qu'il plût à la Cour ordonner semblable profession de foi à tous les officiers du sien propre, ainsi qu'il avait entendu avoir été déjà requis par le procureur général du Roi sur la requête présentée à cet effet.

« Auxquels vicomte mayeur et échevins a été répondu que la Cour ferait ce que de raison et tout ce qu'elle pourrait pour maintenir ladite ville en sûreté et repos, et accomplirait ce que le Roi lui a commandé. Après quoi, sur la requête du procureur général, tendante à ce que, pour montrer l'exemple au peuple de l'union en laquelle il doit vivre par la foi de notre mère sainte Eglise, selon la tradition des Apôtres, saints martyrs et leurs successeurs, sans soi divertir à autres sectes qui troublent l'Etat de la république, tous les présidents et conseillers de la Cour, greffiers, notaires, huissiers, avocats, procureurs et autres de la famille d'icelle Cour eussent à jurer et affirmer l'union de notre mère sainte Eglise sur les articles mis en controverse de notre temps, et selon la résolution faite par les docteurs de la Sorbonne de Paris, approuvés en l'an 1543 par le roi François, premier de ce nom, que

Dieu absolve, et consécutivement qu'il fût ordonné à tous les juges et magistrats inférieurs de ladite Cour de jurer et observer lesdits articles. La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que tous les présidents, conseillers et chevaliers, procureur général, avocats du Roi, greffiers, huissiers, clercs du greffe et concierge de ladite Cour, avocats et procureurs en icelle, ensemble tous les officiers royaux de son ressort, feront leur profession de foi faite et affirmée; auront aussi les autres officiers du Roi, huissiers, clercs au greffe, avocats ou procureurs, aucuns exercices de leur état et office, ni postulation audit Parlement, sinon après la prestation desdits serments, *qu'autrement par le Roi en soit ordonné.* » Réserve finale qu'on ne rencontrait pas dans l'arrêt du Parlement de Paris, mais qui était ici commandée par la position des membres de la Compagnie soupçonnés d'hérésie, auxquels celle-ci semblait, en les menaçant ainsi, offrir l'espoir d'un prochain retour. »

Le même jour où cet arrêt était prononcé, le serment fut prêté par le premier Président entre les mains du second Président, et aussitôt après par tous les membres entre celles du chef de la Compagnie. Un tel acte, solennisé avec un éclat inaccoutumé, dura plusieurs jours et fut suivi des professions de foi les plus énergiques, tant de la part des magistrats eux-mêmes que de celles des différents ordres du Palais, les avocats en tête, parmi lesquels on lit les noms de Macheco, Berbisey, Bouhier, Fyot, Bossuet, de Montholon, des Barres, Varennes, Odebert, Saumaise, Fremiot et Godran, déjà célèbres, ou qui le devinrent plus tard, dans l'histoire de cette province.

Le danger manifesté par le serment imposé à quelques membres du Corps signalés comme imbus des nouvelles doctrines était le résultat prévu de cette situation pleine d'écueils. Pour eux le moment était ainsi venu de sortir d'une position ambiguë en brisant avec éclat des liaisons suspectes ou en les avouant au prix du sacrifice de leurs charges; conduite périlleuse et qui les exposait, quoi qu'ils fissent, à d'amers reproches qu'une manière d'agir plus loyale eût épargnés à leur caractère. L'un des magistrats les plus éminents du Parlement, le conseiller de Vintemille, banni pour faits d'hérésie par la justice de la ville, et avec lui les conseillers Virot, Bretagne et de La Colonge, demandèrent des délais sous différents prétextes, lesquels, sans abuser personne, ne servirent qu'à justifier les reproches qu'ils avaient depuis longtemps provoqués. Ils n'aboutirent qu'à un serment douteux, et que leur Compagnie elle-même n'accepta qu'avec embarras. Ce résultat acheva de les compromettre dans l'opinion sans les sauver plus tard (non plus que le conseiller Valon, qui venait d'imiter leur exemple) d'une disgrâce plus éclatante, dont Vintemille, le premier d'entre eux, parvint à se relever par les services qu'il rendit quelques années après dans la réformation de la Coutume. D'autres, et des plus notables, avaient allégué des maladies dont le Parlement n'accepta pas l'excuse, ayant envoyé chez eux des commissaires pour recevoir leur serment. Ainsi, et par des motifs que chacun peut pénétrer maintenant, la Réforme, qui comptait déjà plusieurs adeptes dans le sein de cette Compagnie, n'y en trouva dès ce temps qu'un petit nombre qui osassent

s'en avouer les disciples. Le serment fut prêté par tous les autres successivement, et cet exemple réagit sur la conduite des officiers du ressort, assujettis, comme nous l'avons dit, à la même épreuve de conduite dont plusieurs ne sortirent qu'avec une égale confusion.

Au milieu de ces conjonctures, le calme qu'avait momentanément procuré à la Bourgogne la suspension de l'édit de pacification ne fut pas de longue durée. Les calvinistes, compromis par leurs entreprises en cette province, avaient excité de nouveaux troubles dans le reste du royaume, où les mêmes défenses n'avaient point été prononcées contre eux. Cette prise d'armes, suivie de nombreux succès de leur part, amena la Régente à faire publier un nouvel édit par lequel on leur accordait, mais dans les villes seulement, le libre exercice de leur culte. Par cet acte, daté du 19 mars 1563, le plus favorable que les protestants eussent encore obtenu en France, et qui était le fait d'un gouvernement vaincu par la révolte (1), le ministère confessait « qu'ils avaient pris les armes dans de bonnes intentions et seulement pour le service du Roi ; » aveu d'impuissance qui allait, par l'encouragement, précipiter la France dans de nouveaux malheurs, sans en excepter cette fois la Bourgogne, où l'audace des novateurs, comprimée par les mesures que nous avons dites, allait s'en montrer plus grande.

Les Etats de cette province étaient en ce moment assemblés à Dijon, où ils accomplissaient leur triennalité.

(1) Ce qui les fit traiter si favorablement fut encore la crainte qu'ils ne traversassent l'entreprise qu'on méditait alors pour reprendre le Havre aux Anglais.

Enhardis par le succès obtenu par le Parlement un an plus tôt, et sans tenir compte de la différence des temps, ils envoyèrent à cette Compagnie plusieurs députés pour lui faire connaître qu'ils étaient résolus à présenter au Roi leurs très-humbles remontrances sur le danger qu'il y avait d'exécuter en Bourgogne le nouvel édit, et prier le Parlement d'ordonner qu'il fût sursis à sa publication. Le clergé, la noblesse et la Chambre de ville, pouvoirs politiques à cette époque, vinrent, comme la première fois, en aide à ces doléances fondées sur l'état particulier de cette province en proie à toutes les agitations, état qu'une concession si pernicieuse allait aggraver encore. Ainsi, dans tous les rangs l'opinion publique émue protestait à grands cris par ses plus légitimes organes.

Les députés de ces différents Corps admis, le 26 avril 1563, à faire valoir leurs remontrances à l'audience du Parlement, avaient été : pour l'Eglise, Girard Sayve, abbé de La Bussière; Pierre Sayve, abbé de Sainte-Marguerite et doyen de la Sainte-Chapelle du Roi à Dijon; Jean Loiset, doyen de l'église Notre-Dame de Beaune; Bénigne Guyot, doyen de Vergy; Charles Godran, chanoine de la Sainte-Chapelle, et plusieurs autres. Pour la noblesse, Georges de La Guiche, chevalier, bailli de Chalon; Etienne de Loge, bailli d'Autun; Trémont et autres gentilshommes; et, pour le tiers-état : Bénigne Martin, vicomte-mayeur à Dijon; Sébastien Fitzjean, Bernard Maire de Montbard, et plusieurs autres, tous ayant charge des trois Etats. Et à eux joints comme assistants : Marc Fyot, avocat dudit pays; Jean Moisson et Jean Fleutelot, procureurs; lesquels, aux termes de l'acte auquel nous empruntons ces faits, et

par la voix dudit avocat Fyot, exposèrent à la Cour « que cet édit pouvait apporter troubles et inconvénients à la province de Bourgogne et à sa police, de manière que l'assemblée desdits Etats aurait reconnu nécessaire de recourir à la majesté du Roi pour lui faire entendre les inconvénients et dommages qui étaient sur le point d'advenir si ledit édit était pratiqué en son pays de Bourgogne, limitrophe de son royaume et joignant à des pays d'autre obéissance ; lesquelles remontrances ils étaient résolus de faire par leurs délégués envoyés vers Sa Majesté, requérant de la Cour, pour le bien et profit du Roi et sûreté du pays, de tenir en sursis ladite publication jusqu'à ce que lesdites remontrances fussent faites à Sa Majesté, comme encore qu'il plût à la Cour déléguer aucuns des conseillers d'icelle pour aller avec les siens faire entendre la vérité. »

A ces motifs, développés dans des remontrances écrites et qui furent lues en plein Parlement, l'archevêque de Besançon, Claude de La Baume, prince du saint empire, dont la juridiction s'étendait sur le comté d'Auxonne et les terres de Bresse incorporés dans la province, avait joint ses propres doléances, remises par un délégué chargé de ses pouvoirs. Aux considérations fondées sur la conservation de la foi catholique dans les deux Bourgognes, dont le comté qui en faisait partie avait dû, comme l'Espagne, l'immunité à l'appareil des supplices, ce prélat joignait des raisons puisées dans les traités de neutralité qui dès le commencement du XVIe siècle avaient réglé la situation respective de ces provinces. La garantie de sécurité promise de l'une à l'autre, et qui fondait

entre elles le droit public international, ne serait-elle pas en péril par l'effet d'une tolérance qui, en créant un antagonisme religieux sur la limite des deux Etats et dans un pays resté soumis par les traités à l'autorité spirituelle d'un évêque étranger, neutralisait en fait les pouvoirs qui étaient demeurés entre ses mains et qu'on lui avait garantis? Tel était l'argument principal sur lequel reposaient ces remontrances, auxquelles on pouvait facilement répondre : que le Roi de France n'avait point abdiqué par ces actes et pour cette partie de la Bourgogne, au profit de la juridiction spirituelle de l'archevêque, son droit de souveraineté politique jusqu'à s'interdire des mesures qui pussent rétablir l'ordre ébranlé. C'est ce que la raison d'Etat, outre la loi suprême de conservation, toujours sous-entendue dans les traités, semblait devoir faire reconnaître, mais qui ne faisait pas cesser un embarras de plus dans une situation déjà si alarmante.

Les remontrances des trois Etats de la province étaient plus spécieuses. Ils exposaient au Roi « les dommages et inconvénients continuels qui pouvaient advenir si l'édit était publié en Bourgogne, et entre autres que les pays étant limitrophes ne pouvaient être y exercées deux religions sans les mettre en danger, à cause des prêches et autres assemblées qui se faisaient pour l'exercice de la religion nouvelle, auxquelles se pouvaient trouver des étrangers en habits déguisés, pour, au préjudice du Roi et de ses sujets, faire des entreprises à la ruine dudit pays et s'en emparer; que déjà par ci-devant les troubles avaient été si grands à cause de ladite religion, que de la mémoire et souvenance des hommes on n'avait vu telles

calamités, meurtres, pilleries, voleries et saccagements : de sorte que le tout était en confusion et désordre. Les villes de Mâcon, Chalon et autres places saisies ayant été mises en mains des étrangers, tellement que, pour les réduire, il avait fallu dresser une armée, laquelle la plupart avait été soldée aux frais du pays, qui, sans la grâce de Dieu, providence, dextérité et vaillance dudit sieur de Tavannes, eût été en danger d'être ruiné et de tout perdre; etc. »

Ces raisons politiques, fondées sur des causes différentes, étaient d'un grand poids. Le Parlement de Dijon, engagé qu'il était déjà par de premières remontrances contre l'édit du mois de janvier 1562, ne pouvait demeurer indifférent à celui rendu une année après, basé sur des concessions bien autrement funestes pour l'ordre public et l'autorité de ses arrêts dans la province. Le 7 mai 1562, il délibéra que Bégat, *unanimement élu par lui*, irait faire entendre au Roi les motifs qui lui avaient fait différer sa publication. Ce magistrat partit donc et ne s'acquitta pas avec moins de courage de cette mission que de la première, bien qu'elle s'accomplît cette fois dans des conjonctures moins favorables nées de la multiplication des troubles, après que les voies de rigueur avaient été inutilement tentées. Le président de Thou, contemporain de ces événements, en rend, dans son *Histoire générale du XVIe siècle*, ce témoignage éclatant que nous reproduisons textuellement à cause de la grande autorité de son auteur : « *In comitiis Burgundiæ provinciæ, ex ordinum sententia, decretum erat, ut contra libertatem conveniendi, protestantibus edicto concessam, apud regem intercedere*

tur, delegato ad id Begato, senatu divionensi, viro docto, qui et lucenta oratione coram principe habita, et Apologia publice edita, duas religiones in eodem regno admitti non debere, et id ad Dei contumeliam pertinere, nec citra publicæ quietis detrimentum ferri posse, multis rationibus probare conatus est. Cui Apologiæ postea contrario scripto, itidem publice edicto, responsum est. »

Les remontrances faites et présentées au Roi par Bégat dans ce voyage, et qui, à la différence des précédentes, avaient été rédigées par écrit, furent, quoique non suivies de succès, traduites en plusieurs langues et répandues dans toute l'Europe. L'orateur semble s'y attacher de préférence au côté politique de la question, déjà indiquée dans la remontrance des Etats au Parlement et empruntée à la situation particulière de cette province. « La Bourgogne, disait-il, est d'une bien grande utilité à la couronne, et les rois l'ont tant eue en estime qu'ils en ont fait la première pairie de cette grande monarchie. Aussi Jules César, pour envahir les Gaules, pensa-t-il d'abord à s'en emparer, où étant établi à Autun, il lui devint plus facile de répandre les armées romaines en toutes les parties de ce royaume. Encore aujourd'hui les villes de ce pays lui servent de lisière contre plusieurs de nos voisins qui sont de diverses langues, mœurs et religions, comme la Franche-Comté, le duché de Savoie et les Suisses ; ce qui fait que cette province est la vraie descendante et avenue de tous les pays de l'Allemagne et des autres frontières du royaume. Mais il n'en est point ainsi des autres ; la Normandie et la Bretagne les bornent contre l'Angleterre et l'Espagne, mais avec la sûreté de l'Océan et de hautes montagnes ; et si la

Picardie et la Flandre sont privées de ces avantages, elles n'ont pas la perspective d'un peuple voisin et toujours menaçant. »

Il ajoutait que la frontière de Bourgogne avait été conservée près de cent ans à la couronne par la fidélité de ses habitants, qui faisaient à leurs frais la garde de toutes les villes; chose impossible à concilier avec l'assemblage des deux religions qui créaient deux obéissances hors de la religion, ce lien unique de stabilité et de paix. « Dans ce pays, continuait-il, qui s'est maintenu dans la monarchie, quand la fortune l'avait abandonné, les villes y étaient régies par un magistrat nommé par le peuple, lequel avait tout droit de vie et de mort sur les habitants, à la différence des autres du royaume où la justice était entre les mains des prévôts et juges commis par le Roi. Or, comment ces droits pourront-ils se soutenir entre deux religions et sur quel autel devra-t-on lui jurer obéissance? Le commerce de la Bourgogne consiste avec le comté de ce nom, pays si unis d'ancienneté, que l'un ne peut durer sans l'autre. Comment se fera-t-il et que deviendront les traités qu'ils ont maintenus comme un même peuple?... »

Il alléguait enfin les dissidences pratiques entre les religions sur le baptême et l'indissolubilité du mariage, la paix des familles troublée, la parole de Dieu méconnue ou interprétée; les cérémonies extérieures, sujet sans cesse renaissant de toutes les violences; la diversité d'opinion déjà manifestée entre les hérétiques eux-mêmes; puis enfin, avec l'abolition des redevances dues à l'Eglise, l'envahissement par ceux-ci de biens qui excitaient leur convoitise, et par-dessus tout l'exemple de tous les princes

chrétiens qui avaient triomphé des hérésies, comme celles des Valentinois, des Marcionistes, des Montanistes, des Donatistes, des Ariens, la plus répandue de toutes; la secte de Nestorius, des Anabaptistes, des Albigeois; invoquant surtout celui du Roi catholique qui, par de vigoureuses ordonnances, venait de préserver la Franche-Comté soumise aux mêmes dangers; etc.

Telles furent, en abrégé, les raisons discutées dans cet acte, qui ne comprenait pas moins de soixante pages in-4° d'impression, et qui, toutes vraies pour le temps où on les faisait entendre avec tant de force, eurent dans le royaume un retentissement tel que le parti de la Réforme s'en alarma et jugea nécessaire de les faire réfuter par un manifeste ayant pour titre : *Apologie de l'édit du Roi sur la pacification de son royaume contre les remontrances du Parlement de Bourgogne*, et qu'on répandit dans toutes les provinces.

Le gouvernement, non étranger peut-être à un pamphlet qui tendait à justifier sa politique, venait, par une conséquence rigoureuse, de repousser les remontrances de cette Compagnie si courageusement exprimées par son député; et voici ce qui s'était passé à cette occasion. Le Conseil du Roi, tout en louant la piété des Bourguignons et le zèle de leur mandataire, répondit qu'il fallait céder au temps et publier l'édit sans différer. On peut lire dans une chronique du temps que Bégat s'étant permis d'insister sur les inconvénients d'un acte « qui, à côté de tant de dangers, violait les priviléges de la province, jurés par le Roi à son avénement au trône, fut *aigrement* repris par Lhospital, celui-ci ayant répondu qu'il n'appartenait pas

aux sujets d'agir contre leur Roi *ex sponsu*, et que toutes les concessions à eux faites par les princes souverains n'obligeaient ceux-ci qu'autant qu'il leur plaisait. » Quoi qu'il en soit de cet épisode, il fallut obéir, et les lettres-patentes dont la teneur suit furent adressées au nom du Roi au Parlement de Bourgogne :

« Nos AMÉS ET FÉAUX, nous avons vu la lettre que vous « nous avez écrite par M. Jean Bégat, votre confrère, et « entendu, tant par sa bouche que par le contenu aux « remontrances qu'il a apportées par écrit, tout ce qu'il « a eu à nous dire et remontrer sur le fait de la publica- « tion des lettres-patentes que nous avons expédiées pour « la pacification des troubles du royame, dont il nous a « rendu fort bon compte, comme il en était bien instruit. « Et pour ce que, plus nous avons mis cette affaire en « délibération avec les gens de notre Conseil privé, plus « nous trouvons de nécessaires et importantes occasions « qui sont pour la publication desdites lettres, nous vous « mandons, commandons et enjoignons qu'incontinent « après la présente reçue vous procédiez à la lecture, « publication et enregistrement desdites lettres, selon « leur forme et teneur, sans aucune restriction, modifi- « cation ni difficulté ; et, suivant icelles, rétablissiez tous « ceux qui doivent jouir des bénéfices de ladite pacifica- « tion, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, « tant en la jouissance de leurs bénéfices et exercice de « leur état et office qu'en la possession de tous et chacun « leurs biens, meubles et immeubles, pour en jouir ainsi « qu'ils faisaient auparavant lesdits troubles, sans aucuns « contredits ni empêchements, et même laissiez rentrer les

« conseillers de notre Cour de Parlement, vos confrères, en « notre dite Cour, sans les astreindre à faire profession de « leur foi, ainsi que nous avons ordonné être fait au sem- « blable en cette Cour de Parlement de Paris; faisant jouir « tous nos sujets du bénéfice de la paix et pacification, et « mêmement ceux qui encore sont détenus prisonniers « pour le fait de la religion et des armes prises pour raison « d'icelle, que vous ferez délivrer et mettre en liberté, « observant et faisant observer exactement et inviolable- « ment le contenu en nosdites lettres, qu'il n'y ait per- « sonne qui ose contredire; et, s'il y en a qui le fassent, « faites-les si promptement et si rigoureusement châtier, « que chacun y prenne l'exemple. Et quant à l'établisse- « ment des prêches, attendu que la ville de Lyon n'a « encore déposé les armes, nous entendons que le réta- « blissement soit sursis jusqu'à ce que ladite ville de Lyon « ait été désarmée et que les choses aient été rétablies « en premier état; et lors le seigneur de Tavannes, lieute- « nant général au gouvernement de Bourgogne, fera éta- « blir lesdites prêches, suivant le contenu en la déclara- « tion que nous avons fait expédier par grande et mûre « délibération des gens de notre Conseil privé, et suivant « ce que nous lui en écrivons plus particulièrement. Mais « ne faites faute de satisfaire à tout ce que dessus incon- « tinent et sans délai, surtout que vous aimiez le bien « de notre service et craigniez nous désobéir, car tel est « notre plaisir.— Donné à Paris, le 26e jour de mai 1563.»
Signé : « CHARLES. » Au-dessous : « BOURDAIN. »

A ces lettres en étaient jointes d'autres de la même date, écrites par la Reine mère à la Compagnie, et con-

tenant la recommandation de faire exécuter cet édit comme *la chose qui pût être la plus agréable au Roi son fils, et dont il aurait le plus de contentement*. Tavannes reçut lui-même du Roi et de Catherine de Médicis les mêmes recommandations, mais régla sa conduite dans le gouvernement de la province dont il avait le commandement comme si l'édit qui leur avait servi de texte n'existait pas encore.

La dernière de ces pièces, que nous rapportons en entier (1) à cause de son intérêt capital dans les événements de cette époque, confirme mieux que de vaines assertions ce qui a été dit précédemment des divergences religieuses qui, dès le milieu du XVIe siècle, s'étaient manifestées dans le sein du Parlement, et que les concessions faites par la Cour à la nouvelle secte devaient encourager davantage, ainsi que la suite le prouvera bientôt.

Bégat, de retour à Dijon, avait rendu compte à sa Compagnie des volontés du Roi exprimées dans ses lettres-patentes. On ne voit pas que Lhospital y ait ajouté, suivant l'usage consacré, aucune recommandation personnelle pour assurer l'exécution d'un acte qui était son ouvrage; et cette omission de sa part semblerait confirmer la vérité de l'apostrophe qu'aurait faite à Bégat ce chancelier, en plein Conseil, et que nous avons rapportée précédemment.

L'illustre député de Bourgogne fit aussi connaître aux Chambres assemblées du Parlement toutes les circonstances de son voyage, dont la relation par lui rédigée

(1) Inédite et copiée mot pour mot sur le Registre de l'époque.

n'existait déjà plus à Dijon au commencement du XVIIIe siècle (1). Acte d'opposition hardi pour cette époque, et qui fit honneur au Corps qu'il avait si dignement représenté devant le Conseil du Roi. Resté ferme dans ses convictions tout en recommandant à sa Compagnie l'obéissance, il osa de plus publier les remontrances composées dans cette circonstance mémorable et les envoya à la Reine mère, qui, sans en être offensée, y puisera plus tard la pensée d'une politique différente, au milieu de ces actes si opposés du XVIe siècle où les desseins des princes changèrent si souvent avec la fortune des partis.

Cet ouvrage plein de vigueur, comme on l'a vu, mais qui a les défauts du temps où il parut, fut imprimé deux fois, et donna lieu à l'apologie calviniste dont nous avons parlé, et à laquelle Bégat répondit par un nouvel écrit, véritable traité de la matière, sans nom d'auteur et ayant pour titre : *Réponse pour les députés des trois Etats du pays de Bourgogne contre la calomnieuse accusation publiée sous le nom d'Apologie*. Premier exemple d'une discussion publique entre les partis, qui montre la parole humaine prenant part au plus grand débat qui eût agité la société jusqu'alors, et dont la liberté religieuse fut le prétexte.

Les événements qui arrivèrent en Bourgogne après la publication de cet édit ne tardèrent pas à justifier toutes les appréhensions des Etats et du Parlement. La contrariété

(1) Ce rapport, formant un volume, fut déposé avec les pièces à l'appui, par Bégat, sur le bureau du Parlement, le 7 juin 1563, *ad perpetuam rei memoriam*. (Voir le Registre dudit jour.)

des deux cultes, jointe à la haine respective de ceux qui les pratiquaient, multiplia les troubles sans les prévenir. Les catholiques ne se lassèrent pas de murmurer contre un acte qui plaçait des nouveautés sur le pied des plus anciennes croyances; les protestants l'acceptèrent comme une concession qui n'était, à tout prendre, que l'aveu public de leur triomphe dans toute la France; et sans l'habileté de Tavannes, qui corrigea par sa prudence ce que cet acte avait d'excessif, c'en eût été fait de la sûreté de cette province, la plus exposée par sa situation aux propagandes du dehors.

Le Parlement lui-même, malgré les injonctions de la Cour, n'obéit pas de prime-abord. L'on voit, par une délibération du 12 juin 1563, qu'il hésita à rétablir dans leurs fonctions des conseillers protestants relaps et pour lesquels il avait, un an plus tôt, manifesté tant de complaisance dans des conjonctures que le temps avait changées. L'arrêt de publication consacrant les nouvelles concessions faites aux calvinistes fut mis aux voix et ne passa qu'après un délibéré qui avait duré huit jours entiers au milieu des plus étranges perplexités (1). Des magistrats tels que Fremiot et La Verne, plus exposés aux menaces de ceux de la nouvelle secte à cause de leur

(1) Voici le texte de cet arrêt : « Ayant été trouvée la commune et grande opinion que pour grande raison proposée et déclarée par Messieurs, que, bien que l'édit de pacification soit de telle conséquence qu'il pourrait importer la mutation de la religion chrétienne et romaine, divisions entre les peuples et guerres civiles dont les suites pourraient importer au Roi et à la république, intérêt irréparable, néanmoins, après avoir considéré le contenu ès lettres et après avoir fait déclaration que ce qu'ils faisaient était pour obéir au commandement du Roi et de la Reine mère, ordonne que ledit édit sera publié en ce Parlement par provision et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. » (Délibération du 19 juin 1563.)

énergie (1), avaient refusé sous différents prétextes de prendre part à cette mesure, et ne s'étaient soumis que sur l'injonction réitérée de leur Compagnie. Bégat, le principal athlète de la lutte du Parlement contre les édits, s'inclinait devant la volonté du Prince et conjurait ce Corps de ne pas prolonger une résistance devenue inutile, pendant que les protestants, moins prudents et qui s'étaient assemblés en grand nombre aux portes de la ville, brisaient les croix, foulaient aux pieds les images des saints, et menaçaient de meurtre si les prisonniers de leur secte n'étaient relâchés sur l'heure; ce à quoi on fut obligé d'obtempérer. Tel fut le résultat d'un épisode qui tint en Bourgogne, au sein des luttes religieuses du XVIe siècle, une place si importante, et dont son Parlement fut le principal auteur au milieu des plus rudes épreuves de constance.

Mais la rentrée au sein de cette Compagnie de ceux de ses membres accusés d'hérésie, jointe à la liberté accordée désormais à tous de confesser sans péril leurs opinions religieuses, changea rapidement ces dispositions en introduisant dans le Corps les idées de la Réforme, si promptes à se propager. Les traditions du Parlement, qui avaient fait jusqu'alors une partie de sa force, en furent altérées pour faire place à des résolutions nouvelles aussi mobiles que les majorités suspectes qui les produisirent. L'esprit de la Compagnie s'était ainsi métamorphosé avec ses membres, comme ceux-ci avaient varié dans leurs sentiments politiques unis à des vues différentes nées de ce

(1) Poursuivi par une troupe furieuse jusque dans sa maison de Quetigny, ce dernier y avait failli perdre la vie. (Voir la délibération du 14 juin 1563.)

mélange des dissidents dans son sein. De manifestations échappées à quelques-uns et de tendances soupçonnées chez un plus grand nombre résulta aussi une différence de conduite de la part des pouvoirs appelés à surveiller le Parlement; car, tandis que la Cour le tint pour adversaire dans l'exécution si recommandée de ses édits, contre lesquels il avait constamment lutté, Tavannes, plus clairvoyant comme étant plus rapproché de lui, commença à douter de son assistance dans la défense qu'il fit, avec le concours des Etats, de l'ancienne foi catholique dans cette province. Sentiments bien opposés, qui expliquent la politique contraire dont cette Compagnie devint en dernier lieu le but de la part de ces deux pouvoirs, et feront comprendre par quelle voie le commandant de la province ramena plus tard en cela la Royauté à ses propres vues.

La mission confiée un an auparavant, par le Roi et la Reine mère, aux conseillers Etienne Charlot et Jean de Monceaux, du Parlement de Paris, et la harangue que prononça le premier d'entre eux le 29 juillet 1563 aux Chambres assemblées de celui de Dijon, n'avaient pas remédié à cette situation si peu éclaircie, et prouveraient le peu de confiance que la Cour avait encore dans les dispositions de cette Compagnie. L'exemple du Parlement de Paris, qui s'était soumis à cette politique, exemple cité comme à plaisir dans des paroles maladroites et pleines d'emphase (1), excita les murmures en ranimant

(1) Le conseiller Charlot avait dit au Parlement : « M. de Monceaux et moi étant venus en ce pays par le commandement du Roi, *nihil antiquius duximus* que de venir *in hunc locum ornatissimum* pour saluer cette grande et noble

par l'envie, en Bourgogne, le vieux levain parlementaire, déjà tout absorbé par l'esprit de secte. Quelques éloges hors de saison, touchant les résistances des magistrats aux premiers édits quand on venait les supplier de se soumettre à d'autres qui abandonnaient aux vainqueurs le champ de bataille, parurent une énigme plutôt qu'une recommandation à laquelle on pût se fier sans crainte.

Compagnie, laquelle je puis dire *non immerito* être l'une des premières et plus anciennes de ce royaume..... La charge que nous avons ici est pour vous faire entériner *consilium profectionis nostræ* et qu'il a plu au Roi et à la Reine sa mère nous donner en ce pays de Bourgogne pour apaiser la sédition..... La Cour du Parlement de Paris a été mue de publier l'édit sur le fait de l'édit de pacification sans modifications, vu la nécessité du temps, pour le repos public et pour apaiser *undique immergentes procellas... sed Dii etiam ipsi parent.* Le Roi, pour y remédier, *ne longe major calamitas nos premat...* nous a donné une loi..... Il a fait ce que disait autrefois Jérémie de la bonté infinie de Notre-Seigneur : *Post dies illos, dixit Dominus, dabo leges eas in mentem eorum et in cor eorum scribam eas.....* Et la raison de ce Prince a été *quoniam propitius ero injustitiæ eorum, et peccatorum ipsorum non recordabor amplius.....* Il a suivi en cela le sage et prudent conseil des Romains anciens, de Thrasybulus, citoyen d'Athènes, qui *bello Peloponesiaco confecto,* et pour apaiser les grandes dissensions, *legem tulit saluberrimam,* qui était *lex oblivionis injuriarum,* et s'en trouvèrent si bien, que Paulus Vosinus et Flavius Vopiscus récitent que par ce moyen *concussum et labefactum civitatis statum in pristinum habitum revocavit.....*

« C'est une des premières et des plus grandes charges que nous ayons par notre commission, laquelle je confesse être fort ardue et *meis quidem humeris impar,* n'était une chose *quæ me magnopere recreat et reficit,* que nous sommes envoyés en cette province, où, quelque grands troubles qu'il y ait eu en ce royaume, les sujets du Roi ont été si étroitement contenus *in officio* par votre prudence et justice accoutumées, que *merito* elle se peut dire la plus paisible, la plus tranquille, la plus nette et la moins polluée du sang des séditions..... dont nous nous estimons en cela *sorte nostra aliquanto feliciores* que Messieurs qui sont délégués aux autres provinces..... La grande et admirable police dont MM. les ducs d'Aumale et de Tavannes ont ci-devant usé *in rebus gerendis* vous y ont grandement aidés *in bello, in otio, in negotio;* de façon que, par le moyen du bon ordre qui a été donné par mesdits seigneurs ou fait du gouvernement, cette province est demeurée pour la plus exempte de ces séditions et s'est conservée en son intégrité. Donc, Messieurs, pour du tout apaiser les clameurs et satisfaire à l'exécution de notre commission suivant le bon plaisir du Roi, nous vous supplions bien humblement nous vouloir prêter tout conseil, faveur et aide..... » (Registre du Parlement, du 29 juillet 1563, sur lequel ce discours est transcrit *in extenso.*)

Le Parlement n'accepta donc qu'avec froideur cette communication faite par un Corps dont il se prétendait l'égal et qui semblait vouloir ici lui dicter la loi. La mission manqua ainsi le but qu'on s'était proposé, et les commissaires n'emportèrent à leur retour que la honte des aveux par eux faits de l'impuissance qui avait forcé l'Etat à de pareilles concessions.

En présence de ces humiliations nouvelles, le voyage arrêté du Roi dans les provinces par Catherine de Médicis, sa mère, sembla un moyen propre à adoucir l'esprit de secte en rapprochant les sujets du Prince pour faire oublier dans la joie publique les horreurs des guerres civiles. Tel fut le motif avoué de cette résolution inattendue à laquelle la politique rattacha des desseins que chaque parti s'efforça de pénétrer, et qui écartèrent d'eux la confiance, sentiment principal qu'on voulait leur inspirer. La Bourgogne, entre toutes les provinces, devait être visitée l'une des premières. L'on verra par ce qui va suivre que la situation des partis religieux dans son sein, expliquée par la voix de Tavannes à la Reine mère à son arrivée à Dijon, ne contribua pas peu à ramener celle-ci à des sentiments contraires à la politique de Lhospital, dont il est permis de penser qu'elle commença dès ce jour à se séparer.

Ce fut surtout vers le Parlement, le Corps le plus important et celui dont elle était le moins sûre alors, que tendirent toutes les préoccupations de la Cour dans cette province, en même temps que l'état des esprits allait y être étudié par elle dans les hommes et dans la situation embarrassante que les dissidences religieuses avaient faite

au gouvernement de l'Etat. L'entrée, qu'on va lire, de Charles IX dans cette Compagnie, le 24 mai 1564, le fait le plus important de ce voyage, bien qu'elle n'eût pas un caractère politique avoué, ne devait pas être non plus une vaine cérémonie d'étiquette à côté des violences dont nous avons parlé et qui avaient jeté le trouble dans la province. Chalon surpris et ravagé en pleine paix par les protestants; Dijon échappé comme par miracle à une sédition dont les insultes des dissidents avaient été l'occasion; un rendez-vous donné en armes par les deux partis jusque dans ses murs; et, pour aggraver ces maux, un Parlement douteux, un commandant de la province indépendant, des Etats menaçants, et la fureur des huguenots ici de plus en plus croissante à mesure des concessions qu'ils obtenaient de la faiblesse ou de la politique, étaient l'image d'un pays où la royauté, en intervenant, allait se montrer impuissante ou irrésolue.

Le Roi venait à peine de faire déclarer sa majorité par le Parlement de Rouen, et il allait essayer de gouverner lui-même dans les conjonctures les plus difficiles, en butte à des intrigues différentes et observé par une mère jalouse qui ne quittait le pouvoir qu'à regret. Mais, à cette époque fatale de l'histoire, tout espoir d'apaiser les partis pouvait flatter encore les gouvernants, sous les auspices d'une royauté nouvelle et du prestige qu'elle imposait aux peuples en se rapprochant des Cours souveraines autres que le Parlement de Paris, déshérité cette fois de sa suprématie politique. Après une entreprise aussi caractérisée on pouvait, surtout en province, tromper par d'autres

avances la vanité de ces Corps en raison de l'appui qu'on avait à en attendre, et dont l'un d'eux venait de donner un si mémorable exemple en brisant les liens d'une minorité incommode. Enfin, par-dessus tout, la voix de Lhospital était encore écoutée; il accompagnait le Roi dans ce voyage et devait haranguer le Parlement en son nom. Tout porte donc à croire que le chancelier en avait approuvé la résolution dans l'espérance qu'on a dite du rapprochement de la Cour avec cette Compagnie, sans laquelle il ne fallait pas songer à rien entreprendre ici de sérieux. Telle fut, ainsi qu'on peut en juger, la raison d'Etat supposée qui amena la séance royale que nous allons rappeler et préluda, par l'arrivée du Roi en Bourgogne, à la visite des autres provinces, où la présence du Prince fit trève aux dissentiments religieux si elle ne les anéantit pas.

C'était pour la première fois depuis sa fondation par Louis XII que la grande salle aux lambris dorés allait donner asile à la royauté revêtue de tout son éclat. Charles IX venait de faire la veille une entrée triomphale dont la province supporta les frais. La Reine mère, qui l'avait précédé dans ce voyage, était témoin de cet imposant spectacle, d'une fenêtre de l'hôtel Tabourot, place Saint-Jean, où la ville lui avait fait servir une collation et où se réunit à ses côtés une partie de la Cour et la plus brillante. La présence de cette femme si proche d'un souverain à peine sorti de sa tutelle pouvait cacher des perfidies; mais le temps n'était pas encore venu des résolutions sanglantes, et comme garant de sa bonne foi on voyait près d'elle Lhospital, l'homme le plus modéré de ces

temps comme le plus vigilant, et dont l'aspect semblait ouvrir les cœurs à la confiance.

La réception du Roi par la ville avait été somptueuse. Un tournoi que lui offrit Tavannes sur la même place y ajouta le spectacle d'un combat qu'on ne craignit pas, malgré la mort si récente de Henri II, de donner encore à sa veuve. Tout y sembla, dit une chronique du temps, *hormis la mort*, un combat entre ennemis ; on y vit couler le sang et porter des coups si terribles, que la Reine demanda *quels jeux c'étaient* et ajouta *qu'ils lui faisaient trembler l'ame dans le corps* (Mémoires de Tavannes). Cet homme de guerre était lui-même allé la veille à une lieue de Dijon au-devant du Roi, auquel il avait dit, en mettant une main sur son cœur : *Ceci est à vous;* puis, portant l'autre sur son épée : *Voilà de quoi je vous puis servir;* paroles de malheur que la part qu'il prit à la journée de la Saint-Barthélemy ne vint que trop réaliser (1), en flétrissant ses lauriers de Renti, Jarnac et Montcontour.

Après la réception de la ville, celle que fit à Charles IX le Parlement réfléchit à son tour la gravité sévère de la première magistrature de la province. Le mardi 22 mai, avant-veille du lit de justice dont nous allons parler, Charles IX avait reçu au couvent des Chartreux, avant son entrée en ville, le Corps entier venu à cheval et en robes rouges pour l'y complimenter suivant l'usage établi. Au *propos* du premier président Claude Le Fèvre, il avait répondu par des paroles bienveillantes dont la poli-

(1) Il est juste d'ajouter qu'il s'opposa à ce que l'on comprît dans les massacres le roi de Navarre et le prince de Condé, qui furent rayés par son énergique résistance de la liste des victimes.

tique se trouvait soigneusement exclue, bien que déjà Catherine de Médicis, sa mère, visitée peu auparavant par la même Compagnie, lui eût, par la recommandation d'être plus diligente à l'avenir dans la publication des édits, laissé transpirer l'un des motifs que s'était proposés la Cour dans ce voyage.

De ces actes, qu'on ne citait pas, le plus important comme le plus nouveau était celui de janvier 1562, touchant la liberté de conscience, trop favorable aux huguenots, mais inspiré par la politique de la Reine dans le but d'abaisser la puissance des Guise; édit que le Parlement de Dijon, seul de toutes les Cours du Royaume, avait longtemps refusé d'enregistrer, par l'influence de Tavannes jointe aux remontrances rédigées par le conseiller Bégat, et qui avaient ému toute la province. Ajoutons à ces inquiétudes l'acte du mois de mars 1563 sur la pacification des troubles, enregistré lui-même, mais non sans une répugnance profonde, par la même Compagnie; raisons d'Etat plus que suffisantes pour venir gourmander ici son zèle et prévenir de nouvelles résistances de sa part. C'était, à n'en pas douter, à ces mesures, fruits de la politique du moment, que se rapportaient les paroles que nous avons rappelées. Le Parlement ne s'y méprit point, et garda le silence devant des reproches qui déjà n'étaient plus assez sincères pour exclure d'autres résolutions.

Une précaution plus blessante et qui révélait les mêmes soupçons était prise dès le lendemain de ce jour. Le Roi voulut voir lui-même les actes de la Compagnie pour examiner sa conduite pendant les troubles, et envoya son

propre frère, le duc d'Orléans, s'en faire remettre les registres (1). Le Parlement obéit, mais non pas sans regret, à un ordre si nouveau et qui accusait le peu de confiance qu'on avait en lui.

Ces préliminaires accomplis et le jeudi 24 mai arrivé, jour fixé pour le lit de justice, Charles IX, qui n'avait pas quatorze ans, fit son entrée au Palais, où un dais de velours surmonté de drap d'or avait été disposé pour lui à l'angle de la grande salle, lieu accoutumé des préséances. Lhospital, en longue robe de velours et cornette en tête, l'avait précédé de quelques heures dans cette visite attendue, accompagné des évêques d'Orléans, de Valence, de M. de Lisle, premier président de Bretagne, et de plusieurs grands personnages du Conseil et de la Cour. Enfin, à neuf heures du matin, au bruit des fanfares et des acclamations publiques, le Roi, couvert du manteau royal, l'épée au côté et décoré du grand collier de son Ordre, entrait d'un pas ferme au Parlement, après qu'une députation de la Compagnie l'avait harangué têtes nues et genoux en terre à la porte extérieure du Palais. De là il était conduit par le premier président au trône qui lui avait été préparé. Charles IX marchait accompagné de la Reine mère Catherine de Médicis, de son frère le duc d'Orléans, des princes de Nevers, de la Roche-sur-Yon et de Montpensier, du gouverneur de la province le duc d'Aumale, du vieux connétable de Montmorency l'épée nue à la main, des quatre maréchaux de

(1) — 23 avril 1564. Le duc d'Orléans se fit remettre encore les informations faites par la Chambre de ville, qu'il avait envoyé chercher chez M. de Tavannes, disant en avoir charge du Roi son frère. (V. Registre du Parlement dudit jour.)

France et d'une foule de gentilshommes et de chevaliers en habits de cérémonie, qui tous se placèrent à sa droite dans l'ordre que nous venons de décrire. Le Roi avait à sa gauche les cardinaux de Lorraine et de Bourbon en costumes de princes de l'Eglise; puis à ses pieds, au Parquet, Lhospital son chancelier, et, plus bas encore de quelques degrés, les présidents, conseillers et gens du Roi du Parlement, tous revêtus de leurs robes fourrées et écarlate, découverts et le genou en terre dans l'attitude du respect. Parlerons-nous de ce jeune prince Henri de Bourbon, fils du roi de Navarre, alors âgé de onze ans, dont la grâce et les saillies plaisaient tant à la Reine mère, et qu'elle avait amené à sa suite à Dijon, mais que sa jeunesse tint éloigné de cette assemblée?

Jamais cette Compagnie n'avait vu réunis dans son sein des personnages plus illustres. Des noms comme ceux de Guise et du cardinal de Lorraine; un Roi si jeune et qu'on pouvait croire innocent; la Reine mère, femme au-dessus de son sexe; un ministre comme Lhospital, un brave comme Tavannes, un guerrier comme Montmorency; une Cour brillante et un Parlement majestueux, furent tout ce qui frappa la multitude, qui ne vit qu'une cérémonie dans cette solennité où la prévoyance avait bien mieux ses vues que le vain motif qui lui avait servi de prétexte.

Rien n'apparut en ce jour qui exprimât de la part du Souverain des vues politiques ou des reproches. Charles IX ne dit que quelques mots, suivant la formule consacrée, par lesquels il déclara sa volonté sur l'observation des édits et sur l'obéissance qui devait leur être rendue; après quoi le chancelier fit au Parlement des remontrances

qui se rapportaient à ses devoirs et à sa fidélité, et ne sont pas restées jusqu'à nous. Le premier Président répondit à cette harangue par un discours prononcé à la louange du Roi et de la justice; puis, l'audience ayant été ouverte, une cause fut plaidée, suivant l'usage le plus ancien, devant le Roi, qui en prononça l'arrêt de sa bouche (1). Il s'agissait d'une sentence rendue par la Chambre des Comptes entre Marie Ferrand, veuve Brigandet, contre le sieur de Villerby, se disant aux droits du Prince au fait d'une commise féodale ou de réversion portée par appel au Parlement, et qui fut jugée sans désemparer parmi les causes importantes du Palais que la Compagnie choisit elle-même et dont les avocats les plus célèbres étaient chargés. Coutume ancienne qu'on vit passer depuis, par abus, des rois aux simples gouverneurs, princes du sang ou légitimés, comme il arriva au duc de Vendôme, commandant de la province au milieu du XVIIe siècle, et qui voulut user du même privilége.

Tout le secret de cette solennité resta donc enfermé dans le silence des Chambres réunies, tenues hors la présence du Prince et avant son entrée au Palais. Nous n'avons pas le discours que prononça en cette occasion le chancelier de Lhospital, qui avait demandé cette assemblée (2), et dont il ne permit pas qu'il restât de trace.

(1) Cet arrêt, qui existe encore aux Archives, porte en tête ces mots : LE ROI SÉANT EN SA COUR DE PARLEMENT..., et finit par ceux-ci : *Fait au Parlement de Dijon, le Roi étant au jugement.* Il est signé M. DELOSPITAL; il fut rendu après plaidoiries des avocats Nicolle, Legrand, Fyot et Guillaume de Montholon, les sieurs Fichot, Fournier, Avinsot et Fleutelot, procureurs de la cause, ce dernier occupant pour les Etats. Le procureur général Languet conclut au nom du Roi.

(2) Dans une conférence tenue à Saint-Seine-en-Montagne, où tout fut concerté à l'avance entre lui et une députation du Corps venue à sa rencontre.

Mais le soin pris par lui de se faire représenter les édits de pacification et l'arrêt qui les avait fait publier dans le ressort révèle, à n'en pas douter, le but qu'il avait voulu atteindre en se rendant dans le sein de la Compagnie, et dont les paroles échappées à la Reine mère dans l'audience donnée au Parlement, jointes à la remise exigée des registres et aux causes particulières qu'il reste à rappeler, rendent l'évidence peu douteuse.

Cette cérémonie se passait huit ans avant les massacres qui devaient épouvanter la France, et dont la Bourgogne fut si heureusement préservée. Claude de Lorraine, duc d'Aumale, était gouverneur à cette époque; Tavannes, devenu depuis le fameux maréchal de ce nom, commandant pour le Roi; Claude Le Fèvre, chef du Parlement; Bénigne Martin, vicomte mayeur; et Pierre Jeannin n'avait pas encore plaidé sa première cause, qui le fit admettre dans les conseils de la province, dont, par une initiative courageuse, il sauva plus tard l'honneur.

Mais déjà les événements que nous avons rapportés en commençant avaient rendu cette présence du Souverain nécessaire, et des causes imprévues vinrent ici en aide à la raison d'Etat qui avait conseillé ce voyage. Le Parlement, tout le premier, par l'adhésion de plusieurs de ses membres aux nouvelles doctrines, avait, malgré la profession de foi catholique jurée par la plupart de ses membres, ajouté à la situation générale le danger d'une justice déchirée par les mêmes erreurs. Bien avant le voyage du Roi, la preuve en était acquise, et la Chambre de ville, gardienne plus vigilante de l'orthodoxie catholique, n'avait pas été la dernière à s'en apercevoir. Dès

1562 elle avait fait chasser hors des portes les servantes de MM. Saumaise et Fabry, soupçonnées d'huguenotisme, avec défense de rentrer, sous peine d'être pendues; comme elle avait fait informer, pour la même cause, contre un autre conseiller au Parlement, M. de Rentemble et sa femme, prévenus d'avoir fréquenté dans les maisons de la rue des Forges les assemblées nouvelles. La femme du médecin Vignier, inculpée d'hérésie, n'avait été elle-même relâchée que sur la caution bien étrange de MM. Saumaise et Fyot, partisans secrets de ces erreurs. Enfin des hérétiques relaps, traduits à la Tournelle, s'étaient vu acquitter, malgré leurs aveux, par des magistrats timides ou sympathiques. Tous ces actes rapprochés étaient propagés par des ennemis intéressés à s'en prévaloir comme autant d'accusations nouvelles. Tavannes, qui partageait les soupçons de la ville, avait demandé au Parlement, pour éprouver son zèle, de faire faire par ses membres des patrouilles à cheval, ce dont la Compagnie s'était excusée sous prétexte de son service, en envoyant des salariés à sa place. Enfin le procureur général avait été pour la même cause dénoncé aux Chambres assemblées, et avec lui plusieurs membres du Parlement; mesure extrême qui avait amené une délibération violente où la délation, recommandée comme un devoir, avait donné prise, en détruisant l'harmonie du Corps, aux passions personnelles, si promptes alors à se mêler à tout.

C'est ainsi que le Parlement, si hostile aux nouvelles hérésies, qu'il avait combattues d'abord, venait d'en être atteint lui-même par cet esprit frondeur qui souriait à ses

habitudes; ce qui explique la raison politique qu'eut Lhospital de démêler l'esprit de cette Compagnie dans la conférence secrète qui a été rappelée, et dont, parmi ces dangers contraires, l'intérêt était alors si important. Mais la Cour, en insistant elle-même sur la mise en œuvre de l'édit de pacification dû aux conseils du chancelier, penchait secrètement, après une politique tortueuse suivie sans succès, vers la défense des catholiques, les plus redoutables par leur nombre pour son autorité. L'aspect des partis prêts à en venir aux mains en Bourgogne, les ruines amoncelées par les protestants dans une grande partie de cette province, les influences de Tavannes, et, par-dessus toute chose, la politique du Parlement devenue impénétrable, avaient changé ses résolutions en la ramenant à des sentiments auxquels sa haine seule pour les princes lorrains, aujourd'hui bien moins dangereux après l'assassinat du plus grand d'entre eux (1), lui avait fait préférer l'essai si malheureux des accommodements. L'histoire, à défaut des chroniques, n'a pas tenu compte de ces faits, qui, révélés aujourd'hui par une étude locale, semblent indiquer la cause d'une politique nouvelle et si imprévue.

Déjà la présence au lit de justice du cardinal de Lorraine, vainqueur de Théodore de Bèze au colloque de Poissy, de son frère le duc d'Aumale, gouverneur de la province, le cœur plein de vengeance pour le meurtre si récent de leur frère, et celle du connétable de Montmorency, l'ennemi déclaré des nouvelles doctrines, inauguraient assez une

(1) François, duc de Guise, blessé le 18 février 1563 sous les murs d'Orléans par Poltrot, sieur de Méré, d'un coup d'arquebuse, et mort le 24 du même mois.

politique différente de ce qu'on avait fait jusqu'alors et qui, par une neutralité sans frein, n'avait su contenter personne. On allait voir dans cette réunion une menace plutôt qu'un cortége ordinaire. La sagesse du chancelier, jointe à son austérité connue, pouvait seule rassurer contre ces craintes. Lhospital ne s'y méprit pas et attendit tout des circonstances, en remettant à un autre temps le soin de combattre un danger qu'il n'avait pu conjurer. Les protestants, de leur côté, durent se tenir pour avertis, et le Parlement, que la Cour avait principalement en vue, ne s'abusa pas davantage après les leçons sévères qu'il avait reçues. Tourmenté de ses divisions et peut-être effrayé de sa propre impuissance, il conseilla au chancelier la mesure la plus étrange qu'on eût encore imaginée, en demandant qu'on le délivrât de ceux de ses membres suspects d'hérésie (1). Mais Lhospital ne le voulut pas par respect pour la règle, comme pour ne point troubler la pureté du jour où une royauté nouvelle semblait faire oublier ici les maux du temps, en se montrant pour la première fois.

Ce voyage manqua le but qu'on s'était promis, et le lit de justice dont nous venons de parler n'aboutit, malgré les précautions et les intrigues, qu'à causer de nouvelles alarmes. Les protestants furent ceux qui se crurent le plus menacés. Enhardis par les refus de la Cour de suspendre l'exécution des édits sur la demande des Etats, refus qui avaient amené les massacres des catholiques à

(1) On lit dans la délibération du 26 mars 1564 : « Prière par le Parlement au sujet de ceux de ses membres qui iraient saluer le Roi et le chancelier à leur départ : *Supplions ledit seigneur Roi de faire faire justice des fautes qu'il estime être en aucuns de cette Comqagnie, et qu'il conserve ceux qui se tiennent en bon devoir.* »

Cravant, ils passèrent de la hardiesse à la défiance et leurs soupçons ne s'arrêtèrent plus. Dans les personnages ennemis qui accompagnaient le Roi, ils virent leurs forces consultées, leurs entreprises prévenues, la division jetée parmi leurs principaux chefs par une Cour qui cherchait à les séduire ou à les rendre suspects. Tavannes, leur plus mortel ennemi et le personnage le plus important de la province à cette époque, avait été, de la part du Roi et de sa mère, l'objet de prédilections non déguisées. Catherine de Médicis avait, sous un vain prétexte de santé, voulu descendre dans son hôtel rue Vannerie, avant l'arrivée de son fils (1), comme pour l'associer à sa politique, en lui dévoilant d'avance les secrets d'une cérémonie qui, à défaut de franchise, devait plutôt ressembler à un complot auquel l'adversaire le plus déclaré des édits ne pouvait manquer de prendre part. La nouvelle reçue par la Cour, pendant son séjour à Dijon, de la mort de Calvin arrivée le 24 mai 1564, ne fut pas étrangère à ce changement si elle ne le détermina pas. De ce jour les haines devinrent plus implacables et les rapprochements eux-mêmes périlleux. Les catholiques, de leur côté, malgré ces préférences manifestes, ne se trouvèrent pas assez protégés et s'en plaignirent amèrement au Roi par l'organe de la Chambre de ville, leur plus solide appui à défaut du Parlement. Triste résultat d'une politique sans bonne foi de la part d'un gouvernement flottant entre les partis, auquel il ne fut donné d'en contenter aucun, ce qui le portera lui-même plus tard à ces résolutions sanglantes

(1) Le roi Charles IX avait été reçu dans l'hôtel Chabot par Chabot lui-même. (Registre municipal.)

qu'il avait reprochées à d'autres et essayé si inutilement de prévenir.

En présence de ces intrigues de toute espèce dont aucune ne lui échappa, Lhospital se consola de son impuissance dans l'extirpation des abus. Des scènes nouvelles, telles que la prise d'Auxerre et le pillage de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, accomplies par les protestants, et les cruautés commises à Romay par des étrangers de la même secte, faisaient tomber sa politique devant les faits, le plus puissant de tous les arguments. L'entrée récente des Allemands dans la province sous la conduite d'Andelot, qui était allé mendier leur secours à l'étranger, ajoutait encore à ces accusations. Les illusions de la paix venaient ainsi *de plano* de se dissiper en Bourgogne, sans ébranler les desseins de cet homme d'Etat, mais en transformant à son insu le but qu'on s'était proposé dans ce voyage entrepris par ses conseils. Tavannes, comme pour l'occuper de soins différents, lui avait montré dès son arrivée les abus dans l'administration de la justice, desquels aucun n'avait échappé à cet homme de guerre dont le génie s'étendait partout. Le chancelier fut frappé de ces révélations nouvelles, et tout porte à croire qu'elles fixèrent ses résolutions. Le premier président Le Fèvre, auteur, comme on l'a dit, des meilleurs règlements du Palais, avait inutilement lutté contre des désordres que le pouvoir royal pouvait seul prévenir ou faire cesser. Consulté par le chancelier, la parole de ce magistrat fut écoutée comme celle d'un sage et ses conseils comme des règles de raison qui devaient être consacrées par le Souverain. Le savant conseiller de Vintemille, interrogé à son tour, eut aussi

sa grande part dans ces travaux préliminaires, et en recueillera plus tard la gloire avec le chef de sa Compagnie, appelés tous deux, et cinq membres tirés des autres Parlements, à leur donner la sanction dans l'assemblée des notables de Moulins. Ainsi, la Bourgogne avait la première montré par ses magistrats la nécessité de ce grand remède de la réformation de la justice accompli par des ordonnances à jamais célèbres et qui furent (chose étonnante!) conçues, faites et promulguées au milieu des troubles religieux du XVIe siècle (1).

A part cet épisode digne de remarque, le voyage du souverain dans cette province au mois de mai 1564 devint pour celle-ci plus malheureux qu'utile. Bien conçu dans son principe, il avait été dénaturé dans ses moyens et n'aboutit qu'à des résultats opposés à son but. Dans des avances faites au Parlement, la Cour essaya, mais vainement, de l'assujettir à l'autorité royale dans des vues qui changeaient avec la fortune par les intrigues d'une femme jalouse, trop près d'un Roi si jeune et qu'elle avait nourri de ses leçons. De ce jour, au contraire, les esprits s'irritèrent, la défiance s'accrut, et cette Compagnie n'accepta pas la loi d'un pouvoir ennemi dont la politique avouée n'était le plus souvent qu'un piége, et qu'elle se réserva de combattre plus tard, au lieu de cette soumission aveugle qu'on avait exigée d'elle dans une voie alors inconnue et pleine d'écueils.

Dans un temps voisin de ces événements et peu avant la

(1) Datées de Moulins et de Roussillon, rendues pendant le voyage de la Cour, et qui passèrent plus d'un siècle après dans celles de Louis XIV. (Voir le Registre du Parlement, du 20 février 1566.)

période si mémorable de la Ligue doit se placer une révolution arrivée dans le droit municipal en Bourgogne, et à l'accomplissement de laquelle on s'étonnera qu'au milieu des guerres civiles les Etats de cette province aient pu mettre la dernière main. La grande part que prit le Parlement à la réformation de notre Coutume, les magistrats illustres qui y coopérèrent par leurs travaux et l'éclat qui en réfléchit sur cette Compagnie, doivent la faire considérer comme un épisode de sa vie plutôt que comme l'œuvre du Prince, qui ne sanctionna cette réforme qu'après que le Parlement l'avait lui-même sollicitée par des remontrances nombreuses.

Pour saisir l'importance d'un pareil travail, il faut consulter les vicissitudes de notre législation coutumière depuis l'origine de la Coutume, longtemps conservée en Bourgogne dans la seule mémoire des hommes, et depuis transcrite sous le règne de Philippe-le-Bon, l'un des ducs de la seconde race, à cette époque de l'histoire où la rédaction des lois municipales avait été ordonnée dans l'étendue de la monarchie française par un de ses Rois. Ce qui fit qu'avant cette résolution accomplie, la tradition était demeurée parmi nous comme dans toutes les provinces vassales, malgré l'exemple donné sous le règne de saint Louis par Desfontaines et Beaumanoir, qui avaient rédigé par écrit les Coutumes de leurs bailliages, la seule garantie du droit local. Cet état de choses avait duré plusieurs siècles, et l'on peut supposer que ces souvenirs en furent plus d'une fois corrompus ou altérés.

Mais à mesure que la période féodale approchait de sa fin, l'ignorance tendit à se dissiper, et les besoins d'une

législation fixe commencèrent à se faire sentir. L'ordre donné par le Roi de France pour y parvenir allait être aussi imité en Bourgogne par un de ses Ducs de plus glorieuse mémoire. On voit par les premières lettres-patentes publiées à cette occasion que, sur la requête des trois Etats, Philippe-le-Bon avait chargé plusieurs de ses conseillers de s'informer desdites Coutumes et de les faire mettre par écrit; et que, « ces informations faites, Girard de Plaine, alors chef de son Conseil et président de ses Parlements de Bourgogne, et à lui joints d'autres membres désignés, durent en écrire leur avis à lui et aux gens do son grand Conseil, pour en être ordonné ce qu'il appartiendrait. »

Telle fut la teneur de cet acte important qui ouvrit à la justice comme aux travaux juridiques dans cette province une voie inconnue dont la certitude des textes allait devenir la garantie. Les commissaires nommés pour cette enquête étaient au nombre de six. Ils devaient s'informer de l'état des Coutumes générales du duché; et, pour accomplir ce dessein, le Duc avait fait assembler à Dijon plusieurs prélats et gens d'église, chevaliers, écuyers, avocats fameux, conseillers, procureurs, demeurant en plusieurs lieux, qui tous avaient été interrogés sur ces statuts, tant en commun qu'en particulier; après quoi ils avaient été par écrit déclarés *véritables pour le bien et utilité de ce pays*. Puis, déférant au vœu des commissaires chargés de ce grand travail, il avait proclamé lesdites Coutumes, ainsi rédigées en une seule, *loi du duché*, avec le supplément du droit écrit à leur défaut. Enfin, et en même temps, toutes les autres Coutumes particulières et locales avaient été annulées, jusqu'à défendre d'interpré-

ter par leurs usages le nouveau statut municipal. Ces lettres sont du mois d'août 1459 et données à Bruxelles « pour être publiées, y est-il dit, en chacun de nos bailliages et de nosdits duchés de Bourgogne, Charolais, terres d'outre-Saône et ressort de Saint-Laurent, » d'où avaient été tirés les commissaires qui avaient préparé ce premier monument de la législation municipale en Bourgogne.

De ce jour le caractère de notre Coutume demeura donc invariablement fixé. Placée, par la situation géographique de la province dont elle réglait les droits, entre les pays coutumiers et ceux du droit écrit, elle puisait des deux parts plusieurs de ses maximes. Elle en avait aussi qui lui étaient propres et comme patrimoniales; de plus, elle renvoyait, pour les cas non prévus, au droit romain comme à un supplément légitime où étaient transcrites les meilleures règles de raison, lesquelles eurent force de loi, tandis que les Coutumes voisines ne pouvaient jamais être invoquées, dans le silence de notre Coutume et de ce droit, que comme des exemples abandonnés à la prudence du magistrat.

Tel avait été, à côté de tant d'autres, le grand bienfait qu'avait apporté dans cette province le Duc que nous venons de nommer. Cette époque fut pour elle la renaissance du droit véritable, auparavant corrompu par le temps ou défiguré par les hommes de loi. A partir de ce temps et à l'exemple des autres Coutumes rédigées en France par les soins de Charles VII, celle de la Bourgogne, transcrite, comme on l'a dit, en 1459 (1), présenta trois

(1) L'original en avait disparu des archives dès le commencement du XVIIIe siècle. Le Parlement et la Chambre des Comptes en possédaient chacun

caractères; elle demeura écrite, elle devint générale, elle fut revêtue du sceau de l'autorité ducale *souveraine*, sans avoir besoin de l'approbation du Roi de France, malgré son droit de suzeraineté qui, dans la plupart des grands fiefs, assujettis comme cette province au ressort du Parlement de Paris, lui avait conservé ce privilége.

Cette régénération du droit municipal, qui semblait méconnaître aussi essentiellement les droits de la couronne, puisa sa raison politique dans le traité d'Arras. On lit dans cet acte que le duc régnant, Philippe-le-Bon, s'était fait dispenser de *faire foi, hommage et service au Roi la vie durant de chacun* (1); condition qui avait placé la Bourgogne, par une souveraineté viagère absolue, en dehors de la règle de dépendance à laquelle étaient subordonnés, pour la rédaction de leurs Coutumes, les autres grands fiefs où régnait la maxime féodale, *que les seigneurs qui ne pouvaient rendre la justice qu'à la charge de l'appel en la Cour de Parlement, n'avaient pas le droit de faire rédiger par leur propre autorité les Coutumes du pays dont ils étaient seigneurs*. De ce principe de suzeraineté on doit aussi de nouveau conclure, ainsi que nous l'avons fait sous un autre aspect dans le commencement de cet ouvrage, que la justice souveraine était demeurée en tout temps pour la Bourgogne, comme pour les autres

une copie des plus anciennes, dont celle des Comptes a paru à Bannelier avoir eu le seul caractère authentique, et qu'il a fait imprimer dans son *Traité*, revu par lui, *du Droit français à l'usage du duché de Bourgogne* (tome 1, pag. 13, édition in-4°). La seconde existe encore avec la mention apocryphe d'*original* dans nos archives du Palais.

(1) Du 21 septembre 1435, art. 24.

provinces vassales, le lien primitif qui rappelait leur démembrement de la monarchie.

Cette fixité du droit coutumier avait duré plus d'un siècle parmi nous, lorsque les rois de France, redevenus souverains de cette province par sa réunion, entreprirent d'y corriger les imperfections que le temps et l'expérience y avaient fait découvrir. On voit, par un des plus anciens registres, que dès le 24 janvier 1559 le Parlement avait rendu arrêt portant qu'il y serait procédé à la réformation de la même Coutume. Mais ce projet, bien que suspendu, ne demeura pas stérile, ayant été exécuté plusieurs années depuis, à l'époque la plus agitée des troubles de la Ligue, et onze ans après les changements opérés dans l'administration de la justice par Lhospital.

La réformation de la Coutume, qui en avait suivi de plus d'un siècle la rédaction par l'écriture et qui avait été sollicitée par les Etats de Bourgogne eux-mêmes dès les années 1562 et 1567, fut l'œuvre des hommes les plus éminents, choisis par Charles IX dans le Parlement de Dijon. Jamais cette Compagnie n'en avait offert un plus grand nombre. Ce furent Jean de La Guesle, premier président; Hugues de La Reynie, président à mortier; Jacques de Vintemille, Jean Bégat, conseillers, et Claude Bretagne, qui leur fut adjoint, sans qu'il paraisse avoir pris part à ce travail. Les commissaires arrêtèrent les articles en présence des élus des trois ordres et avec l'assistance des plus célèbres avocats de la province, et les mirent sous les yeux des Etats, appelés à poursuivre la sanction du Roi. Mais le président de La Reynie ainsi que les conseillers Bégat et de Vintemille, que nous

venons de nommer, eurent en réalité l'honneur de ce grand ouvrage entrepris sous la conduite du premier président de La Guesle, depuis appelé par le Roi aux fonctions de procureur général au Parlement de Paris, malgré la réclamation des Etats (1).

A côté d'eux l'histoire doit citer encore les avocats les plus fameux de ce ressort, tels que : Marc Fyot, celui des Etats; Claude David, Philippe de Villers, Bernard Coussin, Guillaume de Montholon; Etienne Bernard, devenu depuis célèbre à d'autres titres; Guillaume Rouhier, Bénigne Grostet, Edme Poillechat, Bénigne Arviset et Jean-Baptiste Richard, qui tous furent entendus séparément et aidèrent à résoudre par leurs lumières la force contestée des usages touchant les questions restées obscures dans les statuts coutumiers. Il en fut de même plus tard du titre *Des successions*, revu par les commissaires après l'ensemble de la Coutume.

Les lettres-patentes du Roi qui sanctionnèrent cette réforme sont du mois de septembre 1575, c'est-à-dire de six ans postérieures à la rédaction des *cahiers*, accomplie, à la suite des conférences, par Bégat, l'un de ces commissaires, avec un soin qui leur donna dans le ressort une autorité presque égale à celle de la loi dont ils expliquaient l'esprit pour le faire pénétrer dans la jurisprudence. (2) Le Parlement de Dijon entérina ces lettres par arrêt du 9 décembre de la même année; il ordonna de plus « que l'édit du Roi serait dorénavant gardé et ob-

(1) On peut voir néanmoins par les procès-verbaux des conférences que le président de La Reynie ne fut appelé à ce travail que vers les derniers temps, et à défaut du chef du Parlement, qui cessa d'y prendre part.

(2) [illegible]

servé pour coutume et loi municipale entre toutes personnes, tant ecclésiastiques, nobles, que de tiers-état du pays sujet à la Coutume, et ajouté au livre d'icelle selon l'ordre donné sur la vérification et mis au greffe. Dit néanmoins que les articles anciens de ladite Coutume qui étaient réformés et corrigés par ceux contenus ezdites lettres d'édit ne seraient distraits du livre coutumier, mais y demeureraient pour y avoir recours toutes et quantes fois que besoin serait. » A partir de cet arrêt seulement, la Bourgogne prit rang parmi les provinces dont les statuts mis en harmonie entre eux reçurent une nouvelle sanction de la monarchie.

Bégat avait ainsi mis le comble aux services déjà rendus par lui à la Bourgogne dans un autre ordre d'événements, par ceux qu'il lui rendit encore dans la réformation de ses lois. Il avait aussi dressé lui-même, sur chaque titre de la Coutume révisée, de longs et savants mémoires dont le président Bouhier a parlé avec un grand éloge dans la préface de l'édition de cette loi publiée en 1717. On en trouve encore des fragments dans les traités *De Retractu gentilitio* et *De Censu, Reditu et Emphyteusi*, publiés par le même Bégat, et qui font voir que ses opinions avaient été presque constamment suivies dans les conférences que tinrent les commissaires, et qui, imprimés sous son nom, ne firent que lui rendre une justice que nul ne songea à contester.

Avant ce grand travail et à une époque antérieure aux missions périlleuses dont nous avons parlé, il avait été envoyé par sa Compagnie près du Roi pour lui dénoncer les actes du procureur général Morin, soupçonné de hugue-

notisme, et qui fut obligé de se démettre de sa charge. Ce mandat difficile, commandé par l'opinion du jour, quand la raison d'Etat se trouvait mêlée à toutes les questions religieuses, avait mis en relief tout le mérite de Bégat. Il charma tellement la Cour par sa parole, que le garde-des-sceaux voulut qu'il fût consulté sur une affaire importante portée en son Conseil, et sur laquelle, à peine âgé de trente-un ans, on le vit appelé à émettre son avis : distinction dont aucun membre des Parlements n'avait été jusqu'à lui l'objet, et qui devint le principe de sa renommée. Tel fut le premier acte d'une carrière politique dans laquelle, à l'exemple de presque tous les hommes de premier ordre qui n'hésitèrent pas à se prononcer pour la défense des anciennes croyances, il suivit, en essayant de le régler, le mouvement national qui fit de la Ligue la résistance la mieux justifiée dans son but, si elle ne le fut pas dans ses moyens.

Déjà deux années plus tôt il avait été délégué par les Etats de la province pour solliciter en Cour un grand nombre d'affaires, entre autres la révocation d'une déclaration du Roi par laquelle les Francs-Comtois étaient réputés aubains en France; mission qu'il accomplit avec honneur après avoir été admis à se faire entendre au Conseil privé chargé de prononcer sur une affaire qui avait imprudemment réveillé entre les deux Bourgognes des rivalités à peine éteintes.

La réputation d'un homme devenu si important au-dedans n'avait pas tardé à s'étendre au-dehors. Les catholiques allemands, persécutés dans leur foi, invoquèrent ses conseils comme un appui; Genève disputa avec lui

comme avec un adversaire de premier ordre; et, dans un autre ordre d'événements, le roi d'Espagne, en guerre avec la Suisse touchant les limites de la Franche-Comté, le nomma, d'accord avec ses voisins, l'un des arbitres chargés de leur différend, qu'ils réglèrent sauf une partie réservée nommée *terres de surséance*, lesquelles ne furent délimitées qu'en 1610 entre les deux couronnes (1). Ces témoignages en appelèrent enfin un autre non moins précieux pour sa renommée; Charles IX rétablit en sa faveur une charge, supprimée trois ans auparavant, de président au Parlement de Dijon, et en fit expédier les provisions par des lettres qui mentionnèrent les grands services qu'il avait rendus à l'Etat et au public. Cette Compagnie venait d'enregistrer cet acte le 6 avril 1371, lorsque, le 21 juin de l'année suivante, la mort enleva ce courageux magistrat à l'âge de quarante-neuf ans, au milieu d'une carrière déjà si dignement remplie par le triple succès qui fonda sa gloire comme jurisconsulte, orateur et homme d'Etat.

Bégat était mort plus d'un an avant les massacres du mois d'août 1572, dont une politique odieuse fut la cause et la religion de l'Etat le vain prétexte que la royauté aux abois appela à son aide. De ce que des documents épars nous ont permis de connaître de ses services pendant les temps qui précédèrent cette époque, on peut conclure en toute assurance que la conduite qu'il eût tenue fût restée celle des hommes de bien qui, à l'exemple d'Etienne Bernard

(1) Voir aux archives les lettres du roi du 5 septembre 1610, qui nomment les présidents Bénigne Fremyot et J.-B. Legoux de La Berchère, ainsi que Jacques Vignier, qui, pour la France, concoururent à ce dernier travail. (Registre 16e des édits et déclarations, page 231 verso.)

et de Pierre Jeannin, surent concilier leur fidélité à la religion avec ce qu'ils devaient à leur pays et à l'humanité. Comme orateur, et malgré quelques défauts de son temps, il avait été aussi, suivant le témoignage de Fèvret, le premier de cette province qui sut joindre à une érudition profonde en tout genre de la politesse dans sa diction et de l'ornement dans le discours; ce qui veut dire qu'il doit être compté parmi les réformateurs du barreau à cette époque si marquée de sa décadence (1).

Tel fut un de ces personnages les plus étonnants dans ces temps de troubles, dont le nom se trouva ainsi mêlé aux événements qui se passèrent en Bourgogne au milieu du XVIe siècle et ne furent pas sans influence sur les destinées du Parlement de cette province, désormais privé de son appui dans les plus mauvais jours qu'elle aura à traverser.

Depuis cette époque, l'histoire ne peut guère connaître ce qui se passa dans le sein de cette Compagnie. Sous un chef comme Denis Brulard, dont nous parlerons bientôt, et que le roi Charles IX avait placé à sa tête, les chroniques, devenues rares dans un temps de tumulte, ne citent aucun fait mémorable qui mérite de trouver place dans ce récit. Au milieu des luttes sanglantes qui se préparaient et qui imposèrent silence à ses habitudes, ce Corps ne songea plus qu'à se maintenir entre deux partis également redoutables pour son autorité. Les registres municipaux témoignent seulement de querelles sans cesse renaissantes entre

(1) Le trop fameux procureur général Tabouet dont nous avons parlé, et qui l'avait entendu plaider au barreau de Dijon en 1550, confirme lui-même ce témoignage en le nommant dans ses écrits *primi nominis advocatum*.

la Chambre de ville, trop ardente à persécuter les protestants, et le Parlement, trop enclin à les protéger par des arrêts qui ressemblaient moins à la justice qu'à la faveur. La Cour, obligée d'intervenir dans ces conflits, s'en fit une tactique plutôt qu'un devoir. L'envoi qu'elle fit, en 1572, du maréchal de Vieilleville en Bourgogne, sous prétexte d'assurer l'exécution de ses édits, n'aboutit qu'à donner raison à tout le monde sans fortifier la puissance royale, qui seule eût pu sauver l'Etat de l'orage le plus menaçant qui se fût jamais formé et dans lequel il pouvait périr. Les massacres de la Saint-Barthélemy, effroyable remède contre des conspirations patentes, allaient souiller les annales de notre histoire sans ensanglanter cette province. Le Parlement, étranger à ce crime politique enfanté dans des intrigues de Cour, ne fit rien non plus pour le condamner et garda un silence que son abaissement à cette époque peut seul expliquer. La noble initiative de Jeannin et la courageuse résistance de Chabot, qui sauvèrent la Bourgogne des massacres, comme on l'a vu dans l'Introduction de cet ouvrage, sont des actes admirables qui se passent devant lui et sans lui. Ennemi, par sa mission juridique, d'exécutions qui transportaient la justice sur la place publique au gré du plus fort; secrètement lié avec les protestants, dont il compte un grand nombre dans son sein, et jaloux par-dessus toutes choses des usurpations du Souverain sur son autorité, la terreur est le sentiment auquel il cède en ce moment avec tant de gens de bien, et qui, non excusable même chez ceux-ci, servira comme de reproche capital contre cette Compagnie qui trouvait dans son passé de si nobles traditions de

conduite, et à ses côtés l'exemple d'un refus courageux auquel elle laissa échapper l'occasion de s'associer (1).

Au milieu de ces luttes de sang, la Bourgogne avait conservé la foi catholique, patrimoine héréditaire qui datait pour elle des peuples Burgundes, les premiers chrétiens d'entre les Francs, et qui restait pure des excès commis en son nom. Toutefois, quelques hommes d'un mérite rare et doués de cette énergie de caractère qui assure les grandes entreprises, avaient pris rang dans son sein parmi les noms célèbres qui, à cette époque, marchèrent en Europe à la conquête des idées dont l'indépendance était devenue le drapeau. Après Jacques Bretagne, dont nous avons parlé, et qui avait dans la motion la plus hardie jeté le premier cri de la réforme au sein des Etats-Généraux (2), il faut placer un sectaire plus célèbre et non moins redoutable par le prestige qui s'attacha à sa parole et à ses actes. Hubert Languet, né à Vitteaux, attiré en Allemagne par les écrits de l'helléniste Mélanchton, dont il devint le disciple, et par ce dernier aux erreurs de Luther son maître, fut lui-même, dans ces temps de désordre, le négociateur le plus habile, sinon le plus heureux. Il avait été chargé à plusieurs reprises, par les princes allemands, de missions protestantes à la Cour de France,

(1) Dans un temps moins agité, un homme, bourguignon de naissance et sorti des plus hauts rangs de la magistrature parisienne, Barthélemy Chasseneuz, premier président du Parlement d'Aix, en refusant, trente-deux ans auparavant, de faire exécuter la sentence de mort rendue contre des Vaudois, avait aussi laissé à la magistrature de sa province un grand exemple de courage à imiter.

(2) Demeuré presque inconnu des historiens. On peut consulter avec un grand intérêt les documents publiés sur ce personnage et le rôle ardent qu'il remplit pour le succès de sa secte, dans l'ouvrage de M. Abord intitulé : *Histoire de la Réforme et de la Ligue dans la ville d'Autun;* Autun, chez Dejussieu, 1855 et 1856, 2 vol.

où il obtint de Charles IX, le 23 décembre 1570, cette audience restée fameuse dans laquelle il essaya de réfuter les motifs qui, huit ans auparavant, avaient servi de textes aux remontrances de Bégat contre les édits de pacification, et qui cette fois, dans un autre sens, n'eurent pas un meilleur succès. Hubert Languet s'était aussi trouvé présent à Paris au moment des massacres de la Saint-Barthélemy, pendant lesquels il montra un grand courage en sauvant lui-même Duplessis-Mornai et André Wechel, ses amis, d'une mort certaine.

L'horreur qu'il conçut d'un tel attentat lui inspira plus tard une diatribe des plus violentes, intitulée : *Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum populique in principem legitima potestate*, qui parut en 1579 sous le pseudonyme de *Stephanus Junius Brutus*, ouvrage plein de violence, dans lequel l'auteur s'exprime contre les monarques ainsi qu'eût pu le faire à Rome un républicain farouche après l'expulsion des Tarquins. On y voit, à côté des idées les plus hardies puisées dans la puissance de la multitude, le développement de cette thèse, que le droit et le devoir des Etats d'un royaume est de déposer et châtier un Roi prévaricateur, en ajoutant néanmoins que si le tyrannicide est légitime dans certains cas extraordinaires, cependant le droit de prendre le glaive n'appartient pas aux particuliers isolés et sans mission. De telles maximes, qui avaient en vue la situation de la monarchie en France, étaient, sous des formes plus dissimulées, le fond du protestantisme lui-même ; dogme politique plutôt que religieux, et dont les auteurs, en s'adressant aux consciences par l'appât de la liberté, n'allaient pas en refuser l'exer-

cice à la société civile, fondée sur des maximes moins invariables. Déjà le germe de ces doctrines était tout entier dans les paroles prononcées par Bretagne aux Etats-Généraux, et qui furent considérées alors comme l'expression la plus avancée du calvinisme en France.

Un tel livre, qui ne faisait que déduire une conséquence fatale du principe même de la réforme, donnait un démenti éclatant aux protestations calculées de Luther et de Calvin en faveur de l'obéissance passive; il eut un succès immense et fut traduit en plusieurs langues à la fois. Ce fut la révolte politique des esprits mise en jeu par l'homme le plus austère et le plus franc de sa secte, comme elle avait déjà éclaté cinquante ans auparavant, par la seule impulsion de son principe, dans des insurrections nombreuses en Allemagne, d'où elles avaient menacé la France. Mais le temps n'était pas venu encore où, l'intérêt religieux disparaissant, il ne devait demeurer de cette révolte, commise en son nom, que les passions qu'il avait allumées. Hubert Languet n'avait pas cru à cet isolement d'une liberté existant sans le contre-poids des croyances dont la négation ne fut que l'usage indéfini du droit d'examen qu'il avait propagé lui-même avec tant de zèle. Danger frappant et que des illusions de prosélytisme ne laissèrent pas soupçonner à un esprit profond mais chagrin, qui avait conçu pour l'humanité ce dégoût qui perce dans ses ouvrages et fut aussi chez lui le reflet d'un grand orgueil (1).

A son exemple et après lui, des ouvrages écrits dans le

(1) Voir, sur la vie d'Hubert Languet, une Biographie fort curieuse publiée par M. Henri Chevreul; 1 vol. in-8°; Paris, chez Potier.

même sens par des protestants s'étaient répandus dans toute la France en montrant plus à découvert la relation du protestantisme avec les dogmes révolutionnaires. Nous citerons : le *Discours sur la servitude volontaire*, d'Etienne de La Boëtie; le *Réveil-Matin des Français et de leurs voisins;* le traité des *Droits des magistrats sur leurs sujets; Le Politique, dialogue expliquant jusqu'où on doit supporter la tyrannie et si en une oppression extrême il est loisible aux sujets de prendre les armes pour défendre leur vie et liberté; quand, comment, par qui et par quel moyen cela se peut faire;* et, par-dessus tout, un livre tristement célèbre intitulé : *La Franco-Gallia*, ou *Gaule française*, de François Hotman, savant jurisconsulte de l'école de Bourges; ouvrage qui s'adressait aux libres penseurs par l'histoire corrompue du peuple frank dans les traditions germaniques, jusqu'à l'époque du XVIIIe siècle où ces enseignements passèrent dans les faits.

Enfin un nom plus obscur dans les actes politiques de ce temps, mais illustre dans la science du droit, avait aussi été mêlé dans le mouvement de la réforme protestante au XVIIe siècle. Hugues Doneau, né à Chalon-sur-Saône le 23 décembre 1527, rival et compétiteur de Cujas dans l'enseignement des lois romaines qu'il professa avec un grand éclat à Bourges, s'était trouvé présent dans cette ville au moment des massacres de la Saint-Barthélemy et y avait failli périr à cause des opinions nouvelles qu'il avait embrassées. Plusieurs de ses disciples allemands venus en France pour suivre ses leçons le sauvèrent au risque de leur propre vie. De Lyon, où il s'était réfugié, Doneau gagna Genève, puis de là Heidelberg,

attiré par les offres de l'électeur palatin Frédéric III, qui lui fit obtenir une chaire à l'université de cette ville, où il enseigna le droit durant quelques années, après lesquelles il passa successivement à Leyde et à Altorf, écoles devenues célèbres elles-mêmes par les leçons qu'il y donna à une foule avide de l'entendre (1).

Depuis ce temps des jurisconsultes de la Renaissance, la mémoire du maître s'était conservée grande dans toute l'Allemagne, où de nombreux ouvrages qu'il y publia figurent encore en premier ordre parmi les écrits qui ont signalé par la doctrine en Europe l'époque si mélangée d'erreurs et de travaux du même siècle (2). Des savants tels qu'étaient Dumoulin, Godefroy, Bodin, Hotman, Gui-Coquille, Cujas déjà nommé, Lhospital et Barnabé Brisson, ses contemporains, avaient élevé avec lui la France au premier rang des nations dans les monuments de la jurisprudence. Emule de tous, il ne fut inférieur à aucun d'eux par son génie, remarquable surtout par la synthèse ou la liaison des idées entre elles; caractère des esprits généralisateurs comme le fut le sien et qui devint celui d'une école dont la réputation lui survécut. Dirons-nous qu'à l'exemple des hommes que nous venons de citer,

(1) Mort dans cette dernière ville le 4 mai 1591, à l'âge de 64 ans. On lit sur sa tombe : *Hugo Donellus Heduus, nulli jurisconsultorum nostri seculi secundus. In Galliis initio, mox inde, civili bello flagrante, secedere coactus. Heildelbergæ, deinde Lugduni Batavorum, denique Altorphii magna cum omnium admiratione et concursu exterorum jura facundo ore docuit. Deo et hominibus æque carus. Senio tandem confectus, vitæ et molestiarum satur, pie ac placide animam Creatori reddidit, anno reparat. sal. hum. MDLXXXXI, mense maio, ætat. suæ LXIV, cui bene merito de academia Altorphina scolarchæ. Perennis memoriæ. Ergo h. m. p. c.*

(2) Le chancelier Michel de Lhospital lui écrivait en Allemagne : *Ego te penes priusquam nossem amavi. Ego semper ingenio et gloriæ tuæ favi. Ego tui in isto dignitatis gradu collocandi Biturigibus auctor fui.*

et qui furent suspects dans leur foi s'ils ne l'abjurèrent pas, Doneau avait puisé à celle de Bourges, de laquelle était sorti Calvin, ainsi que dans les travaux de sa profession, cette habitude de la dispute ou de la scolastique qui souriait à des esprits enclins à vouloir se rendre raison de toutes choses et s'y laissèrent entraîner. Telle fut l'occasion de ses erreurs en religion, qui devinrent pour lui la cause d'une vie pleine de traverses. L'étranger, plus juste que son oublieuse patrie, a conservé en l'honorant le souvenir d'un auteur que les entraînements de secte auxquels il céda ne devaient pas laisser périr dans la mémoire des hommes, et qui fut, avec le président Bouhier, la plus grande renommée juridique de cette province.

Enfin, et dans les rangs plus élevés du Parlement, on compta encore Jacques Des Comtes de Vintemille, issu d'une famille génoise alliée aux Paléologues empereurs de Constantinople et aux Lascaris, et déjà cité pour ses adhésions au protestantisme comme pour la part qu'il avait prise aux travaux de la réformation de la Coutume. Rhodes, où il était allé rejoindre ses frères chevaliers de Malte, ayant été prise sur le grand-maître de l'Isle-Adam, la fortune le jeta en France, où par son mérite presque universel il parvint à obtenir par la faveur des rois (1) une dignité à laquelle son titre d'étranger ne lui eût jamais

(1) François Ier et Henri II, auxquels il dédia une traduction de la *Cyropédie* ou Institutions du roi Cyrus, de Xénophon. (Voir ce que nous avons dit précédemment sur ses ouvrages, page 89, note 3.) Il eut pour mère l'Arcondesse Senasti, très-riche dame de l'île de Lango, anciennement Coos, où naquit Hippocrate, prince des médecins, et pour grand-oncle Fabrice Caretto, des princes de Final, grand-maître de Malte.

sans cela permis de prétendre. Si la religion nouvelle le compta parmi ses premiers adeptes, celle de ses pères, à laquelle il revint vers sa fin en embrassant le sacerdoce (1), devint pour lui le dernier terme de ses variations, et pour cette province un exemple éclatant qui ne pouvait rester sans influence par le grand crédit qui s'attachait à son rang et à sa renommée.

A part ces personnages et ceux que nous avons déjà cités parmi les membres d'un Parlement dans lequel l'esprit de secte se mêla plus facilement à l'esprit de corps, la Bourgogne n'avait guère compté dans les rangs de l'hérésie que des hommes d'un rang secondaire, quelques-uns aigris par la persécution, d'autres par les désordres auxquels l'Eglise n'avait pas apporté remède, et cette foule de mécontents qui forment dans les troubles l'espoir ordinaire des chefs avides de fortune ou de renommée. Ils avaient aussi trouvé des soutiens involontaires chez un petit nombre du parti catholique, des membres de la noblesse et du clergé, des magistrats eux-mêmes restés purs de toute participation à l'hérésie, voire même chez quelques rares amis des formes légales qui n'avaient pas oublié l'édit de Henri II par lequel ce prince avait ordonné l'exécution sans appel des sentences ecclésiastiques, en introduisant en France à cette époque, sous une forme différente, l'inquisition espagnole, qui blessait le plus le sentiment national. Ces répressions sanglantes, renouvelées du moyen-âge contre une secte qui avait donné le signal de toutes les violences, mais s'était

(1) Devenu archidiacre de Beaune et ensuite doyen du Chapitre de Chalon, il mourut à Dijon en 1582, où il est inhumé en l'église Saint-Michel.

aussi servie parfois de représailles, faisaient horreur aux hommes sages dont nous venons de parler. Ils avaient vainement osé invoquer la force des bons exemples à donner aux peuples par des réformes nécessaires comme le remède véritable contre les aberrations religieuses et les excès qui en étaient la suite. Ces expédients honnêtes plutôt que praticables avaient pénétré plus d'une fois dans les conseils ou dans les arrêts sans pénétrer dans les mœurs. Ils ne firent qu'aigrir encore les esprits en amenant dans les délibérations du Parlement de Dijon des débats irritants dont les partis surent, en s'exagérant leurs forces, tirer avantage pour éterniser une guerre que la lassitude, à défaut de la raison, pouvait seule terminer après les efforts suprêmes que la Ligue, dont on va parler, devait opposer à l'attaque la plus violente qu'aucune hérésie eût livrée en France jusqu'à ce jour.

FIN DU PREMIER VOLUME.

ORDRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

AVANT-PROPOS.

(Pages I à V.)

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

SUR LA VILLE DE DIJON ET SES INSTITUTIONS ANCIENNES.

(Pages VII à CVIII.)

Origine de Dijon. — Rivalités de la ville et du Parlement. — Pouvoirs du maire et de la Chambre de ville. — Guerres contre le dehors. — Guerres civiles. — La peste. — Résistance de la ville dans ses libertés. — Le Château. — Mœurs judiciaires. — Dijon pendant la Ligue. — Administration intérieure. — Instruction publique. — Election. — Monuments et établissements publics. — Maires célèbres. — Suprématie et décadence de la ville. — Dijon sous le gouvernement de ses ducs. — Entrée des Rois. — Personnages illustres. — Académie. — Conclusion.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES MEMBRES DU PARLEMENT DE BOURGOGNE

(Pages CIX à CXX.)

CHAPITRE PREMIER.

(Pages 1 à 50.)

Considérations préliminaires. — Origine et caractère des Parlements. — Grands-Jours de Bourgogne. — Officiers des Grands-Jours. — Le Parlement de Beaune ou les Juges d'appaux. — Institution du Parlement de Dijon. — Suppression et rétablissement de cette Compagnie. — Progrès du Parlement. — Division des services. — La Grand'-Chambre. — La Tournelle. — Les Enquêtes. — Les Requêtes du palais. — La Chancellerie. — La Table de marbre. — Chambres temporaires. — Attributions générales du Corps.

CHAPITRE II.

(Pages 51 à 77.)

Etat du Parlement. — Priviléges des charges. — Dispenses de logements de gens de guerre, d'impôts, tailles et gabelles, de ban et arrière-ban, du droit d'indult, des droits seigneuriaux, de prestation de foi comme possesseurs de fiefs, de la justice ordinaire. — Affranchissement du droit d'excommunication canonique; *idem* de la tutelle et autres charges de la famille. — Le Palais, lieu d'asile pour tous ses membres. — La noblesse attribuée à chacune des charges, et à quelle condition. — Gages et épices. — Quotité des gages. — Origine des épices. — Mode de perception de ces rémunérations. — Vénalité des charges; son origine et ses abus. — Répulsion de l'opinion contre ce principe. — Elle passe dans quelques ordonnances des rois. — Abus des dispenses en Bourgogne. — Conditions d'admission. — Examen des récipiendaires. — Relâchement dans les épreuves. — Décadence et anéantissement de la règle. — Exemples de faveur tirés des actes. — Les rois font de vains efforts pour y remédier. — Serment après réception. — Mode de ce serment suivant les différentes fonctions.

CHAPITRE III.

(Pages 78 à 112.)

Hiérarchie. — Premiers Présidents. — Caractère révocable de leurs fonctions. — Plus apparent que sérieux. — Exemples à l'appui tirés de cette histoire. — Le Parlement discute leur réception et exige d'eux des garanties. — Attributions et honneurs attachés à cette dignité. — Présidents à mortier. — Les abbés de Cîteaux. — Chevaliers d'honneur. — Conseillers. — Gens du roi. — Caractère et vicissitudes de leurs fonctions. — Assujetties au Parlement par les empiétements de ce Corps. — Abaissement successif de ces charges. — Désordres qui en résultent dans l'administration de la justice. — Greffiers. — Avocats. — Importance de cette profession. — Division de l'Ordre par classes. — Avocats célèbres. — Procureurs. — Caractère de ces fonctions. — Elles sont converties en offices patrimoniaux. — Le Trésor veut les imposer. — Grève à cette occasion. — Le Parlement intervient dans le débat par ordre du Chancelier. — Huissiers.

CHAPITRE IV.

(Pages 113 à 247.)

Régime intérieur du Parlement. — Formation des arrêts. — Discipline des Magistrats. — Mode d'opiner. — Règles sur ce sujet. — Règlements des audiences. — *Idem* sur le costume. — *Idem* sur le secret des votes. — Exemples d'indiscipline. — Répressions sans effet. — Rentrées de la Saint-Martin. — Serment des magistrats. — *Idem* des avocats. — *Idem* des procureurs. — Harangues de Brulard : La constance et la force de courage; la puissance de la justice intérieure; la puissance et le devoir du juge; l'amour de la justice et de sa charge; les combats du juge, la justice supérieure aux armes; le règne de la justice; le tableau du juste; le tableau de la justice; la lumière; l'action; l'honnêteté et la bienséance; la modération et la douceur; la vérité; le bonheur dans la pratique des vertus de chaque condition; l'ordre et la bienséance; la politique du parfait Magistrat; l'union des vertus dans les devoirs; la constitution des pouvoirs publics; l'autorité et l'obéissance; la gloire; la sagesse; le repos; le génie du Prince. — Révolution du genre oratoire. — Caractère propre de ces harangues.

CHAPITRE V.

(Pages 243 à 344.)

La Bourgogne à l'époque de la création de son Parlement. — Premiers chefs élus de ce Corps. — Transition historique. — La Pragmatique et le Concordat de François Ier. — Pellisson et Tabouet; procès des Sénateurs de Chambéry. — Origine de cette affaire. — Le Grand-Conseil la renvoie au Parlement de Grenoble. — Le Parlement de Dijon en est saisi à son tour. — Plusieurs membres du Sénat sont renvoyés devant ce Corps. — Celse Morin, l'un d'eux, en est quitte pour une réprimande. — Tabouet est acquitté avec éclat. — Rigueurs contre Pellisson. — Il est condamné comme faussaire. — L'arrêt est exécuté en plein Palais. — D'autres magistrats de Chambéry sont condamnés pour les mêmes actes. — Les condamnés en appellent à la justice du Roi. — Le Parlement de Dijon envoie une députation pour justifier ses arrêts. — Le Parlement de Paris est saisi, en dernier lieu, de l'affaire. — Les formes judiciaires sont partout violées. — Réponse évasive de Henri II à la députation du Parlement de Dijon. — Le Parlement de Paris condamne Tabouet; texte de cet arrêt. — Il est exécuté dans toute sa rigueur. — Pellisson est acquitté et rétabli dans ses honneurs. — Opinion des contemporains sur ce procès. — Jugement du président Bouhier. — Ce qu'il faut penser de nos jours sur cette affaire. — Invasion du protestantisme en Bourgogne. — Edit de janvier 1562 accordé aux protestants. — Effervescence des esprits. — La demeure du premier président Lefévre est forcée par les Huguenots. — Protestation des Elus contre l'édit de janvier. — Le Parlement proteste à son tour. — Mission parlementaire de Bégat près du Roi. — L'édit de janvier 1562 est suspendu en Bourgogne. — Serment du Parlement contre l'hérésie. — Intervention de la Chambre de ville. — Des magistrats refusent ce serment. — Les troubles recommencent. — La Cour cède; édit de mars 1563. — Les Etats de la province protestent contre cet édit. — Ils députent au Parlement. — L'archevêque de Besançon, pour la Bresse et le comté d'Auxonne, intervient dans ce débat. — Le Parlement s'associe à cette résistance. — Nouvelle mission de Bégat. — Ses remontrances au Conseil du Roi. — L'édit de mars 1563 est maintenu de rigueur en Bourgogne. — Bégat rend compte au Parlement de sa mission. — Le Parlement se décide à enregistrer l'édit. — Influence de cet édit sur sa politique. — Mission de la Cour près le Parlement. — Voyage de Charles IX en Bourgogne. — But politique de ce voyage. — Charles IX arrive à Dijon. — Son entrée au Parlement. — Séance royale. — L'hérésie pénètre dans cette Compagnie. — Dissensions intestines. — Résultats politiques de ce voyage. — Etat ancien de la Coutume de Bourgogne. — Réformation de cette Coutume. — Le président Bégat. — Massacres de la Saint-Barthélemy. — Le Parlement n'ose rompre le silence. — Protestants bourguignons notables : Jacques Bretagne, Hubert Languet, Hugues Doneau, Jacques de Vintemille.

FIN DU TOME PREMIER.

Page x, à la dernière ligne de la note, au lieu des mots *avait passé*, lisez *finit par passer*.
Page XIV, ligne 22, au lieu de *pertinentibus*, lisez *pertinentiis*. — Ligne 23, au lieu de *la charte de 1137 dont nous avons parlé*, lisez *une seconde charte émanée de l'un d'eux*.
Page XXIV, ligne 11, au lieu de *Levisey*, lisez *Lavisey*.
Page XXVI, note 1, au lieu de 1590, lisez 1589. — Note 2, au lieu de 1589, lisez 1589.
Page XXVIII, note 2, au lieu de 1er *juillet*, lisez 4 *juillet*.
Page XXXIII, note 2, ligne 5, au lieu de *qui rappela*, lisez *et qui rappela*.
Page XL, note 2, au lieu de 1632, lisez 1631.
Page XLVIII, à la 15e ligne, au lieu de *géants*, lisez *géant*.
Page XLIX, note 1, au lieu de 1423, lisez 1422.
Page L, à la 10e ligne, au lieu de *XVIIe siècle*, lisez *XVIe siècle*.
Page LIII, note 2, au lieu de 1608, lisez 28 *juillet* 1460. — Note 3, au lieu de 1669, lisez 1650.
Page LVIII, à la 2e ligne, au lieu de *justifiait*, lisez *expliquait*. — A la 12e ligne, au lieu de *qui l'a transmis*, lisez *qui l'avait transmis*.
Page LXI, note 1, au lieu de 6 *août* 1690, lisez 6 *août* 1670.
Page LXII, note 1, au lieu de 22 *septembre* 1419, lisez 14 *septembre* 1419.
Page LXIV, note 2, au lieu de 1567, lisez 1563.
Page LXVI, note 2, au lieu de 12 *août* 1560, lisez 2 *août* 1560. — Note 3, au lieu de 25 *octobre*, lisez 23 *octobre*.
Page LXVII, note 1, au lieu de 23 *février*, lisez 28 *février*.
Page LXXI, note 1, au lieu de 1er *juillet*, lisez 2 *juillet*. — Note 2, au lieu de 29 *mai* 1595, lisez 4 *juin* 1595.
Page LXXII, ligne 3, au lieu de *Francesgne*, lisez *Franchesse*.
Page LXXXVII, note 1, au lieu de *commencé par le grand Condé en 1610, fut achevé par le duc d'Enghein, son fils*, lisez *fut commencé en 1610 par un des princes de la maison de Condé et achevé par son fils, le duc d'Enghein, père du grand Condé*. — Note 4, après les mots *14 avril*, ajoutez 1726.
Page XC, note 1, au lieu de 1605, lisez 1604.
Page XCVI, ligne 4, au lieu de *après laquelle*, lisez *depuis laquelle*.
Page CI, note 1, ligne 2, après 1613, ajoutez *et remplacé par Louis de Bourbon, son fils, pendant son absence en 1638*. — Ligne 3, au lieu de *son fils*, lisez *fils de ce dernier*. — Ligne 6, au lieu de 1686, lisez 1685.
Page CII, ligne 19, après *Louis XIV, enfin*, lisez *jusqu'à cinq fois, notamment*. — Ligne 20, après *sa mère*, au lieu de *lors des deux invasions de la Franche-Comté, invasions*, lisez *et lors de la première des invasions de la Franche-Comté*. — Note 1, au lieu de *en mai 1674, accompagné de la Reine mère et de Bossuet*, lisez *en avril 1650, où, accompagné de sa mère régente et de sa cour, il visita Notre-Dame-d'Etang, près Dijon*. — Note 2, ligne 1, au lieu de *la première fois*, lisez *à la première le 8 février 1668*..., puis, après le mot *mousquetaires*, au lieu de *et la seconde fois*, etc. (jusqu'à la fin du paragraphe), lisez *et à la seconde invasion en avril 1674, où, sans rentrer à Dijon, il y avait laissé la Reine et le Dauphin, accompagnés de Bossuet, ainsi que les princes du sang et toute sa cour, qui y séjournèrent longtemps*.
Page CVI, note 2, au lieu de 24 *août*, lisez *du mois d'août*.
Page CXI, après *François-Bernard Sayve*, effacez *frère*.
Page CXVII, année 1727, au lieu de *de la Brisse*, lisez *de la Briffe*. — Année 1743, au lieu de *Longvos*, lisez *Lonvoy*.
Page 29, ligne 1, au lieu de *n'eussent*, lisez *n'aient*.
Page 40, dernière ligne, au lieu de *Jehannin*, lisez *Jeannin*.
Page 45, ligne 21, au lieu de *Jehannin*, lisez *Jeannin*.
Page 48, ligne 10, au lieu de *la coutume*, lisez *le costume*.
Page 59, note 1, ligne 10, après *traitement qui*, lisez *y compris d'autres avantages, fut*.
Page 60, note 2, au lieu de *liste triple*, lisez *liste*.
Page 69, ligne 6, au lieu de *dans le même temps*, lisez *à une époque rapprochée*.
Page 72, ligne 11, supprimez les mots *à leur tour*.
Page 77, ligne 7, au lieu de *mamus*, lisez *manu*.

Page 88, ligne 21, après les mots *à y faire*, lisez *sauf les premiers*.
Page 106, ligne 6, au lieu de *Poillechat*, lisez *Pollechat*.
Page 124, ligne 4, après *promesses*, lisez *étaient au nombre de*.
Page 146, ligne 26, au lieu de *de la justice*, lisez *de la nation*.
Page 271, ligne 8, au lieu de *où*, lisez *et où*.
Page 293, à la fin de la 18e ligne supprimez les guillemets.
Page 331, ligne 11, au lieu de *Poillechat*, lisez *Pollechat*.
Page 338, ligne 16, au lieu de *violence*, lisez *colère*.
Page 340, ligne 12, au lieu de *la Franco-Gallia*, lisez *le Franco-Gallia*.
Page 343, ligne 11, au lieu de *dans les rangs*, lisez *parmi les soutiens*.

TOME II.

Page 3, ligne 12, au lieu de *plus tard*, lisez *après*.
Page 14, ligne 22, au lieu de *de les*, lisez *de le*.
Page 39, ligne 27, au lieu de *dans revenu*, lisez *revenu dans*.
Page 78, note 3, au lieu de *les arrêts d'enregistrement des*, lisez *la présentation qui en fut faite au Parlement les*.
Page 99, ligne 3, au lieu de 1663, lisez 1563.
Page 126, à la note, ligne 10, au lieu de *Legouz*, lisez *Legoux*.
Page 127, à la note, ligne 10, au lieu de *Legouz de la Berchère, fils de Pierre Legouz*, lisez *Legoux de la Berchère, fils de Pierre Legoux*.
Page 147, ligne 9, au lieu de *et durant*, lisez *durant*.
Page 149, ligne 5, au lieu de 1659, lisez 1639.
Page 189, ligne 7, au lieu de 1843, lisez 1643.
Page 214, ligne 15, au lieu de 1546, lisez 1646.
Page 225, ligne 6, au lieu de *célèbre*, lisez *fameuse elle-même*.
Page 226, note 1, ligne 3, au lieu de *de l'assassinat*, lisez *de la mort*.
Page 234, note, dernière ligne, au lieu de 1707 à 1710, lisez 1607 à 1610.
Page 236, ligne 25, au lieu de *rappelé*, lisez *cité*.
Page 238, ligne 20, au lieu de *sur les noms*, lisez *sur les mœurs*.
Page 244, ligne 1, au lieu de *Provence*, lisez *province*. — Ligne 28, après *Condé* effacez *premier du nom*.
Page 266, ligne 2, au lieu de *de lui*, lisez *de sa manière d'agir*.
Page 288, ligne 2, au lieu de 1558, lisez 1658.
Page 327, note 1, ligne 1re, au lieu de *Legouz-Morin*, lisez *Pierre Legoux*.
Page 334, ligne 5, après *d'entre eux*, lisez *contumax*.
Page 352, ligne 21, au lieu de *cet édit fameux*, lisez *révocation*.
Page 359, ligne 18, au lieu de *vioient*, lisez *violent*.
Page 366, ligne 6, au lieu de *bulle de ce nom*, lisez *bulle de même nature*.
Page 381, ligne 19, après *Unigenitus* placez le chiffre (1) et ajoutez *qui n'était qu'une répétition de celle*.
Page 399, note 1, ligne 2, au lieu de *qui est*, lisez *qui était*.
Page 409, ligne 28, au lieu de *dans un jugement sérieux*, lisez *dans une appréciation plus calme*.
Page 421, la note (2) doit être reportée à la fin du même paragraphe.
Page 455, ligne 1re, après *et* lisez *lues*.
Page 457, ligne 6, après *venait*, lisez *à sa tête*.
Page 478, note 1, ligne 3, au lieu de *où ils reçurent*, lisez *où on leur adressa*.
Page 489, note 1, au lieu de *au-dessous*, lisez *au-dessus*.

Stanford University Libraries
3 6105 014 117 977

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

3 6105 014 117 977

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

6105 014 117 977

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305